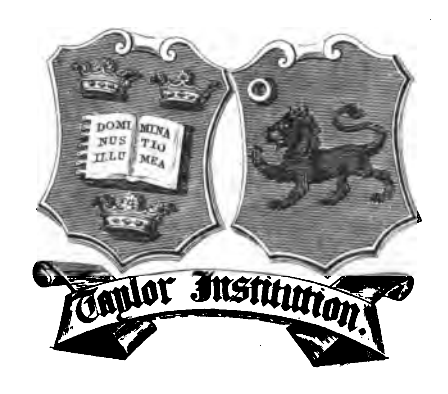



DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.



Hermann
1798.
pr. 2 fl.
Lederer.
1807.

DÉFENSE

DES

ÉMIGRÉS FRANÇAIS.

DÉFENSE

DES

ÉMIGRÉS FRANÇAIS

ADRESSÉE

AU

PEUPLE FRANÇAIS

PAR

TROPHIME GERARD DE LALLY-TOLLENDAL.

Quodcumque dicimur cùm alii dicantur, et proprio ore et mercenariâ advocatione utuntur ad innocentiae suae commendationem. Respondendi, altercandi facultas patet, quandò ne liceat indefensos et inauditos omninò damnari. Nobis solis nihil permittitur loqui quod causam purget, quod veritatem defendat, quod judicem non faciat injustum: sed illud solùm expectatur quod odio publico necessarium est, confessio nominis, non examinatio criminis. TERTULL. APOLOGET.

A HAMBOURG,

chez P F. FAUCHE, Imprimeur-Libraire. 1797.


LIBRARY OF THE TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
12 JUN. 1935
OF OXFORD

AVANT-PROPOS.

J'AI commencé cette Défense des Emigrés Français *lorsqu'une négociation pour la paix générale venait de s'ouvrir; lorsque la France était victorieuse partout au dehors, et lorsqu'au dedans on punissait légalement les* Jacobins.

Pendant l'impression le Lord Malmesbury *a été renvoyé de France—L'archiduc* CHARLES *a sauvé l'Allemagne — Paris a vu la mort de M.* de Cussy, *et a déjà entendu annoncer une* FÊTE *pour* LE 21 JANVIER ! ! !

Plusieurs paragraphes de mon introduction n'ont plus le même rapport avec *plusieurs circonstances du moment.*

Je n'avais peut-être que deux ou trois phrases à changer, et l'accord se trouvait entièrement rétabli, sans qu'aucun

argument eût perdu de sa force. J'ai mieux aimé conserver ce qui atteste l'époque et l'intention originelles de mon travail : il faut qu'il porte avec lui le sceau de tous les motifs qui m'ont paru non seulement me le permettre, mais me le prescrire.

Quelque censeur belligérent m'opposera, je n'en doute pas, que l'espérance de la paix ayant été le principe de cet écrit, je devais le renfermer en la voyant s'évanouïr, et attendre silentieusement les chances qui peuvent encore naître du jeu prolongé de la guerre.

Je réponds d'avance que je crois l'espoir de la paix retardé, mais non évanoui ; et je m'honore d'être un de ceux qui l'appellent de tout leur coeur et de toute leur conscience.

Je réponds que, quelle qu'ait été l'issue de la dernière négociation, il reste démontré que la France aura la paix au jour et à l'henre où elle la voudra, puis-

qu'on ne lui dispute plus que l'étendue de ses conquêtes.

Je réponds qu'un Français aujourd'hui, quelque lieu qu'il habite, ne peut plus former sur les destins de sa patrie un seul voeu avoué par la morale et l'humanité, dont l'accomplissement possible soit ailleurs que dans la tranquillité interne, et dans les loix perfectionnées de cette même patrie.

Je réponds enfin, et sur-tout, que LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES *sont au moment de se former en France; que non seulement je dois porter devant elles la cause dont le jugement leur appartient; mais que, quand l'humanité entière attend avec anxiété quels choix sortiront des élections nouvelles, quiconque a une goûte de sang Français dans les veines et une étincelle de vertu dans le coeur doit s'examiner lui-même, et se demander s'il n'a pas un moyen de concourir à la pureté des choix, à la liberté des suffrages,*

à la conciliation des esprits, à l'instruction des consciences, en un mot à l'efficacité de la dernière ressource peut-être, qui soit encore laissée à tant de millions de Français et de créatures humaines de tout pays.

Il y a même, dans mon opinion, si peu de temps à perdre pour servir tous ces grands intérêts, que quoique plus de deux mois nous séparent encore de la formation première de ces assemblées, cependant la distance des lieux, l'inclémence de la saison, la lenteur et la difficulté des communications, enfin le besoin d'obtenir quelques instans pour la méditation, me déterminent à publier la partie de mon travail complettement imprimée, tandis que la dernière question est encore sous presse.

Au reste, je n'ai fait ce livre que parce qu'un autre ne l'a pas fait. La confiance avec laquelle je m'y exprime, je l'ai puisée toute entière dans la force des droits que

j'avais à défendre. Plus d'une fois j'ai regretté la vigueur de mes premières années. Alors sans doute j'eusse été plus capable de plaider une cause d'un intérêt et d'une étendue si immenses. Au moins est-il bien vrai qu'à aucune époque de ma vie je ne l'eusse plaidée avec plus de zèle, plus de religion, et j'ose le dire, plus d'oubli de moi-même: peut-être était-ce là tout ce qu'elle demandait; elle n'avait pas besoin du reste.

Après cela je dois dire que, toujours prêt à être le martyr des droits de l'homme juste et sage, je ne serai jamais l'instrument des passions de l'homme pervers ou insensé.

J'ai long-temps hésité si je devais apposer mon nom à cette adresse au Peuple Français, ou si, sans la désavouer, je m'abstiendrais de la signer. Ni les motifs de mon incertitude, ni ceux de ma décision n'échapperont aux esprits droits et aux coeurs délicats.

En deux mots, j'ai cherché à concilier tous mes devoirs, et je crois y avoir réussi. Je crois aussi n'être pas trop présomtueux en disant, qu'il n'est pas dans l'ordre des possibilités qu'aucun mal résulte d'un tel écrit, tandis qu'il n'est pas impossible qu'il produise quelque bien: C'en est assez, dans de telles circonstances, pour être non seulement justifié, mais obligé de le publier.

LALLY-TOLLENDAL.

LONDRES,
JANVIER, 1797.

DÉFENSE

DES

ÉMIGRÉS FRANÇAIS.

La République française a vaincu. Elle voit successivement arriver dans sa capitale les ambassadeurs de toutes les puissances qui s'étaient liguées contre elle. Elle traite de la paix avec les unes; elle l'a réglée avec les autres; le tems approche où elle l'aura conclue avec toutes. La guerre va cesser entre la France et les étrangers: sera-t-elle donc éternelle entre les Français et les Français?

Parmi tous ces envoyés conciliateurs, qui, balançant les droits et les sacrifices de leurs augustes commettans, vont remplir la mission consolante de raffermir l'Europe sur ses fondemens, vont sécher les larmes, vont fermer les plaies de l'humanité, ne verra-t-on personne qui vienne,

au nom de la France exilée, offrir à la France triomphante de tous les droits les plus saints, de tous les sacrifices les plus pénétrans; hélas et de toutes les larmes celles qui ont coulé avec le plus d'amertume, et de toutes les plaies celles qui saigneront le plus long-tems?

Lorsque des ennemis étrangers vont solliciter de la magnanimité la restitution des conquêtes qu'a faites sur eux la valeur, des citoyens opprimés n'iront-ils pas requérir de la justice la fin des usurpations qu'a multipliées sur eux la tyrannie?

Non: et dans cette France connue de tout tems par trop de dissensions civiles, mais qui, du moins, l'avait été jusqu'ici par autant de réconciliations généreuses; dans cette France où l'on a vu *Henri IV*, le meilleur ami de *Mayenne*, et *Mayenne* le plus fidelle serviteur de *Henri IV*; dans cette France qui, retranchée depuis sept ans de la communion des humains civilisés, a prétendu y rentrer depuis deux; qui en effet, à partir de cette dernière époque, s'est donné plusieurs loix dignes de soumission et de respect, il est cependant vrai qu'encore aujourd'hui un représentant de l'innocence et du malheur, qui se montrerait l'olive à la main, la résignation sur

les lèvres, et l'amour de la patrie dans le coeur, serait frappé de mort au premier pas qu'il poserait sur le territoire des vainqueurs, sur la terre natale des vaincus, sur le sol commun où cette même patrie brûle de voir tous ses enfans se rendre mutuellement les armes et se jurer une paix éternelle!

Que dis-je? Ce n'est plus même là le langage qu'il faut parler aujourd'hui. Ces dénominations ne sont plus entendues. Les idées sont demeurées interverties ainsi que les expressions. L'oppresseur s'est dit l'offensé, l'iniquité s'est appelée la loi, le brigandage a prétendu être la propriété, le nom de crime a été attaché au malheur, au droit, à la vertu. Il ne s'agit même plus de stipuler pour des vaincus, il faut plaider pour des accusés, demander grace pour des condamnés! Et ce cri de justice et de miséricorde, nous ne pouvons pas même en investir nos juges; c'est du fond des pays lointains qu'il faut le leur adresser; c'est aux échos qu'il faut le confier, pour qu'ils le portent jusqu'aux coeurs que nous avons à fléchir!....

Eh bien! ces cris perdus, ces gémissemens éteints, ces droits oubliés, je viens les ranimer tous; je viens les fixer tous

dans un écrit, dont rien ne pourra ni arrêter le cours ni atténuer la force; dans un écrit qu'aucune des races futures ne récusera, et qui, même sous la génération actuelle, ne sera pas bravé impunément. Je me soumets à mon sort, avec la certitude de n'en avoir rien mérité; je pars de ce qui est, avec la conscience de n'en avoir rien fait; j'oppose à la nécessité la seule résistance que des ames fortes puissent lui opposer, le courage de la supporter; je deviens l'avocat de ceux à qui il appartiendrait d'avoir un ambassadeur; en un mot j'adopte le langage du jour, et je plaide pour des accusés, pour des condamnés, pour des proscrits; je plaide enfin pour les émigrés français: mais que les juges prennent garde à leur décision; car quelques moyens qu'ils ayent employé pour acquérir, ils n'en ont plus qu'un pour conserver, LA JUSTICE.

Je parle de juges! mais où sont-ils? à qui reconnaîtrai-je ce caractère? qui dois-je éclairer, qui puis-je supplier en France? à qui adresser mes voeux, mes plaintes, mes réclamations? sera-ce aux Tribunaux? aux deux Conseils? au Directoire-Exécutif?

Aux Tribunaux? — Ils offrent, je le sais, un doux et glorieux contraste avec

ceux que je n'ose nommer leurs prédécesseurs; car qu'y a-t-il de commun entre les ennemis et les dispensateurs de la justice, entre les meurtriers et les protecteurs de l'innocence, entre les monstres déchaînés par Roberspierre et les magistrats choisis par le peuple? Les tribunaux sont aujourd'hui la partie la plus saine de la République, et la France a commencé enfin à recueillir les bienfaits de cette institution sublime du jugement par jury, éternel boulevard des loix et de la liberté publique par-tout où elles ont été une fois établies. Mais ces tribunaux sont institués pour appliquer la loi, et non pour la faire. Aussi malheureux d'exécuter l'injustice, que nous de la subir, ils vont au jour le jour; triomphans chaque fois que, dans le procès d'une victime trainée devant eux, ils ont su trouver une circonstance qui écarte l'application du décret exterminateur: mais une mesure générale, mais un décret de salut et de sécurité universelle, il n'est pas au pouvoir des tribunaux de les créer.

Aux deux Conseils? — J'ai suivi de loin leurs débats; j'y ai souvent admiré des talens, dont se seraient honorées les tribunes d'Athènes et de Rome. J'y ai distingué plus d'une fois des vertus, que l'a-

réopage de l'une et le sénat de l'autre n'eûssent pas dédaignées dans leurs beaux jours. Mais pour quelques victoires qu'ont remportées çà et là ces caractères privilégiés, combien de fois leurs voeux impuissans n'ont-ils pas encore été confondus par les restes de l'ancienne faction, par ces hommes qui, après avoir foudroyé le peuple pour le représenter, n'ont pas même voulu que l'exercice de leur pouvoir en expiât le principe, et ont mieux aimé vérifier ce mot effrayant de l'historien de Tibère: que *l'empire acquis par le crime ne s'exerça jamais pour le bonheur des hommes* (1).

Au Directoire-Exécutif?—Enfin il paraît s'être rallié aux hommes de bien; enfin il paraît avoir consenti à briser le pouvoir des méchans. Il serait injuste de ne pas reconnaître les premiers pas qu'il a faits dans cette nouvelle carrière: il serait funeste de ne pas lui dire que s'il achève ce qu'il vient de commencer, il n'est pas d'oubli qu'il ne puisse obtenir pour le passé, pas de mérite qu'il ne puisse s'assurer dans l'avenir. Mais l'on a encore et des

---

(1) Imperium flagitio acquisitum nemo unquàm bonis artibus exercuit. *Tacit.*

souvenirs et des craintes!... Certes les cinq Directeurs de la France n'ont pas encore mérité la confiance des malheureux. Au moins avant que nous puissions chercher en eux des juges impartiaux, faut-il qu'ils ayent cessé de se montrer d'implacables ennemis.

Où donc la porter aujourd'hui, devant qui la plaider, cette cause si pleine de justice et d'intérêt, mais en même tems cette cause toujours marquée par une fatalité si cruelle; cette cause dont la défense n'admet plus de retard, et pour laquelle tant d'esprits sont encore si peu préparés?

PEUPLE FRANÇAIS, c'est à vous que je la défère!

Non pas à ceux qui ont joint à toutes leurs usurpations celle de s'approprier exclusivement votre nom; à toutes leurs perfidies celle de le calomnier; à tous leurs crimes celui de le flétrir:

Mais LE VRAI PEUPLE FRANÇAIS, qui, loin d'avoir été complice de nos oppresseurs, a été associé à nos infortunes, s'est vu persécuté, s'est senti frappé en même tems que nous:

Mais tous les Français qui, même au milieu de l'effervescence des passions, ont gardé

un coeur pur, ou expié de nobles erreurs par un plus noble repentir:

Mais l'universalité de tous les bons citoyens qui existent, dans quelque classe qu'ils soient répandus:

Vous, Électeurs religieux, qui avez déjà porté dans les conseils et dans les magistratures de l'état le germe du salut public, et allez bientôt le fortifier par de nouveaux choix:

Vous, juges et jurys incorruptibles, qui avez lassé la persécution par votre courage et vaincu l'injustice par votre conscience; qui avez quatre fois absous l'innocence ramenée quatre fois en jugement, et qui venez de prononcer solennellement que la fille qui nourrit son père, que la mère qui nourrit son fils, que l'épouse qui nourrit son époux dans l'exil, remplissent un devoir au lieu de commettre un crime:

Vous, bons et honnêtes cultivateurs, devenus, dans un si grand nombre de provinces, les amis de ceux, dont on vous appelait autrefois les vassaux; qui avez répandu sur la tombe des uns les larmes de la douleur et de la reconnaissance; qui avez pleuré de joye en apprenant le salut et la délivrance des autres, avez couru en foule au devant d'eux, les avez

ramenés en triomphe dans leurs antiques habitations, les y avez environnés de vos soins touchans, de vos travaux utiles, de vos respects volontaires et compâtissans:

Vous, hommes de bien de tous les rangs et de toutes les conditions, qui comme nous arrachés à vos foyers, comme nous plongés dans des cachots, comme nous chargés de calomnies, comme nous échappés miraculeusement aux glaives si long-tems suspendus sur vos têtes, non seulement devez compâtir aux maux que vous avez soufferts, mais devez apprécier notre innocence par la vôtre, puisque les mêmes imposteurs nous avaient accusés d'abord auprès de vous, qui vous ont ensuite accusés vous-mêmes auprès de leurs bourreaux:

Vous, soldats de la patrie, qu'on a entendus s'écrier dans les tems de Robespierre: *Nous abhorrons la tyrannie interne, mais nous repousserons les usurpations étrangères;* qui peut-être avez plus contribué que personne à la renaissance des loix, parce que vous avez rendu impossible à supporter le contraste de tant d'héroïsme au dehors et de tant de dépravation au dedans:

Vous, citoyens de *Calais*, qui avez reçu,

qui avez porté dans vos bras les infortunés que l'inclémence des mers avait jetés sur vos rives; qui par votre courageuse humanité avez eu la gloire, mais sur-tout la douceur de fermer sous leurs pas des gouffres plus horribles que ceux où l'océan avoit menacé de les engloutir:

Vous, *Alsaciens* généreux, qui pour la première fois venez d'offrir à des compatriotes, faits prisonniers sous d'autres drapeaux que les vôtres, ces nobles traitemens, que la valeur malheureuse obtient chez l'ennemi le plus barbare, et que des Français avaient pu refuser à des Français!

Vous tous enfin, qui, de quelqu'opinion que vous soyez partis, êtes réunis aujourd'hui dans ce sentiment, seul vrai et seul juste, que le salut de la France absorbe tout désormais, et que pour elle le gouvernement légitime est celui par lequel elle obtiendra la paix, des moeurs et des loix:

C'est vous que je reconnais pour juges, vous qu'il est utile d'instruire, vous qu'il est noble d'implorer, vous qu'on doit se trouver heureux de convaincre. Je me transporte en idée au milieu de vous. Il me semble que je parcours vos villes, vos campagnes, vos tentes; qu'avec ces noms

de *patrie* et d'*humanité*, avec ces noms d'*ordre* et de *liberté*, si puissans sur les grandes ames et sur les bons coeurs, j'ose vous convoquer tous; que je vous entraîne tous vers le lieu le plus découvert, le plus élevé de votre République; et que là, dans ce *forum* immense, sur ce nouveau *mont-sacré* où je prétends faire élever un temple *à la justice et à la clémence*, je vais, soutenu par votre religion, citer devant vous les restes acharnés de nos persécuteurs qui ont été les vôtres, les défier, les interroger, les confondre; de telle sorte que quand l'heure de prononcer sera venue, dans le partage que vous ferez de vos jugemens souverains, la *justice* sera pour nous, et la *clémence* pour eux.

Vous m'accompagnerez à cet auguste tribunal, vous m'y environnerez de votre cortège protecteur, ô vous que je n'ai pas rangés parmi mes juges, parce que j'ai voulu vous avoir pour patrons; censeurs de la morale publique, espoir de l'innocence opprimée, écrivains vertueux, qui, sous la verge de nos tyrans et sous le fer de nos assassins, avez songé à nous autrement que pour nous maudire, vous êtes souvenus que la nature nous avait unis par le lien d'une patrie commune, et, après

le premier bienfait d'avoir défendu ou vengé les auteurs de nos jours, avez osé publiquement vous complaire dans l'espérance qu'il pourrait être, sinon un dédommagement à nos pertes, au moins un terme à notre séparation.

Oui, vous soutiendrez ma voix, car c'est à vous que je dois le courage de l'élever. Il faut que mon âme se révèle en votre présence; il faut que vous connaissiez tout ce qui vous appartient dans l'entreprise hardie au secours de laquelle je vous invoque. J'étais enseveli dans la douleur et dans le découragement. Je ne pleurais ni les pertes de l'ambition, ni celles de la fortune; on peut vivre sans éclat et la Providence a daigné subvenir à mes besoins: elle a fait plus, s'il peut être pour l'homme deux patries, le ciel m'en a fait trouver une seconde. Mais que dans celle qui m'a vu naître, et dont l'amour brûlera au fond de mon coeur jusqu'à son dernier battement; que dans le pays dont la destinée me détourne de la mienne, dont j'ai déploré les malheurs, quand il causait tous mes maux; dont les victoires m'ont énorgueilli, quand les vainqueurs en devenaient plus injustes pour moi; que là, nulle voix ne fît entendre un voeu, nul coeur n'ex-

halât un soupir dont je fusse l'objet: que jetés par la violence loin des regards de nos concitoyens, nous ne fussions jamais présents ni à leur ame ni à leur conscience; voilà le tourment qu'il était au-dessus de mes forces de supporter, et c'est de ce poids énorme que vos écrits sont venus subitement alléger ma destinée. Vos écrits m'ont appris combien il était encore en France de coeurs justes et sensibles. Vos écrits ont réveillé, autour de moi, tout ce qu'il y avait, dans l'exil, d'ames généreuses et patriotiques. Vos écrits ont fait briller le rayon d'espoir qui a ranimé mes forces, et je me suis écrié: « Oui, ma voix retentira encore une fois avant de s'éteindre. » Oui, je porterai des paroles de justice » et de paix entre les oppresseurs et les » opprimés. Séparé, par des circonstances » fortuites, de la foule des malheureux, j'y » rentrerai pour sentir comme eux et avec » eux; pour n'avoir pas un intérêt distinct » de leur intérêt; pour ne pas plaider une » cause étrangère en plaidant leur cause; » pour dire *nos* malheurs, *nos* droits, *nos* » *sacrifices*, *nos* concitoyens, *notre* patrie; » pour me retrouver Français en un mot, » lorsqu'il s'agit de travailler au salut de » la France. » . . . .

Au salut de la France!... J'ai bien pesé ces mots avant de les proférer. Ah! que la France remplisse *l'espoir que vous aviez conçu*, vertueux écrivains. Qu'elle sache, comme vous l'avez dit, *d'une manière ou d'une autre, rallier sous le même étendard tous ceux à qui le Ciel donna la même patrie.* Qu'elle sache que sans cela elle se charge d'un fardeau d'ignominie qui l'écrasera, elle partage sa destinée entre le remords et le crime, elle se condamne à une suite de calamités dont les générations naissantes ne verront pas le terme.

Mais je suis devant mes juges, et peut-être me dira-t-on que je dois commencer par leur offrir des vérités plus modestes; qu'avant de délibérer comme *citoyen*, j'ai à me purger comme *accusé*. Il est bien difficile cependant, qu'entre deux caractères, dont l'un n'a pas encore cessé de m'appartenir, et dont l'autre eût toujours dû m'être étranger, ce soit jamais le *citoyen* qui s'efface. Au moins je leur demande, à ces juges, de tenir pour certain que je ne prétends décliner aucune des épreuves de l'adversité. Je me souviendrai, s'il le faut, que les plus grands, que les plus vertueux personnages de l'ancienne Rome, cités devant l'assemblée du peuple,

regardaient comme un malheur grave, même d'être calomniés dans l'esprit de leurs concitoyens, et paraissaient sur la place publique avec une chevelure négligée, un front abattu, des habits de deuil, un cortège lugubre. Eh! comment moi, qui vais porter en ce moment le poids de tant d'accusations fausses, mais de tant d'infortunes réelles, refuserais-je de rendre et à la dignité du VRAI PEUPLE FRANÇAIS, et à la douleur de la France, et sur-tout à ses dangers, l'hommage d'entrer avec la même componction, avec le même deuil, dans la cause la plus juste sans doute, mais la plus déchirante par son principe, mais la plus alarmante par ses conséquences, qui ait jamais été agitée? Plus je sens toute la pureté de mon innocence, toute l'inviolabilité de mes droits; et moins il m'en coûte de me présenter en suppliant devant ma patrie, quand je viens la conjurer, pour elle encore plus que pour moi, de m'accorder une justice, qu'elle ne peut me refuser sans se dévouer à des malheurs et bien plus terribles et bien plus longs que les miens.

§ ÉTAT DE LA QUESTION.

PEUPLE FRANÇAIS, une troisième constitution vous a été donnée, et sa durée a déjà excédé celle d'une année: c'est plus

qu'il ne vous était encore arrivé depuis le commencement de vos troubles,

Ses auteurs, d'après les affections qu'ils me connaissent et les préjugés qu'ils me supposent, croyent vraisemblablement que je viens, armé de toutes pièces, briser les tables de votre nouvelle loi, et jeter le gant à quiconque a concouru à la former, ou se présentera pour la soutenir. Eh bien! ils se trompent. C'est avec vos besoins et non avec nos desirs que nous devons comparer votre constitution récente. Loin de vous soulever contre elle, je vous féliciterai au contraire de l'avoir obtenue. Je professe solennellement ne pas connaître un seul degré, une seule forme d'amélioration possible, dont elle ne puisse être la base; et le premier mot que je dirai d'elle sera pour la défendre contre un genre d'attaques, selon moi souverainement injustes.

Séparez une institution politique des tems qui l'ont vu naître, et vous ne pouvez plus en porter un jugement ni sain, ni équitable. Le duel judiciaire, quand il a été aboli, ne devait plus paraître qu'une barbarie absurde: le premier législateur qui l'avait introduit avait fait un premier pas vers la raison et l'humanité; car c'é-

taït

tait déjà beaucoup d'imposer un frein à la vengeance, de rallentir la fureur qu'on ne pouvait encore enchaîner, et de diminuer le nombre des victimes lorsqu'il était impossible de les préserver toutes.

De même le moment viendra (et demandez au ciel de le hâter) où vous pourrez examiner votre constitution de 1795, dans ses rapports avec les principes *absolus*, retrancher ce qui pèche, ajouter ce qui manque, perfectionner ce qui existe. Aujourd'hui quiconque veut être juste doit l'apprécier *relativement ;* en observant bien dans quelles circonstances elle a reçu le jour; en la rapprochant de ce qu'elle a remplacé ou détruit; en n'oubliant pas sur-tout de lui tenir compte des obstacles qu'elle a rencontrés, et parmi lesquels, si elle a pu vaincre les uns, elle n'a pu qu'éluder les autres. Pour moi, quand je fixe bien le point d'où sont partis ses fondateurs, et celui où déjà ils sont arrivés, je doute qu'il se soit jamais fait d'aussi grands pas, des pas aussi rapides dans la carrière de la vérité et du bien public, dans les routes de la vertu ou du repentir, de ce repentir qui, selon la belle expression de *Rousseau*, est peut-être plus loin du crime que l'innocence même.

Constitution française de 1795.

Qu'était, en comparaison de la constitution de 1795, celle de 1791, cette production monstrueuse, formée de parties si hétérogènes, qui ne renfermait pas un article qu'un autre ne contredît, ne présentait pas un bien qu'elle ne rendît impossible, n'établissait pas une autorité qu'elle ne rendît impuissante, mettait tout aux prises au lieu de tout mettre d'accord, organisait l'anarchie et fondait la dissolution?

Qu'était, en comparaison de la constitution de 1795, celle de 1793, ce code impossible à qualifier avec les langues humaines; ce code qui, au nom de la société et des loix, livrait les hommes à tous les fléaux qu'ils ont précisément pour but d'éviter, quand ils se réunissent en société, et se soumettent à des loix?

Peut-on s'aveugler encore sur l'immense bienfait attaché à la simple division de votre corps législatif en deux conseils, après ces trois législatures formées d'une seule chambre, qui, enchérissant l'une sur l'autre dans leur succession désastreuse, avaient à l'envi tyrannisé, dévasté, ensanglanté et déshonoré la France pendant les six années précédentes?

Quelle force a déjà votre puissance exécutrice, si on la compare avec ce fantôme de

roi, qu'on semblait n'avoir laissé en 1791, que pour qu'il y eût en France un crime de plus à commettre!

Quel frein cependant est déjà imposé à cette même puissance, si débordée, si impunie, quand elle résidait dans ces comités de mort, que le plus inconcevable contre-sens avait fait appeller des *comités de salut!*

Combien le nombre des gouvernans paraît déjà réduit, lorsqu'on ne trouve plus que cinq directeurs, après avoir eu tantôt dix, tantôt vingt, tantôt sept-cent, tantôt douce-cent rois, tout-à-la-fois législateurs, pontifes, généraux, administrateurs, magistrats, juges; tour-à-tour créateurs, rivaux, instrumens de quarante-quatre mille municipalités souveraines, ayant elles-mêmes pour régulatrices suprêmes autant de sociétés de Jacobins!

Combien d'entraves écartées du mouvement de la machine politique, que d'espérances données, que de moyens ouverts à tous les amis de la paix, de l'ordre, et de la justice, par l'interdiction absolue (1) de ces sociétés populaires, de ces affiliations, de ces correspondances, qui, étendant d'un

(1) Art. 360, 361, 362.

bout de la France à l'autre un *conducteur* aussi rapide que terrible, tenaient toujours la foudre suspendue sur toutes les têtes innocentes !

N'est-ce donc pas une première et solide base pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, que cette suppression entière des corporations séditieuses, jointe à la prohibition si formellement exprimée et si souvent reproduite, qui défend soit au directoire, soit au corps législatif, soit aux administrateurs d'usurper les fonctions de juges ? (1)

N'est-ce donc pas un premier et un grand hommage rendu à la propriété, que d'avoir déclaré que *sur le maintien des propriétés repose tout l'ordre social*; (2) d'avoir annoncé à tout citoyen que *son devoir est de les défendre*; (3) de n'avoir admis dans les assemblées électorales que celui qui serait propriétaire ou usufruitier d'un bien fonds produisant un revenu déterminé ? (4) De la constitution de 1793 à tous ces articles il y avait un espace immense ; de la condition exigée pour être électeur, à la même condi-

---

(1) Art. 189, 202, 264.

(2) Art. 8 des *devoirs* du citoyen.

(3) Art. 9.

(4) Art. 35.

tion imposée pour être éligible, il n'y a plus qu'un pas.

A côté de ces *droits de l'homme*, que la première assemblée avait si imprudemment jettés au hazard, je vois aujourd'hui les *devoirs*, dont elle avait refusé si scandaleusement de faire mention.

A côté de ce qui constitue et assure la *liberté*, (1) je trouve ce qui la régle et en previent l'abus; l'homme protégé tant qu'il reste innocent, (2) averti quand il va devenir coupable, combattu aussitôt qu'il le devient, puni quand il l'a été. (3)

Si les conséquences tirées de *l'égalité* sont trop absolues pour n'être pas contestées, au moins la définition même qui nous est donnée de *l'égalité* doit dissiper toutes les craintes, et peut défier toutes les censures. (4)

La sûreté d'un seul homme est présentée comme le devoir de tous. (5)

Enfin je vois en tête de la constitution de 1795 une consécration faite de la loi à L'ÊTRE

---

(1) *Droits.* art. 2. *Constit.* tit. XIV.

(2) *Devoirs*, art, 9.

(3) *Constit.* tit. XIV. notamment 363, 364, 365, 366, etc.

(4) *L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.* Art. 3. *Droits.*

(5) *Droits*, art. 9. *Devoirs*, art. 2, 9, etc.

SUPRÊME. Je vois en tête des *devoirs de l'homme* toute la morale réduite à deux maximes proclamées par l'évangile des chrétiens. 1) Je vois dans les dispositions générales, qui terminent l'acte constitutionnel, la défense formelle de troubler un homme, quel qu'il soit, dans l'exercice du culte qu'il rend à DIEU. Je ne trouve nulle part qu'il soit défendu soit au simple citoyen, soit à l'homme constitué en dignité, soit aux corps administrateurs, aux conseils législatifs, au directoire, d'invoquer publiquement le Dieu de leurs pères, d'appeler sa faveur sur leurs travaux, de rendre des actions de grace à sa bienfaisance, d'implorer son appui contre les ennemis injustes de la république, enfin de consacrer la politique et d'affermir la morale par la religion.

PEUPLE FRANÇAIS, dont l'équité fait toute mon espérance, vous daignez, j'espère, remarquer avec quelle candeur je procède, et combien j'ai interdit à ma raison de se rendre dépendante de l'esprit de parti. D'un autre côté il serait aussi peu digne

---

1) *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. — Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.* Art. 2. *Devoirs.*

de moi de feindre l'enthousiasme pour surprendre votre faveur, que de réciter des calomnies pour enflammer votre mécontentement. Appréciateur impartial de votre nouvelle constitution, je suis loin d'en être l'aveugle garant. J'y trouve toujours le grand et terrible problème de la première magistrature de l'état (et d'un état immense !) rendue élective, temporaire, et partagée entre cinq volontés. Vos législateurs ont-ils fait une découverte ou poursuivi une chimère ? Les inconvéniens de leur nouveau systême (car tout établissement humain a ses inconvéniens) seront-ils plus ou moins graves que ceux qu'ils ont prétendu éviter ? Ce sont des questions qui, pour être éclaircies, ont besoin des lumières de l'expérience, et qui aujourd'hui sont absolument étrangères à la cause que je dois défendre.

Mais ce qui est clair dès ce moment, ce qu'ont jugé sans retour l'expérience des siècles, la raison infaillible, la justice souveraine; ce qui en un mot fait toute ma cause, c'est-à-dire ce qui concentre dans un seul point toutes les iniquités morales et toutes les hérésies politiques que je viens vous dénoncer, c'est l'article relatif aux *émigrés* ; opprobre de votre constitution le jour où il

y a été inséré, et bientôt sa perte si vous ne vous hâtez de l'en arracher.

Cet article n'a été conçu ni dans les mêmes âmes, ni dans les mêmes génies qui vous ont proposé le plan de votre établissement politique: Aurais-je pu louer un ouvrage, dont une telle disposition eût été partie intégrante? Elle fait contraste au lieu de faire corps avec l'ensemble de cet ouvrage. C'est par surprise, c'est par violence, en profitant de circonstances malheureuses survenues pendant la discussion, en évoquant le phantôme de ce terrorisme à peine abattu, qu'on est parvenu à faire déclarer *constitutionnelle* une clause destructive de toute constitution. Le crime, escorté de la démence, frémissait de voir la sagesse et la vertu se reproduire. Il s'est applaudi d'avoir avec une seule phrase déshonoré et perverti toutes leurs loix, d'avoir jetté une plante vénéneuse parmi leurs semences salutaires, d'avoir lancé, au sein de l'édifice qu'elles venaient d'élever, ce brandon fatal destiné à le réduire en cendres.

Républicains vertueux, permettez qu'ici je ne m'adresse plus à vous, qui sûrement avez pressenti, et peut-être avez déjà exprimé tout ce que je vais dire. Les cri-

minels auteurs, les auteurs insensés de cette clause aussi désastreuse que déshonorante, voilà ceux que je dois interpeller désormais. Le langage qu'ils ont mérité ne peut se parler à d'autres qu'à eux. Vous êtes leurs victimes autant et plus que nous; car vous avez encore tout à perdre, et nous il ne nous reste plus rien à sauver. C'est donc au nom de la république, plus encore qu'au nom de l'émigration Française, que je les dénonce et vais les poursuivre. Qu'ils me contredisent s'ils l'osent, et qu'ils me réfutent s'ils le peuvent.

Et d'abord je dois rappeler l'acte qui constitue leur crime, je dois répéter cet article qu'on croit à peine en le lisant, cette loi fondamentale et subversive de la république française, par laquelle *Robers-pierre* se survit à lui-même dans la constitution qu'on a prétendu établir sur les ruines de sa tyrannie.

» La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne » souffrira le retour des français, qui, ayant abandonné leur » patrie depuis le 19 Juillet 1789. ne sont pas compris dans » les exceptions portées aux loix rendues contre les émigrés » et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles ex- » ceptions sur ce point. — Les biens des émigrés sont irré- » vocablement acquis au profit de la république,« (Constitution de la république française article 373. tit. XIV. dispositions générales.) Texte de l'article.

On à vu des peuples sortis victorieux d'attaques étrangères, ou échappés heureusement à des troubles civils, vouloir se reposer sur un corps de loix stables et salutaires, on les a vus chercher dans la paix et dans la justice le prix de leurs triomphes et la consécration de leurs droits; en imposer aux étrangers par leur générosité ou leur sagesse, et réunir tous leurs citoyens par le sacrifice réciproque des ressentimens les plus justes. Ainsi la république d'*Athènes* est déchirée entre trois factions qui menacent de l'anéantir. Les Athéniens de *la Montagne* veulent une démocratie pure, ceux de *la Plaine* une pure aristocratie, et ceux de *la côte* le mélange des deux. Au moment où la patrie va succomber sous leurs coups, le même remords frappe subitement toutes les consciences; un mouvement commun entraîne involontairement toutes les ames: Les trois partis jettent leurs armes, abjurent leurs haines, se mêlent, s'embrassent, et vont demander des loix à *Solon*, en renonçant à les dicter et en promettant de leur obéir.

On a vu d'autres nations se croire obligées à des rigueurs particulières, en établissant la félicité générale. Mais la charte solemnelle faite pour fonder et pour ga-

rantir le bonheur de tout un peuple n'était point souillée par des idées de haine et de vengeance. Des actes isolés, fugitifs, énonçaient les rigueurs qui avaient paru imposées par la nécessité. Le pacte national qui devait d'âge en âge annoncer aux races futures et l'inviolabilité de leurs droits, et la dignité de leur existence, et les bénédictions de leur gouvernement, ne contenait rien qui pût ternir l'éclat ou corrompre la douceur d'une telle destinée, rien qui pût altérer la confiance, alarmer la justice ou affliger l'humanité. Ainsi, lorsque l'Angleterre appela *Guillaume* III pour régner sur elle, ce *bill des droits*, qui devint le nouveau contrat entre la nation et son souverain, n'entretint les anglais que de la gloire et du bonheur d'un peuple libre. Les forfaitures décernées contre ceux qui combattaient pour l'ancien gouvernement restèrent consignées dans des actes destinés à s'ensevelir avec les personnes qu'ils frappaient nominativement. Toutes purent se pourvoir légalement contre eux. Les forfaitures avaient été prononcées l'année de la révolution, c'est-à-dire en 1688; et en 1703 la porte était ouverte à toutes les réclamations. La garnison de Limerick, après avoir résisté jus-

qu'à la dernière extrémité, avait vu son courage honoré par le vainqueur, et avait obtenu la capitulation la plus glorieuse de celui qui était maître de la dévouer au plus cruel abus de la victoire. Il se prononçait encore des amnisties en 1746. Même après la tentative qui avait entraîné en Ecosse des désastres si sanglans, on fit grace aux dix-neuf vingtièmes de ceux que la loi eût punis de mort, si on les lui eût livrés. Et que parlé-je de 1746? De génération en génération, de nos jours, tout-à-l'heure, la couronne a encore accordé des pardons plus que des pardons, des restitutions, des indemnités aux familles qui avaient été victimes du fatal *attainder*.

Mais faire de la haine et de la fureur (je ne parle pas encore de l'iniquité) faire de la haine et de la fureur une des loix constitutionnelles d'un peuple: mais éterniser la discorde en appelant la paix, et les supplices en proclamant la bienfaisance: mais graver sur la même table les loix de *Numa* et les proscriptions de *Sylla*; appeler la *présence de l'être suprême* pour le faire assister au carnage impie de ses créatures; prendre ainsi, dans un seul et même acte, le ciel pour témoin et l'enfer pour modèle, c'est enfanter un monstre,

qui peut encore souiller pendant quelque tems la lumière du jour, mais qui doit bientôt la perdre lui-même, et qui consumé par sa propre furie, ne peut pas tarder beaucoup à expirer sur ses victimes.

Hélas! je veux exprimer fortement la vérité et je l'affaiblis! je veux flétrir par des comparaisons la tyrannie que je combats, et je l'honore! J'outrage la mémoire de *Sylla!* *Sylla*, du milieu de ses proscriptions, se fût indigné de celles que prétend perpétuer la constitution française. *Sylla* massacra les soldats qui l'avaient combattu, les magistrats qui l'avaient proscrit, les rivaux de son pouvoir, les destructeurs de ses loix, les spoliateurs de ses biens, les meurtriers de ses amis: mais pour les fils des proscrits, il se borna à leur fermer l'entrée du sénat et l'accès aux magistratures. *Sylla*, qu'on appellerait peut-être le plus grand des romains, si, jusqu'à nos jours, il n'eût pas été le plus cruel des hommes; *Sylla*, tout Sylla qu'il était, eût frémi peut-être, mais certainement eût rougi de ces proscriptions lancées au hazard contre des prêtres, des vieillards, des femmes, des enfans au berceau, des générations non encore existantes; et cela sans desir de vengeance; car les victimes n'ont

jamais été qu'opprimées, et les oppresseurs n'ont jamais été que triomphans; sans lutte de pouvoir, car personne ne peut plus le disputer à ceux à qui le sort l'a livré; sans rivalité d'ambition ou d'avarice, car tout ce qui d'entre nous est échappé au glaive ou à la misère n'aspire plus qu'à revoir les restes de sa famille et à labourer une portion de son champ.

Mais calmons, s'il se peut, ou du moins modérons notre indignation. Nous devons analyser méthodiquement, sous le double rapport de la *justice* et de la *politique* ce qu'on a eu, PEUPLE FRANÇAIS, l'audace de vous imposer comme une loi, et l'absurdité de vous représenter comme une loi salutaire.

§§ EXAMEN DE LA QUESTION SOUS LE RAPPORT DE LA JUSTICE.

QUE cet acte de démence et d'iniquité débute par une imposture et par un blasphême national; que la nation française ait déjà donné cent démentis formels à ceux qui ont osé proclamer cette *déclaration* comme émanée de la nation française; c'est une vérité que j'invoquerai quand il en sera tems. PEUPLE, j'entends déjà s'élever le murmure de vos consciences! Je vous promets de l'attester, mais je vous demande de le contenir dans cet ins-

tant. Ce qu'avant tout je veux obtenir de vous, c'est que vous jugiez cette *déclaration* en elle-même, abstraction faite et du nombre et de l'espèce de ses auteurs ou de ses adhérents. Ce n'est là qu'un point secondaire dans ma discussion. Avant d'y arriver, j'ai à établir une vérité antécédente d'un bien autre intérêt, car il ne s'agit de rien moins que d'être conduits par elle à ce dernier résultat: »Que la »nation française, réunie toute entière, »moins un seul individu, n'auroit pas le »droit de porter un tel décret contre cet »unique individu. « PEUPLE FRANÇAIS, ce serait un hommage vulgaire de vous dire que vous n'avez pas fait cette loi: c'en est un plus rare d'oser soutenir devant vous que, quand même vous auriez voulu la faire, vous ne l'auriez pas pu; de vous respecter assez pour venir, au milieu de vos triomphes, vous montrer dans la justice des bornes à votre toute-puissance.

Ici je m'adresse à tout ce que l'empire français renferme dans sa vaste enceinte. Vertueux soutiens, prophanateurs coupables de la république, hommes incertains qui attendez encore, pour épouser un parti, qu'il s'en présente un qui suive décidément les enseignes de la justice et de

la paix; je vous adjure ou vous somme tous également de me suivre dans la discussion que je commence. Que les uns viennent y favoriser le voeu de leur coeur, que les autres y trouvent l'éclaircissement de leurs doutes; et fasse le ciel que la troisième espèce puisse encore y rencontrer le repentir efficace plutôt que les furies vengeresses!

Délits imputés aux émigrés.

DES TRAITRES, *qui sont sortis de leur patrie ponr venir l'attaquer les armes à la main*: — DES LACHES, *qui ont abandonné leur patrie lorsqu'il fallait prendre les armes pour sa défense*: voilà bien les deux titres, sous lesquels tous les français émigrés ont été classés par quiconque a voulu légitimer la spoliation de leurs biens et la proscription de leurs personnes: Dénonciations, loix, sentences, tout ce qui a créé, frappé ou jugé nos délits ne les a pas définis autrement. (1) Il n'y a point de doute sur cette première proposition.

AVANT

(1) Voyez le préambule du décret général et définitif rendu sur les émigrés le 28 Mars 1793, ainsi que les décrets partiels et les débats qu'ils ont occasionnés.

AVANT de faire le partage des accusés, selon qu'on leur impute le premier ou le second de ces délits, je dois sans doute fixer d'abord l'attention sur les victimes, je ne dis pas qui n'ont commis, je dis qui n'ont pu commettre ni l'un ni l'autre.

CLASSE évidemment innocente.

Et d'abord me niera-t-on que toutes les *femmes* émigrées soient évidemment innocentes et de cette *trahison* et de cette *lâcheté?* Me dira-t-on qu'on peut accuser les femmes ou d'avoir porté ou de n'avoir pas porté les armes? Cependant aucune loi n'a excepté les femmes de la proscription générale; au contraire l'ancienne loi les y a nominativent comprises, et la nouvelle loi constitutionnelle les y laisse irrévocablement: donc la loi, dans sa propre hypothèse, confond l'innocence avec le crime; donc à ce titre seul elle serait injuste.

Les femmes.

Mais ici l'innocence n'est pas seulement avérée, elle est nécessaire. L'injustice ne peut pas même prétexter une erreur. La tyrannie ne peut pas même rêver un soupçon. Or la loi qui frappe non seulement sans délit constant, mais même sans accusation possible, ne porte-t-elle pas

déjà en soi un degré d'iniquité, qui excite plus qu'une indignation commune?

Enfin il est un troisième caractère de cette iniquité, auquel je me hâte d'arriver. Ici l'innocence n'est pas seulement avérée, elle n'est pas seulement nécessaire; mais elle était confiée par la nature à la garde de ceux qui l'ont immolée. Les femmes, grand Dieu! les femmes coupables de *lâcheté* ou de *trahison!* Ah! c'est à elles qu'il appartient de porter ces accusations, au lieu de les subir? La patrie est née de la famille, la nature a précédé la cité. Certes le citoyen n'est pas encore aussi astreint à défendre le sol qu'il cultive, que l'homme à défendre le sein où il a reçu la vie, le sein qui l'a rendu père. Le corps entier de la société est solidaire envers les mères de famille, envers les épouses, les soeurs, les amies, qui entretiennent, ou resserrent, ou embellissent le lien social. Le *lâche*, c'est celui qui les abandonne; le *traître*, celui qui les livre; le monstre, celui qui, portant le couteau dans la gorge d'une vierge naissante, ou d'une matrone vénérable, également indéfendues, tranche sans pitié comme sans péril la vie qu'il devait protéger au prix de la sienne. Terroristes impies, c'est là, n'en

doutez pas, le signe d'horreur le plus effayant, c'est là le signe de dégradation le plus avilissant, qui vous ait dévoués à l'opprobre autant qu'à l'exécration. Ç'a été, si je puis m'exprimer ainsi, l'effacement le plus complet de tous les traits de l'espèce humaine. Le sauvage dans ses antres, le cannibale dans ses orgies, respectent les femmes. Un tribunal assassinant judiciairement un troupeau d'innocentes fugitives, qui ont voulu se soustraire à la prison, à la mort, au déshonneur, un tel tribunal ne s'était pas encore rencontré dans l'histoire des hommes. Des listes de proscription remplies de noms de femmes ne s'étaient pas encore vues. Le sac d'une ville prise d'assaut est la seule image où se retrouvent les actes de votre législation. CITOYENS FRANÇAIS, à peine arrachés aux angoisses mortelles dont tant d'objets chéris ont été pour vous la cause, demandez leur à ces tyrans, dont vous avez vaincu la *trahison* parce que vous étiez puissans, mais qui ont encore la *lâcheté* de nous persécuter parce que nous sommes sans pouvoir; demandez leur lequel de ces sentimens, laquelle de ces propositions ils oseront démentir devant vous.

Demandez leur comment il se peut qu'une loi qui assassine les femmes soit encore aujourd'hui partie intégrante de votre constitution.

Les enfans.

Après les femmes viennent *les enfans;* dont la faiblesse, dont l'innocence a encore, s'il est possible, quelque chose de plus sacré que celle de leurs mères, car ils ne peuvent ni prévoir, ni craindre, ni implorer. Quelle a été et quelle est encore la destinée de ces infortunées créatures? — *Il y a une exception en leur faveur*, s'écrient nos tyrans. Oui, Peuple Français, et je vais vous la faire connaître; car dans le tems où se forgeaient ces loix, votre ame était loin de pouvoir s'occuper de nos maux; elle avait à peine assez de toute sa force pour supporter le poids des vôtres. Oui, vos législateurs d'alors ont accordé à tous les enfans sortis de France un délai pour y rentrer. Mais savez-vous quel délai? *Trois mois*, quelles que fussent les distances. Et savez-vous à partir de quel âge? Quand il avait été question de rendre les pères et mères restés en France responsables de l'émigration de leurs enfans, on n'avait reconnu de bornes à l'autorité paternelle que celles de la vie

du père (1). Lorsqu'il s'est agi de rendre les enfans personnellement responsables, alors on les a déclarés affranchis de l'autorité de leurs parens, on les a declarés maîtres absolus de leurs résolutions, enfin on les a déclarés hommes-faits À DIX ANS! *à dix ans,* PEUPLE FRANÇAIS; je parle *les loix* en main (2). Par celle de 1793 (3) l'enfant agé de dix ans trois mois et huit jours, qui avait le malheur de perdre son père dans l'exil, et qu'un ami ou un serviteur ramenait à sa mère en France, se trouvait condamné à avoir la tête tranchée. Par celle de 1794 (4) entre *dix* et *seize* ans, il doit être déporté, mais s'il a un jour passé seize ans il sera frappé de mort: Et comme il a été prononcé que cette peine de mort serait abolie à la paix *excepté pour lesEmigrés,* ce qui résultera du plus grand effort que l'humanité législative ait fait en notre faveur depuis *le 9 Thermidor*, c'est que l'enfant Emigré, qui sera rentré pour prolonger la vieillesse ou fermer les yeux d'une mère adorée, perdra la vie sur un échafaud, tandis qu'un fils parricide, mais non-émigré, conservera la sienne! Voilà vos *loix constitutionnelles* d'aujourd'hui.

(1) Voyez les décrets des 8 Avril 19 Août, 12 Sept. 1792, et les débats sur ces décrets.

(2) Décret du 28 Mars 1793.

(3) Décret complémentaire, 28 Mars.

(4) Décret de *révision* 18 Novembre.

Mais l'enfant qui n'a encore ni dix, ni huit, ni quatre années, en attendant qu'il ait une volonté, et qu'on sache l'usage qu'il en aura fait, quelle est la loi qui veille au maintien de ses droits, dont cependant une loi reconnaît l'intégrité? Quel magistrat en France a ces mineurs sous sa tutelle? Quel curateur conserve et régit leurs propriétés? Quel défenseur en repousse la destruction, l'usurpation, l'agiotage, la rapine? L'enfant qu'une veuve, une soeur, une fille, égarées par le désespoir, ont emporté à leur sein tout sanglant, et que l'on n'a pu encore entretenir ni des calamités de sa patrie ni du massacre de sa famille; l'enfant conçu dans la douleur et dans l'exil, et qui s'y abreuve des larmes bien plus que du lait de sa malheureuse mère, déjà ils sont atteints de la loi meurtrière. Elle s'exécute contre eux tandis qu'ils l'ignorent. Leur malheur sera sans ressource; leurs droits depuis long-temps ne seront plus, lorsqu'ils en entendront parler pour la première fois. Arrivés au moment de se connaître, ils recevront pour première notion, qu'au jour de leur naissance ils ont été marqués du glaive exterminateur, et que politiquement le forfait d'Hérode a été renouvellé contre eux!

Peuple Français, je veux épuiser ce tendre et terrible sujet. Au moins nos

enfans non émigrés auraient pu prétendre à être *exceptés* des peines de l'émigration: au moins leurs droits déjà ouverts pouvaient être respectés: au moins des vêtemens, un abri, des alimens devaient leur être conservés. Rien, rien ne leur a été laissé! Le décret menteur qui leur avait promis un quart de la dépouille de leurs pères n'a jamais été exécuté. Enlevés d'abord à notre amour et à notre pouvoir, *consignés* (1) dans les municipalités du 10 *Août* et du 2 *Septembre*, bientôt chassés de la maison paternelle sans un lit ni une chambre où se réfugier, arrachés même aux serviteurs fidelles leurs seuls et derniers protecteurs, combien de ces malheureux enfans ont langui dans l'indigence, ont péri dans l'abandon, ont été jettés et ensevelis pêle-mêle dans les réceptacles de la misère et de la dissolution! Et je parle d'injustice! Ah! c'est d'impiété, c'est de sacrilège que je dois accuser auprès de vous, PEUPLE FRANÇAIS, les hommes dégénérés, qui ont pu accumuler les plus monstrueux de tous les crimes sur les plus innocentes de toutes les créatures.

. . . .

(1) Décret de l'Assemblée Nationale, 15 *Août* 1792.

Jusqu'ici je puis défier les réponses et même les objections. Il ne tiendrait qu'à moi maintenant de produire, à la suite des femmes et des enfans, les infirmes, les vieillards, les prêtres, tous ceux que leurs souffrances, leur âge, leur caractère écartaient forcément d'un champ de bataille, puisque le délit consiste uniquement à avoir fait ou à n'avoir pas fait la guerre. Mais quoique je pusse établir à leur égard des vérités aussi constantes que celles qui ont précédé, cependant je sens que je ne serais pas en droit de porter les mêmes défis. La mauvaise foi du moins aurait plus de ressources pour disputer. Il n'est pas impossible après tout qu'un prêtre soit armé par le fanatisme, ou un vieillard ranimé par la fureur: Un principe plus pur pouvait donc produire sur eux les mêmes effets; il y a donc prétexte pour leur demander compte ou de leur inaction ou de leur activité. Or dans ce premier chef de ma discussion je veux éviter tout prétexte à un débat. Dans ce premier ordre des victimes que je défends, je ne veux admettre que celles qui N'ONT JAMAIS PU être coupables, celles qui NE PEUVENT JAMAIS être accusées des délits, vrais ou supposés, qu'on prétend punir par une proscription ineffaçable. La cause des

femmes et des enfans demande à être séparée de toute autre. Ah! si j'avais seulement la certitude d'arracher au malheur cette classe si nombreuse, si chérie, si digne de tous les respects et de tous les sacrifices, dût l'infortune qu'elle supporte aujourd'hui retomber sur nous toute entière, combien je croirais avoir gagné! O vous, qui tenez encore dans vos mains et son sort et le nôtre, si vous avez besoin d'être injustes et impitoyables, ne le soyez qu'envers nous seuls. Redevenez équitables, redevenez humains pour nos enfans et pour nos femmes, et nous pourrons encore vous pardonner pour nous et vous bénir pour eux.

J'achèverai cependant l'examen que j'ai commencé; car enfin vos remords, votre intérêt, le peuple, le ciel peuvent vous inspirer de n'être pas justes à demi.

Voilà donc une portion immense d'émigrés arrachés à vos proscriptions par vos propres suffrages, par la définition que vous même avez donnée de nos délits. J'ai maintenant à passer en revue les émigrés que cette définition peut réellement atteindre, ceux qui ont pu réellement ou *trahir* la France en l'attaquant; ou *l'abandonner*, en fuyant dans l'heure du combat.

» commodement possible; vous n'observe-
» rez les uns qu'en violant les autres, il
» faut choisir; et toute la question désor-
» mais se réduit à savoir si, forcés par la
» nécessité de faire ce choix, vous aurez
» le courage de vous écrier publiquement:
» *C'est le respect de la religion et des*
» *moeurs, c'est le maintien des proprié-*
» *tés, la sauvegarde de la liberté, c'est*
» *la protection des jours du citoyen qui*
» *seront effacés de notre code: c'est*
» *le blasphême et l'immoralité, c'est la*
» *rapine, la tyrannie et le meurtre que*
» *nous voulons y conserver.*"

Je sens ce qu'exige de preuves une assertion de cette importance, et j'espère ne pas laisser lieu à une réplique.

Persécuteurs homicides, c'est dans le *titre des dispositions générales* que vous êtes parvenus à faire introduire cet article, qui en effet *généralise* la confiscation, le bannissement, le dernier supplice, quoique de tous les actes de la puissance publique il n'y en ait pas qui doivent être circonstanciés avec une particularité plus minutieuse. Mais parmi ces mêmes *dispositions générales* en voici une que je transcris:

» La maison de chaque citoyen est un
» asyle inviolable; pendant la nuit nul n'a

le droit d'y entrer. — Pendant le jour on peut y exécuter les ordres des autorités constituées. — Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu l'une loi, et pour la personne ou l'ob-t expressément désignés dans l'acte ui ordonne la visite." (*Art.* 359. *Dis-sitions Générales. Tit. XIV. Constit. de Républ. Fr.*)

Au dessus de cet article j'en trouve un autre qui dit: » La constitution garantit » l'inviolabilité de toutes les propriétés." (*Art.* 358. *Ibid.*)

Plus haut je lis: » Nul ne peut être » empéché d'exercer, en se conformant » aux loix, le culte qu'il a choisi." (*Art.* » 353. *ibid.*)

Je pourrais multiplier les citations à l'infini, mais les trois quo j'ai choisies me suffisent.

Apparemment qu'en inscrivant ces trois articles dans votre code, vous n'avez pas prétendu nous les donner pour des découvertes que vous eussiez faites. La constitution de 1791 les avait exprimés avant vous prèsque dans les mémes termes, et ne pouvoit pas les révendiquer plus que vous. Qui ne reconnoît ici la loi dont parle Cicéron, cette loi innée et non don-

née, cette raison éternelle et souveraine, qui est l'instinct de la nature et l'essence de la vérité; qui distingue infailliblement le juste et l'injuste, le bien qu'elle ordonne et le mal qu'elle défend; qui ne serait pas moins la loi quand vous l'auriez oubliée ou contredite; qui ne l'est pas davantage parce que vous l'avez reconnue et proclamée; qui ne tient rien de la volonté des peuples, ni des édits des Rois, ni des arrêts des juges, et qui leur commande à tous! qui enfin n'est pas devenue la loi quand elle a été écrite, mais a été la loi dès qu'elle a existé, et a existé en même tems que la sagesse de Dieu et la conscience de l'homme, a existé pour être le premier lien de la société entre Dieu et l'homme? (1)

Mais si votre hommage ne peut rien pour la sanction de ces loix qu'a fondées la Divinité même, il peut beaucoup pour

(1) Lex nata non lata.... Aeternum quiddam..... Ratio profecta à rerum naturâ.... Justorum injustorumque distinctio.... Quae non tùm denique incipit lex esse cùm scripta est, sed tùm cùm orta est; orta autem simul est cum mente divinâ.... Lex vera atque princeps, apta ad jubendum et ad vetandum.... Ratio recta.... Prima hominis cum Deo societas..... Quod si populorum jussis, si principum decretis, si sententiis judicum jura constituerentur, jus esset latrocinari, jus adulterare, etc. — *Cicero de Legibus.*

l'appréciation de celles qui bien certainement vous appartiennent, et dont personne ne vous contestera l'invention. Maintenant suivez-moi.

Quoi! de votre aveu, *La maison d'un citoyen est un asyle inviolable..... Pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer...... Pendant le jour aucune visite domiciliaire ne peut y avoir lieu qu'en vertu d'une loi, pour une personne, et pour un objet expressément désignés dans l'acte qui ordonne la visite.....* Cet acte ne peut être que *l'ordre d'une autorité constituée:* — Et ces *citoyens* qui, voyant la France en proie au désordre et au crime, s'étaient renfermés dans leur *asyle inviolable*; ces citoyens qu'au fond de cet *asyle*, qu'au milieu de la *nuit*, sans *loi*, sans *ordres*, au hasard, on a été surprendre dans leur sommeil; qui, en ouvrant les yeux, ont vu leur lit environné des torches et des piques de Roberspierre; qui, arrachés à leur *asyle inviolable*, ont été traînés dans des cachots pour les massacres qu'on devait bientôt y commettre; qui, sauvés par un miracle imcompréhensible, les uns pendant les apprêts, les autres du milieu des flots du carnage, ont été dans les pays étrangers pleurer solitai-

rement sur les malheurs de leur patrie, sans songer même à se venger de ses injustices..... Ces *citoyens* aujourd'hui seront punis de mort par votre constitution, s'ils veulent rentrer dans ce que votre constitution appelle leur *asyle inviolable?*

Quoi! de votre aveu, *toutes les propriétés sont inviolables:* — Et ces *citoyens* que le crime a chassés de votre pays qui était le leur, et dépouillés de leurs biens qui sont devenus les vôtres; ces *citoyens* que vous n'avez jamais condamnés, que vous n'avez pas même accusés, que dis-je? dont vous avez reconnu et proclamé le malheur et l'innocence; que vous appelez *des victimes*; qu'on vous a entendu plaindre, que vous avez prétendu venger... ces *citoyens* seront punis de mort par votre constitution, s'ils viennent, au nom de votre constitution, réclamer leur famille, leur patrie, l'air que le ciel leur avoit accordé de respirer, et, après ces propriétés les plus chères à leurs coeurs, quelque chose de celles qui sont nécessaires à leurs besoins, un champ, un toit, une portion, un reste quelconque de *toutes ces propriétés,* dont votre *constitution* garantit *l'inviolabilité?*

Quoi! de votre aveu, *nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant*

aux

aux loix, le culte qu'il a choisi: —Et ces infortunés, ces vénérables restes échappés à la boucherie des *Carmes*, à celle de *l'Abbaye*, à celle de *St. Firmin*, à la *Tour de Caen*, aux *Noyades du Rhône*; ces pasteurs religieux qui s'étaient bien plus que *conformés*, qui s'étaient immolés *aux loix*; qui avaient renoncé à leur fortune temporelle, qui étaient privés de leurs offices publics, qui n'avaient gardé que leur foi et leur *culte*; et qui, traqués comme des bêtes fauves, semblent avoir été arrachés au massacre de leurs frères bien plus par des vues secrettes de la Providence que par le soin qu'eux-mêmes ont pris de leurs jours.... Ces pasteurs seront frappés de mort, s'ils viennent vous redemander au moins leurs biens patrimoniaux, au moins leur terre natale, et la liberté d'*exercer le culte de leur choix* dans les lieux où tant de martyrs l'ont scellé de leur sang? Prêtres.

Leurs pareils ont été déportés, direz-vous. Mais je prétends bien plaider pour ceux-là comme pour les autres. *Ils ont été déportés!* donc ils ne sont pas coupables d'avoir *abandonné* leur patrie. *Ils ont été déportés!* Mais quand? par qui? Déportés.

comment? de quel droit? par quels législateurs? par quel juges? sous quel tyran? On a vu de nos jours un Monarque jetter en une nuit quatre mille religieux ses sujets hors de leurs maisons, de leurs familles, et de leur patrie, en disant qu'il *conservait dans son coeur royal* les motifs d'une telle proscription; et vous n'avez pas manqué de porter ce crime à la charge du despotisme des Rois. Mais du moins le Monarque Espagnol, en condamnant ce troupeau de victimes à errer sur le globe, en leur ravissant leurs biens comme leur patrie, avait assigné à chaque individu une pension alimentaire, payable par-tout où il trouverait à se reposer, et devant même croître avec l'âge et les infirmités. Mais vous, faux républicains, qui oubliez que *la vertu est l'ame des républiques* (1), vous bannissez vos victimes, vous les dépouillez, vous les poursuivez dans leur exil, et dans leur misère; et s'ils viennent redemander à la famille qui leur a donné le jour, au pays qui les a vu naître, à la communauté dont ils ont été si souvent les consola-

---

(1) Montesquieu.

teurs et les nourriciers, de les consoler et de les nourrir à son tour, quand ils cherchent la vie vous leur donnez la mort! Et c'est uniquement pour avoir *exercé leur culte en se conformant aux loix,* qu'ils sont ainsi traités par votre constitution! et votre constitution décrète que *nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux loix, le culte qu'il a choisi.*

Ne nous arrêtons pas dans ce torrent de vos contradictions; il nous en reste encore à parcourir. Cette semaine à jamais effrayante, cette semaine du 2 Septembre, de laquelle datent ce déluge de *crimes* et ce systême de *loix,* qui ont fait corps ensemble pour couvrir la France de désolation et d'opprobre, vous l'avez marquée solennellement, du sçeau de la réprobation. Vous avez prononcé, comme les Romains, que ces jours seraient à jamais des *jours funestes,* DIES NEFASTI. Vous avez institué des procédures contre ler auteurs et les instrumens d'une des plus exécrables conspirations qui ayent déshonoré l'espèce humaine. (1) Peu m'importe

Victimes du 2 Septembre 1792.

---

(1) Décret du 22 Juin 1795, en douze articles, ordonnant à tous les Tribunaux Criminels des départemens de

que vous ayez sauvé de grands coupables; s'ils se repentent je les oublie: que vous n'ayez dévoué que des criminels obscur; leur supplice est exécuté et il me suffit.

Vous n'avez épargné les premiers qu'en les soutenant innocens du 2 Septembre; vous avez frappé les seconds en les déclarant coupables du 2 Septembre; c'en est assez. Mais quoi! vous punissez le crime, et vous le perpétuez! Vous faites périr le voleur, et vous vous appropriez le fruit de ses vols! Vous exterminez l'assassin, et vous consommez l'assassinat! Vous livrez au même supplice celui qui a commis le pillage et celui qui demande la restitution; vous trainez sur le même échafaud celui qui a exécuté les massacres du 2 Septembre et celui qui a échappé aux massacres du 2 Septembre! Quel est ce délire? par quel prodige inouï, par quel assemblage monstrueux se fait-il que dans le même instant, dans le même acte, à l'égard des mêmes individus, le même homme soit tout-à-la-fois législateur et brigand, juge et complice, libérateur et tyran, vengeur et bourreau? Qu'a-

---

connoître immédiatement des meurtres commis *dans toute l'étendue de la République* depuis *le 1er. Septembre* 1792.

vez vous à répondre? Ai-je dit un mot qu'il soit possible de nier? Ai-je tiré une conséquence que vous ne soyez forcés de reconnoître? Et voilà ce que vous appelez des *loix!* des loix salutaires! le remède à l'anarchie et à l'infortune publique! *Oui*, vous répond le sauveur de Rome et le vainqueur de Catilina, *de ces loix, comme en font entr'eux les voleurs de grands chemins: De ces remèdes, avec lesquels un ignorant ou un insensé donnent la mort* (1).

Voilà donc encore une question résolue. Parmi les défenseurs de la *clause meurtrière* de votre constitution, je suis bien sûr d'avoir déjà détrompé ceux qui n'étaient qu'abusés: pour les autres, leur conscience avait prévenu mes jugemens, et c'est seulement quand je traiterai leur intérêt, que je puis prétendre à leur attention. Je suis bien sûr, dis-je, que ceux qui n'étaient qu'abusés n'ont plus un seul dou-

---

(1) Quid quod multa perniciosè, multa pestiferè sciscuntur in populis, quae non magis legis nomen attingunt, quàm si latrones aliqua consessu suo sanxerint! Nàm neque medicorum praecepta dici vère possent, si quae inscii, imperitique pro salutaribus mortifera conscripserint; neque in populo lex, cui cui modi fuerit illa, etiam si perniciosum aliquid populus acceperit. — *Cicer. de Leg.*

te sur cette vérité: » Que non-seulement » les femmes, non-seulement les enfans, » mais encore tous les Français qui ont » été forcés par la violence d'*abandon-* » *ner* leur patrie ne peuvent rester sur » la liste des proscrits; et que tout acte » qui défend de les *excepter*, quelque » nom qu'on lui donne, quelqu'autorité » qui l'ait produit, *fût-il même*, selon » l'expression de Cicéron, *fût-il même* » *consenti par tout le peuple*, est essen- » tiellement NUL aux yeux de la justice. Il » peut sans doute avoir un effet terrible, » il peut être un *instrument de perte*, » devenir une *peste publique*, PERNICIOSÈ » ...... PESTIFERÈ...... mais il n'y a ni puis- » sance ni soumission, ni tyrannie ni ser- » vitude, il n'y a *rien*, en un mot, *qui* » *puisse faire qu'un tel acte soit jamais* » *une* LOI..... NEQUE IN POPULO LEX, ETIAM » SI POPULUS ACCEPERIT."

Ceux qui ont *abandonné* la France *volontairement.*

JE passe aux émigrés qui peuvent paraître avoir *abandonné volontairement* la France, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas été contraint d'en sortir par une violence immédiate: car on ne délaisse pas *volontairement* le soleil de son enfance, le berceau et la tombe de ses pères, le sanc-

tuaire de sa famille et de ses amis, l'aliment de sa vie, les plaisirs de son coeur, enfin tout ce qui fait le soutien, l'orgueil et le charme de son existence, pour aller sous un ciel étranger, à travers des régions barbares, chercher quelques coins de terre hospitaliers, où l'on est poursuivi par ses souvenirs, accablé de son isolement, au moins menacé par l'indigence, secouru quelquefois, mais bien rarement honoré; et cependant ce second besoin est aussi impérieux que le premier. Et quand on a dû à la faveur du ciel d'avoir une patrie telle que la France; lorsqu'il n'appartient qu'au petit nombre d'hommes justes et généreux d'apprécier et nos douleurs et les sentimens qu'elles ne peuvent détruire; lorsque dans l'abyme de l'infortune nous rencontrons l'envie que nous avions excitée au faîte de notre prospérité; lorsqu'on nous impute à crime de ne pouvoir pas encore haïr cette patrie, toute cruelle qu'elle s'est montrée envers nous, de ne pouvoir pas desirer sa perte après qu'elle nous a perdus, non ce n'est pas *volontairement* qu'on a pu échanger de si douces et de si paisibles destinées contre un exil si amer et des combats si déchirans.

Mais enfin admettons que l'homme, qui voit la maison de son voisin dévorée par les flammes, *abandonne volontairement* la sienne, devait-il attendre, pour se dérober au feu, que l'embrasement fît crouler ses lambris, et l'engloutît sous leurs ruines? Pourquoi parler au figuré? la flamme de l'incendie n'a-t-elle donc pas couru d'un bout de la France à l'autre? Des provinces entières ne se sont-elles pas trouvées englouties à plusieurs reprises sous un ciel de feu et de fumée? Celui dont la maison était consumée, n'a-t-il pas dû la chercher dans des pays où sa famille fût en sûreté et où les incendiaires ne fussent pas en honneur? Celui qui a vu les torches aux portes de la sienne, celui qui a été averti, qui a cru, qui a soupçonné seulement que son tour viendrait, n'a-t-il pas eu le droit de préserver sa vie, ne pouvant défendre ses foyers? Le seul supplice d'être témoin du crime, même sans en être l'objet, suffiroit pour faire *abandonner* le pays où il se commet impunément: comment prétendrait-on interdire l'émigration à l'homme que tous les crimes menacent, qu'aucune loi ne protège, qu'aucune autorité ne défend, et qu'on a mis hors d'état de se défendre lui-même?

Un seul assassinat impuni, un seul assassin triomphant, suffisent pour alarmer toute une cité; que devaient donc produire des monceaux de cadavres sans vengeance, et des légions de meurtriers sans frein? Ah! l'on a dû fuir de *Paris* le 3 et de *Versailles* le 11 Septembre 1792. On avait dû fuir de l'un et de l'autre le cinq et le six Octobre 1789. On a dû fuir d'*Avignon* le 17 Octobre 1791, de *Nimes* le 17 Juin 1790, de *Toulon* le 7 Décembre 1789, etc. etc. etc. Et dans quelle partie a-t-on pu rester avec sécurité? sur quoi pouvait-on se rassurer? à qu'elle distance pouvait-on se croire à l'abri? *Collot d'Herbois* et *Fréron* siégeant à *Paris* n'étaient pas si éloignés de de *Brest* et de *Dunkerque* que de *Lyon* et de *Toulon*: Dès qu'ils volaient avec la mort à l'une de ces extrémités, l'autre devait tressaillir au même instant. Oui, l'on a dû fuir de toute la France, quand *Roberspierre* a régné sur la France entière: or le règne de son nom a été établi le 2 Septembre 1792, mais le règne de ses crimes est bien plus ancien. Le jour où *Mirabeau*, entendant dénoncer des assassinats au milieu de l'assemblée constituante, les appelait des *contrariétés légères indignes de l'attention des représentans de la France*, et fai-

sait décider *qu'il n'y avait pas lieu à délibérer*.... Le jonr où cette assemblée, ces législateurs, ces représentans de la patrie, ces arbitres tous puissans et seuls puissans de notre destinée, inspirés par *Roberspierre*, *Mirabeau*, *Péthion*, *Buzot*, refusaient aux instances de leurs collègues justes et humains un décret qui remît les loix en vigueur et les tribunaux en action contre les meurtriers et les incendiaires (1), dès-lors le pacte social était rompu, la communauté était dissoute, la patrie avait disparu : tous les sentimens que l'on gardait encore à sa mémoire, tous les sacrifices qu'on faisait encore à son ombre étaient volontaires, étaient généreux ; le phantôme qu'on lui avait substitué n'avait le droit d'en commander aucun.

Pacte social dissous.

Républicains, ne vous y trompez pas : c'est vous même que je répète ici. Parmi ceux des vôtres, plus justes encore au fond de leurs coeurs qu'ils n'osent le pa-

(1) *Motion* faite le 23 Juillet 1789, par M. de *Lally-Tolendal*, et soutenue par MM. *Du Pont de Nemours*, *Malouet*, *Mounier*, de *Clermont-Tonnerre*, de *Crillon*, *Des Meuniers*, de *Virieu*, de *Toulongeon*, de *Foucault*, *Mathieu* de *Montmorency*, les évêques de *Langres*, de *Chartres*, de *Dijon*, MM. *le Grand*, *Emmery*, du *Richier*, plusieurs Curés, et autres membres dont je suis fâché de ne pouvoir me rappeler les noms.

raître dans leurs écrits; parmi ceux des vôtres qui, faisant une part à l'injustice pour en assurer du moins une à l'équité, consentent à reconnoître des *Émigrés* proscrits jusqu'au 2 Septembre 1792, mais depuis cette époque ne voyent plus que des *fugitifs* qu'on doit rappeler, il en est un (1) qui vous a proposé un dilemme auquel vous ne répondrez jamais.

Ce dilemme, en voici la substance. » Ou le gouvernement a pu empêcher ces » forfaits, ou il ne l'a pas pu. Dans le » premier cas il a été homicide; dans le » second impuissant: dans l'un ou l'autre » j'ai le droit, ou de me défendre contre » le gouvernement qui m'assassine, ou de » me soustraire au gouvernement gui me » laisse assassiner. Je puis tuer qui me tue, » et abandonner qui m'abandonne." Républicains, essayez de répondre à ce dilem-

(1) Voyez pag, 11 et 12 des *Réflexions sur les* Fugitifs *Français depuis le* 2 *Septembre* 1792, *par* T. MARCHENA: avec cette épigraphe: *mihi nec beneficio nec injuriâ cogniti;* imprimées *à Paris chez la veuve Gorsas, l'an* 3 *de la Répbulique,* — Voyez aussi l'ouvrage publié par M. *Roederer* le 21 Août 1795, intitulé: *Des Fugitifs et des Émigrés*, ouvrage où la logique de l'auteur est aussi victorieuse toutes les fois qu'il veut *défendre*, qu'elle est faible lorsqu'il se croit obligé d'*attaquer*.

me, sur lequel je reviendrai encore. Essayez de prouver qu'il n'est pas applicable à ce qui a précédé le 1er Sept. comme à ce qui l'a suivi, à la glacière d'Avignon, comme aux boucheries de Paris, aux *Fusillades* du Languedoc comme à la *Mitraille* du Lyonnais.

Mais quoi ! la patrie est-elle donc sans aucun droit et le citoyen sans aucun devoir ? La mère commune, dans un pressant danger, ne peut-elle pas appeler à son secours tous ses enfans, retenir dans son sein ceux qui voudraient s'en éloigner, y faire rentrer ceux qui en sont sortis, en rejetter après la victoire ceux qui l'auront abandonnée dans le combat ? Etait-ce donc un crime que cette loi, par laquelle Solon condamnait à l'infamie et au bannissement le citoyen coupable seulement de préférer son repos au salut public ; qui voyant l'Etat divisé entre plusieurs factions, ne prendrait aucun parti ?

Certes je suis loin de nier les droits de la patrie et les devoirs du citoyen, moi qui me sens encore citoyen envers ceux pour lesquels je ne suis plus qu'un proscrit ; moi qui attache encore des idées de patrie au sol, au ciel, aux noms, aux visages, à l'agrégation d'hommes appelés *Français*, vivant cependant, au moins à

mon égard, dans l'anéantissement total et dans l'absence complette de tout droit, de toute loi, de toute bonne foi, de toute charité, de tout ce qui constitue en un mot un état social et civil.

Mais les besoins, mais les illusions du coeur ne font rien contre les décrets de la justice, et les axiômes de la vérité. Je dois vous répéter que, pour qu'on puisse commander au nom de la patrie, il faut qu'il en existe une, et je vous ai démontré que rigoureusement la patrie n'était plus qu'un vain nom; que rigoureusement il n'existait plus ni corps politique, ni société en France, lorsqne tant de familles malheureuses étaient contraintes de *l'abandonner,* et par cela seul qu'elles y étaient contraintes. Interrogez un de vos apôtres ou plutôt un de vos Dieux, ce Jean-Jacques auquel vous avez décerné l'apothéose, et vous le trouverez plus sévère que moi. Il lui en fallait bien moins pour décider que la patrie était non pas seulement *un vain nom,* mais *un mot ridicule et odieux* (1).

---

(1) Voyez le *discours sur l'économie politique.* Après avoir établi pour principe fondamental, qu'entre une patrie et des citoyens le premier devoir est imposé à la patrie, et que, ne pouvant commander l'amour, il faut qu'elle l'inspire : après avoir dit qu'elle ne serait pas même encore digne d'être

Maintenant je vais plus loin, et je vous demande ici toute votre attention. La France n'eût-elle pas été le théâtre des dés-

---

aimée, là où elle n'accorderait à ses citoyens que ce qu'elle ne peut refuser à aucun étranger, ROUSSEAU ajoute: « CE serait bien « pis s'ils n'y jouissaient pas même de la *sûreté* civile, et « que leurs *biens*, leur *vie* ou leur *liberté* fussent à la dis- « crétion des hommes puissans, sans qu'il leur fût possible « ou permis d'oser réclamer les loix. Alors, soumis aux « devoirs de l'état civil, sans jouir même des droits de « l'état de nature, et sans pouvoir employer leur force pour « se défendre, ils seraient par conséquent dans la pire con- « dition où se puissent trouver des hommes libres; et le « mot de *patrie* ne pourrait avoir pour eux qu'un sens RIDI- « CULE OU ODIEUX. . . , La sûreté particulière est tellement « liée avec la confédération publique, que, sans les égards « que l'on doit à la faiblesse humaine, cette convention « serait dissoute par le droit, s'il périssait dans l'Etat *un* « *seul* citoyen qu'on eût pu secourir, si l'on en retenait à « tort *un seul* en prison, et s'il se perdait *un seul* procès « avec une injustice évidente: car les conventions fonda- « mentales étant enfreintes, on ne voit plus quel droit ni « quel intérêt pourrait maintenir le peuple dans l'union so- « ciale, à moins qu'il n'y fût retenu par la seule FORCE, QUI « FAIT LA DISSOLUTION DE L'ETAT CIVIL, » etc.

Au lieu *d'une seul* meurtre toléré, la glacière d'Avignon répétée dans vingt parties de la France: — Au lieu *d'un seul* emprisonnement illégal, les Bastilles du Jacobinisme couvrant tout le sol de la France: Au lieu *d'un seul* jugement inique, les tribunaux révolutionnaires pillant, égorgeant ou menaçant tout ce qui était en France: Et les *conventions fondamentales* n'auraient pas été *enfreintes!* *et l'état civil, l'union sociale* n'aurait pas été *dissoute* en France!

ordres et des crimes qui m'ont fourni tout-à-l'heure de si tristes, mais de si puissans argumens; eût-il été possible de reconnoître l'organisation règlee d'un corps politique dans les élémens confus et hostiles, dans les masses destructives ou inertes entassées au hazard par les constituans de 1791; au moins il y avoit en révolution, au moins l'ancien pacte social avait fait place à un nouveau. Or l'abolition de l'un et l'établissement de l'autre, en changeant toutes les conditions de la société, avaient rendu la liberté à tous ses membres. Tous et chacun individuellement étaient maîtres de rester dans la communauté ou de s'en retirer; maîtres, quelque parti qu'ils prissent à l'égard de la seconde association, de disposer des propriétés qui leur appartenaient à la fin de la première. On avait voulu, coûte qui coûte, nous reporter à l'époque chérie du *Contrat Social* de ce même Jean-Jacques, à *l'acte primitif par lequel un peuple est un peuple,* à *l'élection* que fait ce peuple d'un gouvernement. Eh bien! ce même Jean Jacques, dont il ne faut cependant pas extraire tous les poisons en rejettant tous ses antidotes, ce même Jean-Jacques déclare que *si l'élection n'est pas*

unanime, il n'y a pas obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand. Il déclare que *cent qui veulent n'ont pas le droit de voter pour dix qui ne veulent point.* Il déclare que *la loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, qui suppose au moins une fois l'unanimité* (1). D'où il résulte que tout Français, qui *n'a pas voulu* la constitution de 1791, a eu incontestablement le droit non pas de déclarer la guerre au nouveau corps politique, car alors il se constituait *ennemi* et se soumettait, à la conquête s'il était *vaincu*; mais il a eu le droit de ne pas entrer dans la nouvelle association, et alors il se constituait *étranger*, pouvait rester neutre dans toutes les guerres de la France, pouvait fixer son domicile où bon lui semblait, et neanmoins conservait sur toutes ses possessions en France le droit inviolable de propriété, que lui assurait la justice, et auquel la nouvelle constitution elle-même admettait formellement les *étrangers* de tous les pays (2).

Sans

(1) Chap. 5. du *Contrat Social.*

(2) « Les étrangers, établis ou non en France, succèdent « à leurs parens étrangers ou Français. — Ils peuvent con- „ tracter

Sans doute, PEUPLE FRANÇAIS, il importe peu pour la vérité de ce principe, qu'il ait été nié ou avoué par nos ennemis. C'est de lui-même qu'il tire toute sa force, et c'est par lui-même qu'il est hors de toute atteinte. On peut le violer, mais non le combattre; le rendre inutile, mais non le faire paraître douteux. Cependant c'est toujours beaucoup pour nous de montrer nos persécuteurs dans une contradiction constante, non seulement avec la justice, mais avec eux-mêmes. Eh bien! vous rappelez-vous par qui ce principe a été unanimement reconnu? par la seconde assemblée nationale dite législative. Vous rappelez-vous par quel organe il a été solennellement professé au milieu de cette assemblée? par l'organe de *Vergniaud*. Vous rappelez-vous après quels événemens? après que cette assemblée avait rendu, et que ce *Vergniaud* avait dicté le premier arrêt de proscription contre les émigrés, ce décret du *séquestre général* dont nous parlerons

« tracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et « en disposer, de même que tout citoyen Français, par tous « les moyens autorisés par les lois --- Leur personne, leurs « biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés « par la loi. » *Constitution Franç de 1791; tit. IV.*

bientôt en détail. Vous rappelez-vous enfin à quelle époque? huit jours après *le 10 Août* 1792, lorsque ni le sentiment ni l'hypocrisie de la modération n'étaient plus, lorsque la puissance ou la force n'avaient plus ni règles ni bornes, que celles de la volonté ou du caprice. C'est dans cet océan de licence, dans ce débordement de pouvoir, dans cette première exaltation du triomphe le plus immense peut-être que les passions ayent jamais remporté sur la terre; c'est alors que *la liberté de l'émigration,* alors que le droit *d'adopter une nouvelle patrie,* en restant *possessionné dans l'ancienne,* paraissent des principes si évidens qu'on ne croit pas pouvoir les nier, qu'on ne croit pas pouvoir dire que la simple émigration et punissable, qu'on se croit obligé de dire qu'elle ne l'est pas. C'est alors qu'au sein de l'assemblée législative, victorieuse, souveraine, toute-puissante, purgée du modérantisme, enivrée et encore altérée d'excès, on proclame cependant qu'elle a bien pu séquestrer les biens des émigrés *armés contre leur pays,* mais non pas ceux des émigrés qui n'ont fait qu'*abandonner leur pays.* Ne m'en croyez pas; écoutez *Vergniaud.*

« Si vous avez séquestré les biens des

« Emigrés, ce n'est pas parce qu'ils ont « *abandonné leur pays.* S'ils n'eussent eu « d'autre intention que d'*adopter une au-* « *tre patrie*, vous les auriez fait jouir, « comme les autres *étrangers possessionés* « *en France*, de la protection de vos loix. « Mais ils ont émigré pour former des com- « plots, pour susciter des ennemis à la pa- « trie qu'ils fuyaient lorsqu'elle était en « danger. *Ils se sont armés pour déchirer* « *son sein.* Dès lors on n'a pu invoquer à « leur égard la loi que pour les punir. »... (*Discours de* Vergniaud *à l'assemblée législative, séance du soir, Jeudi* 18 *Août*, 1792. *Moniteur du Samedi* 25.)

Avais-je rien dit de trop? Que ce soit erreur ou malice de la part de *Vergniaud*, de n'avoir admis, même à l'époque où il parlait, qu'une seule espèce d'Emigrés: de les avoir présentés tous comme *formant des complots contre leur patrie et armés pour déchirer son sein;* peu importe; car *Vergniaud* était encore moins maître de changer *le fait* que de contester *le droit*. Ce qui importe c'est *Vergniaud* proclamant les sentimens de l'assemblée législative, où pas une voix ne le désavoue; c'est *Vergniaud* expliquant la loi du séquestre, dont il a été l'auteur; et posant en principe que ce séquestre

n'a pu frapper que des Emigrés *armés contre leur patrie*, tandis que ceux qui n'ont fait qu'*abandonner leur pays*, même avec *l'intention d'adopter une autre patrie*, ont dû rester des *Etrangers possessionnés en France*, et *jouir sous la protection des loix*. Le *droit* est reconnu; il ne s'agit plus pour les Emigrés de cette dernière classe que d'établir le *fait* qu'ils lui appartiennent. Or cette preuve est aisée à acquérir pour beaucoup de ceux qui étaient sortis quand *Vergniaud* parlait, et elle est toute acquise pour l'émigration entière qu'ont forcée, quinze jours après la déclaration de *Vergniaud*, les crimes des *Septembriseurs*.

RÉPUBLICAINS, vous trouvez, je crois, tous ces argumens assez concluans: Eh bien! voulez-vous que je les abandonne? Voulez-vous que marchant d'hypothèse en hypothèse, j'arrive à supposer avec vous — qu'il ne s'est pas commis en France une seule injustice depuis le 4 Mai 1789 — qu'il ne s'y est pas exercé une seule violence ni proféré une seule menace — que tous les Français qui ont *abandonné* leur territoire l'ont abandonné volontairement et gratuitement — que la patrie n'était pas détruite et conservait tous ses droits sur eux — que

pour *l'acte primitif* qui a fait exister le nouveau peuple, pour *l'élection* du nouveau gouvernement *le petit nombre a dû se soumettre au choix du grand;* que *cent qui voulaient ont eû droit de voter pour dix qui ne voulaient pas;* et que *la pluralité de suffrages a été équivalent à l'unanimité* — qu'ainsi la nouvelle association a pu regarder comme ses sujets tous les sujets de l'ancienne, a pu leur ordonner de rentrer dans son sein et sur son territoire,a pu enfin infliger à leur désobéissance, à leur simple *abandon*, la peine de la confiscation, de l'exil, de la proscription et de la mort? — Etes-vous contens?

Eh bien! alors répondez à l'artcile que je vais vous citer de votre nouvelle constitution.

Aucune loi, ni criminelle, ni civile, NE PEUT *avoir d'effet rétroactif.* (Constit. de la Républ. Fran. art. XIV. de la Déclaration des Droits.)

La constitution de 1791 avait dit en plus de mots: *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.* (Constitution Fran. art. VIII. de la Déclaration des Droits.)

Je n'ai pas besoin de vous répéter que

ces deux dispositions, qui expriment identiquement la même chose, quoiqu'en des termes différens sont encore de celles qui ne créaient pas une nouvelle loi mais qui; rendaient hommage à une loi préexistante et indestructible, émanée de la Nature et de la raison éternelle. Je dois même cette justice aux rédacteurs de l'un et de l'autre article, qu'ils ont voulu manifester clairement, par leur rédaction, qu'ils reconnaissaient la loi et ne la faisaient pas. Ils n'ont pas dit: *aucune loi* N'AURA *d'effet rétroactif*.... *Nul* NE SERA *puni qu'en vertu d'une loi antérieure*; ils ont dit: *aucune loi* NE PEUT AVOIR *d'effet rétroactif*.... *Nul* NE PEUT ETRE *puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement*. Ils ont averti tous les législateurs présens et futurs qu'il leur était IMPOSSIBLE de prétendre élever une de leurs loix passagères et mobiles contre cette loi éternelle et immuable; qu'aucune *puissance* morale ne pouvait la violer, et que si une *puissance* phisique venait à l'enfreindre, l'infracteur n'était plus autre chose que *le brigand* dont parle ROUSSEAU, *qui demande la bourse au coin d'un bois*, et dont *le pistolet est aussi une puissance* (1).

(1) *Contrat Social*, liv. i. chap. 3, *du droit du plus fort*.

Maintenant dites moi si c'est autre chose que *la puissance du pistolet,* qui a ordonné et qui perpétue la proscription des Français *fugitifs.* Dites moi si ce n'est pas par des *loix rétroactives* qu'en un moment ils se sont trouvés d'abord séquestrés, bientôt après bannis, dépouillés à perpétuité, eux, leurs femmes, leurs enfans, leurs petits neveux, et dévoués à la mort s'ils posent le pied sur leur terre natale. Montrez moi une *loi établie et promulguée antérieurement,* qui ait annoncé aux Français fugitifs que telle était l'horrible réunion de supplices dont ils seraient *punis,* s'ils persistaient à ne pas rentrer dans leur pays.

Loix sur les émigrés, toutes rétroactives.

Sans me plonger dans le gouffre où, avec tant de victimes, ont été englouties tant de propriétés, et sans vouloir en retirer, un à un, les décrets sanglans que vous avez appelés *loix relatives à l'émigration,* je me contenterai de noter les trois époques principales aux quelles les différentes législatures ont préteudu fixer le sort de ceux qu'elles ont appelés *les Emigrés Français.*

Epoques principales de la législation sur les émigrés.

La première remonte aux derniers jours de l'assemblée dite constituante. Elle était arrivée à la fin de ses travaux. Le titre

Première époque, Septembre, 1791. *Assembl. const.*

premier de la constitution *garantissait la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir*. Cette liberté était rangée dans la classe des *droits naturels et civils;* et après leur énumération un article formel ajoutait: *le pouvoir legislatif* NE POURRA *faire* AUCUNES *loix, qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution.* D'après un texte aussi positif il n'était plus possible que quelques restrictions, décrétées antérieurement à l'égard des Emigrans, subsistassent encore. L'assemblée, avant de se séparer, rend, le 14 Septembre 1791, un décret ainsi conçu: *L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus éxigé aucune permission ou passeport, dont l'usage avait été momentanément établi. Le décret relatif aux Emigrans est révoqué; et, conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen Français de voyager librement dans tout le royaume et d'en* SORTIR A VOLONTÉ. Il faut avouer que quiconque est *sorti* de France après avoir lu cette *loi* et la *constitution* qu'elle cite, a dû croire qu'il pouvait aller avec sécurité jusqu'au bout de l'univers, et n'a pas dû s'attendre

à se trouver, un matin, confisqué, proscrit, ou coupable de mort, pour avoir usé d'un *droit naturel et civil,* laissé *à sa volonté, garanti par la constitution,* et *à l'exercice duquel le pouvoir législatif* NE POUVAIT PAR AUCUNES LOIX *porter atteinte, ni mettre obstacle.*

La seconde époque date du cinquième mois de l'assemblée dite législative; non qu'elle eût attendu aussi long-tems pour ouvrir sa carrière de proscription; mais un reste d'exercice laissé à la prérogative royale, un reste d'énergie conservé par l'opinion publique, avaient brisé, dans la main des nouveaux législateurs, *l'épée* meurtrière que, suivant leur propre langage (1), ils avaient *tirée hors du fourreau* dès le huitième jour de leur existence (2). Cette assemblée, dont les meneurs se sont vantés d'avoir eu le parjure dans le coeur au même instant où ils avaient le serment sur les lèvres (3), n'a rien de plus pressé en effet que d'entreprendre de renverser la constitution qu'elle a *juré de maintenir,*

Seconde époque, Fevrier, et Mars, 1792 *Assemb. législative.*

(1) paroles d'*Isnard.*

(2) Décret rendu contre les émigrans le 9 Nov. 1791. rejetté par le roi le 12, et dont la discussion avait commencé le 14 Octobre.

(3) On verra par la suite les déclarations de *Chabot* et de *Cambon* dès 9 Septembre, et 10 Nov. 1792.

de faire les loix qu'elle *ne peut pas* faire, et d'anéantir celles qu'elle *ne peut pas altérer.* L'assemblée constituante avait décrèté *la liberté des cultes (1)*; elle avait déclaré les pensions des prêtres dépouillés *faisant partie de la dette nationale, dont les fonds ne pourraient jamais être, sous aucun prétexte, ni refusés, ni suspendus (2)*; elle avait statué que *les administrateurs ne pouvaient rien entreprendre sur l'ordre judiciaire (3)*, que *les citoyens ne pouvaient être distraits des juges que la loi leur assignait, etc.: (4)* L'assemblée législasive viole et enchaine le culte, outrage et déchire les consciences, supprime le traitement des prêtres pensionnés, les place entre les horreurs de la faim et les remords de l'apostasie, crée pour eux des sermens impies, des delits enconnus, des persécutions speciales, des notes d'infamie, des détentions, des bannissemens qui leur seront infligés par le jugement arbitraire des directoires (5). — L'assemblée constituante avait dit: *il ne sera plus exigé aucun passe-*

---

(1) Constitution de 1791, Tit. i.

(2) Ibid. Tit. v. art. ii.

(3) Ib. Tit. III. chap, IV. section II. art. III.

(4) Ibid. chap. v. art. IV.

(5) Décret contre les prêtres catholiques terminé le 29 Nov. 1791.

port; (1) et l'assemblée législative en *exige* pour tous les sexes, pour tous les âges, pour toutes les distances; elle *exige* un signalement, un genre de description, un sçeau de servirude et de dégradation qui semble marquer l'homme comme un vil bétail (2), — L'assemblée constituante avait dit: *il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen Français de voyager librement dans le royaume* (3); et l'assemblée legislative établit pour tout *voyageur dans le royaume* autant de prisons qu'il y a de *municipalités,* (4) et sur les routes autant d'inquisiteurs et de Sbires qu'il y a de *gens d'armes nationaux,* de *gardes nationales* et de *troupes de ligne* (5) — Enfin, l'assemblée constituante avait joint au *droit de voyager librement dans le royaume* le *droit d'en sortir à volonté,* et d'une autre part elle avait déclaré illicite toute autre pétition que des *pétitions individuelles* (6). L'assemblée législative reçoit à sa barre, admet à ses séances des députés qui viennent, au nom de *Sociétés jacobines,* demander collectivement que l'exercice d'un *droit naturel, garanti par la*

(1) Décret du 14 Sept. 1791.
(2) Décret sur les passeports, 1er Févr. 1792.
(3) Décret du 14 Sept. 1791.
(4) Art. x. du décret sur les passeports.
(5) Article VIII. ibid.
(6) Constit. 1791. Tit. I.

constitution, soit puni par la *mort* et par la *confiscation* (1) — Et elle rend un décret conforme à la pétition des *jacobins en corps!* Et lorsqu'elle a vu son ouvrage frappé de nullité par le *veto* royal, elle épie le moment de créer une nouvelle loi, qui, moins cruelle en apparence que la première, parceque le mot de *mort* ne s'y trouve pas littéralement écrit, est peut-être encore plus injuste et non moins affreuse, en frappant sur le champ du *séquestre général de tous ses biens tout Français, sorti du Royaume* sous la double sauvegarde des loix générales et particulières.

Avec un reste de cette conscience qui fait respecter la justice, ou de cette pudeur qui empêche de la fouler aux pieds à la face du ciel et de la terre, on eût fait ou paru faire une loi pour l'avenir; on eût créé du moins le délit avant la peine; on eût signifié une injonction, en annonçant comment serait puni quiconque n'obéirait pas; et en vérité, dans la disposition actuelle des esprits, ceux qui étaient

(1) « La patrie est en danger.... IL FAUT le déclarer, con- « damner à mort les déserteurs, et confisquer leurs biens. « *Extrait de la pétition présentée à l'Assemblée Législative, le* 22 *Octobre* 1791, *par une députation de* la Société fraternelle des amis de la constitution, *à qui on accorde les honneurs de la séance.*

si altérés de coupables à frapper et de fortunes à envahir, pouvaient encore s'en promettre un assez bon nombre. Mais on ne veut plus laisser échapper une seule occasion de rapine. On serait fâché de paraître conserver un seul sentiment de moralité, ou de daigner s'asservir à une seule forme légale. En une séance (1) on propose, on délibére, on passe un décret, toujours appellé *loi*, *loi rétroactive*, qui fait plus que ne peut la divinité, qui change le passé, transforme en délit l'action la plus légitime, envahit toutes les propriétés des absens, établit tantôt dans leur maison, tantôt dans le sein de leur famille tremblante, des étrangers, des ennemis, des spoliateurs sous le nom de *gardiens*, brise leurs scellés, livre leurs secrets, ravit leurs titres, viole en un mot jusqu'au dernier sanctuaire de leurs droits, de leurs pensées et de leurs affections.

Et pour qu'aucun caractère de dépravation ou de délire ne manque à ce renversement complet de toute morale et de toute raison, le comité de législation chargé de l'opérer, non seulement ne demande pas la révocation du dernier *décret*

---

(1) 9 Février, 1792.

de l'assemblée constituante, non seulement ne demande pas la suspension de la *garantie* prononcée par la constitution à l'égard d'un *droit naturel et civil,* non seulement n'accuse pas de nullité ce *décret* et cette *garantie;* mais au contraire reconnaît solennellement, indéfiniment, le principe sur lequel ont porté ces deux actes. Le comité déclare, par l'organe de son rapporteur, que *l'homme est libre* ..... qu'*il est citoyen de l'univers* .... qu'*il y choisit sa patrie* ... que *si son choix est mauvais il peut changer* .... que comme *elle peut le repousser, il a droit de la répudier* ... Enfin le comité déclare que »L'ÉMIGRATION »PROPREMENT DITE N'EXISTE PAS POUR LA FRANCE. (1) «

Mais si *l'émigration* n'existe pas comment donc existe-t-il des *Emigrés?* Si l'émigration *n'existe pas*, comment dans ce qui *n'existe pas existe*-t-il un crime? Comment ce qui n'est pas est-il quelque chose, et quelque chose qui mérite les derniers supplices, même sans loi préalable qui les lui inflige?

---

(1) Voyez le discours du Rapporteur du comité, 9 Février, 1792, *Journal des débats*, *No.* 133, *page* 116.

Il n'y a point d'émigration, poursuit le rapporteur du comité; *mais des rebelles sont absents.* (1)

A qui *rebelles?* A la loi? qui leur a permis de *sortir à volonté.* A la constitution? qui a prononcé que *le pouvoir législatif* lui-même NE POUVOIT PAS *porter atteinte à ce droit naturel et civil de tout Français.* A vous? qui parlez aujourd'hui pour la première fois à ces *absents;* qui ne leur avez encore ni fait aucune injonction au nom de la loi, ni promis aucune sûreté s'ils obéissent, ni annoncé aucune peine s'ils sont réfractaires! à vous, qui, *le* 9 *Février*, leur faites un crime d'être sortis, et qui, *le* 1 *Février*, venez encore de nous répéter à tous que nous avions le droit de sortir, avez enjoint à vos magistrats de nous le permettre, à tous vos fonctionnaires de nous *prêter aide et assissistance.* (2)

---

(1) Discours du Rapporteur, *ibid.*

(2) Voyez l'article v, de la loi sur les passeportis, 1 Février 1792. Apparemment que la trahison s'était réservé d'y placer un article parmi tous ceux que la violence y avait jettés. Apparemment qu'ils avaient fait dès lors la combinaison de rendre le séjour de la France odieux par leurs vexations, la sortie de France facile par leurs passeports, et de transformer ensuite en délit la fuite qu'ils auraient nécessitée par les unes et autorisée par les autres.

Mais *la patrie est en danger!* (1) .... Eh bien! avertissez tous les citoyens. Apprenez leur qu'en huit jours l'état de la France a tellement empiré, que, pour la sauver, il faut suspendre jusqu'à l'empire des loix, et jusqu'à l'exercice des droits naturels.

Mais *la propriété a besoin de bras pour être maintenue intacte!* (2) .... Eh bien! rappellez les *bras* absens, et sur-tout laissez les propriétés *intactes;* car si vous les violez, si vous les usurpez, ce n'est plus avec vous, c'est contre vous qu'il va falloir les défendre.

Mais *on ne s'absente que pour rentrer armé dans son pays, pour en combattre les habitans, pour en abreuver le sol du sang de ses concitoyens!* (3) ... Eh bien! si un crime se prépare, préparez la peine. Mais ce crime-là même, vous ne pouvez pas le punir avant qu'il ait été commis. Tant qu'il ne l'est pas, vous devez tout employer pour le prévenir. Vous devez annoncer à ceux qui le méditent quelles en seront

---

(1) Discours du Rapporteur du comité 9 Février 1792: *Journal des débats et décrets*, No. 133, pag. 116.

(2) Discours du Rapporteur: *Journal des débats.*

(3) *Ibid.*

seront les conséquences. Vous devez surtout ne pas l'imputer à ceux qui n'y ont pas songé un instant. Plus il vous paraît énorme ce crime, plus vous le jugez dangereux, et plus vous devez vous empresser de faire un appel à tous les français absents, plus vous devez desirer de vous rallier des défenseurs et craindre de calomnier des innocens. »Citoyens! « deviez-vous dire, »Citoyens Français, qui vous trouvez maintenant éloignés de votre pays, vous avez »usé d'une liberté que la nature vous a »donnée, et que nos loix vous ont garantie. »Mais votre pays vient de prononcer que »cette liberté devait être suspendue pen»dant quelque tems. Votre pays est me»nacé; vos propriétés le sont; nous voulons »que l'un reste indépendant et que les au»tres restent *intactes:* pour cela nous »avons besoin de vos bras. Revenez parmi »nous. Soyez prêts à entrer dans nos »rangs. Une loi nouvelle vous l'ordonne, »une loi qui doit durer autant que le dan»ger, une loi qui récompensera votre zèle »en vous assurant le maintien de vos droits, »ou qui punira votre désobéissance en »vous en déclarant déchu. Cette loi a fixé »un terme à votre retour; elle a varié ce »terme en raison des divers degrés d'é-

» loignement où vous pourrez vous trouver » lorsqu'elle sera promulguée; elle vous a » donné les moyens de constater le lieu » d'où vous partirez pour nous rejoindre. » Tout a été prévû, tout est juste, vous » êtes avertis de tout: ce sera vous désor- » mais qui fixerez votre sort. « Oh! si une telle proclamation eût été publiée, la question aurait bien changé de face, et peut-être eûssiez-vous détourné encore plus de désastres publics que de calamites particulières.

Mais ce n'est pas là ce qu'on veut. On jouit intérieurement de cette *émigration*, contre laquelle on déclame en public avec tant de véhémence. On y trouve tout-à-la-fois et un prétexte pour déclarer la guerre étrangère qu'on a résolue, et un prétexte pour envahir les fortunes domestiques qu'on a convoitées. On a besoin de victimes et non de défenseurs; on craint la présence et non l'absence des propriétaires; on repousse la rentrée de ceux dont on punit la sortie. Il n'avait pas fallu une matinée pour décréter le *séquestre général:* on délibère pendant deux mois sur les moyens de l'exécuter, c'est-à-dire de l'aggraver. En vain plusieurs membres de l'assemblée avaient demandé *une distinction entre les absens*

susceptibles d'être accusés, et ceux qui ne l'étaient pas (1): le comité, par l'organe de son rapporteur, avait mis en principe *qu'il ne s'agissait pas d'examiner si tous étaient* coupables, mais si tous étaient *absents* (2). En vain *Brissot*, *Brissot* lui-même, ne voulant pas que tant d'odieux vînt s'attacher à sa loi chérie, avait cru devoir, dès le premier jour, réclamer *en faveur des femmes et des enfans* (3). En vain M. de *Vaublanc*, plus accoutumé à la justice, avait cru pouvoir du moins obtenir que le délit d'un individu ne s'étendît pas sur toute sa famille; que les pères ne fussent pas responsables de l'émigration de leurs enfans, ni les enfans de celle de leurs pères (4). Les tribunes populacières et Jacobines s'étaient emparées de cette délibération, comme de tant d'autres. *Les représentans de la nation française étaient devenus, comme des histrions, sujets aux huées des spectateurs* (5). La voix de M.

(1) Séance du 9 Février. MM. *Blanchon et Goujon*.

(2) Même Séance: *Mercur. Polit.*

(3) Même Séance: *Journ. des Déb.*

(4) Séance du 9 Février.

(5) Expressions de M. de *Vaublanc*, même séance, *Journal des Débats*, pag. 119.

de *Vaublanc* avoit été étouffée dans les murmures. Les tribunes avaient crié *à bas Brissot* (1)! en voyant *Brissot* avoir ou feindre un mouvement d'humanité (2). L'impulsion une fois donnée n'acquiert, de jour en jour, que plus de rapidité. Plus la discussion se prolonge, plus la *loi* s'étend, et plus elles se ressentent du génie qui inspire l'une et de la force qui dicte l'autre. Quelques voix conscientieuses qui s'élèvent encore, quelques patrons de la justice et de l'infortune (3) qni ont encore le courage de se montrer, ne font qu'irriter la haine sans tempérer la cupidité des oppresseurs. Le moment vient, où jusqu'au comité cruel, qui rédige la loi, paraît trop doux aux tribunes féroces qui la décrètent. C'est alors qu'un des plus serviles et des plus incendiaires démagogues qu'ait enfantés la révolution, ce *Vergniaud* que j'ai cité tout-à-l'heure, produit de nouveaux articles, qui

---

(1) Voyez *le Journal des Débats*, Février 1792, pag 119, No. 133,

(2) Dans la discussion sur les passeports, elles avaient crié aux LEGISLATEURS qui avaient proposé quelques adoucissemens au décret vexatoire: *à bas les Mâtins!* Voyez le *Mercure Politique du* 11 Février, 1792. p. 126.

(3) MM. *Goujon, Bigot, Gentil, Becquet, Broussounet, Robecourt, Girardin*, séances des 5, 8, 21 Mars.

sont préférés à ceux du comité, parce qu'ils les surpassent en barbarie (1). Finalement toutes les propriétés sont saisies, tous les propriétaires sont confondus. Le citoyen qui n'est jamais sorti de France est enveloppé dans la destinée des absens. On punit les pères pour les enfans et les enfans pour les pères. On veut qu'une femme devienne la dénonciatrice de son mari; on ne lui promet une provision alimentaire pour elle et pour ses enfans qu'à condition qu'elle déclarera et livrera toutes les propriétés de leur père exilé (2). Pour tout résumer en un seul mot, sorti alors de la plume énergique d'un de vos historiens, *le nouveau coup de main* est consommé: *ce n'est pas une loi que l'assemblée législative a rendue, c'est une batterie de canons qu'elle a déchargée sur ses ennemis* (3).

Oui, je le répète: cette *loi* du 23 Mars 1792 est plus injuste; oui, elle est plus cruelle; oui, tout en ne parlant que de *séquestre*, elle porte dans son intention et

---

(1) *Vergniaud*, séance du 12 Mars.

(2) Articte XIII. du décret.

(3) Ce mot est de M. *Mallet-du-Pan*. C'est un de ces traits dignes de *Tacite*, qu'on rencontre si souvent dans tous ses ouvrages sur la Révolution Française.

dans ses conséquences une *confiscation*, une *mort* plus certaines et plus universelles que celles qui étaient articulées dans le décret non sanctionné du 9 Novembre précédent.

Du moins, par le texte de ce premier décret, tout Français absent, qui n'avait été ni fonctionnaire public lors de sa sortie, ni inscrit dans un rassemblement chez l'étranger, était épargné, et restait libre dans le choix de son séjour. Du moins les *femmes* et les *enfans* ne pouvaient alors encourir ni délit ni peine. Du moins les accusés ne pouvaient être jugés que par une haute-cour nationale; le corps législatif ne pouvait être qu'accusateur; les accusations ne pouvaient être qu'individuelles. Du moins la confiscation n'avait lieu qu'à l'égard des condamnés par contumace, ne s'exerçait que sur leurs revenus, pour le tems de leur vie, et *sans préjudice des droits des femmes et des enfans* (1).

Mais ici tout est enveloppé dans la proscription, sans distinction d'âge, de sexe, de qualités, de motifs, de séjour, de conduite. Ici les mêmes hommes, se faisant tout-à-la-fois législateurs, juges, témoins,

(1) Voyez le décret du 9 Novembre 1791, où se trouvent toutes ces dispositions.

exécuteurs, osent, dans la même minute, faire la loi, créer le délit, prononcer l'arrêt, exécuter la peine sur des innocens, sur des absens, sur des milliers d'hommes ignorés en détail et condamnés en masse. Ici tant de degrés franchis en trois mois dans la carrière du crime, tant d'audace à violer ces mêmes principes, auxquels tout-à-l'heure il n'y en avait pas un qui ne se crût obligé de rendre hommage (1), ne permettent plus un jour de sécurité. Ici la loi est atroce dans ses menaces et insultante dans ses promesses : elle est rétroactive dans son application, elle est éternelle dans ses supplices.

Sans doute, et je n'ai pas envie de le dissimuler, une condescendance dérisoire promet une diminution de peine aux émigrés qui rentreront dans le cours d'*un mois*. Mais sans parler de l'insuffisance d'un tel délai pour des hommes qui, sur la foi des loix et des sermens le plus solennels, ont poussé leurs voyages jusqu'aux confins de l'Europe, et plusieurs jusqu'aux centre de l'Amérique; sans observer que quiconque a fui des dangers personnels, obligé de choisir entre sa vie et ses biens, obéira au

---

(1) Voyez toute la discussion sur le décret du 9 Nov. 1791.

premier voeu de la nature; quelle est la seule grace accordée aux émigrés qui rentreront avant le terme prescrit? C'est qu'ils seront admis à être les gardiens de leurs propres biens pour le compte des autres, à demeurer les conservateurs de l'*hypothèque nationale* dont ils resteront indéfiniment grèvés, *ne pouvant rien vendre ni engager;* astreints dès aujourd'hui à payer *les frais d'administration* qu'il plaira aux *directoires de département* de leur porter en compte; *assujettis* immédiatement à *une double contribution foncière et mobiliaire;* soumis par la suite à fournir une *indemnité* telle qu'il plaira au corps législatif de la régler, et à laquelle tous leurs biens, tant le fonds que les revenus, *restent affectés*, non pas même du jour où la loi est faite, mais *à compter du* 1 *Février;* et ces articles (1) se décrètaient le 23 Mars! et toutes les disposisitions, qui ont pu être faites dans cet intervalle selon les loix existantes, se trouvent tout-à-coup annullées en vertu d'une loi qui n'existoit pas! et telle est la *jouissance* que l'on promet aux absents qui rentreront avant l'é-

---

(1) Articles 19, 20 et 21, séance du Vendredi 23 Mars. *Journal des Débats*, *No.* 178.

chéance du mois où se rend le décret! voilà ce qu'on appelle *une loi conservatrice* et des *propriétés intactes;* voilà comme on invite les propriétaires et les citoyens absens à venir prêter le secours de leurs *bras*, pour *défendre* leurs possessions qu'on livre au pillage, et leur patrie au nom de laquelle on les dépouille!

Ce n'est pas tout; cette reconnaissante *patrie*, cette bienfaisante *loi* annoncent à ceux qui viendront leur prêter secours et soumission la récompense ou la faveur d'être dégradés pendant deux ans des *droits de citoyen*, *incapables de remplir aucune fonction publique.*

Ce n'est pas tout encore; et pour rendre cette invitation plus pressante; voilà que sur ce *sol*, qu'il s'agit de *défendre*, on déchaîne de nouveau les bandes de brigands et de meurtriers. Le *bonnet rouge* est arboré. Les *hommes à piques* vont les faire consacrer dans l'assemblée législative; ils y *font le serment* (reçu avec transport!) *de purger la terre des amis du roi* (1)*!* On pille et on assassine à *Montlery;* on pille et on assassine à *Noyon;* on pille et on assassine à *Etampes ;* on pille et on massacre à *Dun-*

(1) Séance du 11 Février 1792.

kerque; on pille, on massacre, on incendie, on ravage dans le *Poitou*, dans la *Provence*, dans le *Dauphiné*, dans le *Languedoc*. On obtient du corps législatif sinon de venger, au moins d'honorer une victime entre mille, parce que c'est un *Maire*. Mais à la face des députés d'*Avignon* (PEUPLE écoutez, écoutez races futures!) à la face des députés d'*Avignon*, qui viennent en larmes demander justice et sûreté, LE CORPS LÉGISLATIF acquitte solennellement JOURDAN et ses complices, JOURDAN LE COUPE-TÊTE, JOURDAN LE MONSTRE DE LA GLACIÈRE!!! .... *Législateurs*, s'étaient écriés les députés de cette ville à jamais infortunée, *nous sommes à vos pieds.* ... Ecoutez JOURDAN *qui menace du fond de sa prison, et qui ne menaça jamais en vain.* .... *Croyez-vous que les* Avignonais *puissent jouir d'aucune sécurité, lorsqu'ils verront au milieu d'eux les assassins de leurs pères, de leurs frères, de leurs enfans* (1)? .... C'est à ce cri que les législateurs répon-

---

(1) Séance du 19 Mars 1792, *Journal des Débats et Décrets, No.* 173, *pag.* 250. On observera que je cite de préférence ce Journal composé successivement par *Biauzat, Louvet,* et *Huguet.* — Au moins je ne serai pas accusé de puiser dans ce qu'on appelle des *sources infectées d'aristocratie.*

dent en rendant la liberté à JOURDAN et à ses satellites, qu'ils nomment LEURS AMIS (1)! en éteignant toutes les procédures commencées contre eux! en appliquant aux forfaits de *la glacière*, commis le 16 et le 17 Octobre, l'amnistie prononcée le 14 Septembre précédent par l'assemblée constituante (2)! Ainsi, d'un côté une loi pénale reçoit un *effet rétroactif* contre des innocens; de l'autre il se trouve une amnistie établie d'avance pour tous les coupables *à venir*. Ainsi une *loi* du 19 Mars encourage à égorger tous les citoyens d'*Avignon* restés dans leur ville, et une *loi* du 23 condamne à un séquestre, c'est-à-dire à une confiscation universelle, tous les citoyens d'*Avignon* absens de leur

---

(1) A la séance du 26 Octobre 1791, dix jours après que *Jourdan*, *Tournal*, *Mainvielle*, etc. avaient coupé, hâché, entassé dans cette glacière hommes, femmes, enfans, versant ensuite de la chaux vive sur ce monçeau de victimes, dont quelques unes respiraient encore, et murant sur elles l'entrée de cet infetnal caveau; un ambassadeur de ces monstres, s'intitulant *député d'Avignon et du comtat Venaissin*, avait dit à la barre de l'assemblée législative: *ils ont combattu pour la liberté, ils ont* IMITÉ LES FRANÇAIS: *leur récompense est la calomnie*. Le président leur avait répondu: » VOS COMMETTANS SONT NOS AMIS, « et on leur avait offert *les honneurs de la séance*.

(2) *Journal des débats*, pag. 251—255.

ville. Oh! qu'il faut être coupable en effet, pour fuir d'un pays ainsi gouverné, pour refuser sa confiance à des administrateurs si purs, sa soumission à des législateurs si équitables, son allégeance à des maîtres si humains! Oh! comme il est juste de punir jusqu'aux *femmes*, qui ont calomnié par leurs craintes pusillanimes une autorité si tutélaire, qui ont mieux aimé *abandonner* leur pays, qu'abandonner leur sort et celui de leurs enfans aux protecteurs de *Jourdan* et de *Tournal*, aux libérateurs des 28 *coupe-tête d'Avignon*, et des quarante *Galériens de Chateauvieux!*

Eh bien, même en ayant sous les yeux cette horrible perspective; sur la seule et misérable restriction apportée à cette *loi* monstrueuse du séquestre, un grand nombre d'émigrés est rentré en France avant le terme prescrit; tant il est naturel à l'homme de tout tenter, de tout braver, avant de se soumettre à l'affreuse nécessité de renoncer à sa patrie! Tant il est vrai que si l'équité, la bonne foi, l'humanité se fussent montrées, même à cette époque, toutes tardives qu'elles eussent été, elles auraient pu encore, par la réunion de presque tous les Français, préserver la France des calamités qui la dévorent!

Nous verrons bientôt ce qu'on a fait de ceux qui rentrèrent alors. C'en est assez sur la seconde époque qui a été principalement marquante dans la destinée des émigrés, et sur la première *loi rétroactive* qui a commencé leur proscription.

Il était juste, que la troisième époque appartînt à la troisième assemblée qui, sous le nom de *convention nationale*, a acquis une si effrayante célébrité. Le 10 *Août* avoit été suivi du 2 *Septembre*. Le crime avait rompu toutes les faibles digues qui lui opposaient encore un reste de frein: il inondait la France. Une seule séance de la nouvelle convention, ou plutôt un demi-quart d'heure de cette séance avait suffi pour faire disparaître le nom de monarchie, et proclamer celui de république: mais dans le fait il n'y avait ni république ni monarchie; il y avait un pays sans loix, une population sans société, un assemblage de victimes, d'esclaves, de meurtriers, que trois tyrans entre mille autres, ROBERSPIERRE, DANTON, MARAT, se disputaient l'honneur d'asservir, de corrompre et de déchirer. C'est du milieu d'un tel triumvirat, c'est après l'enchaînement des massacres de *Paris*, de *Versailles*, de *Rheims*, de *Lyon*, de *Cambray*, d'*Angers, etc. etc.* c'est lorsque ces scènes de carnage font

Troisième époque; Septembre et Octob. 1792: *Convent. nationale.*

fuir de toutes les parties de la France quiconque peut dérober sa tête à tant de glaives suspendus, c'est alors que le 30 Septembre il se propose, et que le 23 Octobre il se décrète une seconde *loi rétroactive*, laquelle, dans la carrière du brigandage et de la férocité, laisse encore bien loin derrière elle le décrèt du 23 Mars, dont elle ne fait cependant que consommer l'ouvrage. Tous les Français absens, quelle que soit l'époque de leur sortie; ceux qui ont échappé au 2 Septembre 1792 comme ceux qui ont fui le 14 Juillet 1789, ceux qui sont les martyrs de la liberté comme ceux qu'on appelle ses ennemis, l'homme qui a conjuré la guerre comme celui qui l'a appelée, tous en un mot apprennent subitement qu'un arrêt *collectif* vient de les proscrire *en masse;* qu'ils n'auront plus jamais ni propriétés, ni famille, ni patrie; que leurs biens sont confisqués sans retour; qu'en écrivant à leurs parens ou à leurs amis, ils les enverront à l'echafaut, et qu'eux-mêmes seront punis de mort s'ils posent le pied sur le sol qui les a vu naître, sur celui qui doit les nourrir, sur celui qui leur appartient.

Républicains, je vous le demande encore; quelle *loi antérieurement établie et*

promulguée avait amoncelé tant de supplices contre la simple action de sortir de France (1)?

Autre illégalité. La peine de la *confiscation* avait été abolie par l'assemblée constituante (2). Ainsi le *délit*, que punissait la convention, était une action licite, et

Peine illégale.

---

(1) Le décret même du 23 Mars n'avait pas interdit l'émigration à l'avenir; il avait seulement annoncé à ceux qui ne rentreraient pas dans le mois, que leurs biens resteraient sous le *séquestre* qui enfin, légalement parlant, n'est pas la *confiscation*; et que, *pendant dix ans, ils seraient privés des droits de citoyen actif*, ce qui est le contraire *du bannissement à perpétuité*. On ne voulait que des loix rétroactives. Avertir, c'eût été manquer son coup: surprendre et frapper, voilà ce dont il s'agissait.

(2) Je n'ai pas dit que l'assemblée constituante n'eût fait aucun bien; j'ai dit qu'elle n'en avait fait aucun, *qu'elle même n'eût rendu impossible*. C'était sans doute un grand bien, entre plusieurs autres, que d'avoir aboli cette peine absurde, qu'on exerce sur l'héritage d'un homme qui ne vit plus; cette peine inique et barbare, qui châtie un fils innocent pour l'action d'un père criminel; cette peine immorale et pernicieuse, qui fait plus de coupables qu'elle n'en punit; qui dans les monarchies souille et corrompt l'autorité, dans les républiques ensanglante et extermine la liberté. *Ma belle maison d'*Albe *fait mon crime*, disait un Romain, étonné de voir son nom sur des tables de proscription. *Ce serait un bien aimable criminel de Leze-Majesté*, disait un monarque Anglais qui, en allant prendre possession de sa couronne, traversait les vastes domaines d'un de ses premiers sujets, et en recevait l'hospitalité la plus magnifique. Voilà ce qu'est la *confiscation*.

la *punition* qu'elle infligeait était une barbarie proscrite là même où il y eût eu un délit réel.

Jugement sans procès.

Je pourrais encore élever une nouvelle question, invoquer un autre principe tout aussi sacré que ceux qui précèdent, et non moins solennellement reconnu. Je vous citerais encore le texte uniforme des deux constitutions de 1791 et de 1795: *Nul* NE PEUT *être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.* Je vous demanderais ensuite lequel des français fugitifs a été entendu, lequel a été légalement appelé, lequel même a été *jugé*, et je vous prierais de me dire de quel nom il faut désigner la puissance qui *juge*, sans vouloir *entendre*, ou qui punit sans daigner juger. Mais l'injustice, mais l'impossibilité de comprendre parmi les proscrits *tous les Français fugitifs, qui n'ont pas porté les armes*, deviennent tellement démontrées; tout ce qu'on connaît de principes, de devoirs, de loix, de vertus, se réunit tellement à l'appui de cette cause, que prétendre tout dire serait en vérité la compromettre plus que la servir. Je ne presserai plus qu'un seul argument: avant de le présenter, il est nécessaire que j'achève

j'achève de parcourir les faits de cette *troisième époque*, dont il s'en faut bien que j'aye fini l'examen.

J'AI dit que le vingt-trois Octobre 1792, avait appris subitement à tous les Français absents de leur pays, qu'ils en étaient bannis à perpétuité; je me suis trompé. La même marche a été suivie pour consommer notre proscription, qui avait été tenue pour la commencer. Pour le séquestre ou l'invasion de nos biens, nous avons vu que, le 9 Février, une première loi avait, selon le langage du jour, *décrété* LE PRINCIPE, et que, le 23 Mars, une loi plus étendue avait réglé tous les détails de l'exécution. Pour le bannissement et l'assassinat de nos personnes, on commence de même par *décréter* LE PRINCIPE le 23 Octobre, et l'on remet à délibérer sur les moyens d'exécuter cette prompte et laconique résolution d'une nouvelle et interminable *Saint Barthèlemi*.

Suite de la troisième époque.

Cependant le *principe*, qui bannissait et assassinait *les émigrés*, n'avait pas même défini ce que c'était qu'un *émigré*. Jusqu'à nos jours personne n'avait entendu autre chose par le mot d'*émigration*, que l'action d'un homme qui renonce à son pays pour aller en chercher un autre, et transporter dans celui-ci son domicile, sa famille,

son industrie, ses moyens. Mais le Français éloigné momentanément de sa patrie, qui ne soupire qu'après elle, qui lui a laissé en partant tous les objets de son affection et tous ses moyens d'existence; le Français que des occupations habituelles, une affaire imprévue, des intérêts légitimes, des terreurs justes, même sacrées, ont conduit à faire un voyage ou forcé à chercher un asyle; le Français qui est sorti de France non seulement avec l'autorité de la loi, mais avec l'autorisation des magistrats; tous ceux-là ne peuvent croire que la funeste qualification les regarde. Ils accourent en foule; ils viennent dire que jamais ils n'ont songé à *émigrer*, que jamais ils n'ont voulu ni ne voudront d'autre patrie que la France, qu'ils ne demandent qu'un gouvernement régulier, des loix protectrices, et qu'ils se soumettent d'avance. Même dans la multitude des fugitifs, qui, sous l'invisible bouclier de la Providence, s'étaient échappés à travers les coutelas du 2 Septembre, il s'en trouve qui aiment mieux s'exposer à une mort prompte dans leur pays, que se condamner aux lentes tortures d'une misère désespérée au milieu des étrangers : à peine sortis de France, ils y sont déjà rentrés, et, parmi tous les dangers auxquels ils se résignent, ils n'admet-

tent pas celui qu'un voyage d'*un mois* puisse jamais être appelé du nom d'*émigration*.

Ils se trompent; les JACOBINS sont aux frontières pour les recevoir. Ces *Jacobins* qui, pris individuellement, forment la plus petite des minorités, si on la compare avec la population numérique de France; mais qui, étant la seule fédération organisée d'un bout-à-l'autre de l'empire, présentent toujours dans un seul membre l'idée effrayante de la masse entière, et l'idée menaçante de la masse mobile; ces *Jacobins*, qui par là compriment en tous lieux l'immense majorité du peuple, et forcent une moitié de leurs victimes à tourmenter l'autre; Ces *Jacobins*, pour toute réponse aux Français non-émigrés qui viennent réclamer leur famille et leur pays, les entassent dans des donjeons, les précipitent dans des souterrains, où nourris à-peine, glacés, perclus, outragés, ils languissent pendant cinq semaines, attendant ce qu'il plaira à ROBERSPIERRE d'ordonner d'eux.

Eh bien! Qu'ordonneront *Roberspierre* et ceux qu'il a daigné associer à l'empire?

Ils ont déjà publié que la moitié de ce qui rentre en France sort de l'armée licentiée (1) des Princes, et vient de faire la

(1) 16 Octobre, 1792.

guerre à la République. Mais les *femmes*, mais les *enfans* n'ont pas fait la guerre; et et quant aux hommes, on a un moyen bien sûr de discerner le voyageur d'avec le guerrier, la victime d'avec l'ennemi; car la Convention possède *le livre d'ordre de l'armée des émigrés;* elle vient de le faire imprimer (1). Quoi de plus aisé d'ailleurs, que de se procurer l'entière vérité sur le compte de chaque individu qui se présente?

Oh! qu'on se gardera bien de vouloir démêler dans la foule ceux qu'on y accuse d'avoir porté les armes! Malgré toutes les déclamations hypocrites, malgré toutes les craintes et toutes les fureurs jouées, ce n'est pas à ceux-là qu'on en veut le plus. Qu'importent à *Roberspierre* et à ses clubs des *gardes du corps*, des *gendarmes*, des *lieutenants d'infanterie*, des *piquets d'Irlandais* ou *d'Allemands?* Ce n'est pas *cinq mille soldats*, C'EST CENT MILLE PROPRIÉTAIRES qu'il veut détruire, et pour cela il faut tout confondre, tout jusqu'au sexe et à l'âge. Roberspierre n'a pas encore formé tous ses tribunaux révolutionnaires; on vient encore de lui reprocher le carnage *du 2 Septembre*; il ne se croit pas encore assez fort pour en commander un autre qui serait encore plus gé-

(1) Décret du 4 Octobre 1792.

néral; il s'impose donc quelques sacrifices, il se résigne à un délai: mais le délai ne sera pas long. Il sort un décret qui, sans distinction ni d'époques, ni de lieux, ni de personnes, déclare *Emigrés* tous les Français *rentrés*, ordonne aux uns de vuider immédiatement la République, fait conduire les autres hors des frontières par des fusiliers, et leur annonce à tous que, passé quinze jours, ils ne trouveront plus sur le territoire Français que des dénonciations et la mort. Les *Jacobins* font partout éxécuter le décret qu'ils ont dicté de partout. Quelques infortunés échappent pour leur malheur aux recherches du moment. Plusieurs villes offrent le tableau bizarre d'une troupe de proscrits, menés aux frontières entre une double haye de bayonnettes, et suivis d'une foule de peuple attendri, qui leur donne des larmes, leur souhaite des consolations, leur prodigue des secours (1); tandis que *Roberspierre* s'écriait: *C'est le peuple souverain qui veut cette proscription!*

Ordre aux Français *rentrés* de devenir *Emigrés*, 26 Nov. 1792

Il était clair que la qualification d'*émigrés* s'appliquait désormais à tout Français sorti et même traîné hors de son pays: mais

(1) Notamment à *Calais* et à *Boulogne-sur-Mer*.

aucune loi ne disait encore comment le mot d'*émigré* et celui de *coupable* étaient synonimes. Enfin, après cinq mois de combinaisons de toute espèce, après une suite de ving-neuf décrets, qu'il est impossible de lire, sans rougir à chaque ligne de partager le nom d'homme avec des êtres capables de si stupides forfaits et de si féroces bêtises, paraît la *loi générale et complémentaire*, qui règle et définit tout, c'est-à-dire:

Loi complémentaire du 28 Mars 1792

Organise par un article le meurtre, par un autre le vol, par un troisième l'arme à employer et le partage à faire (1).

Nous fait morts de notre vivant pour prendre nos biens (2), et nous fait vivre après notre mort pour prendre ceux de nos parens (3)!

Sème une uouvelle moisson de proscrits, en inventant une nouvelle espèce d'émigration rétroactive:

---

(1) Voyez la teneur de la loi toute entière.

(2) Art. I.... *Les Emigrés sont* MORTS CIVILEMENT : *leurs biens sont acquis à la République.*

(3) Art. III.... *A l'égard des successions échues aux Emigrés en ligne directe ou collatérale depuis leur émigration, et de celles qui leur écheoiront par la suite, elles seront recueillies par la République pendant cinquante ans, sans que pendant ce temps les co-héritiers puissent opposer la* MORT NATURELLE *des dits Emigrés.*

Stigmatise de ce nom d'*émigrés* non plus seulement tous les français *absens*, non seulement tous les français *rentrés*, mais tous les français *actuellement présens*, s'ils sont sortis de France un seul jour depuis neuf mois (1); Classe d'*Emigrés présents*.

Constitue définitivement l'assassinat une justice, le pillage un droit, l'émigration un crime, et, établissant entre les criminels la division que j'ai suivie, condamne aux mêmes supplices les uns pour avoir ABANDONNÉ, les autres pour avoir TRAHI *leur patrie dans l'heure du danger* (2).

J'AI bien posé les faits; j'aborde le nouvel et dernier argument que j'ai annoncé. PEUPLE FRANÇAIS, armez-vous de courage pour l'entendre: moi-même j'en ai besoin pour le produire. Je frémis de ma propre Dernier argument.

(1) Art. VI. *Sont réputés émigrés.... tout Français de l'un et de l'autre sèxe qui* QUOIQU'ACTUELLENT PRESENT, *ne justifiera pas d'une résidence* SANS INTERRUPTION EN FRANCE, DEPUIS LE 9 MAY 1792, — Cette loi générale était du 28 Mars 1793: le décret qui n'avoit donné que *quinze jours* aux émigrés pour vuider la République sous peine de mort, était du 26 Novembre 1792: ainsi les émigrés de nouvelle invention, que créait cet article, étaient dans le cas de la mort avant d'avoir su qu'ils étaient dans le cas de l'émigration.

(2) Texte du préambule de la loi.

justification, et des tableaux sur lesquels il faut arrêter vos regards et les miens: mais aussi nous verrons ce que nos tyrans communs trouveront à répondre.

Ainsi donc, nous autres fugitifs, nous inoffensifs dans notre nécessaire et mélancolique retraite, notre délit, selon le texte de la loi et l'explication des législateurs, consiste à *avoir abandonné lâchement la défense d'un sol dont nous possédions de grandes parties, lorsque, dans l'heure du danger, nous devions prendre les armes pour cette défense:* je n'omets rien (1).

Réponse péremptoire sur l'accusation d'avoir *abandonné* la patrie.

Auteurs anciens, ou défenseurs actuels de cette définition, répondez moi. Est-il vrai que nos ennemis s'étaieut emparés de tous les dépôts publics d'*armes?* est-il vrai qu'ils nous en ont tenu constamment écartés? est-il vrai qu'ils nous ont fermé l'entrée des nouveaux corps qu'ils prétendaient destiner à la *défense* de la patrie? est-il vrai qu'il n'y a pas de sédition, pas de violences, pas de perfidies qui n'ayent été mises en oeuvre pour nous faire sortir des

---

(1) Voyez, outre le texte de la loi, les propres paroles de *Bazire, Sedilés, La Croix* et autres que je nommerai ailleurs. *Journal des Débats, Moniteur*, etc. aux dates indiquées.

anciens? Répondez-moi: est-il vrai que dans ces *visites domiciliaires*, dans ces *invasions nocturnes* dont la capitale a donné le premier exemple, on est venu en troupe nous assaillir un à un pendant notre sommeil? est-il vrai qu'alors on a bouleversé toutes nos maisons, pour nous enlever jusqu'à la dernière de nos *armes* privées, fusils, pistolets, épées, couteaux de chasse, jusqu'aux bâtons où l'on remarquait un peu de fer ou de plomb? tout cela est-il vrai? Je défie qu'une seule voix ose me répondre: *non.* Poursuivons. Une fois que nous avons été ainsi *désarmés*, qu'a-t-on fait de nous? qu'a-t-on fait ou des propriétaires qui n'avaient jamais *abandonné* la France, ou de ceux qui, l'ayant *abandonnée*, y étaient rentrés, je ne dis pas furtivenment après le décret du 23 Octobre, mais légalement après le décret du 28 Mars 1792? Répondez-moi: est-il vrai qu'hommes, femmes, enfans ont été amoncelés dans les prisons et sur les échafauts; ont été traînés et déchirés sur les chemins; ont été noyés, mitraillés, hâchés? tout cela est-il vrai?

Quelques portions de propriétaires avaient paru d'abord appelées à une destinée moins malheureuse. Plus éloignés du

centre de la tyrannie, instruits d'ailleurs par les événemens, les braves Lyonnais avaient pu et su préserver leurs *armes*. Toute l'Europe a vu avec admiration quel noble usage ils en ont fait pour *la défense de leur sol* et de leurs manufactures, pour la défense des propriétés et de la vie de tous leurs concitoyens, pour la défense même de la République; car ils ne contestaient rien au nouveau système politique, ils ne revendiquaient que les droits de la nature et de la société, ils ne combattaient que ces *Jacobins* opprobre de l'une et destructeurs de l'autre. Trois fois ils avaient été vainqueurs, et vainqueurs aussi généreux que braves combattans. Est-il vrai qu'aussitôt toutes les forces de la France ont été aux ordres des Jacobins contre la ville de Lyon? Est-il vrai que *Collot d'Herbois* a été choisi par *Roberspierre* et envoyé par le comité de *salut* pour faire disparaître les murs, les habitans et jusqu'au nom de cette malheureuse cité? Est-il vrai que 800 ouvriers ont été employés à creuser des mines sous les maisons, qu'une commission militaire a commencé par envoyer à la mort vingt victimes par jour; que le lieutenant de *Roberspierre* a trouvé *trop lents le jeu de cette mine et l'ac-*

tion de cette justice (1); qu'après avoir employé le canon pour démolir, il l'a employé pour assassiner; qu'après avoir envoyé à l'échafaut des milliers de citoyens sans autre formalité que celle de *leur demander leurs noms*, il a fini par assembler pêle-mêle dans les fossés des centaines de pères de famille, dont souvent *il n'y avait pas dix qui eussent porté les armes*; que là il a fait jouer sur eux des batteries de canons à mitraille; qu'après une triple décharge *ceux qui n'étaient que blessés étaient achevés à coups de pelles et de pioches?* que pendant ce temps leurs femmes échevelées, les yeux égarés, l'air retentissant de leurs cris, les unes poursuivies par les meurtiers, les autres emportées par le désespoir, s'élançaient dans le Rhône, et s'y engloutissaient avec leurs enfans dans leurs bras? Est-il vrai qu'un des adjudans Jacobins de *Collot* écrivait à un des *frères* (2) le 13 Frimaire de l'an 2: *La guillotine, la fusillade ne vont pas mal. Soixante, quatre-vingt, deux*

---

(1) Pour tous les détails qui vont suivre, voyez tous les papiers du temps; mais sur-tout le *Rapport de la Commission des vingt-un sur* Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barrère et Vadier.

(2) *Pilot* à *Gravier*. Voyez le Rapport de la Commission des vingt-un. Pièces Justif. No. 48.

cents à la fois sont fusillés, et tous les jours on a le plus grand soin d'en mettre de suite en état d'arrestation, pour ne pas laisser de vuide aux prisons? Est-il vrai qu'un autre adjudant écrivait le 17 du même mois à ce même *frère* (1): *Encore des têtes et chaque jour des têtes tombent. Quelles délices tu aurais goutées si tu eûsses vu avant-hier cette justice nationale de* DEUX CENT NEUF.... *Quelle Majesté! quel ton imposant! tout édifiait.... Quel ciment pour la République!* Est-il vrai que *Collot d'Herbois* en est venu à signer, pour les départemens voisins, des instructions qui prescrivaient en toutes lettres le vol et le meurtre, des instructions dans lesquelles il disait à ses mandataires: *tout est permis pour ceux qui agissent dans le sens de la révolution.... Quiconque outrepasse en apparence le but, souvent n'y est pas encore arrivé. . . Tout homme qui ne sent pas son sang bouillonner au seul nom d'opulence a menti à la nature. . . . Agissez en grand, prenez tout ce qu'un citoyen a d'inutile.... Aidez nous à frapper de grands coups... Aucune considératiou ne doit arrêter, ni l'âge, ni le sèxe, ni la parenté...*

---

(1) *Richard à Gravier*, ibid. No. 49.

Qu'on ne respecte que les Sans-culottes (1)? Est-il vrai que, pour combler la mesure de tous ses forfaits, ce même *Collot d'Herbois* a fini par proposer à *Roberspierre* et à *Couthon* de *licencier la population de Lyon* montant encore à *soixante mille hommes*, c'est-à-dire de *les répandre avec précaution sur la surface de la République, de les faire disparaître et de dire alors avec vérité:* LYON N'EST PLUS (2)? tout cela est-il vrai?

Allons jusqu'au bout. Ce qu'a été pour *Lyon Collot d'Herbois*, est-il vrai que *Carrier* l'a été pour *Nantes*, *Lebon* pour *Arras, Fauveti* pour *Orange, Vadier* pour *Pamiers, Fréron* pour *Toulon* et *Marseilles, Fouquier Thinville* pour *Paris, Roberspierre* et son Comité pour toute la France? Est-il vrai que l'Accusateur, le Président, les Juges, les Jurys du Tribunal révolutionnaire, établi à Paris le 10 Mars 1793, ont été condamnés et exécutés à mort le 7 Mai 1795 pour *les faits* suivants;

Pour *avoir fait périr, sous la forme déguisée d'un jugement, une foule innombrable de Français de tout âge et de*

(1) Rapport de la Commission, pag. 182. etc.

(2) Rapport de la Commission, p. 64, p. 27.

tout sexe, en imaginant à cet effet des projets de conspiration. . . .

Pour *avoir, de concert avec certains membres du* GOUVERNEMENT, *rédigé des projets de rapports sur ces prétendues conspirations. . . .*

Pour *avoir arraché aux Comités et à la Convention nationale des arrêtés et des décrets sanguinaires. . . .*

Pour *avoir dressé des listes de proscription. . .*

Pour *avoir amalgamé dans le même acte d'accusation, et fait traduire à l'audience et au supplice plusieurs personnes de tout âge, de tout sexe, de tout pays, absolument inconnues les unes aux autres. . .*

Pour *avoir jugé dans deux, trois ou quatre heures au plus, trente, quarante, cinquante et jusqu'à soixante individus à la fois . . .*

Pour *avoir encombré sur des charettes destinées à conduire au supplice des hommes, des femmes, des jeunes gens, des vieillards, des sourds, des aveugles, des malades et des infirmes. . .*

Pour *avoir fait préparer des charettes le matin, longtemps avant la traduction des accusés à l'audience. . .*

Pour *n'avoir pas désigné dans les actes d'accusation la qualité des accusés, de sorte que, par cette confusion, le père a péri pour le fils et le fils pour le père. . .*

Pour *avoir livré, avec la rédaction des jugemens, la signature au greffier sur du papier blanc, de sorte qu'il s'en trouve encore plusieurs, dans le préambule desquels se trouvent rappelées nombre de personnes éxécutées, contre lesquelles les jugemens ne renferment aucune disposition . . .*

Pour *avoir refusé la parole aux accsés et à leurs défenseurs, en se contentant d'appeler ces accusés par leurs nom, âge et qualités, et leur interdisant toute défense . . .*

Pour *avoir condamné, et fait éxécuter des personnes avant la comparution des témoins et l'appórt des pièces demandées et jugées nécessaires même pour mettre en jugement . . .*

Pour *avoir donné une seule déclaration sur les accusés* EN MASSE . . . pour *avoir proposé de saigner les condamnés, afin d'affaiblir le courage qui les accompagnait jusqu'à la mort* (1)? etc. etc.

---

(1) Voyez la sentence de mort de *Fouquier Thinville* et consors, du 7 Mai 1795.

Est-il vrai que les *Décemvirs* (puisque c'est là le nombre auquel vous êtes convenus de réduire les tyrans dont Roberspierre était le chef); est-il vrai que les décemvris, trouvant tous, comme *Collot d'Herbois, l'action de cette justice trop lente,* s'occupaient, lorsqu'ils ont été renversés, d'un *coup de main* pour *épurer la population* de *Paris*, comme *Collot* voulait *licencier* celle de *Lyon*, et songeaient à *purger en un seul instant toutes les prisons?* Est-il vrai qu'on en a trouvé le projet dans des mémoires *signés* HERMAN et BARRERE, *approuvé* ROBERSPIERRE? tout cela est-il vrai?

Certes je puis défier qu'aucune dénégation ose s'élever: car, sans avoir même besoin d'invoquer les fleuves encore ensanglantés, les ruines encore fumantes, le deuil et le cri de la France entière, ce sont les pétitions de vos propres administrateurs, ce sont les harangues de vos tribunes, les rapports de vos comités, les décrets de vos législateurs, les sentences de vos juges, c'est en un mot ce qui a été dit et écrit par ces monstres tant qu'ils ont régné; c'est ce qui a été dit et écrit par vous tous qui les avez détrônés et punis, que je viens de transcrire littéralement.

Eh

Eh bien! grand Dieu! osera-t-on encore nous déclarer coupables pour avoir *abandonné* le pays où un tel sort nous était réservé? Un pays, où nous étions placés entre DES JUGES qui *inventaient de fausses conspirations pour nous faire périr*, DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT *qui concertaient avec les juges le rapport de ces fausses conspirations*, et UNE CONVENTION qui armait les uns et les autres de *décrets sanguinaires!* Un pays, où tous ceux des nôtres, qui y sont restés ou rentrés, se sont vus ainsi livrés par les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à la cupidité de tous les brigands, aux caprices de tous les geoliers et au fer de tous les assassins! Un pays où il ne s'est conservé un de nos parens, un de nos amis, un propriétaire, un homme de bien, que parce que les tyrans ont été frappés eux-mêmes au milieu de leur sanglante carrière! osera-t-on encore, en ajoutant la dérision à la férocité, en insultant la raison en même temps que la nature humaine, répéter que *nous avons lâchement refusé de prendre les armes pour la défense de notre patrie et de nos propriétés en danger,* quand par la plus lâche des perfidies on est venu la nuit, pendant notre sommeil, nous enlever

jusqu'à la dernière de nos *armes*, et précisément pour nous empêcher de *défendre* non pas seulement *notre patrie*, non pas seulement *nos propriétés*, mais notre vie, mais la vie de nos mères, de nos femmes, de nos filles! Et cependant combien parmi nous, même ainsi désarmés, ont bravé témérairement le *danger* jusqu'à la dernière minute! Combien se sont échappés par miracle du fond des cachots, et des bras des bourreaux!

Républicains, répondez-moi encore; car c'est en vain que je veux m'arrêter. Il ne faut pas, je le sens, agiter de telles questions et prétendre rester maître de soi. Je respire à peine. Mon coeur n'est pas assez vaste pour contenir tous les sentimens qui viennent s'y presser, il faut qu'ils débordent. Malheur à moi si, dans l'agitation brûlante qui me dévore, j'avais un seul retour sur moi-même! Mais je vois, mais je suis cette nuée de malheureux et d'innocens, dépouillés de tout ce que la nature et les loix leur avaient donné, arrachés aux sentimens de leurs coeurs comme à la possession de leurs biens, bannis par une patrie qu'aucun n'a offensée, et que la plupart ont servie de leurs veilles et de leur sang, poursuivis encore d'asyle en asyle,

livrés par la perfidie, abandonnés par la lâcheté, rebutés par la bassesse, perdant pour eux l'espérance de la paix à mesure qu'elle luit davantage pour le reste des hommes, et ne pouvant plus bientôt aller reposer leur tête que sur les bornes du monde. Alors toutes leurs souffrances, toutes leurs angoisses, tous leurs genres de douleur et d'indignation viennent se rassembler sur mon ame, et je me dis que si l'abyme du désespoir doit se fermer à jamais sur eux, que si un triomphe éternel doit être accordé à ce prodige d'iniquité, il faut prononcer que le monde a été fait pour être la proie du crime, et que le petit nombre d'hommes de bien, semés sur cette mer de forfaits, n'a plus d'autre destinée à se proposer que de s'enfermer comme Timon dans un antre solitaire, de s'interdire tout commerce avec l'espèce humaine, et de ne penser à elle que pour la charger de malédictions. Républicains, répondez moi.

Quoi! ce pontife en qui les lumières le disputaient aux vertus (1); qui, lors de l'invasion des *Carmes*, s'entendant appeler par les meurtriers, a espéré, par le sacrifice

(1) L'archevêque d'*Arles*.

de sa vie, sauver celles de ses frères; et calme, les mains croisées sur sa poitrine, s'est avancé vers ses bourreaux glacés pendant quelques minutes, et leur a dit comme son maître: *je suis celui que vous cherchez!..*

Quoi! cette multitude de *Prêtres*, qui, les uns courbés sous le poids de la vieillesse, les autres dans la force ou à la fleur de l'âge, sont venus du pied des autels, sur les traces sanglantes de leurs premiers pasteurs (1), s'offrir deux à deux aux glaives qui les rejoignaient à ce monceau de martyrs! . . .

Quoi! ces trois générations de femmes, que Paris a vu monter à la même heure sur l'échafaud, l'ayeule, la mère, la fille, distinguées peut-être entre toutes les autres victimes par leur éloignement de toute affaire mondaine, leur concentration dans l'exercice des vertus intérieures, leur résignation abandonnée à tous les décrets de la Providence (2)! . .

Quoi! ce vieillard Octogénaire, ni moins religieux, ni moins résigné; qui ne regrettait de toutes ses pertes que les moyens de secourir le malheureux et l'indigent;

---

(1) Non seulement l'archevêque d'*Arles*, mais l'évêque de *Beauvais*, l'évêque de *Xaintes*, etc.

(2) La maréchale de *Noailles*, la duchesse d'*Ayen*, la vicomtesse de *Noailles*.

qui partageait encore avec eux tout ce qui lui avait été laissé, et qui a été envoyé au même échafaud avec la compagne de sa vie et de ses vertus, sans qu'on leur articulât d'autre crime que celui de leur bienfaisance (1)! . .

Quoi! cette femme, l'honneur de son sexe, qui n'était pas seulement innocente et pure, mais qui était l'innocence et la pureté elles-mêmes; qui n'a pas seulement été inaccessible aux erreurs, mais dont même les passions humaines ne se sont pas cru permis d'approcher; cette femme sur laquelle aucun homme n'avait osé porter de loin un regard téméraire, et qu'a osé saisir un bras meurtrier (2)! . . .

Quoi! ces deux amies dignes des temps héroïques, qui réunissaient entre elles tout ce qu'il peut y avoir de noble et de bon dans des ames humaines, et qui ont été condamnées à périr, uniquement pour avoir commis le crime de l'amitié (3)! . . .

Quoi! ce père vénérable, succombant sous le poids des années, tout près de rendre à la nature une vie pleine de mérites, pleine de bienfaits publics et privés, et à qui on a voulu

(1) Le maréchal et la maréchale de *Noailles-Mouchy*.

(2) La duchesse de Biron.

(3) Les duchesses de *Gramont* et du *Châtelet*.

la ravir un jour plutôt, parce qu'il avait commis le crime de nourrir sa fille (1)!

Quoi! cette famille entière, si nombreuse, si unie, qui était non seulement si pure, mais qu'on trouve si sainte quand on songe à celui qui en était le chef, à celui qui a été martyr avec elle, à MONSIEUR DE MALESHERBES enfin; car comment honorer la mémoire d'un tel homme autrement qu'en proférant son nom? . . .

Quoi! ces victimes que je viens de citer entre tant de milliers; quoi! pour vous répéter encore vos propres paroles, cette *foule innombrable de tout âge, de tout sexe, de tout pays, qu'on a fait périr sous la forme déguisée d'un jugement pour des conspirations imaginées*; quoi! ces *hommes*, ces *femmes*, ces *jeunes gens*, ces *vieillards*, ces *sourds*, ces *aveugles*, ces *malades*, ces *infirmes*, qu'on a *encombrés dans les charrettes du supplice préparées avant le jugement*; ces *accusés* parmi lesquels *le fils a péri pour le père et le père pour le fils*; ceux à qui on ne faisait que *demander leurs noms*, à qui on *refusait* aussitôt *la parole*, et qu'on envoyait à la mort; ceux qu'on *jugeait* EN MASSE, qu'on trainait à l'échafaud en vertu d'*une signature mise à*

---

(1) Mr. *Angrand d'Alleray*, Lieut. civil.

l'avance sur du papier blanc, ou d'une sentence qui *ne les nommait pas* : quoi! tous ces infortunés, s'ils s'étaient soustraits comme nous au sort qui nous a menacés comme eux, s'ils étaient maintenant avec nous : vous leur diriez, comme vous nous le dites, qu'ils ont *lâchement abandonné leur patrie en danger*, qu'ils ont *lâchement abandonné la défense du sol dont ils possédaient une grande partie*; qu'ils ont mérité d'en être punis par une confiscation universelle, par un éternel bannissement, par la perte de la vie, s'ils osent enfreindre ce bannissement? Et la mort de tous ces infortunés a été un crime, dites vous! vous avez prétendu la venger, en punir les auteurs et les instrumens! Eh! cette mort, vous la leur donneriez aujourd'hui, s'ils ne l'avaient pas reçue! s'ils étaient échappés au glaive de *Robespierre*, le vôtre les immolerait! O mon Dieu! quelle tête pourrait ne pas se perdre, quel coeur pourrait ne pas se flétrir, devant la seule nécessité d'avoir de tels argumens à produire!

PEUPLE FRANÇAIS, ils vont me faire une réponse. Ils vont me dire qu'ils ont expié autant qu'il a été en eux les crimes du terrorisme: que toutes celles de ses victimes qui n'avaient pas encore reçu le Objection

dernier coup, ils se sont empressés de venir à leur secours; qu'ils ont pris soin de marquer eux-mêmes l'époque du *règne de la terreur* qu'ils l'ont fixée au 31 *May* 1793; que tous ceux qui, depuis ce jour, avaient *abandonné* le territoire asservi et désolé de la France, y ont été rappellés aussitôt après ce 9 *Thermidor*, si fameux par la chûte et la punition du tyran terroriste et de ses principaux chefs.

Naissance du *terrorisme* fixée au 31 May 1793

Réponse. Oui, sans doute, depuis ce 9 *Thermidor* il y a eu des crimes autant expiés, des malheurs autant réparés qu'ils pouvaient l'être. Je le reconnais; je vous en félicite; vous ne serez jamais justes que je n'aime à le publier. J'aime à vous voir enfin établir vous-mêmes, que ce n'est donc pas un délit absolu que d'*abandonner* son pays; que les circonstances y font donc quelque chose; que là où l'empire de la loi a disparu, là où s'exerce et se déchaîne l'empire de *de la terreur*, le citoyen menacé, le citoyen livré sans défense à tous les excès de la tyrannie, le citoyen fuyant avec désespoir loin de ses foyers ensanglantés, emporte avec lui un droit à la protection, au lieu de commettre un délit digne de punition. Nous voilà donc, vous et moi, entièrement d'accord sur les effets qu'a dû

produire en France le *règne de la terreur,* tout le temps qu'il y a duré. Mais dites moi ce que signifie cette date du 31 *May* 1793, à laquelle il vous a plu d'en fixer le commencement. Dans cette fureur délirante de loix rétroactives, avez-vous rêvé qu'une fois les événemens consommés vous étiez maîtres d'en changer l'ordre avec un décret, de transporter à un jour ce qui s'était passé dans un autre, de reculer ou de rapprocher les époques au gré de vos caprices ou selon le besoin de vos passions? Quoi! c'est seulement *le* 31 *May* 1793 que la *terreur* s'est fait sentir en France? Quoi! le 30, tout en France était libre, heureux, tranquille? Quoi! même le 2 *Septembre* 1792 personne n'avait *tremblé* en France?

Absurdité de ce système.

Eh! quel est donc cet événement du 31 May 1793, quelle est cette convulsion imprévue, qui, si malheureusement, si subitement, est venue troubler le bonheur, la sécurité, le doux quiétisme où la France, selon vous, était endormie? Depuis le renversement du trône, deux factions se disputaient l'empire quoiqu'avec des armes bien inégales: d'un côté *la Commune de Paris* servant d'instrument à Roberspierre, ainsi que *Danton,* ainsi que *Marat,* ainsi que *Collot, Couthon, le Bon, Carrier, Barrère;*

et tous leurs pareils; de l'autre *la faction de* LA GIRONDE conduite par *Brissot, Rolland, Vergniaud, Condorcet,* et tous leurs disciples. *Le* 31 *May* 1793 la querelle a été décidée. *Roberspierre,* qui, depuis long-temps, régnait sans frein, a régné ce jour-là sans rival. Il a environné de ses troupes la Convention, il y a fait lancer un décret d'accusation contre les trente-cinq chefs Girondins qu'elle renfermait dans son sein, et contre les ministres d'alors livrés à cette faction. Quelques uns ont fui: la plupart ont été arrêtés, jetés en prison, d'où ils sont sortis cinq mois après pour être livrés au tribunal de *Roberspierre,* c'est-à-dire pour tomber sous le tranchant de guillotine.

Girondins ... Vous croyez peut-être, Républicains, que je rappelle avec complaisance la dernière destinée de ces chefs de parti? Eh bien! non. Je prétends être juste, même pour *Brissot.* Les *Girondins* font horreur pendant la dernière année de la monarchie: la République une fois proclamée, il arrive des instants où ils excitent presque l'intérêt. On serait tenté de croire qu'en délibérant ensemble sur les moyens de conquérir le pouvoir, et sur l'usage qu'ils en feraient, leurs chefs s'étaient répété le mot chéri de

César (*Nàm si violandum est jus, violandum est regnandi gratiâ; in caeteris virtutem colas*). Mais eux, pour régner, avaient une République à fonder au lieu d'une à détruire; et comme ils savaient qu'une République ne peut pas être établie sur l'immoralité, ils s'efforçaient de jetter un voile sur les crimes passés et de mettre un terme aux crimes présens. Ils se vantaient du 10 *Août*, et ils reniaient avec horreur *le 2 Septembre*. C'étaient eux qui avaient couvert de *piques* toute la France, et c'étaient eux qui voulaient les arracher des mains qu'ils en avaient armées. Ils avaient fait venir les *bandes Marseillaises* à Paris, et ils les repoussaient aux frontières pour que DUMOURIER fît de leurs corps des pontons à son armée. Surtout ils desiraient que la République naissante ne fût pas souillée de ces horribles forfaits, dont il faudra bien que vous la sépariez si vous voulez qu'elle dure. Ils avaient renversé le trône de LOUIS XVI, et ils voulaient sauver sa personne. Même en le déclarant *coupable*, ils croyaient acquérir le droit de modérer la peine à un *bannissement*. Même en n'osant plus émettre un autre voeu que celui de la *mort*, ils se flattaient encore que leur sentence se-

rait annullée par *l'appel au peuple.* Il en est dont la sensibilité naturelle a triomphé dans ce moment terrible de tous les forfaits de la politique; il en est qui, ayant vû s'exécuter le jugement auquel ils avaient donné leur voix, ont passé les nuits et les jours dans des torrents de larmes, dans les convulsions du désespoir. En deux mots, l'existence des chefs de *la Gironde* a été partagée entre des actes des scélératesse et des projets de vertu, entre des accès de fureur et des élans de sensibilité. Impunis quand ils étaient criminels, ils ont été immolés lorsqu'ils voulaient cesser de l'être. Leur malheur a été mérité, et leur condamnation injuste. Leur commencement a été infâme, leur fin héroique, et leur mort est devenue ce qu'avait été leur naissance, une calamité publique.

Je dirai plus encore. Comme, à l'époque de leur dernière lutte, le présent absorbait le passé; comme ils ne parlaient à leurs nouveaux disciples que de leurs nouveaux plans; comme ils ne les associaient qu'à la direction de justice et de sagesse qu'ils voulaient, mais trop tard, donner au pouvoir et à la liberté; comme, cette fois, c'était le trône de *Roberspierre* qu'ils voulaient renverser, et qu'il y avait là droit,

grandeur et danger; il a résulté de toutes ces circonstances, que leurs derniers préceptes et leurs derniers instans sont restés seuls gravés dans l'ame de leurs Néophytes; et que quiconque, soit vers la fin de leur vie, soit depuis leur mort, est devenu leur sectateur sans avoir été leur complice, est aujourd'hui un citoyen véritablement précieux pour tous ceux qui, aimant ou n'aimant pas le gouvernement républicain, aiment que le gouvernement, quel qu'il soit, repose sur l'ordre et des loix.

Mais tout cela ne fait pas que la France n'ait pris l'alarme qu'à l'instant où elle a vu *Brissot* et *Vergniaud* en prison, *Rolland* et *Condorcet* en fuite.

Si le jour où *trente-cinq Girondins* ont été accusés, et *vingt-deux* arrêtés, prouvait le règne de la *terreur*, qu'avaient donc prouvé tant de jours, tant de mois antérieurs, pendant lesquels les Français, non pas par *vingt*, ni par *trente*, mais par *cent* et par *mille*, avaient été égorgés avec ou sans accusation?

Républicains, une idée me frappe dans ce moment. Les *Girondins* vainqueurs de *Roberspierre,* après avoir été vaincus par lui, ont daté *le règne de la terreur* du 31 *May*, jour de la défaite qu'ils avaient

essuyée. Je suppose *(Dii omen avertant!)* que les *Jacobins* terrassés depuis deux ans, mais qui ne s'agitent que trop aujourd'hui, redeviennent encore triomphans; ils dateraient donc à leur tour *le règne de la terreur* du 9 *Thermidor,* jour où leurs chefs ont péri, et ils diraient: *La terreur n'est entrée en France que par la mort de Roberspierre!!!* . . . Pouvez-vous bien soutenir ce rapprochement, et cependant pouvez-vous en nier la justesse?

Sortons, sortons de tous ces mensonges politiques, avec lesquels on ne fait illusion ni à soi ni aux autres. Disons seulement que celui-ci est peut-être le plus grossier que l'on ait jamais employé, et revenons à la vérité qu'il faut reconnaître, même en l'offensant; aux faits qu'on ne peut nier, même lorsqu'on les brave.

Oui, ce fut un jour de *terreur* que celui où la Convention nationale, investie par les satellites de *Roberspierre,* fut forcée de porter un décret d'accusation contre ceux de ses membres, que la pluralité aurait aimé à suivre au lieu de les enchainer, et avec qui elle avait voté librement l'accusation inutile de l'absurde et féroce maniaque appelé *Marat.* Oui, *le* 31 *May* 1793 vit un grand développe-

ment de la tyrannie de *Roberspierre*, et tiendra toujours une place remarquable dans l'histoire de ses attentats.

Mais *le* 24 *Avril* précédent, lorsque *Marat* fut déclaré, par le tribunal révolutionnaire, innocent au passé, et libre pour l'avenir; lorsqu'il fut porté en triomphe par le *peuple* de *Roberspierre*, du tribunal qui s'était hâté de l'absoudre au milieu de la Convention qui avait osé l'accuser. . .

Mais la veille de ce triomphe, lorsque les Jacobins de Paris, qui en étaient les ordonnateurs, appelaient un renfort de 6000 *Marseillais*, et lorsqu'on se rappelait qu'ils n'en avaient fait venir que 800 pour la fameuse *Septembrisation*. . . .

Mais *le* 21 *Avril*, lorsque les prisonniers du *Bouffay* et du *Château*, dans la ville de Nantes, étaient ÉLARGIS comme l'avaient été à Paris, le 2 Septembre, ceux de l'*Abbaye*, de la *Conciergerie*, de la *Force*, des *Carmes*, etc. . .

Mais *le* 28 *Mars*, lorsqu'après l'installation de ces assassins en titre, appellés *le tribunal révolutionnaire*; lorsqu'immédiatement après cette *loi générale*, qui venait d'inventer une nouvelle classe *d'émigrés actuellement présens*, on força tous les citoyens à se dénoncer eux-mêmes, les chefs

de maison et les pères de famille à dénoncer leurs hôtes ou leurs enfans; lorsqu'on décréta que sur les murs de chaque maison seraient inscrits, en gros caractères, les noms de tous ceux qu'elle renfermait, parce qu'alors les noms étaient les crimes, et parce qu'il fallait que la tyrannie, soulagée même de l'embarras des recherches, n'eût besoin que d'un coup d'oeil pour voir, en passant, où elle devait envoyer prendre ses victimes. . .

Mais *le* 27 *Mars*, lorsque *Danton* osa proposer à la Convention d'*autoriser tous les citoyens à tuer tous les ennemis de la révolution, par-tout où ils les trouveraient*. . .

Mais *le* 10 *Mars*, où l'assemblée des *Législateurs* établit le tribunal des *Meurtriers*, et où la liste des *Jurys* fut composée par *Marat* ! ! !

Mais *le* 22 *Janvier*, où furent décrétées les nouvelles visites domiciliaires, qui produisirent à elles seules plus de SIX MILLE emprisonnemens. . .

Mais la veille de ce 22 Janvier, mais ce 21 JANVIER 1793! . . . Lorsque pendant six heures toutes les rues dépeuplées, toutes les maisons fermées sous peine de mort,

ren-

rendirent *Paris* semblable à *Herculanum* dégagé, après des siècles, de la lave des volcans, présentant encore des murs entiers, mais pas un seul être vivant . . Lorsque dans cette vaste solitude d'une cité immense s'avancèrent cent mille hommes armés, dont 80 milles victimes, qui, en conduisaient une autre à l'autel de la mort, et qni semblaient chercher le plus profond désert pour y ensevelir le plus horrible forfait . . . Lorsque cependant au fond de ces maisons, en apparence inhabitées, un demi million de créatures humaines, des familles réunies sans proférer un seul mot, des individus effrayés de leur isolement, des auteurs même de l'attentat qui allait se commettre, devenus horribles à leurs propres yeux, frémissaient en entendant la marche muette des bataillons homicides et le roulement prolongé du char funèbre; frémissaient plus encore en cessant de les entendre; mesuraient en tremblant le temps et l'espace; tressaillaient à chaque minute, en songeant que c'était peut-être celle où se frappait le coup impie, puis éclataient en sanglots, étaient renversés contre terre, perdaient l'usage de leur raison ou de leurs sens, au premier cri des cannibales, qui vinrent avertir qu'on pouvait se montrer,

parceque le sacrifice était consommé et que la victime n'était plus à sauver . . . . PEUPLE FRANÇAIS! étaient-ce là des jours de *terreur*?

Ah! je n'ai plns ni la faculté ni le besoin de pousser plus loin mes recherches. Je ne remonterai pas même jusqu'au 2 *Septembre*. Tout, tout est rassemblé dans *le* 21 *Janvier* 1793. Tout y a abouti, ou tout en a résulté. C'est pour y arriver qu'ont été commis tous les crimes qui l'ont précédé; c'est pour le soutenir qu'on s'est précipité dans tous ceux qui l'ont suivi. Mais je demande si les uns et les autres n'offrent pas une chaîne non interrompue; si *le* 31 *May*, loin d'en former le premier anneau, ne s'y trouve pas confondu au milieu de tous les autres; s'il n'y devient pas presqu'imperceptible, placé entre *le* 21 *Janvier* et *le* 16 *Octobre* 1793 (1), entre les neuf jours de *Septembre* 1792, et les trois jours de *Juillet* 1794. Je demande comment on s'y prendra, pour que *les trois jours*, qui ont fait *deux cent victimes* (2), appartiennent au règne de la *terreur*, et les *neuf*, qui en ont fait *six mille*,

(1) Jour où la Reine a été immolée.

(2) Les 23, 24, et 25 Juillet 1794.

au règne de la loi; pour que le supplice de *Brissot* ait été un acte de tyrannie, et le martyre de Louis XVI. une oeuvre de justice!!!

Même parmi vos plus enthousiastes républicains, tout ce qui prétend à être estimé de soi et des autres n'a pas un langage différent du mien, ne voit pas avec d'autres yeux, ne fixe pas d'autres époques, ne prononce pas d'autres décisions que celles que vous venez d'entendre.

Peuple Français, et vous sur-tout, Collégues de Boissy-d'Anglas, rappelez-vous le rapport, le beau rapport qu'il vous a fait au nom de votre *Comité des onze,* lors de l'établissement de votre nouvelle constitution. Il y parlait de la fondation de la république avec transport; mais il se gardait bien de proférer une seule syllabe qui blasphémât la mémoire du dernier Roi, ou qui applaudît à sa cruelle destinée. Il y parlait du *règne de la terreur* avec exécration; mais comme homme il se gardait bien de souiller l'ouvrage qui devait consigner son nom à la postérité; comme homme d'état il se gardait bien d'imprimer sur ses institutions politiques le sceau de l'horreur et du mépris, en y introduisant cette absurde

et misérable combinaison, cette vile et féroce imposture, qui prétendent fixer le commencement de *la terreur* en France au 31 *May* 1793. Non, non; *Boissy-d'Anglas* vous a montré nettement LES PREMIERS INSTANS *de la république souillés par des scélérats usurpateurs*. Il vous a montré leur *usurpation* posée dès lors *sur deux fondemens puissans:* LA COMMUNE, *maîtresse de de la cité où devait se rassembler la Convention nationale*; *et* LA SOCIÉTÉ DES JACOBINS, *la plus formidable et la plus dangereuse de toutes les associations politiques. Boissy d'Anglas* vous a dit solennellement; et ses axiomes ont été consacrés par l'unanimité de vos suffrages: *Conspirant ensemble, ces deux monstrueuses corporations délibérèrent les massacres du* 2 *Septembre, pour établir à la fois* L'EMPIRE DE LA MORT, DE LA TERREUR, et DU CRIME (1)!

Ces expressions sont-elles assez claires, ces aveux assez forts? Eh bien! je n'en resterai pas là. *Boissy d'Anglas*, ou plutôt votre comité par son organe, en a dit

(1) Propres paroles du *rapport de Boissy-d'Anglas au nom de la Commission des onze.* Séance du 9 Messidor, an 3.

bien plus; il faut que vous me permettiez de vous répéter une page toute entière de ce même rapport, en vous demandant de peser non pas chaque phrase, mais chaque mot.

« La Convention nationale » (vous a dit votre Comité constitutionnel, parlant à la tribune de cette même Convention) « la « Convention nationale, convoquée sous de « si sombres auspices, dans une *cité fu-« mante encore du sang de tant de victi-« mes,* et qui était alors *sous le joug des « assassins et des usurpateurs,* lutta péni-« blement *et sans succès* contre cette Com-« mune dominatrice, forte *de la terreur* « qu'elle inspirait, du secours d'une multi-« tude d'hommes égarés, et des combinai-« sons de *scélérats profonds,* qui, *du sein « de la représentation nationale, diri-« geaient ses abominables ressorts.* Elle « était déjà divisée, et ses dissensions, en-« tretenues par les tyrans qui voulaient l'as-« servir, furent la première cause des maux « affreux qui ont désolé la France . . . Des « hommes sans principes, yvres d'orgueil, al-« térés de sang, pétris de fiel et de perfi-« die, savaient profiter de ces divisions pour « dominer, aigrir, exalter, embraser, exaspé-« rer tous les esprits. Le patriotisme le

«plus exagéré fut le voile dont ils se cou-
«vrirent; l'erreur de la nation leur tint lieu
«de forces; les institutions révolution-
«naires furent leurs moyens, et *des mon-*
«*ceaux de ruines et de cadavres* devinrent
«*les degrés* qui devaient les conduire au
«*trône* sur les débris de la République. Le
«peuple flatté, aveuglé, agité, enflammé
«par eux, prit dès-lors *la modération pour*
«*lâcheté*, la prudence pour artifice, la po-
«litique pour intrigue, *l'humanité pour*
«*faiblesse*, le délire pour patriotisme, *le*
«*crime pour justice*, et la licence pour la
«liberté. *En vain la majorité* de la Con-
«vention voulut l'empêcher de se précipi-
«ter dans les excès de la démagogie. . . .
«Les Représentants du Peuple, après une
«*impuissante lutte*, succombant sous les
«efforts d'une insolente Commune qui dis-
«posait de la force armée, et sous l'in-
«fluence des sociétés populaires, toutes af-
«filiées aux *Jacobins de Paris*, le véritable
«foyer des conjurations, furent *obligés*,
«pour conserver l'espoir et le droit de sau-
«ver un jour la patrie, de céder momenta-
«nément à l'orage, et *de laisser le vaisseau*
«*de l'Etat flotter au gré des vents de l'a-*
«*narchie!*» . . .

Eh bien! venez me parler à présent du 31 May 1793, comme du jour où naquit *la terreur*. Venez me dire que toutes les victimes qui, en 1792, ont été dévouées par ces *corporations monstrueuses*; que les fugitifs échappés du milieu des *massacres* qu'elles avaient *conspirés ensemble*; que les Parisiens qui ont abandonné *une cité fumante de sang sous le joug d'assassins usurpateurs*; que tous les Français qui ont fui loin d'un pays où était *établi à la fois l'empire de la mort, de la terreur et du crime*. . . . loin d'un *trône* qui avait pour *degrés des monceaux de ruines et de cadavres*. . . . loin d'un *peuple* qui *prenait l'humanité pour faiblesse et le crime pour justice*. . . .loin d'une *représentation nationale, du sein de laquelle un petit nombre de scélérats profonds dirigeait les abominiables ressorts de la tyrannie*, tandis que la *majorité impuissante laissait le vaisseau de l'Etat flotter au gré des vents de l'anarchie*. . . . venez me dire que tous ceux qui ont *abandonné* un tel pays, en ayant même la générosité de ne pas songer à la vengeance, doivent y être proscrits, doivent en être bannis, doivent y être égorgés lorsque la justice et l'humanité s'y sont remontrées; c'est-à-dire que la justice et l'hu-

manité doivent en disparaître de nouveau, dès que les innocens et les malheureux viendront les y implorer. Venez me dire surtout que ce rapport qui a été le commencement de votre constitution, et notre proscription qui en a été la fin, ne forment pas le rapprochement le plus monstrueux qui ait jamais fait frémir la raison humaine. Tachez de me prouver que les auteurs de l'un ne sont pas nécessairement les destructeurs de l'autre. Expliquez au PEUPLE FRANÇAIS comment il doit trouver possible que les mêmes hommes, tombant tous *les onze* à la même heure dans le même délire, ayent tout-à-la fois tracé cette peinture constitutionelle de l'état de la France au 2 *Septembre* 1792, et proscrit constitutionnellement tous ceux que le 2 *Septembre* 1792, a jetés hors de la France.

Mais ce n'est pas encore là que je m'arrêterai. *Boissy d'Anglas* et son Comité n'ont pas pu tout dire: mais moi, je ne suis obligé de sacrifier aucune vérité. Soit, je fixerai comme eux aux *premiers instants de la République* L'ÉTABLISSEMENT *de l'empire de la mort, de la terreur et du crime:* mais son commencement, mais ses progrès, mais ses conquêtes, je vous ai prouvé qu'il fallait les dater des assassinats impu-

nis de *Launay*, de *Flesselles*, de *Foulon*, de *Berthier*, de *Belsunee*, du maire de *St. Denis*, des gardes du corps, etc. etc. Je vous ai prouvé d'avance que comme j'ai remonté tout-à-l'heure du 31 *May* au 21 *Janvier* 1793, je pourrais maintenant remonter de cette dernière époque au 14 *Juillet* 1789 à travers les dévastations, les incendies, les assassinats privés, les massacres universels et toujours impunis, qui ont rempli l'Isle de France, la Provence, la Flandre, le Dauphiné, le Poitou, le Comtat, le Languedoc, la Normandie, l'Artois, le Querci, la Bretagne, et toutes nos Colonies. J'ai dit et je dois répéter plus que jamais qu'à partir des *premiers instans* qui ont rendu la Révolution Française sanglante et criminelle, quand elle pouvait être si douce et si vertueuse, il n'y a plus eu en France telle chose qu'une association politique et civile. Par-tout où la propriété des citoyens, partout où la vie des hommes et leurs libertés ont été protégées, ce n'a jamais été par la loi, ni par la loi ancienne qui était détruite, ni par la loi nouvelle qui n'était pas établie, ni par la puissance exécutive qui était enchaînée, ni par le pouvoir judiciaire qui était anéanti: ç'a été uniquement par des circonstances fortuites et locales,

par les moeurs plus ou moins douces, plus ou moins préservées de la corruption dans tel ou tel canton, sur-tout par le caractère des hommes en pouvoir, qui, dépositaires sans frein d'une force sans bornes, n'avaient de règles dans son emploi que leurs vertus ou leurs vices. Ainsi *la Fayette* et *Bailli* qu'on a pu juger diversement dans l'ordre politique, ont eu droit à des hommages universels comme protecteurs de l'ordre civil; car, c'est par eux et par eux seuls que, depuis le 21 Octobre 1789 jusqu'au mois d'Octobre 1791. Paris, dans toute l'effervescence d'une révolution effrénée, et environné de provinces en combustion, a vu ses habitans jouir de toute la sécurité qui appartient aux temps ordinaires les mieux réglés. Mais aussi qu'est-il arrivé, lorsque *la Fayette* a été remplacé par *Santerre*, et *Bailli* par *Péthion* ?

S'il y eut jamais un moment qui semblât présenter l'anéantissement du *terrorisme* et la renaissance de la *loi*, ce fut sans doute en Septembre 1791, dans les premières semaines qui suivirent l'établissement de la nouvelle constitution; lorsque l'acceptation du Roi, reçue avec transport, parut rétablir entre le prince et le peuple ces rapports d'amour, que le coeur du premier

n'avait pas méconnus un seul instant; lorsqu'avant de se séparer l'assemblée constituante s'était unie au Roi pour publier une amnistie universelle; lorsque par-tout les démonstrations d'une joye qui tenait de l'yvresse devaient ouvrir les ames à tous les sentimens doux et affectueux. Peuple Français, si je ne craignais pas de paraître vouloir capter pour moi votre faveur, quand c'est précisément à moi que je ne songe pas, je vous montrerais avec quelle vivacité je prêchai alors aux Français fugitifs le retour dans leur patrie, la soumission nécessaire à une constitution faite, dont j'avais été l'adversaire constant tout le temps qu'elle se faisait, la résolution sincère d'essayer de bonne foi s'il y avait quelque moyen de la rendre compatible avec l'ordre et la tranquillité publique. Combien fut démontrée promptement l'imprudence de mes conseils! de combien de reproches purent m'accabler ceux qui les avaient suivis! du moins j'ai partagé le danger auquel je les avais livrés. Mais les *loix* dont je leur présentais la protection n'existaient plus que par la *constitution* nouvelle: et les législateurs dominans dans la seconde assemblée nationale se sont vantés (je vous le prouverai bientôt) d'avoir

travaillé dès le jour de leur arrivée à ruiner cette constitution. Des *loix*, quelles qu'elles soient, n'ont d'efficacité que par la vigilance et l'action continuelles de la puissance exécutive: et ces législateurs se sont vantés d'avoir travaillé dès le premier jour à enchaîner le Prince revêtu de cette puissance, de lui avoir ôté, l'un après l'autre, non seulement tous ces moyens d'action, mais tous ses moyens de sûreté. Ils se sont vantés de l'avoir successivement assailli de révoltes, dépouillé de sa garde, enfermé dans son palais, insulté dans son asyle, arraché à ses foyers et plongé dans les cachots. Enfin *l'amnistie* était le seul gage de sécurité à l'abri duquel la moitié des Français expatriés pût songer au retour: nous avons vu l'usage qu'a fait de cette amnistie la seconde législature; et la troisième a dit: *L'amnistie est un crime qui ne peut en couvrir d'autres!*

Peuple Français, écoutez ceci. C'était le 16 *Octobre* 1791 que Louis XVI. rappellait les Français Emigrés, par une proclamation qui leur promettait tout ce qui était dans son coeur, l'ordre, la justice, la paix, l'oubli de toutes les injures; et c'était le même jour que *Jourdan* changeait

la glacière d'*Avignon* en une citerne de sang! Les Avignonais fugitifs ont reçu en même temps l'invitation de rentrer dans leur pays, et l'annonce de la mort qui les y attendait!

Le moment est venu où ils pouvaient être encore incertains. Un mois après cet épouvantable forfait, *Jourdan* et ses complices sont désarmés par l'énergie des habitans d'*Avignon;* ils sont arrêtés. Effort admirable du respect des loix! les Avignonais croyent qu'il en existe, et veulent obtenir d'elles seules leur vengeance. Ils n'assassinent point l'assassin de leurs familles. Ils l'enferment avec ses complices dans la même prison qui a été le théâtre de ses crimes, et ils demandent justice. Pendant quatre mois ils la demandent en vain. Déjà l'impunité a produit de nouveaux coupables dans cette malheureuse ville; elle envoie des députés porter ses supplications et ses terreurs aux pieds du corps législatif.... Peuple Français, je vous ai transporté tout-à-l'heure à cette scène, aussi affreuse peut-être que celle-même de la glacière; je vous ai montré ces députés prosternés; je vous ai fait entendre leur cri; vous avez vu le corps législatif, pour toute réponse, déchaînant,

Jourdan et sa troupe sur la terre qu'ils avaient inondée de sang et qui avait demandé vengeance contre eux. Croyez-vous qu'à compter de ce jour le nombre des Avignonais rentrans ait dû surpasser celui des émigrans? Croyez-vous que *l'empire de la mort, de la terreur et du crime eût alors cessé en France?* Croyez-vous qu'il ait commencé au 31 *Mai* 1793?

Au reste vous ne tarderez pas à reconnaître que cette malheureuse province était loin d'être la seule qui subît alors une pareille destinée: mais ces détails appartiennent à une autre partie de ma discussion.

Il faut conclure. Républicains, je vais encore vous répéter un des vôtres, un des rapporteurs de vos commissions. Mais celui-là ne s'est pas arrêté comme *Boissy d'Anglas*. Il a fini le tableau, il a découvert la vérité toute entière. Rappelez vous le rapport de *Bourdon de l'Oise*, sur *Barrère*, sur *Collot d'Herbois*, sur *Billaud Varennes*, sur *Choudieu*, sur tous les terroristes. *Depuis six ans*, vous a dit *Bourdon de l'Oise*, DEPUIS SIX ANS *le crime a toujours été croissant; chaque époque de la révolution, chaque nouvel événement a ajouté à la férocité de ces scélérats;*

Quiconque a trempé ses mains dans le sang, quiconque a pillé, égorgé, voudra toujours égorger et piller (1).

Peuple Français, voilà la durée du *terrorisme* avec le caractère du *terroriste*. Nos tyrans admettent qu'on a eu le droit de le fuir pendant les quatorze derniers mois: qu'ils nous montrent comment c'était un devoir de s'en laisser dévorer pendant les quatre premières années.

Au reste prenez y garde, vous qui maintenant êtes revêtus du pouvoir; vous qui, placés encore aujourd'hui au gouvernail de la République, vous y êtes assis en même temps que *Roberspierre:* c'est de vous qu'il s'agit désormais. Tous les crimes commis après ce 31 *Mai*, vous nous ayez bien dit que c'est à ce monstre seul que nous devons les imputer: Mais tous ceux qu'il avait commis avant cette époque, vous ne nous avez pas encore informé si d'autres doivent en partager avec lui la responsabilité: Mais chaque décret dont vous l'aviez armé jusques là pour porter les coups qu'il méditait, vous ne nous avez pas appris comment il l'avait obtenu. Il n'y a pas de milieu:

---

(1) Rapport de *Bourdon de l'Oise*, 24 Mai 1795.

ou il vous arracha ces décrets par *la terreur*; et dans ce cas, comment *une terreur*, qui excuserait l'action des complices, n'excuserait-elle pas la fuite des victimes? ou il les reçut de votre volonté libre; et alors de quel droit auriez-vous puni *Roberspierre*, de quel front maudiriez-vous sa mémoire? Prenez garde, vous dis-je: pour peu que vous poursuiviez, c'est dans la dernière position que vous allez vous placer irrévocablement; car aujourd'hui que *Roberspierre* n'est plus, il ne peut plus vous inspirer de *terreur*, et ceux là seront jugés l'avoir aidé, pendant sa vie, de tout leur pouvoir, qui, après sa mort, perpétueront l'exécution de ses volontés.

Oui, ses volontés; et il est temps enfin de porter à ce monstrueux système de proscription le dernier coup que je lui ai réservé. Vous l'exécutez aujourd'hui cette proscription, sans songer seulement par qui elle a été proposée; vous envoyez au supplice, sans vous souvenir par qui et comment il a été ordonné. Ce décret qui a spolié, banni, frappé de mort tant de milliers d'hommes, de femmes, d'enfans, vous ne savez même plus quel en a été l'auteur nominal. Eh bien! je vais vous le rappeler; vous allez reconnaître au sein de quel

Auteur nominal de la loi de proscription.

tyran

tyran à été conçu cet acte *d'une législation*, qui, selon l'expression d'un de vos plus zélés républicains, *ferait dresser les cheveux sur le front des cannibales* (1).

C'était le dixième jour après l'ouverture de la convention nationale, et le vingt-huitième après les massacres du 2 Septembre. *Roberspierre*, dans ces premiers momens de son règne, n'honorait pas encore beaucoup la convention de sa présence ni de ses discours. Il était plus souvent au milieu de cette *commune* parisienne, qui était son conseil d'état, ou dans ce club de *jacobins*, qui étaient les instrumens de son ambition en croyant n'être que les auxiliaires de sa cruauté. De là il envoyait ses lieutenans commander des décrets à ces représentans du peuple français, à ces pères de la liberté française, qu'un d'entre eux nous a peints *le cou toujours penché sous le glaive du tyran, et ne songeant qu'à vivre jusqu'à ce qu'il se démasquât* (2). Et quel fut, entre tous ses lieutenans, celui que *Roberspierre* chargea d'aller ordonner le décret contre tous les émigrés sans distinction? Vous savez qu'à *Rome* on appe-

(1) *Marchéna.*

(2) Discours de *Fréron.*

lait les loix du nom de celui qui les proposait; qu'on y disait: *La loi Valérienne*, *la loi Appienne*, *la loi Pompéienne*. En Angleterre on dit *le bill de Pitt*, *le bill de Fox*. Eh bien! appelez donc le décret contre les émigrés, LA LOI DE COLLOT D'HERBOIS!!! Oui c'est *Collot d'Herbois*, qui, dans la carrière des crimes, a égalé *Roberspierre* en imagination et l'a surpassé en exécution; c'est *Collot d'Herbois*, qui, dans la carrière des assassinats, a effacé le *Jourdan d'Avignon*; c'est *Collot d'Herbois* le brigand, le dévastateur, et le boucher de *Lyon*; c'est celui qui trouvait *délicieux le spectacle de* 209 *têtes tombant à-la-fois*, celui qui rassemblait *les pères de famille par centaines* pour les faire *foudroyer à mitraille*, et les voir *achever à coups de pelles et de pioches*; celui qui n'en avait *pas* encore *assez*, et qui proposait à son maître de *licencier une population de* 60,000 *hommes*; c'est *Collot d'Herbois* que vous même avez accusé et convaincu de tous ces forfaits, que vous avez chargé de vos imprécations, que vous avez condamné à la *transportation en Guyanne*, inspirés peut-être par une providence vengeresse, qui a jugé que la mort serait trop peu pour un tel coupable; c'est lui, voilà

Collot d'Herbois auteur.

le législateur qui, le dimanche 30 Septembre 1792, est monté à la tribune de la convention, et a dit:

Il est une mesure depuis long-tems négligée, et cependant de la plus grande urgence.... Un décret avait été porté par l'assemblée législative, qui frappait de mort les émigrés.... Ce décret fut paralysé alors par ce qu'on appelait le veto *royal.... Il faut le faire revivre.... Mais ce n'est pas assez que les émigrés qui combattent contre leur patrie ne puissent échapper au glaive de la loi... ceux là sans doute n'y échapperont pas, et il n'y a plus à s'en inquietter.... Mais il est une autre espèce d'émigrés, qui attendent l'instant de rentrer en France, et qui se persuadent que la patrie les recevra dans son sein, parce qu'ils n'ont pas porté les armes contre elle.... Non, la patrie ne les recevra pas, ou elle ne les recevra que pour les dévorer.... Elle les méconnait, elle les réprouve, elle les proscrit..... Je demande le décret de mort contre tous les émigrés sans distinction* (1)....

(1) Voyez tous les journaux du tems, et notamment le *journal des débats et des décrets (Séance* du 30 Sept. 1792. N°. 14. pag. 183).

Ainsi toutes les fois qu'il était question de crimes et de meurtres, le seul mot de *Collot d'Herbois*, à Paris comme à *Lyon*, pour toute la France comme pour une province, était toujours: *ce n'est pas assez!*

Et lorsque sa motion est faite, quels sont ceux qui se lèvent pour la soutenir?

C'est *Cambon*, autre lieutenant de *Roberspierre; Cambon*, qu'après la chûte de son maître vous avez frappé d'un décret d'accusation;. qui s'y est soustrait; qui, tout caché qu'il était, méditait encore de nouveaux crimes, et que vous avez fini par mettre *hors de la loi* au mois d'Avril 1795.

C'est cet *Osselin*, convaincu, avant la révolution, d'avoir commis dans l'office d'un notaire un crime de *faux*, qui avait pour but un crime de *vol*; *Osselin* juge révolutionnaire à l'époque du 2 Septembre, et qui insultait ceux qu'il égorgeait; *Osselin* instrument, transfuge et victime de *Roberspierre.*

L'un et l'autre répètent le mot de *Collot d'Herbois* pour enchérir encore sur lui. Ils trouvent que *ce n'est pas assez* de frapper tous les émigrés. Ils veulent qu'on frappe *tous les agens des émigrés*. La cupidité vient se joindre à la férocité, ou plutôt vient en révéler le principe et le but: on de-

mande que *financiers, banquiers, notaires, compagnies ou individus, quiconque a entre ses mains des capitaux ou effets appartenans à des émigrés, soit tenu d'en faire la déclaration dans vingt-quatre heures*, SOUS PEINE DE MORT (1).

Et lorsque toutes ces propositions réunies ont été renvoyées pour la forme au comité de législation, lorsqu'au jour désigné pour la demie heure qu'on daigne accorder à la discussion, le comité a sanctionné par son rapport *la loi de Collot d'Herbois et frappé de mort tous les émigrés indistinctement*, qu'arrive-t-il? Il arrive *qu'Osselin* lui-même ne peut se défendre d'un remords; *qu'Osselin* lui-même se récrie contre le mot *indistinctement*, le trouve *immoral et barbare* (2), veut absolument des distinctions entre les émigrés, et *demande qu'on établisse un autre principe, d'après lequel le commité présentera un autre projet.*

Et la loi qui a paru *immorale et barbare* à un *Osselin*, s'exécute aujourd'hui sous le nom de *loi constitutionnelle!*

---

(1) *Journal des débats et décrets*, p. 183 et 184.

(2) *Ibid.* p. 625 et 624.

Mais comme il faut retrouver partout ce que le cardinal de *Retz* définissait, avec tant de justesse, *le ridicule dans l'abomination*, voilà *Buzot* qui se présente pour adoucir la loi de *Collot d'Herbois*. *Buzot* s'indigne aussi de *la peine de mort prononcée indistinctement*; *Buzot* annonce qu'il va *concilier la justice et l'humanité*, et en conséquence voici littéralement ce que dit *Buzot* (1): »Je distingue trois »sortes d'émigrés: ceux pris les armes à la »main, ceux qui ont fui dans des pays en»nemis, ceux qui se sont réfugiés dans des »contrées voisines.... Ce serait une étrange »loi que celle qui confondrait le traitre, »le lâche, et le faible.... Il faut donc les »distinguer.... D'un autre côté si vous »faites une distinction, votre loi sera inutile, »parce que vous ne serez jamais assez ins»truits pour l'appliquer sans injustice.... Si »on s'était attaché aux vrais principes, les »condamnerait-on *tous à la mort*, ou à la »*déportation?* Non.... Le moyen d'éviter »l'arbitraire est donc de prononcer *le ban»nissement* contre *tous*, et contre *tous* la »*peine de mort* s'ils veulent rentrer... Alors »vous ne violez aucun principe ... vous

Buzot rédacteur.

(1) *Journal des débats et décrets*, p. 626.

» punissez les *traîtres* qui ont été susciter » des ennemis à leur patrie .... A l'égard » du *lâche* qui a quitté sa patrie vous ne » le frappez pas, vous le repoussez.... » Vous chassez de la terre de la liberté » des hommes ... *qui vous laissent, en* » *partant, tout ce qu'ils possèdent, leurs* » *biens*.... Qu'ils soyent donc *tous* bannis, » et que celui qui oserait mettre le pied » sur notre territoire soit puni de mort. «

Ainsi parle, ainsi argumente *Buzot*, et je dois répéter que toutes ces phrases sont littérales. Les galeries qui avaient éclaté en murmures (1) l'entendant parler de *justice* et *d'humanité*, l'applaudissent avec transport (2) quand elles l'ont vu arriver au *bannissement* et à *la mort*. *Collot d'Herbois* ne trouve pas que sa loi ait rien perdu à l'amendement de *Buzot*, et se garde bien d'y rien opposer. *Danton* alors ami, et presque collègue de *Roberspierre*; *Danton*, ce *ministre de la justice*, qui, le 31 Août, avait fait remettre en prison, pour les massacres du 2 Septembre, le malheureux *Montmorin* innocenté même par le jury révolutionnaire; Danton qui avait dit alors au jury et aux défenseurs de l'accusé absous :

(1) *Journal des débats et décrets*, p. 626.

(2) *Ibid.*

La question n'est pas s'il est coupable ou innocent; la question est s'il est aristocrate ou non; *Danton* prend la parole après *Buzot*. Avec ce galimathias féroce, qui était son caractère distinctif, il dit que *quand la liberté est en péril, elle a soif du sang de la tyrannie; mais que quand elle reporte la terreur chez ses ennemis, elle doit faire des loix dans le calme, et que cette loi, si on adopte la proposition de Buzot, deviendra une loi dans le calme.* Puis, tant il est *calme!* tant sa *soif de sang* est déjà étanchée! il personifie la patrie en lui, et se mettant en présence de *l'homme émigré par faiblesse*: »*Malheureux!*« lui dit-il, »*tu m'as laissée dans les jours de péril. Eh bien! éloigne-toi à jamais. Ne reparais plus sur mon territoire. Il est devenu un gouffre pour toi. Et si tu oses braver la loi, que la loi fasse tomber ta tête* (1)!« A ce mot de *gouffre*, à cette image de *têtes tombantes*, les galeries transportées ordonnent à *Buzot* de rédiger son amendement à la loi de *Collot*; *Buzot* obéit, et des cris, des hurlemens appellent *aux voix!*

---

(1) *Journal des débats et décrets*, pag. 627.

Un nouveau prodige s'opère. Une voix perce à travers toutes ces voix, laquelle réprouve tant de *précipitation à porter une loi plus terrible mille fois que la révocation de l'édit de Nantes;* laquelle prononce fortement: *cela est impossible;* laquelle *demande une discussion plus étendue* (1). Eh bien! cette voix est celle de *Camille Desmoulins! Camille Desmoulins,* celui qui, en 1789, s'était intitulé avec complaisance: *le procureur-général de la lanterne,* a donc reculé avec effroi devant les proscriptions décrétées en Octobre 1792 et déclarées *constitutionnelles* en Août 1795!

Tallien surprend moins; il fut ce jour-là le *Tallien du 9 Thermidor:* mais je me garderai bien de perdre une seule parole de celles qu'on a recueillies de lui dans cette fameuse séance. *Et moi aussi* (2), s'écrie *Tallien, je crois* IMPOSSIBLE *de fermer la discussion.... Sous le mot d'Emigrés vous comprendriez des vieillards, des femmes, des enfans forcés par leurs parens de quitter la France.... Le mot d'Emigrés ne peut pas trouver place dans*

(1) *Journal des débats et décrets,* pag. 627.

(2) *Ibid.* pag. 628.

cette loi, car ce sont les français fugitifs et rebelles, armés contre leur patrie, que vous voulez punir, et non pas les simples émigrés. La milice de Roberspierre s'indigne, toute la salle retentit de clameurs, les galeries se lèvent et commandent qu'on décrète *la loi de proscription. Tallien*, élevant sa voix au dessus des cris de la fureur, prononce cette prophétie: »Vous »SEREZ FORCÉS D'ÉTABLIR UN JOUR CETTE DIS-»TINCTION (1) « et il a le courage de demander encore »qu'on remplace l'expres-»sion d'*émigrés* par ces mots: *Les fran-»çais fugitifs et rebelles.*«

Mais les ordres de *Roberspierre* étaient donnés, et déjà la délibération commençait à lui paraître trop longue. *Péthion*, président de cette mémorable séance, *Péthion*, le Maire du 2 *Septembre*, *Péthion* louvoyant alors entre les deux partis, et faisant croire à chacun d'eux qu'il lui appartenait, *Péthion* ayant en lui une égale analogie soit avec la férocité de *Collot*, soit avec la sottise de *Buzot*, favorisait la loi qui était le résultat de l'une et de l'autre. Il ferme la discussion, et au milieu du rugissement des tigres quand ils ont saisi leur

(1) *Journal des débats et décrets*, pag. 628.

proie, il prononce : LA CONVENTION NATIONALE *décrète que* TOUS *les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la république; et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de* MORT! « ...... Et le rapport, et la discussion, et les suffrages, et la prononciation de ce décret, tout cela n'avait pas occupé plus du tiers d'une matinée : et au dedans comme au dehors de la France, et sur toute l'étendue de l'Europe ou peut-être du globe, des générations entières et peut-être des siècles entiers allaient porter le poids et subir la peine de cette énormité de malheurs et de crimes si légèrement consommée ! ! ! .....

PROVIDENCE DIVINE ! Tu as voulu que les trois principaux coupables, *Collot d'Herbois* premier auteur, *Buzot* second rédacteur, *Péthion* appui et promulgateur de cette proscription infernale, fussent punis par un supplice analogue à leur forfait. Nous, dans l'injuste et souvent glorieux exil auquel ils nous ont condamnés, il est au moins quelques pays où nous rencontrons une pieuse commisération et une hospitalité secourable. Nous sommes sûrs d'être accueillis partout où existe un coeur sen-

sible, et respectés partout où se trouve une âme noble. Notre conscience ne nous quitte pas; elle nous rend supérieurs aux dédains de l'insolence, et nous donne le droit d'estimer notre reconnaissance autant que la générosité peut estimer ses bienfaits. Enfin elle nous approuve, nous console et nous fortifie. Mais nos trois oppresseurs, ils sont devenus à leur tour des *émigrés!* Ils n'ont rien recueilli de ces biens, qu'ils disaient avec tant de complaisance que *nous leur avions laissés*. Le moment est venu où il n'y a plus eu d'azyle pour eux dans cette *patrie*, dont ils avaient fait *un gouffre pour nous*. Deux ne sont plus (1): obligés de s'exiler eux-mêmes, ils ont fui dans ces mêmes *contrées voisines*, dans cette même *Suisse* alors généreuse et hospitalière pour nous; et comme s'ils eussent cru que leurs traits décélaient, leurs crimes, ils ont eu peur d'un être vivant, ils ont fui la demeure des hommes, les villes, les bourgades, jusqu'aux hameaux; ils ont été vagabonds, errans de rochers en rochers, sans toît pour s'abriter, sans vêtemens pour se couvrir, sans pain pour alimenter leur coupable vie. Consumés enfin par le remords et,

---

(1) *Péthion et Buzot.*

l'inanition, ils se sont sentis mourir de rage et de faim; et c'est le hazard qui a fait trouver leurs restes impurs, gissans à demi-dévorés dans une caverne solitaire. Le troisième vit encore: Mais déporté par un décret bien plus applaudi que celui dont il nous a frappé; mais plus criminel que ceux qui le sont le plus; mais condamné à porter le nom de *Collot* qui est plus que le signe de *Caïn*, il doit fuir tôt ou tard les habitans de la *Guyanne* comme ses complices ont fui les habitans de l'*Helvétie*, et préparer aux tygres de l'Amérique la pâture que les autres ont fournie aux ours de l'Europe.

Peuple Français, que je vienne un instant me reposer avec vous. J'ai fini toute ma discussion sur les émigrés, de quelque classe qu'ils soyent pourvû qu'ils n'ayent pas porté les armes contre la république. Les anciens jurisconsultes, ceux du moins qui étaient fidelles à la voix de la nature et de la raison, exigeaient pour la conviction du crime des preuves *luce meridiana clariores*. Eh bien! moi, non pas sur un simple individu, non pas sur quelques familles, mais sur des peuplades entières d'infortunés, autrefois portion distinguée

d'un des plus grands peuples du monde, je viens de répandre ce jour de l'innocence et de la justice *plus éclatant que le soleil dans son midi*. Malheureusement ce n'a pu être qu'en mettant dans le même degré d'évidence l'amoncellement de crimes dont ils ont été les victimes. Républicains vertueux, si j'ai souvent satisfait vos coeurs, souvent aussi je les ai déchirés. J'ai dû plus d'une fois vous rejeter dans de pénibles incertitudes; et en effet, lorsqu'un phantôme de république se trouve mêlé partout à un développement de scènes si épouvantables, il faut une grande force d'esprit pour ne pas étendre son horreur jusques sur le nom avec lequel on a prétendu légitimer tant de forfaits. Mais ne nous écartons de la justice ni vous, ni moi, car dans la justice seule est notre espoir et le vôtre. Convenons que comme il a été atroce et absurde d'apprécier la monarchie de la dernière race par les boucheries de la première, il serait maintenant injuste et odieux de confondre la république de 1796 avec celles des trois années précédentes, les tribunaux qui punissent les Jacobins avec ceux qui servaient leurs fureurs, les deux conseils qui font des loix avec la convention qui ordonnait des meurtres. Mais con-

venons aussi que la dernière méprise ne serait pas aussi révoltante que l'a été la première: car tant que la proscription de tous les émigrés subsiste, il reste quelque chose de l'ancienne république dans la nouvelle. Il reste l'oeuvre née du crime et qui l'engendre; qui, ne pouvant être purifiée par aucun mélange, corrompra au contraire tout ce qui approchera d'elle, lancera la démence au sein de la sagesse, et placera l'affreuse nécessité d'être coupable dans le coeur qui, sans elle, aurait eu la plus ferme volonté de conserver ou de recouvrer l'innocence.

Et remarquez bien, PEUPLE FRANÇAIS, le nouveau caractère de perversité qu'acquerra désormais cette injustice, s'ils osent encore la soutenir. Sans doute je n'ai eu qu'à rassembler des faits : mais ces faits étaient épars, oubliés des uns, inconnus aux autres, ensevelis dans la confusion et la multiplicité des évènemens, des décrets, des révolutions qui se sont successivement effacées. Depuis long-tems la plupart des oppresseurs se souvenaient seulement qu'il y a des proscrits, sans se rappeler tous les caractères de la proscription: les victimes elles-mêmes sentaient saigner leur blessure,

sans savoir quelle est la main qui les a frappées. Parmi les dernières, des plaintes vagues et affaiblies indiquaient l'épuisement du désespoir et presque l'oubli de leurs droits: Parmi les autres il était des formules d'outrages et de calomnies, qui avaient acquis une espèce de possession; et comme il est rare que des sons qui frappent perpétuellement l'oreille ne finissent pas par porter quelque préjugé dans l'esprit; comme les imposteurs, à force de répéter leurs mensonges, parviennent à se les persuader à eux-mêmes, ainsi l'homme cruel, à force de donner le nom de justice à sa cruauté, et la qualification de coupables à ses victimes, peut arriver quelquefois à croire qu'il n'est que sévère. Mais voilà le faisceau rassemblé! Voilà tous les souvenirs éveillés, toutes les consciences averties, tous les droits revivans. Voilà le système de cette horrible proscription, dégagé de tout ce qui l'encombrait, produit tout entier au grand jour. Toutes ses parties sont mises ensemble. On le voit, on le suit dans sa naissance, dans ses moyens, dans son exécution, dans ses conséquences. Ceux qui comme vous, honnêtes et sages républicains, ont besoin de la justice pour leur cœur, et sentent que la république en a

besoin

besoin pour sa sûreté, ceux-là se verront avec transport dégagés de la honte de transiger avec un crime si manifeste et si hideux. Ils crieront dès ce moment : anathême à LA LOI DE COLLOT D'HERBOIS! ils n'invoqueront plus la clémence, mais la justice pour tout émigré, quelqu'il soit, accusé seulement d'avoir *abandonné* la France. Quant aux hommes, si on doit les appeler de ce nom, à qui *Collot d'Herbois* et *Roberspierre* ont légué leur ame et leurs volontés, ils verront du moins qu'en parlant de nous désormais, il faut qu'ils renoncent à toutes ces injures bannales de *trahison*, de *lâcheté*, d'*infamie* : car il reste bien démontré qu'à eux seuls appartiennent tous ces caractères, tandis qu'au contraire je plaide devant vous, PEUPLE FRANÇAIS, pour les martyrs de la *fidélité*, pour des hommes qui ont poussé jusqu'à la témérité le *courage* de la vertu, pour des êtres enfin de tout sexe et de tout âge, qui, au risque des plus grands malheurs, ont voulu conserver un coeur et des mains *pures*. Oui, qui que vous soyez, qui oserez encore soutenir *la loi de Collot d'Herbois*, vous ne pouvez plus être ni criminels, ni audacieux à demi! il n'est plus d'hypocrisie possible

pour vous; je vous ai réduits à un seul langage, et ce langage, le voici:

» LA LOI DE COLLOT D'HERBOIS n'était » pas plus dans son ame que dans la nôtre. » *Collot d'Herbois*, *Carrier*, *le Bon*, » *Barrère*, *Couthon*, *St. Just*, *Robers-* » *pierre*, ont été nos collègues, nos amis, » nos associés, tant qu'ils n'ont pas voulu » être nos rivaux et nos maîtres. Tout ce » qu'ils ont fait périr jusqu'au 31 *Mai* 1793 » a été bien tué, parce qu'alors ils tuaient » avec nous. Tout ce qui a péri depuis le » 31 *Mai* serait également bien tué, s'ils » n'avaient pas voulu nous tuer nous-mêmes. » Il nous plait de dater le règne de la *ter-* » *reur*, non pas du jour où nous l'avons » répandue ensemble sur toute la France, » mais de l'heure à laquelle ils l'ont étendue » sur nos têtes. Maintenant que nous » avons puni leur trahison envers nous, » nous poursuivrons l'accomplissement de » leurs desseins sur vous. Nous rempli- » rons la carrière que nous avons commen- » cée avec eux, et qu'ils suivraient encore » avec nous, s'ils avaient été aussi fidelles à » leurs complices qu'impitoyables pour leurs » victimes. LA LOI DE COLLOT D'HERBOIS » SERA EXÉCUTÉE. «

Combien doit durer une république dans laquelle se tient un tel langage, et se poursuit un tel système? c'est ce que j'examinerai bientôt: mais je n'en suis encore qu'à la question de ce qui est *juste*, et non à celle de ce qui est *utile*.

PEUPLE FRANÇAIS, il est donc démontré, si jamais quelque chose le fut parmi les hommes, c'est donc un axiôme de justice et une vérité mathématique, que TOUS LES FRANÇAIS EMIGRÉS, QUI N'ONT PAS PORTÉ LES ARMES, TOUS JUSQU'AU DERNIER, DOIVENT ÊTRE RAYÉS DE LA LISTE DES PROSCRITS.

Passons à ceux qu'on accuse d'avoir *trahi* leur partie, parce qu'ils ont *porté les armes*.

Emigrés accusés d'avoir *trahi* leur patrie.

IL ME semble entendre ici un de ces hommes auxquels je m'adressais tout-à-l'heure; un de ces malheureux héritiers de l'ame et des volontés de *Collot d'Herbois*, frémir en me voyant entrer dans cette nouvelle discussion, et murmurer avec une fureur concentrée: *même dans cette classe il va les trouver tous innocens.*

Tous . . . plaise au ciel! et je suis bien sûr que plus je parviendrai à effacer de noms sur la liste des proscrits, plus j'ac-

querrai de faveur auprès de ceux devant lesquels vous et moi sommes maintenant en jugement. Oui, PEUPLE FRANÇAIS, et vous vous offenseriez de me voir douter; oui vous bénirez d'autant plus mes efforts, oui j'aurai mérité d'autant mieux de vous, que je vous aurai délivré davantage et du malheur de méconnaître, et du tourment de haïr, et de la honte de laisser assassiner en votre nom tant d'innocens, que les préjugés de la terreur et l'activité de la calomnie, que tous vos tyrans et toutes vos souffrances ont dû vous conduire à regarder habituellement comme coupables.

Plusieurs classes parmi les *émigrés armés.*

Mais vous que l'idée du crime rassure, et que le nom d'innocence effraye; ne m'accorderez-vous pas cependant cette proposition générale: — *S'il était vrai que dans la classe des émigrés armée il fût encore bien des sections différentes; s'il était vrai que, parmi ces sections diverses, il en fût plusieurs pour qui prendre les armes eût été un* DROIT, *un* MÉRITE, *une* NÉCESSITÉ, *un* DEVOIR, *ne serait-il pas injuste de les confondre avec celle à qui l'on peut en faire un.* CRIME?

Maintenant, PEUPLE FRANÇAIS, j'ai à leur proposer une suite de questions, que j'ose vous présenter en même tems qu'à eux:

questions simples, auxquelles je demande une réponse aussi simple.

Dans un pays où il n'y a pas de loi qui me protège, et où il y a une force qui m'attaque; ai-je le *droit* d'opposer une force qui me défende? Questions.

Si, dans ce pays, on élève une barrière entre moi et mon champ; ai-je le *droit* de la franchir ou de la renverser?

Si des bandes de brigands ont violé mon azyle domestique, et en ont emporté ma dépouille, ai-je le *droit* de rassembler une troupe d'amis, et d'aller reprendre ce qui est à moi?

Si l'on m'a chassé à main armée de ma maison, ai-je le *droit* de me la r'ouvrir à main armée?

Si après m'avoir déclaré, par un acte qu'on appellait *loi impérissable*, que je pouvais *sortir* de mon pays A VOLONTÉ; si, après m'avoir forcé d'en sortir pour mon repos et ma sûreté, l'on a puni le seul fait de ma sortie par un bannissement à perpétuité, par une confiscation universelle, par la mort au premier pas que je ferais sur ma terre natale, la justice m'autorise-t-elle à y revenir tenant d'une main la loi qui devait garantir mon *droit*, de l'autre le glaive qui doit défendre ma tête?

Si ma famille a été, comme moi, chassée, bannie, dépouillée, proscrite, est-ce un *devoir* pour moi d'aller conquérir son toît et sa subsistance? si elle a été immolée, massacrée, ai-je le *droit* de la venger sur ses assassins? Si je la sais ensevelie dans les cachots, confondue dans cette *foule innombrable de français de tout sexe et de tout âge, qu'on encombre journellement dans des charrettes, pour les faire périr* EN MASSE, *sous la forme déguisée d'un jugement,* la justice me donne-t-elle le *droit,* la nature m'impose-t-elle le *devoir* d'appeler le ciel et la terre à son secours, de crier à tous les gouvernemens et à tous les hommes: *Des bras! des armes! et que j'aille arracher ma mère, ma femme, mes soeurs, mes filles, aux couteaux des assassins qui s'apprêtent à les déchirer?*

Si les affections de la nature permettent que je me livre à celles de la patrie; si je ne puis supporter l'opprobre, l'esclavage et la désolation de mon pays, sera-ce un *mérite* à moi de me dévouer pour effacer sa honte, détruire ses tyrans, rétablir sa tranquillité? Les siècles passés ont-ils fait un mérite à *Trasybule,* à *Trasybule exilé, proscrit, fugitif,* d'être venu venger et délivrer sa patrie du joug des *trente ty-*

rans (1)? Les siècles futurs feront-ils un *mérite* aux *thermidoriens* d'avoir *pris les armes* pour détruire l'exécrable *Robers-pierre*, pour ensevelir avec lui les compagnons de sa tyrannie, et pour fermer l'antre infernal du *Jacobinisme*?

Enfin je suppose que banni injustement par les *trente* ou par les *sept-cents* tyrans de ma patrie, que plongé avec toute ma famille dans l'abyme de la misère, je n'aye dû, pendant deux ans, sa subsistance et la mienne qu'aux bienfaits d'une puissance étrangère; que cette puissance me dise un jour: »Voilà des armes; venez combattre »avec ceux qui vous ont nourris, contre »ceux qui vous ont affamés; si vous refusez »de marcher, demain il n'y aura plus de »pain ni pour vous ni pour votre famille:« Alors sera-ce un *devoir* et une *nécessité* pour moi de prendre les armes? Est-ce une *nécessité* pour l'homme d'être nourri? Est-ce un *devoir* pour un fils, pour un époux, pour un père, de se sacrifier pour obtenir du pain à ses vieux parens, à son épouse dénuée, à ses malheureux enfans?

---

(1) *De ces monstres pour qui aucun droit n'était sacré, qui répandaient le sang par torrens, et sous lesquels la malheureuse Athènes ne savait que trembler et pleurer.* Entretiens de Phocion.

Républicains, j'ai demandé une réponse simple à ces simples questions. Point de phrases. Un *oui* ou un *non*.

Ah! j'entends le Peuple Français me répondre *oui* par acclamation, et ceux qui ne veulent pas mêler leurs voix à la sienne se taisent. Le dernier effort des tyrans les plus opiniâtres sera ici de ne vouloir pas rendre hommage à la vérité, de ne vouloir pas la confesser de bouche; mais les lèvres d'aucun n'oseront la nier, comme l'ame d'aucun ne pourra la repousser. Mes principes sont établis.

Résultat : classe d'émigrés armés non coupables

Eh bien! posons donc pour premier résultat: Que tout Emigré Français qui a eu le malheur de porter les armes, mais qui peut avec vérité se classer dans une des sections que je viens de décrire, est effacé par le doigt de la Justice sur le livre de Proscription; car il n'a fait ou qu'exercer le plus imprescriptible des *droits*, ou que remplir le plus sacré des *devoirs*, ou qu'acquérir le premier des *mérites*, ou qu'être entraîné par la plus irrésistible des *nécessités*.

Ils vont s'y ranger tous, s'écrient encore nos persécuteurs! Prenez garde; car si vous dites vrai, si *tous* en effet *peuvent s'y ranger*, vous n'en pouvez frapper aucun. Eh

bien ! moi je n'ose pas espérer que jusqu'au dernier puisse se revêtir d'un des caractères que j'ai désignés. Mais en laissant à tous le droit naturel et légal de provoquer des enquêtes, que la faulx de la destruction a rendues hélas! plus faciles que vous ne l'imaginez, je vais, à partir de la première époque où il y a eu des *Emigrés* (puisque c'est le nom convenu), indiquer ceux que, dès ce moment et à jamais, il me sera impossible d'appeler du nom de *coupables*.

Peuple Français, j'ai besoin ici de votre générosité. Peut-être ne suis-je pas sans quelques titres pour l'invoquer. Peut-être le défenseur qui oublie ses intérêts peut-il demander aux juges d'oublier leurs préventions: car enfin en écartant cette qualité d'*étranger* à laquelle m'avait réduit la Constitution de 1791, et en me considérant comme *Français*, je suis, moi, une des victimes échappées. C'est la veille du 2 *Septembre* que la Providence m'a tiré des prisons de *l'Abbaye*; (et puisse-t-elle m'avoir réservé pour être, à cet instant, un des faibles instrumens de sa bienfaisance!) je n'ai pris aucune part à la guerre, et j'ai conjuré, dans son principe, les funestes

auspices sous lesquels on l'a commencée. Vous voyez bien qu'une adresse vulgaire, qu'un égoisme pour lequel il n'est que trop facile d'obtenir grace aujourd'hui, me conseilleraient de retracer, de renforcer sans cesse la ligne de démarcation entre les deux classes d'Emigrés, de revenir toujours sur ce 2 *Septembre*, et sinon de dévouer, ce qui serait trop révoltant, au moins d'oublier dans ma défense tout ce qu'il a été fait de victimes avant cette horrible époque. Mais que le sol de la France s'ouvre pour m'engloutir, plutôt que j'achète la liberté d'y reparaître en en repoussant, même par mon silence, ceux que j'y crois rappelés comme moi par la justice, quelle que soit ou la distance des époques qui ont causé notre sortie, ou la diversité des projets qui nous ont suivis dans notre exil. Anathéme à celui d'entre nous, qui, perdu au milieu de tant d'obscurités, qui courbé sous le poids de tant de calamités, oserait réclamer la pureté exclusive pour une seule opinion, l'intérêt exclusif pour une seule infortune, l'exclusive réparation pour une seule injustice! Un peuple de malheureux est un peuple de frères, et ceux que la fortune a placés dans une position moins désespérée, ceux que la tempête laisse encore flotter

sur quelques débris, deviennent indignes de salut, s'ils ne tendent pas une main secourable à tout ce qui s'enfonce autour d'eux.

FRANÇAIS, il fut une guerre entre les *Romains* et les *Privernates*, laquelle semblait devoir finir par l'extermination d'un peuple ou de l'autre; *Rome* triompha sans retour. Assiégés dans leur dernière ville, les vaincus envoyèrent solliciter la paix. Les ambassadeurs introduits dans le Sénat, le consul leur demanda *quel chatiment ils croyaient mériter? Celui*, répondirent-ils, *que méritent des hommes libres, qui, ne croyant pas avoir dégénéré de leurs ancêtres, ont tout tenté pour conserver l'héritage qu'ils en avaient reçu.* Le Sénat expia l'insolence de son consul, et récompensa le courage des vaincus en leur rendant leur territoire, et en les faisant *Citoyens - Romains.* PEUPLE, c'est avec de tels moyens qu'on fait exister une République : c'est en vous croyant dignes de tels exemples, que je vais passer avec vous en revue une portion d'Emigrés ayant porté les armes, en vous demandant si le *châtiment que ceux-là méritent* est celui qu'on réserve à des coupables.

Il est des infortunes augustes qu'on ne peut approcher qu'avec saisissement, ni agi- **Individus.**

ter qu'avec scrupule; des infortunés qu'on eût voulu pouvoir détourner au prix de son sang, et auxquelles on doit un respect silencieux, quand on ne peut pas leur porter un dévouement secourable: Mais puis-je me taire entièrement sur cette race glorieuse, forcée de fuir d'un pays dont elle avait été si souvent l'orgueil et le boulevard? Mais pourrais-je, sans blasphême, attacher le nom de *coupable* à ces trois générations de HÉROS, qui poursuivis par tant d'injustice et d'ingratitude; qui apprenant dans l'exil la dilapidation *légale* de leur patrimoine, la profanation impie de leurs trophées, le meurtre impuni de leurs serviteurs; qui se trouvant eux-mêmes entourés partout des embûches du crime, en ont appelé noblement des poignards à leur épée? sur-tout quand ils ont fait une guerre non pas seulement loyale, mais sublime; quand ils se sont plu à payer à la valeur républicaine la même admiration qu'ils savaient inspirer par la leur (1); quand ils ont détesté la seule idée de re-

---

(1) *Non, il n'y a rien d'égal à la valeur des Français Royalistes, que celle des Français Républicains*, écrivait le Duc d'*A—g—n* en sortant d'un combat où il avait été blessé, et où son père et son ayeul avaient eu leurs habits criblés de balles.

présailles, que vous-mêmes n'eussiez pu trouver injustes, mais qu'eux n'ont jamais pu se croire permises; quand ils n'ont pas eu un seul prisonnier en leur pouvoir, sans se souvenir aussitôt qu'il était né leur concitoyen; sans lui prodiguer ces traitemens magnanimes, qui enfin ont triomphé de toute la barbarie des décrets, et ont rendu tous les guerriers Français à la générosité originelle de leur caractère? Croyez-vous que ceux-là eussent le droit de vous dire, comme les *Privernates*: „*Nous n'avions pas dégénéré de nos ancêtres?*"

PEUPLE FRANÇAIS, appellerai-je *coupables* tous ceux qui se seront armés contre la révolution, parmi les fils, les frères, les parens, les amis de *Launay*, de *Flesselles*, de *Foulon*, de *Berthier*, de *Montesson*, de *Mesmay*, *de Barras*, de *Batilly*, de *Listenai*, de *Monjustin*, d'*Ambly*, de *St. Colombe*; de *Reuilly*, de *Voisins*, d'*Albert*, de *Bonneval*, de *St. Julien*, de *Villars*, de *Castelet*, de *la Jaille*, de *Mauduit*, d'*Escayrac*, *de Pascalis*, de *Massey*, de *Clarac*, de *Chaponay*, de *Guillin*, de *Rochegude*, de *Du Hamel*, de *la Rochefoucault?* . . . je m'arrête, car cette énumération prendrait un volume.

Appellerai-je coupables les parens, les camarades de cet intéressant *Varicour*, de de ce respectable *Miomandre*, de toutes ces victimes héroïques du fameux 6 *Octobre* (1); qui fidelles aux volontés, unis au dévouement de Louis XVI, avaient mieux aimé attendre et recevoir la mort que la repousser en la donnant, et dont la vertu vraiment céleste n'a pu obtenir ni vengeance pour leur mémoire, ni justice et sûreté pour les objets de leur affection et de leur sacrifice?

Appellerai-je *coupables*, s'ils ont pris les armes, ce frère qu'on avait placé sous l'échafaut, pour recevoir sur sa tête le sang de son frère qu'on allait immoler? — cet autre frère que j'ai vu errer en *Suisse*, la respiration entrecoupée, les yeux fixes, voyant partout le coeur palpitant de son frère déchiré, entendant partout les cris d'une mère dont la douleur avait égaré la raison?

Provinces. J'ai parlé des individus: Parlons des provinces entières.

A Dieu ne plaise que je vous retrace pour la troisième fois l'image déchirante de cette ville autrefois si fortunée, de ce

---

(1) 1789.

peuple tombé tout-à-coup des bras du gouvernement le plus paternel qui fût sur la terre, dans les serres de la plus féroce tyrannie que le monde eût connue! Cependant je ne vous ai encore rappelé les scènes d'*Avignon*, que pour justifier la fuite de ses habitans: mais fixez, mais suivez tout ce qu'a éprouvé cette cité de douleur, depuis le premier jour (1) où *trois cents* familles principales en sortirent à-la-fois, jusqu'à la dernière époque (2) où une population florissante de *trente mille ames* se trouva réduite à un misérable troupeau de *cinq mille* esclaves ou instrumens du Jacobinisme; et dites moi si tout *Avignonais*, qui en eût eu le pouvoir, n'eût pas eu le droit de soulever le monde entier contre les infatigables bourreaux de sa malheureuse patrie.

Je vous ai dit que bien d'autres provinces avaient subi les mêmes destinées aux mêmes époques et avec les mêmes caractères: remarquez bien ces expressions.

Aux mêmes époques, c'est-à-dire non pas seulement pendant les deux années employées à travailler cette constitution, qui ne pou-

(1) Premiers massacres de 1790.

(2) Après l'absolution de *Jourdan* en 1792.

coles (1) qui se rendaient avec résignation où la *loi* les appelait (2), ont été les uns assassinés à coups de couteaux, les autres assommés à coups de bâtons d'autres lapidés, et leurs membres portés en triomphe; ainsi en *Normandie*, lorsqu'après la promulgation du nouveau pacte national, en un seul jour et dans une seule ville, quatre vingt quatre propriétaires principaux ont été arrachés d'une Eglise, trainés en prison, excédés d'outrages et de coups pendant la route, plusieurs blessés, d'autres massacrés sur les marches de l'autel ou dans les rues (3), tout *Bourguignon*, tout *Normand* qui a couru aux armes a été absous par la *nécessité* et souvent justifié par le *devoir*.

Que des ouragans de feu eussent, pour ainsi dire, à des époques périodiques, dévoré en *Bretagne* les hommes et leurs habitations (4), on pouvait encore demander à la loi justice et dédomagement: mais

(1) MM. *de Ste. Colombe, de Damas, de Ste. Maure*, le Curé *de Massigny*, etc.

(2) Aux Assemblées Primaires.

(3) A Caen, Nov. 1791.

(4) Voyez une liste authentique de *cinquante cinq* châteaux ou habitations d'officiers publics, qui, seulement à l'époque du 13 Mars 1793, et seulement dans une partie de la *Bretagne*, ont été assiégés, pillés ou brûlés. Le nom de

lorsqu'un décret, traitant *tous ces attentats d'égarement momentané*, venait éteindre toutes les procédures commencées et mettre les prisonniers en liberté (1); lorsqu'un autre frappait d'accusation jusqu'aux magistrats du peuple qui apportaient au maintien de l'ordre une sévérité bienfaisante (2); lorsqu'à la destruction des propriétés une seconde assemblée nationale venait joindre le tourment des consciences, si vivement senti dans ces contrées religieuses (3); lorsqu'une troisième y envoyait des *Proconsuls, dont la cruauté créait la guerre en réduisant au désespoir* jusqu'aux *habitans timides* et jusqu'aux *hommes soumis* (4), pouvait-on soupçonner que la même con-

---

chaque *lieu*, celui de chaque propriétaire y sont inscrits. M. *Mallet-du-Pan* répondait avec cette liste aux imposteurs ou aux imbécilles, qui disaient alors, et qui répètent encore aujourd'hui, qu'*il y a peut-être eu, dans toute la France, huit ou dix châteaux dont on a cassé les vitres.* C'est *Roberspierre, gémissant de ce qu'*UN *innocent avait péri dans les massacres du 2 Septembre.*

(1) Décret du 9 Août 1790.

(2) Décret du 14 Février 1791.

(3) Voyez le Journal de cette assemblée à commencer par la séancé du 21 Oct. 91, où l'on proposa dabord de *parquer les prêtres*, pour arriver successivement à *déporter* les uns, à *massacrer, noyer* et *affamer* les autres.

(4) Rapport du Comité sur la guerre civile de l'Ouest.

vention qui a proféré ces dernieres paroles oserait appliquer le nom de *coupable* à un seul des *Bretons* qui ont combattu, quelque part que ce soit, *pro aris et focis?*

Que toutes les villes du *Languedoc* (1) eûssent été tour-à-tour à la merci de ces bandits ambulans, qui, armés de nerfs de boeuf, et s'intitulant *le pouvoir exécutif* insultaient la pudeur des femmes, mutilaient et assommaient les hommes, tombaient sur la foule prosternée dans les églises, et lançaient sur elle les débris de ses autels; que des armes plus meurtrières eussent à vingt reprises inondé ces mêmes villes du sang de leurs citoyens, de leurs magistrats, de leurs prêtres (2), on pouvait encore les empêcher de saisir le glaive de la vengeance, en leur montrant celui de la justice levé pour les satisfaire. Mais quand des décrets de la législature venaient pardonner et encourager les massacres; lorsque faisant

---

(1) *Toulouse, Montauban, Montpellier, Nîmes, Alais, Uzès, Sommiers, St. Gilles, Lunel,* etc.

(2) *Montauban* 13 Mars, 10 May 1790. *Toulouse.* 18. 19. 20. Avril 1790. *Nîmes,* 29 Mars, 3 et 11 May, 13. 14. 15, 16 et 17 Juin 1790. *Usès* Février 1791 *Béziers,* Février 1791. Tout le *Vivarais,* May 1791. *Montpellier, Nîmes, Uzes, Alais,* Novembre 1791. etc.

disparaître des adresses de *six mille citoyens* devant des libelles de *quatre cent Jacobins*, on mandait, on interdisait, on cassait les municipalités les plus scrupuleusement constitutionnelles ; lorsqu'en ordonnant une nouvelle élection *libre*, on défendait nominativement aux électeurs de voter pour le magistrat qui avait leur confiance; lorsque, dans la crainte de n'être pas obéi, on ôtait par un décret le droit de suffrage à toute une portion de citoyens, à qui plus qu'à toute autre il devait appartenir (1); lorsqu'également protégés par la seconde législature, mais vaincus dans les assemblées primaires, les Jacobins en armes violaient le sanctuaire des élections, s'emparaient du scrutin le plus légal, ici le jettaient au feu, là le noyaient dans le sang, braquaient le canon contre une maison, fusillaient dans une autre des vieillards et des femmes, suspendaient à la porte d'une troisième la tête tranchée du malheureux qui l'avait habitée (2) ; lorsque non plus

---

(1) Décrets des 11 May, 17 Juin, 26 Juillet, 7 Septembre, 23 Novembre, 31 Décembre 1790, 26 Février 1791, etc.

(2) Voyez la lettre écrite de *Montpellier* le 17 Novembre 1791, insérée dans le *Mercure politique* du 10 Décembre suivant.

des nobles, non plus des riches, mais des villes entières, mais un peuple entier était désarmé et livré sans défense à la merci de ses bourreaux; lorsqu'en un jour *six cents familles* émigraient de *Montpellier*, quel homme juste pouvait les trouver *coupables* de se réfugier dans un camp? quel homme de bien n'eût été chercher des armes, pour les mettre dans leurs mains à la place de celles qui leur avaient été ravies?

Je ferai encore une mention particulière de *la Provence*, parcequ'indépendamment de ses villes (1) fumantes, comme celles du *Languedoc*, d'incendie et de carnage, là peut-être la protection a été accordée aux meurtriers et aux incendiaires avec plus d'impudeur que partout ailleurs. Là on a éteint despotiquement toute procédure commencée sur des attentats commis. Là on a enlevé de force les procès aux juges qui les instruisaient selon leur conscience, pour les transporter à ceux qui les jugeaient selon ce qu'on appelait le *sens révolutionnaire* (2). Là on a osé envoyer un décret so-

---

(1) *Aix, Marseilles, Arles, Toulon, Grasse,* etc. Août, Décembre, 1789. Février, Mars, Avril, Mai, Août, Septembre, Décembre 1790. Janv. 1791. — Août, 1792.

(2) Décrets du 8 Décembre 1789, des 30 Janvier, 8 Mars, 7 Août, 25 Septembre, 1790, etc.

lennel portant textuellement qu'après les *interrogatoires des accusés les procédures seraient expédiées au comité de recherches de l'assemblée nationale, et qu'il serait sursis au jugement, jusqu'à ce qu'elle eût* ORDONNÉ *ce qu'il appartiendrait* (1). Là, sur le vû des pièces, qui présentaient à chaque ligne la conviction des accusés, est arrivé un autre décret qui, pour en finir, a ouvert les prisons à tous les coupables (2). Là enfin, comme dans tout le midi de la France, de crime en crime, et d'impunité en impunité, le sang ruisselait encore sous le fer des assassins aux approches du fameux *dix Août* (3). Là, l'assemblée législative, au lieu de songer à réprimer les bandes *Marseillaises*, sollicitait de leurs faveurs l'envoi d'un détachement auxiliaire, qui, trois heures après son entrée à Paris, avait déjà assassiné des gardes nationales Parisiennes (4).

J'ai dit aux approches, je devais dire à la veille du 10 *Août*. PEUPLE FRANÇAIS,

(1) Décret du 25 Janvier, 1791.

(2) Décret du 21 Mai, 1791.

(3) Le 14 Juillet 1792, à *Alais*, 21, à *Bordeaux*. 22, à *Marseilles*. 25 à *Arles*. 5 Août à *Toulon*, etc.

(4) Aux *Champs-Elisées* et dans la rue *St. Florentin*, 30 Juillet 1792.

daignez remarquer cette époque qui va bientôt acquérir une grande importance.

Au reste je ne me livrerai pas à une plus longue énumération des provinces (1) qui ont été la proie de cette exécrable anarchie. Je ne vous rappellerai pas en détail ces potences dont les champs et les chemins étaient semés; ces écritaux qu'on y avait suspendus, portant *quittance finale des rentes;* ces *châteaux éclairés*, ces tortures de tout genre par lesquelles on arrachait des propriétaires la renonciation à leurs droits et la remise de leurs titres; l'assemblée nationale finissant par préférer les invitations de *Roberspierre* à celles de Louis XVI (2), et la constitution, la constitution elle-même venant déchirer toutes ces playes au lieu de les fermer, con-

(1) Le *Dauphiné*, la *Franche-Comté*, le *Périgord*, l'*Angoumois*, le *Poitou*, le *Querci*, le *Limousin*, la *Touraine*, etc. etc.

(2) Louis XVI avait invité l'assemblée constituante à imiter la conduite généreuse de la ville de *Londres* qui, lors de la sédition de *Gordon*, dédommagea les propriétaires des maisons incendiées. *Roberspierre* avait dit tout simplement : *J'invite l'assemblée à traiter avec douceur le peuple qui brûle les châteaux.* — *Ne prophanez pas le nom de peuple,* s'était écrié M. *D'Eprémesnil; dites les brigands.* — *Roberspierre* avait froidement repris : *Je dirai, si l'on veut, les citoyens qui brûlent les châteaux.* (Séances de Février 1790.

sommer toutes ces pertes au lieu de les réparer, venant offrir à toute cette caste de propriétaires paisibles, de propriétaires bienfaisans, ruinés, menacés, fugitifs, au lieu d'un dédomagement une insulte, au lieu d'un azyle une amnistie, c'est-à-dire un encouragement aux brigands pour recommencer, et un moyen à la nouvelle législature pour les seconder. Je n'ajouterai pas à la liste des maux et des dangers physiques la longue suite de peines morales, d'affronts, de calomnies, d'agitations, de douleurs, capables de rendre la vie plus affreuse que la mort. Je crains d'en avoir trop dit, quoiqu'il ne me fût pas permis d'en dire moins. Ah! que personne ne me croye avide de ces récriminations, ni m'entourant habituellement de ces tableaux. Je n'aspire qu'au jour où il sera possible d'éloigner, et interdit de renouveller ces souvenirs. Mais tant que les victimes sont traitées en coupables, il faut bien prouver qu'elles ont été victimes et victimes innocentes. Tant que la guerre est déclarée le crime d'une partie des *Emigrés*, il faut montrer de quel côté a été l'aggression et de quel côté la défense. Il faut bien mettre en évidence qu'il y a aujourd'hui des hommes condamnés à la

mort par des juges qui en frémissent, pour avoir défendu leur vie contre des assassins qui en triomphent.

PEUPLE FRANÇAIS, nous sommes donc arrivés au *dix Août*, 1792.

Intérieur de la France la veille du 10 Août 1792.

Vous avez vu que la veille de cette mémorable époque il n'y avoit encore en France ni liberté, ni propriété, ni sûreté publique ou individuelle; qu'il y avait au contraire tyrannie, usurpation, aggression constante et féroce. Permettez que j'insiste sur les époques. Le 22 Juillet, une FEMME (1) étoit déchirée en lambeaux, et sa tête promenée en triomphe au bout d'une pique. Le 5 Août, tous les membres d'un DIRECTOIRE, au nombre de neuf, étaient assassinés à la fois pour avoir voulu maintenir des loix (2). Le 8 Août, non pas même la minorité, mais la majorité des REPRÉSENTANS DE LA NATION était poursuivie à coups de *pierres*, de *couteaux*, et de *sabres*, pour avoir repoussé une accusation injuste (3). Le 10 Août, l'ASSEMBLÉE NATIONALE était, par la terreur et par les me-

(1) Mad. *Gaillard* à Marseille.

(2) A *Toulon*.

(3) Voyez le *Moniteur* du 11 Août 1792, No. 224.

naces, réduite de *sept cents quarante-cinq* membres à *deux cents quatre-vingt-quatre* (1).

Mais les Français qui avaient été chassés, ou qui avaient pu s'échapper de ce malheureux théâtre de rapine et de cruauté; ceux qui, avec les droits et les vengeances les plus légitimes à exercer, non seulement abandonnés, mais opprimés par la loi, n'attendaient que du pouvoir des armes salut et justice, où étaient-ils cependant? et qu'avaient-ils fait à l'époque du 10 *Août* 1792? Q'avaient ait alors les *Emigrés armés*?

Peuple Français, je réclame votre attention. Ils n'étaient pas encore entrés en campagne: ils n'avaient encore RIEN fait.

Rien fait! Quoi! ils n'avaient pas armé les Etrangers! quoi! ils n'étaient pas cause et objet de la guerre? quoi! ce n'est pas par eux et pour eux qu'a été allumé l'incendie qui embrase aujourd'hui les deux mondes?

Non, Peuple Français; et il est temps de vous détromper d'une erreur dans la

(4) *Procès-Verbaux. — Récit Histor. de la Révol. du 10 Août*, p. 242.

quelle on vous a soigneusement entretenu, afin que le nom d'*Emigré* restât, dans votre esprit, attaché à chaque sacrifice, à chaque douleur, à chaque vexation, à chaque supplice que la guerre allait entraîner pour vous; afin que vos ressentimens, égarés loin des véritables auteurs de vos maux, allassent toujours s'amonceler sur les précurseurs et les compagnons de votre infortune; afin que vos souffrances valussent encore à vos tyrans ce dernier profit d'entretenir vos haînes contre leurs ennemis; afin que jusqu'à vos pertes vous fissent trouver un intérêt dans la perte des autres, dont on vous présentait la dépouille comme votre seul dédomagement possible.

Ils ne sont pas cause de la guerre.

Il est temps que vous sachiez à qui imputer cette guerre, qui, en quatre années, a consumé plus de 25 fois tout votre numéraire, et plus de 33 fois tout votre revenu territorial; qui vous a noyés, non pas dans des fleuves, mais dans des mers de sang, a dévoré un huitième de votre population, a produit en un mot encore plus de crimes au dedans que de conquêtes au dehors, et, à côté de chaque trophée consacré à la victoire, a voué un monument à l'infortune.

FRANÇAIS, si c'est la vérité que vous voulez croire, tenez pour certain que LES JACOBINS SEULS ont entraîné cette guerre, SEULS l'ont déclarée, et SEULS voudraient encore la poursuivre.

La guerre est l'ouvrage des Jacobins.

Preuves.

Voyez, dès le 20 Octobre 1791, *Brissot*, alors Jacobin (1), à la tribune de l'assemblée législative, qui existait à peine. Déjà au milieu des provocations, des outrages, des menaces, il disait à ses collégues : *Vous devez venger votre gloire, ou vous condamner à un déshonneur éternel.* Il leur disait : *Il ne faut pas seulement vous défendre; il faut attaquer vous-même.*

Sans doute il rangeait parmi ses griefs contre l'Europe, l'hospitalité accordée en quelques endroits aux *émigrés fraçais* : mais ce sujet de plainte était confondu parmi vingt autres qu'il présentait comme plus importans (2). *Brissot* lui-même par-

(1) Le Schisme ne s'est formé que plus d'un an après entre les *Jacobins* et les *Girondins*. Jusques-là il y avait eu entre les uns er les autres unité de *dogme*, de *pratique* et de *but*. Les derniers étaient tout-au-plus une congrégation particulière dans la grande église.

(2) Une lettre dans laquelle le roi d'*Espagne* avoit encore appelé LOUIS XVI un *souverain*. Une pension que les cours de *Russie* et de *Naples* avaient faite à un ex-ambassadeur français. La protection et l'asyle que le roi de *Suède* avait ac-

lait avec dédain des émigrés et de leurs chefs : il disait lui-même que *leur nullité serait bientôt à nud :* il disait que *l'Empereur avait besoin de la paix, et ne faisait que jouer le guerrier.* Les membres du comité diplomatique, les oracles de cette assemblée sur le droit public et sur les relations extérieures, *Koch*, *Rhull*, *Briche*, répétaient sans cesse : « Qu'il n'y avait d'ar- » mée d'émigrans ni à *Worms*, ni à *Co-* » *blentz*, ni dans les *Pays-Bas ;* que l'ar- » mée du cardinal de *Rohan* était de *six* » *cents* hommes, qui s'exerçaient avec des » bâtons, logés en plein air, mal habillés, » mal payés, ayant à leur tête *Mirabeau le* » *Cadet ;* que celle de *Monsieur de Condé* » était de *trois cents* gentilshommes et d'au- » tant de Palefreniers sans armes ; qu'il n'y » avait donc dans tout cela que des *soldats* » *d'église* et un *feu d'opéra* (1). « Avec un ton plus imposant, le ministre des affaires étrangères déclarait, sur sa responsabilité : » Que dans les provinces Belgiques on ne

---

cordés à un autre. Une punition infligée par l'E'tat de *Berne* à quelques-uns de ses sujets pour un délit commis sur son territoire. Une *conduite* de la reine de *Portugal* et du roi de *Sardaigne*, que *Brissot* disait *trop connue* et dont il ne faisait rien connaître, etc. etc.

(1) Voyez les séances du 20 Octobre et 27 Novembre 1791.

»permettait aux émigrés aucun rassemble-
»ment; que le gouvernement de *Bruxelles*
»avait même depuis peu, redoublé de pré-
»cautions, pour éviter de donner prétexte
»à regarder comme hostile l'hospitalité
»qu'il leur accordait; qu'enfin, même à
»*Coblentz*, ils étaient sans armes (1).»

Tout cela était vrai, prouvé, avoué; n'importe: *Brissot* et les siens n'en voulaient pas moins la guerre, fondés sur ce principe: »qu'un simple particulier pourrait »mépriser ces effrontés baladins; mais qu'il »était indigne de la majesté d'un peuple »libre de souffrir le voisinage d'un volcan »factice, dont la fumée l'incommodait.» Et cette raison était jugée péremptoire! et l'on n'était plus occupé que de chercher tout ce qui pouvait aigrir, provoquer, empêcher la réconciliation entre les français, et forcer la rupture avec les étrangers!

Quelques membres de l'assemblée, qui opinaient avec candeur, avaient cru pouvoir éteindre ces brasiers avec le sang-froid de la raison et le calme de la justice. Ils représentaient à leurs collègues que *l'émigration était licite* (2), *et la constitution*

(1) Rapport de Mr. de *Montmorin*, séance du 31 Octob.

(2) *L'émigration est licite; on n'a pas le droit de condamner les intentions. Attendez qu'on vous attaque. Toute*

inattaquable(1); que *des millions d'hommes armés n'avaient rien à redouter*, et qu'*il n'y avait pas même lieu à délibérer* (2). *Brissot* ne contestait rien de tout cela; il ne donnait aucun démenti à ces constitutionnels de bonne foi, qui lui avaient dit positivement: *il n'y a pas le moindre danger.* (3). Au lieu de réfuter cette proposition, il la confirmait: Il ne voyait dans les *émigrés de Coblentz* que des *chevaliers errans*, des *imbécilles dupés par* LÉOPOLD. Il répétait que ce *qui importait le plus à l'Empereur, c'était de conserver ses liaisons avec la France.* Il déclarait nettement que *la coalition*, que *le concert des puissances était* UNE CHIMÈRE; puis pour tâcher d'en faire une réalité, il les outrageait toutes avec plus de fureur que jamais. Il réduisait enfin toute sa politique à ces deux phrases: *En définitif il faut de l'or pour payer les soldats.... Il faut la*

---

autre conduite est injuste et violente. Mr. Ramond. Séance du 20 Octobre 1791.

(1) *La constitution est inattaquable: le moyen de vaincre est dans l'obéissance aux loix.* Mr. Dumas, ibid.

(2) Mr. Du Bois du Bay. Ibid.

(3) Id. Ibid.

la guerre à la France pour rétablir ses finances et son crédit (1).

Mais les choses n'en restaient pas là. Un de ses brûlans disciples s'élançait à la tribune; et là, au milieu des accès de son éloquence convulsive, il proférait ces mots remarquables: »Quoique nous ayons dé-»truit la noblesse, ce vain phantôme épou-»vante encore les ames pusillanimes..... »C'est la longue impunité des grands crimi-»nels qui a pu rendre *le peuple bour-»reau*. OUI, LA COLÈRE DU PEUPLE, COMME »CELLE DE DIEU, N'EST TROP SOUVENT QUE »LE SUPPLÉMENT TERRIBLE DE SILENCE DES »LOIX (2)!«.... Et l'on s'indignait de ce que les émigrans n'étaient pas ou arrêtés dans leur fuite ou attirés de leur exil par le charme de ces douces paroles! Et en vomissant contre eux de telles menaces, des menaces qui, presque chaque jour, étaient exécutées quelque part; qui, quatorze jours auparavant, l'avaient été dans la glacière d'*Avignon*, on appelait criminels ceux qui voulaient enchaîner cette *colère supplément des loix*, aggresseurs

(1) Séance du 29 Décembre 1791.

(2) Isnard, séance du 31 Octobre 1791.

ceux qui ne venaient pas, désarmés, se livrer au *peuple bourreau*.... Peuple juste et consolateur que j'invoque aujourd'hui! Peuple victime (vous l'étiez alors —)! ce n'est pas moi qui ai associé ces deux noms, dont la réunion fait horreur! mais ce titre si sacré, quand c'est à vous qu'il s'adresse, trouvez-vous qu'on l'ait assez prophané? trouvez-vous qu'il soit tems de le venger et de le purifier?

Suivons les faits. Léopold, avec quelque raison peut-être, se croit supérieur aux injures de *Brissot*. La grande pensée qui l'occupe, le devoir impérieux qu'il veut remplir, c'est de faire tout ce qui sera possible pour préserver ses peuples des fléaux d'une guerre, dont sa sagesse pressent et dont sa bonté repousse les nouvelles et effroyables conséquences. Il ne se laisse pas prescrire de violer l'hospitalité: mais il disperse tout rassemblement de français dans ses états, leur interdit tout achat, toute démonstration militaire (1), et force ceux qui veulent rester sur son territoire de vendre les misérables munitions qu'ils ont

(1) Note du prince de *Kaunitz* au duc d'*Uzès* et au marquis *de la Queuille*, 22 Octobre 1792. Déclaration de l'Empereur, Décembre 1791, Janvier et Février 1792, etc.

pu rassembler. Il n'oublie pas qu'il est le chef du corps germanique: mais en même tems qu'il annonce que tous les princes de l'empire attaqués seront défendus par lui, il annonce à ceux qui n'adopteraient pas ses mesures à légard des français émigrés, qu'il ne les secourra pas, même contre une aggression (1); et les princes de l'empire se conforment au desir de l'empereur (2). Toutes les dépêches des ministres allemands, celles de l'ambassadeur francais à *Vienne*, et du plénipotentiaire français à *Coblentz* (3), les rapports du ministre des affaires étrangères à Paris, tout prouve jusqu'à l'évidence que L'EMPEREUR a sinon *le besoin*, comme disait *Brissot*, au moins le desir constant *de la paix*, et que jamais on n'a moins songé à *jouer le guerrier*.

---

(1) Note officielle de l'Empereur à l'Électeur de *Trèves*, et aux autres princes; lue à l'assemblée nationale de France le 15 Janvier 1792.

(2) Note officielle remise le 31 Décembre 1791 de la part de l'Electeur de Trèves au ministre plénipotentiaire de France, et lue par Mr. *de Lessart* à l'assemblée nationale.

(3) Voyez toutes les notes du prince de *Kaunitz*, notamment celle du 17 Février 1792; la correspondance du marquis *de Noailles*; les dépêches de M. *de Sainte-Croix*, notamment celles lues à l'assemblée les 6, 16, 19 Janvier 1792.

Le 2 Janvier 1792 le prince de *Condé* quittait *Worms* avec sa famille et sa troupe, que les récits les plus exagérés portaient *à onze cents hommes*, digne objet d'allarme pour une nation à laquelle on répétait chaque jour qu'elle avait deux millions de gardes nationales sous les armes! A peine réfugiés à *Ettenheim*, ces *onze cents hommes* et leur chef étaient obligés d'en sortir, sur une réquisition (1) de l'Empereur au Cardinal de *Rohan*. Les papiers du tems, un journal célèbre entre tous les autres, reprochaient avec amertume et au cabinet de *Vienne* de *déférer aux ordres du club Jacobin*, et au *roi de Hongrie* de *poursuivre d'azyle en azyle un prince de la maison de Bourbon tout-à-l'heure échappé au fer des meurtriers, et qui avait, il y a trente ans, combattu glorieusement pour Marie-Thérèse* (2). Vous me direz qu'ailleurs étaient de plus grands rassemblemens. Oui les frères du roi pouvaient bien avoir à cette époque trois fois le nombre d'hommes qu'avait le prince de *Condé*, c'est-à-dire trois mille six cents hommes, les uns réunis

---

(1) Lue à l'assemblée nationale de France le 14 et le 13 Janvier 1792.

(2) Voyez le *Mercure politique* du 21 Janvier 1792, pag. 198.

à *Coblentz*, les autres dispersés dans le *Brabant;* mais écoutez le même écrivain que je vous citais tout-à-l'heure, qui poursuit avec la même amertume: — »Quant »aux nouvelles de *Coblentz* ou du *Bra-*»*bant*, les rapports particuliers s'accordent »avec la lettre de Mr. *de Sainte-Croix* à »Mr. *de Lessert*, dont ce ministre a fait »lecture avant-hier à l'assemblée. Il ne »reste pas un français à *Trèves*. *Coblentz* »se dégarnit de jour en jour. Les gardes »du corps l'ont évacué. La plupart des »compagnies armées ont filé au milieu des »neiges et des routes dégradées. Le port »d'uniformes est interdit. Les marchés »d'armes et de munitions viennent d'être »*sévèrement* défendus, et cet électorat, »couvert de guerriers il y a quelque tems, »ne l'est plus maintenant que d'un certain »nombre de français en habit bourgeois. »Cette inconcevable débacle s'est opérée »avec la plus grande précipitation. Les »intimations du cabinet de *Vienne* se sont »jointes à celles du corps législatif de »*France*, pour forcer l'Electeur de Trèves »et les princes français à cette humiliante »condescendance (1).«

---

(1) Voyez le *Mercure politique*, pag. 199.

PEUPLE FRANÇAIS, vous croyez que le corps législatif, c'est-à-dire les jacobins qui le dominaient, durent, au moins dans ce moment, être satisfaits? Non; car ils ne vouloient pas la paix. C'était d'eux qu'on pouvait dire: *ils ont besoin de la guerre; ils ne font que jouer les pacifiques.* Et même ce *jeu* les lassa promptement. Pendant que LÉOPOLD se résignait à de si grands sacrifices pour éviter le malheur de l'Europe; pendant que, de son côté, LOUIS XVI appliquait tout ce qu'il avait de vertus et tout ce qu'on lui avait laissé de moyens à retenir la paix en France, que faisaient les *Jacobins*, les *Brissotins*, les *Roberspierriens*, qui, à cette époque, ne composaient qu'un seul tout? voici ce qu'ils faisaient.

Isnard vociférait à la tribune du corps législatif: *Que tous les français accourent au club des Jacobins; voici le moment où nous allons publier la guerre* (1)!

Brissot, dans un comité secret (2), auquel avait été mandé le ministre des affaires étrangères, exigeait, pour accorder la paix à l'Empereur, 1°. qu'il outrageât l'humanité, en chassant de chez lui jusqu'au der-

(1) Séance du 4 Janvier 1792.

(2) 16 Janvier 1792.

nier des émigrés même désarmés; 2°. qu'il violât les libertés du corps germanique, en forçant tous ses membres de renoncer à toutes leurs possessions en *Alsace* ou en *Lorraine*; et 3°. en cas de refus de leur part, qu'il encourût la forfaiture de sa couronne impériale, en déchirant le contrat qui la lui avait donnée, et en se liguant avec la *France* contre l'*Empire* dont il était le chef!....

Guadet faisait, par un décret solennel (1), déclarer *infâme, traître à la patrie, criminel de lèze-nation, tout français qui pourrait directement ou indirectement prendre part,*..... PEUPLE, si je vous demandais d'achever la phrase, vous diriez sûrement *à une guerre extérieure ou civile, à l'introduction d'une force étrangère, à une contre-révolution quelconque?* Vous n'y êtes pas. *L'infâme, le traître à la patrie*, le *criminel de lèze-nation*, c'était *tout français qui pourrait, directement ou indirectement, prendre part* A UNE MÉDIATION ENTRE LA NATION FRANÇAISE ET LES FRANÇAIS EMIGRÉS, appelés du nom de *rebelles*. Voilà ceux qui vous ont dit qu'ils avaient horreur de la guerre

(1) 14 Janvier 1792.

civile, qu'ils s'étaient efforcés de vous conserver la paix, et que la guerre vous était venue des émigrés.

Enfin *Hérault de Séchelles* achevait d'égarer toutes les têtes par un projet de *déclaration* adopté avec des acclamations phrénétiques (1), et qui, s'il n'eût pas été arrêté subitement par la sagesse bienfaisante de Louis XVI, commençait la guerre ce jour-là même (2).

J'abrége les détails. Sans doute ceux qui prenaient à tâche d'accabler d'outrages et de menaces les puissances étrangères, pour provoquer de leur part un mouvement qu'ils pussent traiter d'aggression, n'épargnaient rien de tout ce qui pouvait augmenter le nombre et enflâmer le ressentiment des *émigrés*. Tandis que la violence et l'injustice poussaient au dehors ceux qu'elle ne cessaient de poursuivre, au dedans, des sommations étaient proclamées, des actes d'accusation étaient décrétés

---

(2) 27 Janvier.

(2) *L'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre. Une telle détermination doit être l'acte le plus mûrement réfléchi; car c'est prononcer, au nom de la patrie, que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfans. ....* (Lettre de Louis XVI à l'assembl. nation. législat. 28 Janv. 1792.)

contre des absens. Une seule chose parmi tous ces actes est digne d'être remarquée, et quoique je l'aye déjà indiquée, je crois devoir y revenir, c'est que, même alors, il était encore des principes dont les Jacobins n'avaient pu obtenir que l'assemblée législative triomphât. Ainsi elle reconnoissait encore l'impossibilité des *accusations en masse* (1), et six individus seulement furent accusés (2). Ainsi les législateurs se souvenaient encore que la constitution ne leur permettait pas plus que la raison, de se faire juges, et ils s'étaient seulement portés accusateurs devant une haute-cour-nationale convoquée à Orléans. Il y avait eu, dans l'assemblée, jusqu'à un mouvement de générosité, je ne veux pas dire individuel (le corps législatif, ainsi que le corps constituant, a conservé jusqu'à la fin des membres pour qui de tels mouvemens étaient des

---

(1) *On ne commence pas par faire le procès aux chefs d'une armée rebelle. On les combat, et quand on les a faits prisonniers on les punit. Vous aurez des milliers de décrets d'accusation à rendre, car* LES PROCÉDURES DOIVENT ÊTRE INDIVIDUELLES, POUR QUE TOUT ACCUSÉ AIT LES MOYENS DE SE DÉFENDRE. *Je conclus à l'ajournement.* (Opinion de Mr. *Huat*, 1 Janvier 1792.)

(2) Un des motifs déterminans fut que *la nation attendait un décret d'accusation* POUR ÉTRENNES. Voyez la séance du 1 Janvier 1792.

habitudes), mais je veux dire que celui-là fut commun à la majorité. *Serez-vous plus grands*, s'était écrié un des législateurs (1), *serez-vous plus magnanimes en faisant des listes de proscriptions, qu'en déclarant à vos ennemis une guerre franche et ouverte?* et ce cri de loyauté avait obtenu faveur auprès de la plus grande partie de l'assemblée: derniers restes d'une pudeur expirante, qui bientôt, comprimée par la terreur ou usée par la corruption, allait se perdre entièrement dans le décret du séquestre général.

Cependant à chaque nouveau combustible que l'injustice lançait à la haine, Léopold songeait à l'éteindre. A chaque flot d'émigration que la France répandait sur le territoire étranger, Léopold le poussait aussitôt dans l'intérieur de l'Allemagne, dans la crainte que tant de justes ressentimens n'engageassent la querelle entre lui et la nation Française. Avec non moins de sollicitude Louis XVI (2) s'appliquait incessamment à tempérer l'ardeur de ses fron-

---

(1) Mr. *Gentil*, 1 Janvier 1792.

(2) Voyez sur-tout sa proclamation du 4 Janvier 1792, et ce qu'il fit dire le 17 à l'assemblée par le ministre des affaires étrangères.

tières, et à prévenir une violation de territoire à laquelle le dénuement des *Pays-Bas* Autrichiens était une trop forte invitation. Et certes, tandis que, de part et d'autre, une multitude aveugle était emportée vers le même gouffre par les impulsions les plus contraires, c'était un beau et consolant spectacle de voir deux monarques, dont l'un devait être tellement ulcéré par l'ingratitude, l'autre tellement irrité par l'insulte, s'oublier ou se vaincre eux-mêmes, pour ne songer qu'à préserver l'humanité de sa propre folie et de ses propres fureurs.

Eh bien! cette lutte entre les passions et la sagesse, entre la haine et la bienfaisance, non seulement l'issue en était incertaine; mais la victoire paraissait évidemment devoir rester aux sentimens les plus dignes de vaincre. Non seulement les vaines instances des émigrés ou de leurs chefs n'eussent jamais armé une puissance pour eux, et en vérité les évènemens ultérieurs n'ont pas pu laisser de doute à cet égard; mais même la puissance colossale des Jacobins pouvait être réduite à se consumer en offenses méprisées, en conspirations dévoilées, en projets auxquels le prétexte eût toujours manqué. Ecoutez, PEUPLE FRANÇAIS, et fixez en frémissant ce

effrayantes. — Le 10, le malheureux *Lessart* est jeté dans la prison d'Orléans, d'où il ne doit plus sortir que pour être massacré. — Le 15, le roi de Suède est assassiné par un meurtrier dont le buste doit devenir un objet de culte pour la Convention Nationale de France. — Le même jour, les Jacobins ôtent au malheureux Louis XVI le dernier ami qui lui restât dans son conseil (1) et commencent à lui composer un ministère à leur façon. — Deux jours après, le nouveau ministre des affaires étrangères, va, décoré du bonnet rouge, remercier les Jacobins en séance, et leur promettre la guerre. — Le 23, le séquestre général est mis sur les biens de *tous* les émigrés pour les frais de la guerre. — Le 26, le nouveau ministère est complетté, et il ne reste plus dans le conseil un seul ami de la paix. — Le 19 Avril, les six ministres Jacobins entourent le roi et lui font signer la déclaration de guerre. — Le 20, ils l'entraînent au milieu des législateurs qui aux accens de sa douleur et de sa piété répondent par des cris de joie et

(1) Mr. *de Bertrand*, ministre de la marine, qui, après sa retraite, a continué à être le confident du roi, et à le servir de tout son zèle et de tout son courage.

de rage. — Le 21, l'ordre est donné d'envahir le territoire du fils de Léopold, qui avait annoncé (1) la résolution d'imiter son père, et qui s'attendait si peu à la guerre, que de quatre mois il n'a pas été en état de la faire. — Enfin c'est seulement le 18 Août, c'est-à-dire huit jours après le renversement de la monarchie française et l'emprisonnement du monarque, que les armées combinées d'*Autriche* et de *Prusse* entrent en France, ayant avec elles un corps de *cinq mille* hommes effectifs, composé d'*Émigrés* et commandé par les *Princes Français*.

Eh bien! Peuple Français, ce grand procès vous paraît-il suffisamment instruit? Voyez-vous dans un jour assez clair les vrais, les *seuls* coupables, de cette guerre, dans laquelle sans-doute il fallait bien vaincre dès qu'elle était engagée, mais qui n'en restera pas moins une époque à jamais lugubre dans vos fastes comme dans ceux du monde; de cette guerre dont il faut espérer que la Providence daignera nous délivrer; car pour la raison humaine, plus elle

(1) Mémoire du Prince de *Kaunitz* au nom du nouveau Roi de *Hongrie*, 18 Mars 1792.

y pense et plus elle trouve également impossible et de la continuer et de la finir.

Quand nous aurions l'aveu même des coupables, ajouterait-il quelque chose à une démonstration si complette? Eh bien! cet aveu, nous l'avons. Parcourez tous les débats, tous les écrits imprimés depuis le 10 Août 1792, sur-tout dans les quatre mois qui ont immédiatement suivi; vous y trouverez ces mots proférés et répétés par *Brissot*, en parlant de Louis XVI: *Nous l'avons fait déclarer la guerre pour l'éprouver*. Au milieu d'aveux aussi formels de *Péthion*, de *Barbaroux*, de *Robers-pierre*, etc. vous trouverez cette phrase de *Collot d'Herbois: Nous avons* VOULU *la guerre, parce que la guerre devait tuer la royauté*. Mais que dis-je? La sentence de mort de *Brissot* a rangé parmi ses crimes la *déclaration de la guerre*, comme une autre sentence rangea parmi les crimes de l'infâme *Gobet* l'apostasie et l'athéisme; comme un autre encore, en condamnant au supplice le plus dégradé des hommes et le plus vil des parricides, articula que c'était *pour avoir voté la mort de* Louis XVI! . . . . Impénétrables décrets de la Providence, qui, en portant le trouble et l'aveuglement dans les conseils des méchans

chans, les a fait se frapper l'un, l'autre, non pas seulement par leurs poignards devenus ennemis, mais par des sentences justes quoiqu'illégales, par des énonciations de crimes réels quoiqu'il n'y eût pas de juges légitimes, par des procédures où le complice, punissant son complice des forfaits qu'il avait partagés avec lui, sortait du jugement condamné par sa propre bouche, et où le juge descendant du tribunal était l'égal en tout du scélérat qu'il envoyait au supplice.

Français, je me suis étendu sur cette question du principe de la guerre : mais c'est que tant et de si grands intérêts y sont attachés ! Je sais bien ce qu'on va me répondre : *S'ils n'ont pas été cause de la guerre, ils ont voulu l'être. Si pour eux les puissances sont restées immobiles, que n'ont-ils pas fait pour les ébranler ? Or ici l'intention seule constituait le crime. Vouloir c'était faire, entreprendre c'était exécuter. Une loi, et pour cette fois du moins une loi antérieure, l'avait formellement prononcé.* Tout-à-l'heure je m'occuperai de cet argument ; mais auparavant je veux encore m'applaudir de la grande vérité que je viens de mettre hors de toute

atteinte. Certes c'est beaucoup que les emigrans armés soient innocens dans le *fait* des malheurs de leur patrie : c'est beaucoup que leurs persécuteurs ne puissent plus leur imputer que des *intentions* toujours inexécutées, que des passions aussi vaines qu'ardentes, des erreurs aussi inoffensives qu'excusables, des ressentimens aussi impuissans que légitimes ; c'est beaucoup pour eux, Peuple Français, que dans vos souvenirs ou dans vos sentimens leur nom soit désormais séparé ou de vos regrets ou de vos souffrances ; qu'au moins leur malheur soit allégé de votre haine ; qu'au moins ils ayent votre commisération toute entière, s'ils n'obtenaient pas tout ce que leur doit votre justice.

Et même en s'oubliant, même en ne songeant qu'à la France si souvent présente à leur pensée, je suis bien sûr qu'il n'en est pas un seul parmi eux, qui voyant aujourd'hui comment cette guerre a tourné, comment elle a perdu tout ce qu'il voulait sauver, et détruit tout ce qu'il voulait défendre, ne se dise avec une consolation intime : « Au moins je n'en suis « que la victime, et je n'en ai pas été « le principe. Au moins mes instances, « mes gémissemens, mes droits ont été

« dédaignés d'un côté comme de l'autre. « Au moins les génies prévoyans qui avaient « appelé du nom de *scène théâtrale* (1) et « la déclaration de *Pilnitz* et la circulaire « de *Padoue*, ont été justifiés par l'évène- « ment. Au moins ces puissances, qui « nous ont écartés de leurs combats et » exclus de leurs cartels, ont bien mon- « tré que nous n'étions pas et que nous « n'aurions jamais été l'objet de leurs guer- « res. Je trouve ma patrie dans mes mal- « heurs, et elle ne me rencontre pas dans « les siens. Je puis goûter la douceur de

(1) « Déférant, pour la forme, à la sensibilité, aux ins- « tances importunes des frères de Louis XVI, l'Empereur et « le roi de Prusse signèrent cette *convention insignifiante* « *et superflue*, dont les dernières démarches du Roi de « France faisaient tomber l'objet. Contens de cette *démons-* « *tration* d'intérêt, que les réfugiés se hâtèrent de répan- « dre comme un manifeste décisif, les deux Souverains *se* « *replièrent incontinent sur leur précédente neutralité. Pas* « *un de leurs soldats ne s'ébranla.* La constitution, reçue « par le Roi de France sous peine du détrônement, paralysa « cet accord de *Pilnitz* que les politiques ont rangé dans « la classe des COMÉDIES AUGUSTES. » (*Résumé de l'Histoire Politique de l'Année* 1791, publié en Janvier et Février 1792, par M. *Mallet-du-Pan*.) On sçaura un jour à quoi a tenu cette *comédie*, et à quel degré sa *représentation* était *insignifiante* pour quiconque y figurait n'importe à quel titre.

« lui pardonner: elle n'aura jamais le droit « de me haïr. »

Je reviens à vous, trop puissans et trop impitoyables accusateurs. Oui je suis obligé d'en convenir; oui, *le code pénal* du 29 Septembre 1791, seconde partie, titre premier, section première, *des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat*, punit de mort *quiconque sera convaincu de machinations ou intelligences avec les puissances étrangères, pour les engager à commettre des hostilités, ou leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, soit que ces machinations ou intelligences ayent été suivies ou non d'hostilités.* Mais tournez la page, et lisez avec moi.

„ SECTION II. *Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.*

„ ART. II. Tous complots ou attentats contre la personne „ du Roi, du Régent, ou de l'héritier présomptif du trône „ seront punis de mort. „

Le Roi nous a trahis, dites-vous! Je vous laisse un instant le calomnier. *L'héritier présomptif*, vous avait-il trahis? Lisez encore.

„Art. II. Toutes conspirations et complots tendans à
„troubler l'état par une guerre civile, en armant les ci-
„toyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de
„l'autorité légitime, seront punis de mort.„

Qui a *armé*, en 1792, *les citoyens de Marseilles contre les citoyens de Paris?* Qui a fait assassiner la garde nationale Parisienne en 1792? Qui a *armé* les Marseillais *contre l'exercice de toutes les autorités légitimes* en 1792? Qui a fait la *guerre civile* du *Morbihan*, de *la Vendée*, de *Lyon*, du *Calvados* en 1791, 1792, 1793, 1794, 1795? Tournez encore la page.

„Section III. *Crimes et attentats contre la Constitution.*

„Art. IV. Toutes conspirations ou attentats pour empêcher
„la réunion, ou pour *opérer la dissolution* du corps lé-
„gislatif, ou pour *empêcher par force, violence, la li-*
„*berté de ses délibérations,* seront punis de mort.„

„Art. VI. Quiconque aura commis l'attentat d'*investir*
„*d'hommes armés* le lieu des séances du corps législatif,
„ou de les y *introduire* sans son autorisation ou sa ré-
„quisition, sera puni de mort.„

Qui, le 9 Aout 1792, a poursuivi et fait poursuivre à coups de pierres et à coups de couteaux les membres du corps législatif? Qui, le 10 Août au matin, a ré-

duit le corps législatif de 745 membres à 284? Qui a forcé ce reste de corps législatif à délibérer au bruit du canon, à la vue des bayonettes, des piques et des poignards? . . Lisez encore les articles I, XV, XIX de la même section, lisez la section V du même titre, lisez la loi du 16 Septembre et celle du 29 sur la *sûreté*, la *justice*, et la *procédure criminelle*.

Loix anéanties! dites-vous. *Constitution détruite!*

Loix anéanties? à la bonne heure: mais ne les opposez donc plus aux *Emigrés*: car apparemment vous ne prétendez pas que la même loi soit annullée pour vous et existante pour eux; que les articles qui vous frappent ayent perdu toute leur force, et que ceux avec lesquels vous frappez soient restés dans toute leur vigueur.

Constitution détruite? et par qui? — *Par nous.* — Et de quel droit? — *Les armes à la main.* — Et c'est vous qui accusez les Emigrans armés, c'est vous qui les punissez pour l'*intention*, vous qui êtes coupables du *fait!* Ils ont pris les armes! et vous aussi. Ils ont voulu renverser la constitution de 1791! et vous aussi. Mais eux ne l'ont pas ébranlée d'une ligne, et vous, vous l'avez mise en pièces.

Eux ne l'avaient pas reconnue, et vous, vous l'aviez jurée.

Et quelles ont été les causes, les moyens, les suites immédiates de votre révolte et de votre parjure? A qui faisiez vous la guerre en prenant les armes avant *le* 10 *Août?* A qui les Emigrans armés la faisaient-ils, en entrant *le* 18 *Août* sur le territoire Français? En deux mots il y a ici deux questions à éclaircir. Par qui et comment a été renversée la constitution de 1791? Par qui et comment a été remplacée la Constitution de 1791?

Qui a fait le 10 *Août?*

Peuple Français, ce n'est pas le défenseur des Emigrés, ce sont leurs oppresseurs qui vont répondre à ces deux questions. Je vous ai dit plusieurs fois que les parjures s'étaient vantés de leur perfidie, que les scélérats avaient fait trophée de leurs forfaits. Ces détails ou sont maintenant oubliés, ou n'ont peut-être jamais été connus d'une grande partie d'entre vous. Ecoutez d'abord *Chabot, Chabot* membre du comité de surveillance de l'assemblée législative dès l'instant de sa création; écoutez le haranguant à la tribune des Jacobins le 9 *Septembre* 1792, pendant que les massacres duraient encore.

« Personne n'a été plus à portée que moi « de connaître toute la corruption aristo- « cratique départementaire. Au comité « de surveillance, depuis le commencement « de notre session, nous avons été cons- « tamment en correspondance avec tous « les départemens et les sociétés populai- « res. Il était entré dans le plan d'in- « surrection que nous avions dirigé, de « laisser désorganiser tous les départe- « mens, et alors les sociétés populaires (les « Jacobins), auraient pu, en un moment, « remplacer les administrations départe- « mentaires (1). »

Peuple Français, écoutez maintenant *Cambon*, l'un des oracles de l'assemblée législative, rendant compte de la conduite de cette assemblée à la tribune de la convention le 10 Novembre 1792, dix-sept jours après avoir proscrit les *Emigrés* comme coupables de trahison.

„Cette assemblée, révolutionnaire dès « ses premiers instans, prit les moyens de « préparer indirectement une insurrection, « qu'elle regardait comme nécessaire, mais

---

(1) Voyez le *Journal des Jacobins*, séance du 9 Septembre 1792.

« qu'elle ne pouvait opérer directement.
« En conséquence ELLE DÉSORGANISA ELLE-
« MÊME la force armée de Paris; elle cassa
« l'état-major; elle renvoya les troupes qui
« se trouvaient ici; elle ferma les yeux sur
« l'impuissance des autorités constituées;
« ELLE ARMA TOUS LES CITOYENS DE PIQUES;
« ELLE LEUR OUVRIT LES PORTES DES THUI-
« LERIES, où *le tyran* s'était enfermé. . . .
« Elle avait voulu faire venir vingt mille
« hommes à Paris. . . . Le *despotisme*
« avait vu avec effroi cette réunion. . . .
« Malheureusement les vingt mille hom-
« mes n'étaient pas venus. . . . . . LES VO-
« LONTAIRES NATIONAUX FURENT APPELÉS. . . .
« Ceux que mon département a fournis
« avaient fait deux cent lieues en onze
« jours. . . . . ILS ÉTAIENT ICI POUR LE DIX
« AOUT. . . . . . LA RÉVOLUTION SE FIT (1). «

PEUPLE FRANÇAIS, vous n'êtes pas peu surpris, je crois, de voir, dans cette relation si bien circonstanciée, que le *tyran* soit celui qui n'a pas même l'autorité de *fermer* sur lui *la porte* de sa maison, et que les *opprimés* soient ceux qui *dés-*

(1) Voyez le *Journal de France*, du 11 Novembre 1792 No. 51; et *le Moniteur*, No. 317, même date.

organisent, qui *renvoyent*, qui *appellent*, qui *cassent*, qui *arment*, qui *font les révolutions*. Mais vous n'avez plus besoin d'entendre *Roberspierre* (1), *Collot d'Herbois* (2), *Jérôme Péthion* (3), *Barbaroux* (4), tant d'autres (5), faisant à l'envi la même confession. Vous savez actuellement par qui et comment a été renversée la constitution de 1791.

Qui a régné après *le 10 Août?*

Par qui et comment a-t-elle été remplacée? *Boissy d'Anglas* vous l'a dit avant moi; il vous a dit que *les premiers instans de la République furent souillés par des scélérats usurpateurs;* il vous a dit que ces scélérats fondèrent leur usurpation sur les *deux corporations monstrueuses* de *la Commune Parisienne* et de *la société des Jacobins;* il vous a dit qu'elles *délibérèrent ensemble les massacres du 2 Septembre, pour établir à la fois l'empire de la mort, de la terreur et du crime;* il

(1) A la Convention, 5. Nov.

(2) Aux Jacobins, 5 Nov.

(3) Lettres au Peuple, à la Convention et aux Jacobins, 10 et 21 Nov.

(4) A la Convention, 30 Oct.

(5) A la Convention, 29 Oct. etc.

vous a dit . . . mais pourquoi toutes ces citations? Ici aucun de vous n'a ni rien ignoré, ni rien oublié. Ce ne sont pas même des souvenirs qui vous suivent, ce sont des tableaux qui vous investissent, ce sont des sensations qui durent toujours, ce sont vos mains encore empreintes des fers qu'elles ont portés, ce sont les traces du sang auquel le vôtre a dû se mêler, ce sont les ombres, errantes autour de vous, de tant de victimes chéries, qui vous répètent incessamment que le 10 Août 1792 le regne de Louis XVI a fini et que le 10 Août 1792 le regne de *Roberspierre* a commencé! . . .

Quil se présente donc l'homme assez audacieux pour vous dire que ceux-là ont été coupables, qui ont cru qu'entre Louis XVI et *Cambon*, Louis XVI n'était pas le parjure, qu'entre Louis XVI et *Roberspierre*, Louis XVI. n'était pas le tyran; ceux-là qui ont vu dans Louis XVI le Prince légitime et bienfaisant qu'on devait défendre, dans *Roberspierre* l'usurpateur odieux et sanguinaire qu'il fallait enchaîner; ceux-là qui ont cru qu'il valait mieux pour des Français être sujets et concitoyens de Louis XVI, qu'esclaves et victimes de *Roberspierre;* ceux-là qui, si leurs

moyens eussent répondu à leurs voeux, et leur force à leur courage, vous eussent épargné, PEUPLE FRANÇAIS, tout ce qu'ont entassé sur vous d'opprobres et de supplices, tout ce qu'ont laissé après elles de désordres et de malheurs les deux années du règne de ce monstre exécrable. Ah! si, le premier jour de cette infernale tyrannie, le zèle de tous les amis de la vertu et des loix eût été secondé et réuni; si les chefs naturels d'une telle entreprise eûssent eu des conseils aussi sages, que leurs droits étaient devenus sacrés; si au lieu de tous ces manifestes, auxquels on fait grâce en ne les qualifiant que d'insensés, une voix se fût écrié: *à moi tout Français qui veut sauver la liberté de son pays, les jours de son Roi, l'existence de sa famille, le repos et les propriétés de tous ses concitoyens!* PEUPLE, c'êst vous même que j'atteste, dites si l'émigration Française n'eût pas été centuplée, si les Emigrés en armes n'auraient pas eu pour compagnons la plupart de ceux qu'ils ont maintenant pour juges, et si l'accusation dont il faudrait se défendre aujourd'hui ne serait pas celle de n'avoir pris aucune part à cette pieuse et patriotique croisade? Que ces chefs ayent été égarés par leurs

guides, trahis par leurs agens, dénaturés par leurs organes; que sans cesse on les ait fait méconnoître leur cause, repousser leurs alliés, offenser leurs amis, briser leurs soutiens, il n'en est pas moins vrai que le soldat qui, dans la simplicité de son coeur a été, le lendemain du 10 Août, leur offrir son bras et ses armes, n'était autre chose qu'on soldat armé contre *Robers-pierre*; qu'en entrant *le* 18 *Août* sur le territoire Français, il entrait sur le territoire de *Roberspierre*; qu'alors il était *Thrasybule* accourant, du fond de son exil, au secours de ses concitoyens opprimés; qu'à cette époque enfin il ne pouvait se dévouer pour son Prince, sans se dévouer en même temps pour sa patrie, sans se dévouer pour vous, PEUPLE FRANÇAIS: et quand on ne vous demande pas de récompenser, mais seulement d'absoudre ce dévouement, on paye à la mauvaise fortune le tribut le plus immense qu'elle ait jamais reçu. Effaçons, PEUPLE FRANÇAIS, effaçons de la liste fatale tout Emigré ayant pris les armes à l'époque du 10 Août 1792.

Mais j'entends nos persécuteurs qui portent anathême contre moi. Je les entends qui s'écrient: *Il a blasphémé nos solennités! Les jours que nous fêtons, il les*

Du 2 *Septembre* au 9 *Thermidor.*

Ce serait faire un étrange abus de la parole, qu'entreprendre de justifier tous les émigrés qui ont fait la guerre depuis *le* 2 *Septembre* 1792 jusqu'au 9 *Thermidor* 1794. FRANÇAIS, quand vos tyrans ont voulu faire de vous un peuple de soldats, quand ils ont voulu vous précipiter tous dans les combats, quel cri ont-ils fait retentir à vos oreilles? Par quels ressorts vous ont-ils lancés sur ces cohortes étrangères, qui, alors, semblaient ne s'avancer que contre eux? Ne vous ont-ils pas dit uniquement: *Elles viennent égorger vos fils et vos compagnes?* Qu'êtes-vous devenus à ce cri? c'est vous-mêmes que j'en atteste. Avec quel terrible accent n'avez-vous pas répété: *Aux armes, citoyens!* la France en retentit encore. De quels torrens n'avez-vous pas inondé les plaines de vos ennemis? l'Europe en est encore effrayée. Et cependant ce n'étoit qu'une vaine menace. Mais vos malheureux concitoyens, mais les malheureux *émigrés*, ce ne sont pas des terreurs vaines qu'on leur a inspirées sur leurs familles, restées au pouvoir de leurs tyrans. On ne leur a pas dit seulement: *Ils vont égorger.* On leur a dit: *ils égorgent!* Et pendant deux ans! Et aucun d'eux n'aurait crié *aux armes?* Et des milliers de voix n'au-

n'auraient pas répété ce cri? N'étaient-ce donc pas aussi des hommes? N'étaient-ce pas aussi des français? Qu'auriez-vous senti, qu'auriez-vous fait à leur place? Les gémissemens d'une mère ou d'une épouse assassinée, le cadavre d'un fils ou d'un frère vous auraient-ils moins violemment émus que des craintes phantastiques et des modulations théâtrales?

Mais admirez l'enchaînement de tous ces actes de barbarie, auxquels on a prostitué le nom de loi. Le décret qui a prononcé la *peine de mort contre tout émigré pris les armes à la main* se trouve placé par sa date entre le 2 *Septembre* et le 23 *Octobre* 1792, c'est-à-dire entre les boucheries de *Roberspierre* et la loi de *Collot d'Herbois*. Ainsi le 2 *Septembre* on taille en pièces nos familles; le 9 Octobre on nous déclare coupables de mort si nous prenons les armes; et le 23 *Octobre* on rend le décret qui, nous enlevant patrie et biens, ne laisse à une partie de nous d'autre ressource que les armes, non seulement pour obtenir justice, non seulement pour recouvrer nos propriétés et nous rouvrir notre pays, mais pour avoir une subsistance physique, pour ne pas mourir de faim sur la place.

Quelques-uns pouvaient recevoir des secours de leurs parens non encore massacrés, et par là restaient maîtres du genre de leur exil et du choix de leur conduite : un décret (1) défend sous peine de mort aux pères et aux fils restés en France, d'envoyer des alimens à leurs fils et à leurs pères exilés.

D'autres, assez heureux pour avoir sauvé leur famille, et avec elle quelque débris de fortune, croyaient pouvoir du moins végéter en paix dans une obscure et mélancolique solitude : un décret déclare *confisqués au profit de la république tous les deniers et objets mobiliers, appartenant aux émigrés, qui seront saisis en pays étrangers* (2).

Enfin la crainte d'exposer une famille restée sous le glaive, l'inquiétude sur les vues des alliés et sur les principes de la guerre, la possibilité physique de trouver une autre ressource, mille motifs de position ou de caractère persuadent à l'immense majorité des *émigrés* que leur destinée et peut-être leur devoir est de rester passifs jusqu'à ce que leur patrie redevienne juste :

---

(1) *Sur les complices des émigrés.*

(2) Décret du 4 Décembre 1792.

un décret vient encore leur apprendre qu'ils n'y gagneront rien, s'ils tombent au pouvoir des armées Françaises. Un décret vraiment incompréhensible, un *décret interprétatif de la loi rendue contre les émigrés pris les armes à la main*, porte textuellement que *tout français émigré, qui est ou sera pris dans les pays occupés par les troupes de la république, faisant* OU AYANT FAIT *partie des rassemblemens armés* OU NON ARMÉS, *sera* RÉPUTÉ AVOIR SERVI CONTRE LA FRANCE.

Et tous ces décrets ont été confirmés nominativement par une loi de 1794, ont été consacrés en masse par la constitution de 1795 (1)!

Ainsi dans les loix constitutionnelles qui régissent aujourd'hui la France, c'est un crime capital et irrémissible aux *émigrés*, d'avoir pris les armes contres les meurtriers de leurs familles, contre le vol qui les

(1) Je demande qu'on les vérifie, sur-tout le dernier; car de quelque confiance qu'on puisse m'honorer, il me semble qu'on doit souvent avoir quelque peine à *me* croire. Ce décret a été rendu le 20 et scellé le 29 Mars 1793. Il a été scrupuleusement transcrit dans *le décret de révision du 25 Brumaire an* 3 (18 Nov. 1794). Il se trouve sous ces deux dates dans le *code des émigrés*, publié par *l'imprimerie du dépôt des loix*.

poursuivait jusqu'au bout du monde, contre l'assassinat qui ne leur laissait aucun moyen de lui échapper, contre une législation qui les forçait d'être émigrés, qui leur défendait sous peine de mort de se faire soldats, qui les réduisait à la nécessité de le devenir, et qui finissait par leur dire: *Soyez le ou ne le soyez pas; toutes les fois que nous vous prendrons, vous serez réputés l'avoir été.* Nous sommes arrivés au 9 *Thermidor.*

9 Thermidor. Gouverneurs de la France, il fut alors en votre pouvoir de marquer justement du sceau de *coupables* TOUS les français qui resteraient en armes contre la république. Si vous eussiez voulu, en vous délivrant de *Roberspierre*, vous laver de TOUS ses crimes, et, en abattant sa tête, effacer toute sa tyrannie: — Si vous eussiez dit aux étrangers: *suspendons nos combats; l'ennemi de la société n'est plus;* aux émigrés: *étouffons nos discordes; notre tyran et le vôtre a péri:* — Si, au nom de la patrie renaissante, vous eussiez rappelé dans son sein tous ceux de ses enfans que ce monstre en avait bannis: — Si en compatissant à leurs justes douleurs, si en leur offrant toutes les réparations encore possibles, si en respectant leurs affections

légitimes et leurs droits incontestables, vous leur eussiez proposé de venir délibérer avec leurs concitoyens sur le gouvernement qu'il plairait aux français de se donner, sur les moyens qui existaient et qui existent encore de concilier l'intérêt des anciens et celui des nouveaux propriétaires, sur la somme et la proportion des sacrifices que TOUS devaient faire pour réparer des malheurs, auxquels les passions de TOUS avaient contribué : — Enfin si, après un retour si juste, mais en même tems si noble et si touchant, vous les eussiez avertis que désormais ce ne serait plus contre *Roberspierre* et les *Jacobins*, mais contre leur PATRIE qu'ils seraient en guerre, et que faire une guerre offensive à sa patrie est un crime qu'aucune punition ne peut surpasser; les émigrés qui, résistant à de telles invitations, seraient restés en armes, ne formeraient aujourd'hui qu'une seule classe, dans laquelle je chercherais vainement un autre caractère que celui de *coupable*. L'expédition de *Quiberon*, faite dans de telles circonstances, n'eût été qu'un complot parricide. L'armée de *Condé*, au lieu de me présenter une troupe généreuse, ne m'offrirait plus qu'un rassemblement criminel.

Ce que vous n'aviez pas fait au 9 *Thermidor*, vous pouviez encore être conduits naturellement à le faire le 5 *Messidor* de l'année suivante (1), ce jour le premier depuis le 14 Juillet 1789, où la France ait vu naître quelque chose qui pût s'appeler un pacte social. Lorsqu'il était reconnu parmi vous que *pendant six années le crime avait toujours été croissant*, on pouvait espérer qu'en mettant un terme à ses progrès, vous voudriez accorder satisfaction à ses victimes.

Mais ni l'une ni l'autre de ces époques, ni aucune de celles qui ont suivi, ne vous ont vu accorder à la conscience et à la raison publiques, qui le sollicitaient, ce grand acte de morale et de politique. Au contraire la justice, qui à son tour *allait toujours croissant*, a été arrêtée dès la sixième semaine, tandis que le crime ne l'avait été qu'après la *sixième année*. A peine aviez-vous respiré, PEUPLE FRANÇAIS, que de toutes parts vous aviez redemandé au moins ceux de vos concitoyens exilés, dont l'innocence était déjà démontrée pour vous. Quant aux autres, dont la cause n'était pas encore éclaircie, vos généraux du

---

(1) 21 Juin 1795.

moins s'étaient hâtés de ne plus souiller leurs victoires par des assassinats : la France avait recouvré *Valenciennes* sans qu'il en coutât ni un remords à sa sensibilité, ni une tache à sa gloire. De nouveaux ordres sont venus enchaîner la loyauté des guerriers et repousser les voeux des citoyens. Il a encore fallu assassiner à *Bois-le-Duc*, à *Nieuport*, à *Sluys*, à *Ypres*. Bientôt ce *décret*, appelé on ne sait pourquoi *de révision*, a ramassé et perpétué indistinctement toutes les loix de *Collot d'Herbois* et de *Roberspierre* (1). Dix autres l'ont 25 Brumaire an III.

(1) Voyez ce décret du 18 Novembre 1794 (25 Brumaire, an 3). On y retrouve jusqu'à la peine de mort contre une fille ou une mère, qui enverront à leur père ou à leur fils émigrés *des secours pécuniaires* (art. 9 sect. III. art. 5, tit. IV.). On y déclare toujours que *dans aucun cas les émigrés ne pourront être jugés par un jury* (art. 12. tit. V.) Qu'un TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE restera *autorisé à les juger concurremment avec les tribunaux criminels* (art. 13, même titre). Qu'il y aura une prime par tête d'émigré à chaque dénonciateur, détenteur, etc. *après l'exécution* (art. 14, même titre). Que toute personne accusée d'être un *émigré rentré*, *sur l'affirmation de deux citoyens d'un civisme reconnu*, *qui certifieront l'identité*, *sera condamnée à mort et exécutée dans les 24 heures*, *sans aucun sursis*, *recours*, *demande en cassation* (art. 3 et 4, même titre). Que *tout émigré qui sera pris*, *ayant fait partie d'un rassemblement* NON ARMÉ, *sera réputé avoir porté les armes contre la France*, *et en conséquence jugé par cinq commissaires*, *livré à l'exécuteur*, *et mis*

aggravé; et, par une nouvelle inconséquence, tous ces actes d'iniquité se travaillaient non seulement pendant l'établissement d'une constitution dont ils violaient chaque principe, mais à travers la dénonciation de cent criminels dont ils consacraient les exemples. On détruisait les clubs des Ja-

---

à mort dans les 24 heures (art. 7 et 8, même titre). Qu'*il en sera de même de tous les étrangers qui, depuis le 14 Juillet 1789, ont quitté le service de la république* (laquelle n'a existé qu'en 1792), *et qui, après avoir abandonné leur poste* (on a supprimé les régimens étrangers) *se sont réunis aux émigrés* (art. 9, id.). Que tous les émigrés rétroactifs, créés par la loi complémentaire de *Roberspierre* du 28 Mars 1793, c'est-à-dire ceux qui, *depuis le 9 Mai 1792*, ont été absents de France un seul jour, restent *émigrés* (art. 1 et 2, tit. 1). Que toute personne *est émigrée qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire de la république non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi*, (c'est-à-dire, qu'une mère de famille qui, craignant le bombardement de *Lille*, a fui avec ses enfans à *Tournay*, a mérité pour elle et ses enfans la confiscation et la mort (art. 4, tit. 1). Que toute personne est *émigrée qui, ayant un double domicile, l'un en France et l'autre en pays étranger, ne constaterait pas sa résidence sans interruption dans le domicile français depuis le 9 Mai 1792* (art. 3, tit. 1), d'où il résulte que si la puissance publique a le droit de porter une telle loi en *France*, elle a nécessairement le même droit en pays *étranger*; et que si les deux puissances, sous lesquelles sont situés les deux *domiciles*, viennent à faire la même loi, un homme *sera puni de mort*, avec toute sa famille, *pour n'avoir pas été à la fois dans deux endroits différens*, etc. etc. etc.

cobins, et on exécutait les projets de leur haine; on condamnait *Fouquier-Thinville* pour *avoir dressé des listes de proscription*, et l'on ordonnait à chaque département d'en dresser une tous les trois mois (1). Dans la même décade on accusait *le Bon* pour les massacres d'*Arras*, et l'on ordonnait les massacres de *Vannes*, d'*Auray*, de *Quibéron*; et *le Bon* s'écriait en vain: *mes crimes sont ceux de la convention!* Tandis qu'il n'y avait pas une recherche d'injustice ou de cruauté qui ne fût imaginée contre nous, il n'était pas un acte de justice ou d'humanité dont nous ne fussions exclus. Etait-il question de rappeler les victimes poursuivies par la tyrannie? on *exceptait les émigrés*. De supprimer la confiscation? *on exceptait les émigrés*. D'abolir la peine de mort? on *exceptait les émigrés*. De restituer les biens des condamnés? on *exceptait les enfans des émigrés*. D'assurer à tous les citoyens l'exercice des droits civils et politiques? on *exceptait les parents des émigrés*. Enfin, PEUPLE FRANÇAIS, après s'être joués de nos malheurs comme de vos droits, après avoir

(1) Voyez dans le *décret de révision*, le titre III, des *listes d'émigrés*.

fait entrer notre proscription dans l'acte constitutionnel, comme ils enchaînaient votre souveraineté dans la manière de l'accepter; après nous avoir fait retrancher du rôle de vos concitoyens comme ils se faisaient conserver sur celui de vos représentans, par le suffrage du canon, ils ont comblé leur criminelle audace par cette fameuse *loi du* 3 *Brumaire* qui fait de votre législation le scandale, et de votre liberté la fable de l'univers; par UNE AMNISTIE SANGUINAIRE! dans laquelle sont compris tous *les assassins*, et de laquelle sont exclus tous *les fugitifs* du 2 *Septembre*.

Loi du 3 Brumaire an IV.

Eh bien! au moins la persécution est-elle finie? Au moins ne reste-t-il plus rien de commun entre nos persécuteurs et nous? Non, ils n'ont pas encore lâché prise. Leurs décrets nous ont fermé la France: voilà que leurs traités nous chassent des pays étrangers. Jadis un noble vainqueur, donnant la paix à une république barbare, lui défendit, pour première condition, *d'immoler a l'avenir des victimes humaines*: Eux le prescrivent non seulement à leurs vaincus, mais à leurs alliés. Le peuple même, qui a pu rester neutre dans leurs guerres, ne peut pas l'être dans leurs

Traités.

haines (1). Le souverain (2) contre lequel ils ont prétendu lever l'étendart de la liberté, ils le forcent par le glaive à être desposte, à violer hospitalité (3), à ordonner des bannissemens arbitraires qui équivalent à un arrêt de mort? Ainsi dans l'exil le plus lointain, nous ne sommes pas encore à l'abri de leurs coups! Ainsi, même en pouvant les oublier, nous ne pouvons parvenir à être oubliés d'eux! Ainsi, ou cette patrie qui est toujours la nôtre nous rappellera dans son sein, ou, tant que le néant de la mort ne nous aura pas délivrés de la douleur, ils ne nous laisseront pas même la paix anticipée des tombeaux!

Et aux yeux de LA JUSTICE celui-là serait coupable d'un *crime*, qui a encore les armes à la main contre une oppression si acharnée, contre une fureur si insatiable? Ah! le *crime* est à ceux qui, pouvant réconcilier tous les français, persistent à vou-

---

(1) Voyez les injonctions faites à la *Suisse*.

(2) Voyez les derniers traités.

(3) Mais je suis malheureux, innocent, étranger;
Si le ciel t'a fait roi, c'est pour me protéger.

Mérope.

Une loi d'*Athènes* punissait d'une double amende l'injure faite à un étranger.

loir les armer l'un contre l'autre, pour établir sur cette division et leur scandaleuse fortune et leur détestable domination. Le *crime* est à ceux qui, après avoir livré des milliers de malheureux à la nécessité la plus indomptable, les punissent d'en éprouver l'empire. Le *crime* est à ceux qui déclarent la guerre et qui ne veulent pas qu'on les combatte, qui se permettent tous les genres d'attaque et n'en permettent pas un seul de défense, qui violent les capitulations, promettent la vie pour faire mettre bas les armes, et donnent la mort après avoir désarmé. Le *crime* est à ceux qui calomnient la mémoire des victimes dont ils ont abattu la tête; qui . . . . . mais je m'arrête; car ce sont les innocens et non les criminels que je cherche ici à désigner: Tel est l'ascendant de la fatalité, et je dois et je veux m'y soumettre, qu'il me faut tout-à-la fois dénoncer les meurtres et ignorer les meurtriers.

Peuple Français, il semble que je ne devrais pas terminer ici l'article des *Emigrés qui ont porté les armes*. La haine attend sa part. . . . . mais un sentiment encore plus invincible qu'elle est venu s'emparer de moi tout-à-l'heure. Tout-à-

l'heure j'ai prononcé le nom de *Quibéron*, et toutes les scènes qu'il rappelle m'ont environné, m'ont assailli à-la-fois. J'ai vu ce jeune *Sombreuil*, qui, seul excepté de la capitulation qu'il avait faite sur le champ de bataille, était revenu dire à ses compagnons: *vous êtes sauvés*, et ne leur avait pas dit: *je me suis dévoué!* J'ai vu ce brave *de Grey* qui, fidelle à cette capitulation, avait été à la nage faire cesser le feu de ses frégates, et, non moins fidelle à sa parole, était revenu à la nage prendre sa place parmi les prisonniers! J'ai vu et ces héros de l'humanité, qui, après leur première victoire, avaient arraché leurs prisonniers des mains meurtrières des *Chouans*; et ces héros de l'honneur, qui, conduits à leur dernier désastre, n'avaient pas voulu se délivrer d'une faible escorte, se croyant liés par une promesse sacrée: et ces héros de la patrie, qui avaient fait retentir le temple (1), changé pour eux en prison, de leurs voeux et de leurs prières *pour le bon-* Quibéron.

(1) L'Église du séminaire de *Vannes*. Voyez, pour l'exactitude de ces détails, la *relation de* M. *de Chaumareix, officier de la marine, échappé aux massacres d'Auray et de Vannes*, touchant et admirable écrit, sur lequel je m'étendrais ici davantage, si je ne devais en reparler dans la suite.

heur de la France! J'ai vu trainés pêle-mêle un évêque, quinze prêtres, CINQ-CENT SOIXANTE ET QUINZE officiers qui n'avaient pas vendu chèrement leur vie, parce qu'on avait juré de la respecter s'ils cessaient de la défendre; je les ai vus vainement protégés par des officiers qui ne voulaient pas les condamner, par des soldats qui ne voulaient pas les fusiller, par toute l'armée victorieuse qui attestait *leurs efforts pour ménager le sang républicain* (1); je les ai vus tous condamnés et exécutés par des *Belges* et des *Liégeois* au nom de la République *Française!* J'ai vu ces derniers ordres arrivés pour exterminer jusqu'aux enfans au dessous de seize ans (2), jusqu'aux blessés, jusqu'aux domestiques; CENT-HUIT infortunés que même les commissions sanguinaires n'avaient pas eu la force de condamner! J'ai vu des blessés, hors d'état d'être transportés, fusillés sur leurs matelas (3)! . . . Alors j'ai senti la pointe du remords qui pénétrait jusqu'au fond de mon coeur. Alors j'ai frémi d'avoir pu laisser entendre que dans cette

(1) Même rélation.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

même classe d'hommes qui m'offre tant de victimes à pleurer, tant de héros à honorer, et encore tant d'innocens à défendre, je trouverais des *coupables* à dénoncer. . . . .

Au moins je ne mériterai pas des remords plus cuisans, en voulant démêler ces *coupables* dans la foule propice qui les dérobe à mes régards, et qui couvre leurs erreurs de tous ses droits. Eh bien! oui, s'il est vrai que quelques individus, après avoir les premiers suscité la révolution, ayent voulu s'en emparer exclusivement pour eux seuls; — s'il est vrai que sans avoir été ni blessés dans aucune de leurs affections, ni lésés dans aucun de leurs droits; sans avoir senti une seule étincelle de ce noble enthousiasme qui fait voler au secours de la loyauté et de l'innocence (car lorsqu'il se formait des *sociétés fraternelles* pour violer tous les droits de l'humanité, apparemment qu'il pouvait s'en former pour les protéger); s'il est vrai, dis-je, que par vanité, par intrigue, par corruption, quelques hommes ayent spéculé sur les dissensions publiques; qu'ils ayent abusé de l'inexpérience d'une jeunesse ardente et loyale; que par l'usurpation d'un nom sacré, par des promesses

mensongères, par des menaces faites au nom de l'honneur, ils ayent fait déserter jusqu'aux campagnes restées paisibles, et traîné hors de France toute cette caste vénérable d'hommes simples comme leur séjour, purs comme leur origine, qui, élevés à ne connaître qu'une seule loi, s'y sont immolés; — s'il est vrai que même quelques-uns ayent été emportés à ce point d'exaspération et d'égarement, de favoriser les crimes de leurs ennemis pour les perdre, et d'encourager la licence pour décréditer la liberté; — si d'un côté comme de l'autre la paix et la conciliation ont rencontré des ennemis indomptables; si, lorsque tant de voix faisaient répéter par les échos de la *Seine*: Point de médiation, il s'en est trouvé qui ont fait répondre par ceux du *Rhin*: Point d'accommodement! oui sans doute ceux-là ont été *coupables* . . . . Mais combien en reste-t-il aujourd'hui? Mais ceux qui restent où les retrouver? Comment les convaincre Et d'ailleurs qui a le droit de les juger? Envers qui ont-ils été coupables? Hélas! peut-être envers leur malheureuse famille, qui a trop sévèrement expié leurs passions, et qui du fond de son tombeau leur fait grâce et la demande pour eux: — envers cet infor-

fortuné Louis XVI, qui a pardonné au zèle imprudent comme à l'ingratitude perfide, et aux erreurs des révolutions comme à leurs forfaits (1)! — envers la masse des *Emigrés*, qui, quand elle espère une réconciliation générale, ne nourrira pas des haines particulières, et a déjà abjuré des ressentimens plus difficiles à oublier: — envers cette loi éternelle et non écrite, qu'il faut cesser d'outrager avant de prétendre la venger. Mais assurément ils ne sont pas coupables envers vous, Républicains; car c'est peut-être à leur systême que vous devez d'avoir pu établir votre République. Ils ne le sont pas envers vos loix écrites; car contre eux comme contre nous, contre tous les Emigrés de quelque classe et de quelque section qu'ils soient, il n'y a pas encore eu aujourd'hui un seul décret de rendu, qui ne soit émané

D'accusations sans délit;

De condamnations sans jugement;

De punitions rétroactives;

De l'infraction de toutes les loix existantes et connues;

---

(1) Voyez son adorable testament.

Des *usurpateurs scélérats* qui *ont souillé les premiers instans de la République;*

De *ces deux corporations monstrueuses des Jacobins et de la Commune du* 10 *Août;*

De ces *massacres du* 2 *Septembre* qu'*elles conspirèrent ensemble;*

De *l'Empire de la terreur, du crime et de la mort;*

De ce *trône* qui avait pour *degrés des monceaux de ruines et de cadavrés* (1).

Du règne de *Roberspierre;*

De la législation de *Collot d'Herbois;*

En un mot du *crime qui a été croissant pendant six années* (2).

C'est-à-dire qu'il n'y a pas un seul de ces décrets que LA JUSTICE ne réprouve, c'est-à-dire qu'il n'y a pas une seule de ces *loix écrites* qui puisse s'appeler du nom de *loi*, qui puisse jamais être une *loi*: — NEQUE IN POPULO LEX, ETIAM SI POPULUS ACCEPERIT.

Dernier résultat.

IL est donc vrai que nous sommes ar-

---

(1) On n'a pas sans-doute oublié le rapport de la *Commission des Onze,* d'où sont tirées toutes ces expressions si précieuses comme *aveux;* car comme *preuves* la vérité n'en avait pas besoin. (Voyez ci-dessus.)

(2) Ni le rapport d'une autre *Commission,* par l'organe de *Bourdon de l'Oise.* (Ci-dessus.)

rivés à ce dernier résultat que j'ai annoncé: « Que la nation toute entière, moins un « seul individu, n'aurait pas le droit de « porter de tels décrets contre cet unique « individu. «

Il est donc vrai que si ce grand procès doit être enfin jugé par les loix de LA JUSTICE, il n'y a pas aujourd'hui UN SEUL des condamnés encore existans, dont la sentence ne doive être révoquée, et qui ne doive se trouver replacé dans une telle position, que sa conduite ultérieure ou lui conserve les droits de l'innocence, ou le soumette à la juste punition d'un vrai délit.

Ce ne sera pas le PEUPLE FRANÇAIS, qui s'élèvera contre cette dernière conclusion, que ses voeux ont depuis longtemps prévenue et plusieurs fois appelée. Mais lorsque parmi vous, Collégues de *Collot d'Herbois* et de *Roberspierre*, je voudrais ne plus trouver aujourd'hui de criminels; lorsque pour les forfaits antérieurs au 9 *Thermidor* je cherche à établir en principe, « Que la justice divine a fait un par« tage; que ceux qu'elle a frappés dans « le cours, ou à la suite de ces forfaits, « en étaient apparemment les seuls auteurs « directs, tandis que ceux qu'elle a épar-

« gnés étaient les premières victimes des « scélérats en étant forcés de devenir « leurs complices: » Lorsque même obligé de rappeler le dernier attentat de vos derniers comités révolutionnaires, je n'ai voulu ni voir ni indiquer les hommes qu'il fallait en accuser: lorsqu'ainsi j'employe jusqu'à la fin toute ma force à les arracher des serres du crime, et lorsque tout en moi, sentimens, projets, discours, silence, ne tend qu'à inviter le repentir, et à élargir pour lui les routes de l'innocence; O! quand les opprimés sont capables d'efforts si surnaturels, quand ils peuvent faire de tels sacrifices au desir du salut de la France, tâchez cependant de concevoir de quel signe vous allez marquer votre front aux yeux de l'univers, si vous pouvez rester implacables pour l'innocence qui n'a pas à se repentir, pour des victimes qui ne demandent qu'à oublier, et pour une patrie qui veut encore pardonner!

Au moins, Peuple Français, ils se laisseront peut-être persuader d'être justes, quand ils sauront combien la justice leur est utile, combien elle leur devient nécessaire.

C'est sous ce dernier point de vue qu'il me reste à examiner la législation re-

lative aux *Emigrés*. Chaque fois que nos persécuteurs se trouvent forcés par la justice dans leur dernier retranchement, ils se replient sur la raison d'état. Notre proscription ne doit pas finir, par cela seul qu'elle a commencé. Ils voient l'agitation et le désordre rentrant partout avec nous dans cette société, qui, sans nous, leur présente apparemment ce qu'il y a de plus calme et de mieux ordonné. Ils répètent enfin ce cri bannal: *il est bon qu'un meure pour tous, et que des milliers d'hommes soient sacrifiés pour des millions* . . . . O! toi, que l'excès d'une sensibilité brûlante emporta trop souvent au delà du vrai, mais que les avertissemens de ta conscience y ramenèrent presque toujours; toi l'apôtre le plus passionné du pouvoir populaire, et qui serais mort de douleur au second mois de la révolution Française; du sanctuaire de leur Panthéon, que ta cendre a réhabilité, fais leur entendre cet oracle que tu traças autrefois en caractères si pénétrans: — « Qu'on nous « dise qu'il est bon qu'un périsse pour « tous; j'admirerai cette sentence dans la « bouche d'un digne et vertueux patriote « qui se consacre volontairement et par « devoir à la mort pour le salut de son

« pays: mais si l'on entend qu'il soit per« mis au gouvernement de sacrifier *un* « innocent au salut de la *multitude*, je « tiens cette maxime pour une des plus « éxécrables que jamais la tyrannie ait « inventées, la plus fausse qu'on puisse « avancer, la plus dangereuse qu'on puisse « admettre, et la plus directement opposée « aux loix fondamentales de la société (1). »

Peuple Français, vous l'avez entendu: non seulement *une des plus éxécrables maximes*, non seulement *la plus fausse*, mais *la plus dangereuse*, mais *la plus directement opposée aux loix fondamen-*

---

(1) J. J. Rousseau dans son *Discours sur l'Economie Politique;* et combien est encore frappant ce qu'il ajoute! — „ Loin qu'un seul doive périr pour tous, tous ont engagé „ leurs biens et leurs vies à la défense de chacun d'eux, afin que „ la faiblesse particuliere fût toujours protégée par la for„ ce publique, et chaque membre par tout l'Etat. Après, „ avoir par supposition retranché du peuple un individu „ après l'autre, pressez les partisans de cette maxime à „ mieux expliquer ce qu'ils entendent par *le corps de* „ *l'Etat*, et vous verrez qu'ils le réduisent à la fin à un „ petit nombre d'hommes qui ne sont pas le peuple, mais „ les officiers du peuple, et qui s'étant obligés par un ser„ ment particulier à périr eux mêmes pour son salut, pré„ tendent prouver par là que c'est à lui de périr pour le „ leur.

tales de la société. Ce mot a entamé ma nouvelle et dernière discussion.

La question des Emigrés est décidée sous le rapport de LA JUSTICE et de vos *devoirs.*

Voyons ce qu'elle sera sous le rapport de LA POLITIQUE et de votre *intérêt.*

DÉFENSE

DES

ÉMIGRÉS FRANÇAIS.

DÉFENSE

DES

ÉMIGRÉS FRANÇAIS.

ADRESSÉE

AU PEUPLE FRANÇAIS.

PAR

TROPHIME GERARD DE LALLY-TOLLENDAL.

SECONDE PARTIE.

A HAMBOURG

chez PIERRE FRANÇOIS FAUCHE

Imprimeur et Libraire.

1797.



DÉFENSE
DES
ÉMIGRÉS FRANÇAIS.

SECONDE PARTIE.

PEUPLE FRANÇAIS, je ne me dissimule pas qu'il est un rapprochement qui, dès le début de cette nouvelle discussion, peut exciter en vous une grande surprise.

§§§ EXAMEN DE LA QUESTION SOUS LE RAPPORT DE LA POLITIQUE.

Vous formez une aggrégation de vingt-trois millions d'hommes : vous couvrez l'Europe de vos soldats : les bornes de votre empire ont été reculées au midi jusques par delà les Alpes, à l'est jusqu'au Rhin, au nord jusqu'à un nouvel océan: vos armées victorieuses ont fait trembler le Danube, elle effrayent encore le Tibre .... et l'on vient vous dire que vous pouvez avoir un intérêt quelconque à la destinée de quelques milliers de proscrits, les uns dispersés sur un contient où ils errent d'états en états, les autres isolés dans une

île, où depuis quatre ans la générosité couvre de ses bienfaits nos infortunes privées, sans que la politique se soit crue, un seul instant, appelée à réparer nos infortunes publiques.

Mais nos ennemis eux-mêmes nous donnent ce degré d'importance qu'ils soutiennent le salut de l'état lié avec la perpétuité de notre oppression. Il n'est pas plus orgueilleux de notre part, et il est du moins plus moral de faire dépendre le salut de l'état d'un acte de justice, dont nous nous trouverons être les objets.

Jusqu'ici les fondateurs des empires et des loix, les oracles des gouvernemens et des peuples leur avaient prêché la vertu, le désintéressement, la douce humanité; ils leur avaient dit et répété sous toutes les formes que la cruauté, l'avarice, la corruption perdaient les états. Aujourd'hui pour la première fois on s'est avisé de dire à un peuple: »Méfiez vous de la justice, »car elle vous égarera. Etouffez tout sen»timent humain, car ce serait votre perte. »Vous ne pouvez être grands que par la »rapine, ni heureux que par la férocité. »Vous ne pouvez exister en société que »par la violation de tous les droits sociaux. »Le mouvement est donné: Piller et

»PROSCRIRE, voilà votre destinée. Une seule »vertu, un seul repentir, une seule émo»tion d'humanité, et c'en est fait de la »république.«

Entre ces deux doctrines on comprendra, que je m'en tienne à celle qui est aussi ancienne que l'existence de l'homme, et aussi infaillible que sa conscience. Non, sans doute ce n'est pas le malheur individuel des *émigrés* qui peut perdre la France; mais c'est tout ce qu'il faut, pour le perpétuer, commettre d'injustices, de crimes, de barbaries, écarter de loix justes et nécessaires, faire de loix immorales et absurdes, encourir de scandales, exciter de méfiances, créer de misère, en un mot tout ce qu'il faut faire ou subir d'actes incompatibles avec un état réellement social et civil.

Intérêt qu'a la France au sort des émigrés.

PEUPLE FRANÇAIS, le tems nous presse, et je sens avec regret que je ne pourrai pas donner à chaque partie de cette question immense tout le développement qu'elle a dans ma pensée. J'en poserai du moins les points principaux; et les abandonnant à la sagacité de vos esprits et à la droiture de vos intentions, je ne croirai pas que la cause y ait rien perdu.

N'est-ce pas que la seule *république* que vous avez prétendu accepter, était une république où le peuple fût libre — les loix justes — les moeurs pures — le gouvernement stable?

Tout est renfermé entre ces quatre grands caractères, qui ont l'un sur l'autre une action et une réaction mutuelles (1).

Fins d'un bon établissement politique.

Avez-vous obtenu ces quatre fins de tout bon établissement politique? La législation relative aux *émigrés* vous permet-elle d'y arriver? voilà ce qu'il s'agit de décider.

Avant de les parcourir chacune en particulier, il est un premier moyen, commun

---

(1) Ainsi *le peuple* ne peut être *libre* sans loix justes: Il ne peut rester libre sans gouvernement stable: il ne peut ni ne doit vivre libre sans moeurs pures.

Ainsi point de *loix justes*, si elles n'assurent la liberté du peuple, et si elles ne la défendent par la stabilité du gouvernement. Point de loix justes, si elles n'ont pour principe, pour garant et pour objet des moeurs pures.

Ainsi il ne sera, ni ne pourra être de *moeurs pures*, là où le peuple sera esclave, la loi inique, et le gouvernement jouet de toutes les séditions.

Enfin n'espérez pas un *gouvernemens stable*, si le peuple est dans la servitude. N'espérez pas un gouvernement stable, si ceux qui le composent violent des loix justes, ou exécutent des loix injustes. Ne croyez pas un gouvernement stable, s'il ne vous présente à-la-fois le rejetton, le soutien et le modèle des moeurs pures.

et nécessaire à toutes, qui exige d'abord notre attention, et dont la prépondérance est telle qu'il pourrait à lui seul trancher la question.

La *liberté du peuple* dépend sur-tout des conditions requises dans l'exercice des droits politiques.

La *justice des loix* a pour premier élément la qualité des législateurs.

La *pureté des moeurs* repose essentiellement sur l'espèce d'hommes qui les règlent par leur autorité, et les forment par leur exemple.

Enfin la *stabilité du gouvernement* se compose en grande partie et du caractère particulier des personnages appelés à en remplir les places, et de l'établissement général de la fortune publique, dont ils sont les économes.

Droits politiques appartiennent aux propriétaires fonciers.

De ces vérités incontestables est sorti ce premier principe, non moins incontestable qu'elles, que l'exercice des droits politiques appartient tout entier aux propriétaires fonciers.

Et pourquoi cette différence entre les citoyens propriétaires et les citoyens habitans du sol? Pourquoi, si les droits civils sont communs à l'une et à l'autre classe,

les droits politiques seraient-ils le partage exclusif de la première? Voici pourquoi (1).

Parce qu'il faut tenir nécessairement au corps physique de l'état, pour être membre du corps politique.

Parce qu'on ne tient nécessairement au corps physique de l'état que par la chose qui ne peut se transporter hors de l'état, donc par le sol.

Parce que l'homme qui pour vivre a besoin du sol, et le sol qui pour produire a besoin de l'homme, tel est le fondement posé par la nature à toute société politique.

Parce que la souveraineté, la loi, la jurisdiction sont entièrement territoriales, et qu'elles n'obligent ni n'atteignent l'individu au delà du territoire.

Parce que sur la base de la propriété foncière reposent essentiellement et la richesse réelle de tous les genres de productions, et la richesse fictive de tous les genres de crédit.

---

(1) Sans doute quiconque a réfléchi sur cette question n'a pas besoin qu'on remonte avec lui jusqu'à ces élémens : mais j'ai dû les indiquer aux autres, et j'ai voulu les résumer avec tous. *Il est des choses qu'il faut répéter jusqu'à ce qu'on les ait obtenues*, disait Voltaire, en traitant un des sujets sur lesquels il a eu raison, la vieille *jurisprudence criminelle* de France.

Parce que dans l'impossibilité de vérifier la morale positive d'êtres entassés par millions, il faut s'arrêter à une morale présumée.

Parce que dans la faiblesse de notre nature, au milieu des ouragans de nos passions, la morale des hommes se présume en raison de leur intérêt.

Parce que l'intérêt évident, nécessaire, unique du propriétaire foncier est la liberté, la justice, l'ordre, la paix, sans lesquels sa récolte, sa terre, sa maison seront pillées, ravagées, démolies.

Parce que, d'un autre côté, le propriétaire foncier ayant besoin de travailleurs pour faire fructifier sa chose, de consommateurs pour débiter ses fruits, de gardiens de toute espèce pour couvrir et défendre sa propriété, trouve encore son intérêt à être non seulement juste, mais libéral envers toutes ces différentes classes de concitoyens, pour les retenir dans la société où ils lui sont si nécessaires.

Parce que jusqu'aux passions du propriétaire foncier l'attachent à l'ordre: car s'il est ambitieux et qu'il veuille acheter des suffrages, il lui faut toucher ses revenus; s'il est avide, et qu'il veuille augmenter sa fortune, il lui faut féconder

sa terre: or pour percevoir comme pour augmenter ses produits, il a besoin de la tranquillité publique.

Parce qu'au contraire le prolétaire qui n'a rien est porté à désirer des troubles, qui, sans l'exposer à aucune perte, lui offrent des chances de gain; et le cosmopolite, dont toute la richesse est mobile, s'embarrasse peu de creuser l'abime de la misère publique, pour grossir son trésor particulier, qu'il ira porter en triomphe chez les nations voisines le jour où sa patrie nominale s'affaissera dans la honte et le désastre d'une banqueroute.

Parce que si, à défaut des passions personnelles, il s'agit de devenir l'instrument de passions étrangères, on trouve encore que la corruption s'attache au besoin, la séduction à l'ignorance, l'incorruptibilité à l'indépendance et aux lumières, l'indépendance et les lumières à la propriété.

Parce que, si, dans l'impossibilité de faire subir une enquête de moeurs à vingt millions d'hommes, il faut admettre une morale présumée; de même, dans l'impossibilité de faire soutenir thèse à vingt millions d'hommes, il faut admettre une raison présumée.

Parce que cette raison ne peut se présumer qu'en proportion combinée des moyens qu'on a eus pour s'instruire, de l'intérêt qu'on a eu à s'instruire, et de la nécessité où l'on a été de s'instruire; ce qui ramène toujours à la propriété.

Parce qu'enfin, si les exemples ne sont pas superflus là où le principe est si évident, l'assentiment de tous les peuples libres a consacré dans la pratique cette inattaquable théorie; que dans la république Romaine un patricien même était exclu du sénat, s'il cessait d'avoir le revenu prescrit pour y entrer; que dans la démocratique Athènes les tribus étaient classées en raison des propriétés, et les magistratures politiques exclusivement dévolues aux propriétaires; que la sage, l'opulente Carthage s'était modélée sur la même règle; qu'aujourd'hui nul ne peut être membre ni du Parlement Britannique, ni des états de l'Empire sans une propriété foncière. Faut-il tout dire? Faut-il couronner tant de leçons par la plus frappante et la plus terrible de toutes? Parce que l'infraction sacrée du droit de propriété a ouvert la porte à tous les fléaux qui se sont répandus sur la France; que le respect de ce droit l'eût pré-

servée; et que le retour de ce respect peut seul la restaurer. — Parce que (écoutez bien ceci) parce que jusqu'aux scélérats, entrés indigens dans la révolution et devenus riches pour un moment à force d'attentats, se sont mis à parler d'ordre, de vertu, d'humanité, le jour où ils ont eu acquis une possession par l'anarchie, le crime et le meurtre; de sorte qu'après avoir été les plus sacrilèges violateurs du respect dû aux droits de la propriété, ils en sont devenus l'argumeut le plus irrésistible: Et voyez vous-mêmes si aujourd'hui, parmi vos ennemis intérieurs, les plus redoutables ne sont pas ceux, ou qui n'ont encore rien acquis, ou qui ont tout perdu, ou qui, abandonnés aux fureurs de l'agiotage, vont chercher jusques dans les dernières ramifications du corps politique quelque substance à dévorer, également habiles à rendre jusqu'à vos victoires funestes pour vous et jusqu'à votre misère féconde pour eux.

Je suis loin d'avoir tout dit: mais certes j'en ai dit assez pour faire sentir aux plus irréfléchis toute l'importance, toute l'immutabilité du principe qui concentre dans la

propriété foncière (1) l'entière possession des droits politiques.

Eh bien, PEUPLE FRANÇAIS, l'observation de ce principe, cette première et nécessaire condition de la liberté, de la justice, de la morale et de la tranquillité publique, elle n'existe pas, elle ne peut pas, dans l'état actuel, exister pour vous.

Ce n'est pas parce que votre constitution s'est bornée à vouloir des *électeurs* propriétaires, sans rien dire des éligibles. C'était déjà, je vous le répète, un pas immense de fait à l'époque où votre constitution a paru. Ce qu'elle exigeait pour les électeurs, elle l'indiquait clairement pour les éligibles laissant à vos suffages à suppléer ce qu'elle n'osait pas encore dire, et à devancer ce qu'elle ordonnera tôt ou tard. La Plèbe Romaine, maîtresse de tirer des Consuls de son sein, fut assez sage

---

(1) Je ne nie pas qu'elle puisse, et peut-être même qu'elle doive, *pourvû que ce soit dans une proportion qui ne la compromette jamais*, admetre à l'exercice de ses droits, sans aucune autre condition, soit de grandes vertus éprouvées, soit de grands talens purement employés; et c'est évidemment dans les députations des villes que doivent être ces places de réserve, consacrées à la morale et au génie comme hommage et comme encouragement: mais cela même est l'exception de la règle.

pour sentir que long-tems encore il fallait les prendre dans le patriciat: de même vos électeurs, maîtres de choisir des représentans du peuple dans toutes les classes, pourraient aujourd'hui renfermer leur choix dans la classe des propriétaires, et l'omission de la loi constitutionnelle se trouverait réparée, sans qu'aucune de ses dispositions fût enfreinte.

Une violation locale et momentanée de tels droits appartenans à tels propriétaires, quelque dangereuse qu'elle fût, ne suffirait pas encore pour vous ôter la faculté de placer sous la sauve-garde générale de la propriété la législation et le gouvernement de votre république.

Un obstacle plus universel, une cause plus radicalement destructive vous ont enlevé jusqu'aux premiers élémens de ce principe tutélaire: tellement que la volonté la plus ferme d'y recourir ne sera jamais de votre part qu'une volonté stérile, tant que rien ne sera changé dans votre état présent.

Pour que des propriétaires gouvernent, il faut qu'il y ait des propriétaires. Pour qu'il y ait des propriétaires, il faut que la propriété existe. Or la propriété n'existe pas en France: ce qu'on a mis à sa place

en usurpe le nom et en détruit l'essence. Comme on avait substitué une fausse patrie à la véritable, c'est-à-dire une patrie parricide à une patrie mère, de même on a substitué une fausse propriété à la vraie, et celle d'aujourd'hui a précisément tous les dangers opposés aux avantages de l'autre; c'est-à-dire que vous avez, au lieu d'une propriété qui rassure et qui ennoblit, une propriété qui inquiète et qui dégrade; au lieu d'une propriété qui conserve et qui féconde, une propriété qui détruit et qui dessèche; au lieu d'une propriété qui garantit tout à-la-fois et la morale et l'indépendance, une propriété qui suppose nécessairement ou l'immoralité ou la servitude; enfin au lieu d'une propriété qui désire efficacement l'ordre, qui chérit et secourt le gouvernement, une propriété qui, même en appélant l'ordre, le trouble; qui, même en étant née de l'injustice du gouvernement, ou plûtôt parce quelle en est née, le méprise, le redoute, le fraude, et le délaisse. Ni propriétaires ni propriété en France.

Ecoutez, PEUPLE FRANÇAIS; et dans l'obligation où nous sommes de ramasser plusieurs questions en une, voyez en même tems — ce qu'est la propriété en elle-même — ce qu'on l'a rendue parmi vous —

et à quel point ce dépouillement des *émigrés*, qui vous a été présenté d'abord comme richesse, puis comme ressource, a été de plus en plus désastreux pour la nation, pour le gouvernement, pour le fisc, en un mot pour vous tous comme peuple, et pour chacun de vous comme individu.

Ne concluez pas cependant de ce que je vais exposer les principes dans toute leur rigueur, que je ne sente pas la nécessité de les faire ployer, dans l'application, sous la force des circonstances. Tout ce que je prétends en définitif, c'est qu'ils ployent sans se briser; c'est qu'après avoir marché entre le principe et la nécessité, nous arrivions à une conciliation d'intérêts, et à une compensation de sacrifices.

Qu'est-ce que la propriété?

PEUPLE FRANÇAIS (1), Qu'est-ce, dans un état, que la propriété?

(1 Je présente avec confiance la discussion qui va suivre pendant plusieurs pages. Sur cette grande et difficile question j'ai appelé un ami à mon secours. Non seulement je lui ai soumis mes idées et mon plan: mais je lui ai demandé ses propres réflexions, Elles m'ont paru si lumineuses, si classiques, que j'en ai transcrit presque littéralement toutes celles qui pouvaient s'adapter à la disposition de mon travail: heureux tout-à-la fois d'apporter à ma cause un tel surcroit d'argumens, et d'associer à sa défense un homme si digne d'y participer; un homme, qui, par sa droiture inflexible et son

Sont-ce les terres et les maisons en elles-mêmes? Non sans doute. Elles sont la matière et non l'essence de la propriété. Un champ et des pierres ne sont pas nécessairement une propriété; ils le deviennent ils n'ont de valeur qu'en le devenant; mais ils ne peuvent acquérir ce caractère que par des conditions morales et immuables, que l'intérêt général a déterminées d'accord avec la justice, que toute loi digne de ce nom respecte et garantit, et qu'aucun décret ne peut altérer sans rendre les terres et les maisons à leur nullité première.

Leur fonction comme propriété est de représenter un capital national immense; un revenu proportionnel pour les possesseurs et le souverain; d'intervenir dans les

---

coeur conciliant, par son esprit fécond et sa sagesse consommée, par le courage noble de ses résolutions et le courage plus difficile de sa patience, s'est fait une place à part dans l'histoire de la Révolution Française; un homme qui au milieu de la guerre la plus acharnée, a trouvé moyen de servir la cause de l'humanité, de manière à mériter la bienveillance de tous les partis qui la révèrent; un homme enfin que j'ai vu depuis quatre ans faire et sur-tout supporter, pour le salut des colonies Européennes, ce que ces colonies et leurs possesseurs définitifs, quels qu'ils soyent, ne pourront jamais payer d'assez de reconnoissance. Cette dernière phrase nomme M. Malouet, et les autres même le désignaient à ne pas s'y méprendre.

échanges et dans la circulation comme valeur positive, de servir à ce titre d'hypothèque aux emprunts publics et particuliers, et d'appeler par leur fixité, par la puissance de la protection qui leur est accordée, l'emploi des fonds et de l'industrie qui doivent augmenter leur produit.

La propriété ainsi constituée est tout ce qu'elle peut être dans une société. Mais dès qu'elle s'éloigne de cet état, elle perd prodigieusement de sa force vitale; et tous ses avantages, tous ses moyens disparaissent à mesure que son caractère moral s'affaiblit et se dégrade. Si un voyageur conduit par les circonstances dans un autre hémisphère que le sien, y éprouve avec fondement des inquiétudes sur les possessions qu'il a laissées derrière lui dans sa patrie, une blessure profonde a déjà été faite à la propriété; mais si, vivant sur son champ ou sous son toit, il en est à craindre sans cesse de n'y pas finir le mois, qu'il y a commencé; si, en y restant, il n'en a pas l'entière disposition à sa volonté, s'il n'en recueille pas les fruits, si chaque année il est forcé d'aliéner une partie de son fond pour suffire aux contributions arbitraires dont on l'a grévé, la propriété n'est plus.

Si donc la valeur des terres décroit de jour en jour dans un pays, s'il n'y a plus de crédit public, si les impôts sont perçus difficilement, si l'argent s'élève à un monstrueux intérêt, tous ces désordres s'expliquent par l'état des propriétés.

Confiscations en masse.

Mais qui pourrait se croire assuré de l'héritage de ses pères, des produits de sa propre industrie, dans un pays où non seulement des individus, mais des sections entières de la nation, seraient soumises *en masse* à la confiscation pour des dissentimens politiques?

Qui pourrait se confier à la morale publique, à la législation d'un pays, où ceux-là seraient appelés *patriotes*, qui se montreraient le plus avides des dépouilles de leurs concitoyens, et qui, de crime en crime, en viendraient à consacrer la spoliation par l'assassinat, et à consacrer l'une et l'autre par des actes appelés du nom de loix?

Leurs résultats.

Un tel gouvernement se trouverait bientôt puni par lui-même de sa propre injustice. Il aurait beau provoquer, rassurer les nouveaux acquéreurs: le bas prix auquel ils ont acquis est tout à-la-fois le signe de leur inquiétude et de l'instabilité de leur possession. Devenus complices de la spo-

liation, on croirait qu'ils ajoutent un nouveau poids au pouvoir injuste qui l'a prononcée; et c'est précisément tout le contraire: ils le déconsidèrent, ils l'avilissent par leur honte, par leur insurmontable terreur, et par l'impuissance qu'ils partagent avec lui de convertir l'usurpation en propriété légitime. Alors, plus les acquéreurs se multiplient, plus cette impression odieuse, qui s'attachait d'abord à un seul acte du gouvernement, s'étend dans toutes les parties du territoire. On n'avait été frappé que d'une seule injustice; on est révolté d'en voir cent mille preuves. Eh! comment ces fortunes nouvelles, nées d'une grande calamité et d'une iniquité monstrueuse, pourraient-elles jamais occuper la place des fortunes patrimoniales ou de celles acquises par d'honorables travaux? Comment ces propriétés prétendues achetées pour cinq, trois, deux, une année de revenu, pourraient-elles devenir tout-à-coup des biens de famille? Sur quelle règle mesurer le laps de tems nécessaire pour effacer leur tache originelle et pour faire oublier leurs possesseurs légitimes? Les bannis de Sparte y revinrent après vingt-sept ans. Les Ecossais confisqués en 1745 ont été rétablis en 1788. Les protestans Français, ex-

pulsés par la révocation de l'édit de Nantes, vont recouvrer leurs biens après un siècle.

Il faudra donc que le gouvernement, pendant un nombre d'années incalculables, marche ainsi de front avec cette escorte de propriétaires honteux de leur origine et incertains de leur possession. Il faudra qu'il les protège pour en être protégé, sans jamais pouvoir ni leur accorder, ni en recevoir aucun témoignage vrai d'estime et de confiance. Mais les choses n'en resteront pas encore là. Tôt ou tard la méfiance sera suivie de la désunion, la haine succédera au mépris, la guerre éclatera entre les complices. Le gouvernement accusera d'ingratitude ceux qu'il aura rendus propriétaires à si bon marché, et qui refuseront de venir à son secours; il dépouillera les nouveaux possesseurs avec bien moins de scrupule encore que les anciens. Les acquéreurs maudiront la perfidie du gouvernement, qui ne les aura tentés par l'appât d'une vente au rabais, que pour retirer la chose vendue en gardant le prix payé. Ravis par la force, ou défendus par la sédition, tous ces biens seront abandonnés chaque jour au hazard d'une nouvelle lutte. La fausse propriété devenant de plus en plus stérile pour le trésor public, on aura re-

cours à de nouvelles invasions sur ce qui restera encore de l'ancienne et véritable propriété. Ce ne seront pas seulement des prêts forcés, des contributions arbitraires, des réquisitions en nature: on grossira les listes de proscription: il n'y aura plus personne dans l'état, qui, en s'endormant, soit sûr de ne pas trouver le lendemain son bien en vente et sa personne hors de la loi. Il n'y aura plus de propriété: il y aura, pour les possesseurs les plus légitimes comme pour les envahisseurs les plus frauduleux, une occupation instantanée de tels terrains et de telles maisons, plus ou moins précaire, plus ou moins menacée, plus ou moins perdue pour la richesse particulière et pour le crédit national.

Extinction de la propriété.

Mais quand la propriété foncière *inquiètera* au lieu de *rassurer*, quand jusqu'à la légitimité de la possession sera un danger de plus pour le possesseur, alors on cherchera à se défaire des fonds territoriaux avec autant d'empressement qu'on cherchait autrefois à en acquérir. Alors on vendra à perte; et le prix de la vente, les uns l'enfouiront, d'autres l'enverront en pays étranger, d'autres le placeront à des usures monstrueuses sur les besoins et les bévues des gouvernans, sur les besoins et la misère

des gouvernés. Chaque jour la propriété en deviendra plus précaire et plus vile, l'agiotage plus contagieux et plus dévorant, l'état plus pauvre et plus délaissé.

Peuple Français, on a voulu vous persuader que les considérations morales n'avaient aucun effet sensible dans le méchanisme d'une société politique; que les succès du commerce, de la culture, de l'administration, ne tenaient point à la pureté de leurs élémens; et qu'enfin les crimes politiques, bien ou mal justifiés, pouvaient avoir d'heureux résultats.

Telle est sans doute l'opinion des hommes corrompus, qui ne voyent dans le bien ou le mal que des moyens ou des obstacles: mais aussi pour ceux-là, n'entends-je présenter que des obstacles physiques.

C'est par l'arithmétique vulgaire qu'on peut leur démontrer la fausseté de leurs calculs.

Demandez-leur qui ils ont compté enrichir, en faisant tant de misérables. Ils vous répondront *la nation*.

Eh bien! contemplez l'état de la nation dans ses finances, dans son commerce, dans ses moyens d'échanges et de circulation. Etat de la nation.

Qu'a produit la masse entière des biens confisqués, en capitaux vendus, en revenus versés au trésor, en impôts perçus sur ces revenus ?

La masse entière des biens vendus n'a pas produit une somme effective égale à une année de leur ancien revenu, et la totalité des dettes dont ils étaient grévés, est restée à la charge de la nation (1).

Les récoltes annuelles ont à peine suffi aussi aux frais de leur exploitation.

Les impôts sur les revenus n'ont pas été perçus (2).

Et tout cela n'arrive pas seulement par les prévarications, par le brigandage des vendeurs et des acquéreurs, des gardiens, des administrateurs, des percepteurs; c'est quelque chose cependant, c'est un mal assez grave dans un état, que d'avoir ainsi

---

(1) Et ces dettes sont toujours restées à leur valeur primitive, tandis que celle des terres a diminué de jour en jour. Au taux actuel tout le territoire de la France ne suffirait pas pour acquitter la moitié du *grand livre*.

(2) Ce qu'on a pu en recueillir n'a pas suffi, même en y comprenant l'*emprunt forcé*, pour couvrir les frais de perception. Au reste il n'y a pas une seule de ces assertions, à l'appui de laquelle on ne trouve des preuves *de fait* irrésistibles dans le dernier ouvrage que vient de publier le chevalier Dyvernois *sur l'administration des finances de la République française*.

nécessairement multiplié, centuplé la classe déjà si nombreuse des prévaricateurs: mais oublions pour un instant cette accumulation de crimes, ce détestable moyen de démoraliser toute une nation; voyons quel doit être l'effet pur et simple de la mise en vente, à une même époque, d'une trop grande quantité de terres et de maisons.

Ventes.

Si ces ventes multipliées se font de particulier à particulier, elles ne sont alors qu'un échange de propriétés; car celui qui achète des terres vend des contrats, et celui qui rouve plus expédient de placer ses fonds en rentes constituées, ou en effets commerçables, vend ses terres; et néanmoins, comme les immeubles ont dans une telle circonstance le mouvement des marchandises, leur cours sur la place baisse nécessairement par la seule raison que le marché s'en trouve surchargé. Sans aucune autre cause de défiance ou d'inquiétude, l'ordre économiqne et politique s'en trouve altéré; car il importe au repos et au bien-être de la société, que les propriétés foncières ayent une sorte de dignité, qui les rende supérieures à toutes les autres, comme représentant la stabilité de tout l'édifice social.

Mais si ces ventes multipliées n'ont d'autre cause, comme on le voit aujourd'hui en France, que le bannissement des plus grands propriétaires et la confiscation de leurs fonds; si c'est le gouvernement spoliateur qui appelle à lui des complices et des appuis, en leur offrant l'investiture des biens confisqués, voici ce qui doit en résulter, et je demande à ceux d'entre vous qui connaissent bien l'état actuel de la France de comparer les faits avec mes raisonnemens.

Acheteurs. Premièrement il ne doit se présenter pour l'acquisition de bien ainsi envahis que trois classes d'hommes:

1°. Ceux qui, dans la révolution, se sont distingués par tous les genres de crimes, et ont intérêt à ce que la prolongation des iniquités du gouvernement assure l'impunité des leurs.

2. Les hommes faibles qui, incapables d'un crime ou même d'une injustice volontaires, n'ont pas cependant ou le dégré d'élévation qui repousse une fortune mal acquise, ou le degré de lumière qui fait appercevoir les bornes posées par la justice à la puissance publique, ou le degré de courage qui s'expose à tout plutôt qu'à em-

ployer un moyen de salut qui est un sujet de remords.

3°. Les hommes vraiment et courageusement honnêtes, qui sous le joug d'une nécessité inévitable, ou avec une volonté bienfaisante, se sont dit dans le secret de leur conscience, soit en recevant, soit en recherchant quelque portion de ces biens, ou qu'ils transigeraient ou qu'ils compteraient avec les propriétaires légitimes, et ne conserveraient de leur acquisition que le droit au dédommagement dû à la simple bonne foi, à plus forte raison à la bienfaisance.

De ces trois classes il en est une, la première, qu'on ne verrait pas, sans frémir, approcher des magistratures politiques et civiles. Il serait impossible d'y voir arriver la seconde sans inquiétude. Les propriétaires d'aujourd'hui composent cependant l'une et l'autre: ainsi, au lieu de se reposer sur les propriétaires, on a envie de s'en préserver; le principe est positivement à l'inverse. Quant à la troisième classe, les hommes honnêtes dont elle est formée se trouvent tous dans une fausse position, et dans une position cruelle. Ceux qui, en remplacement des créances les plus légitimes, ont été forcés de recevoir ou d'ac-

quérir des biens confisqués, ne sont pas maîtres de sacrifier le patrimoine de leur famille; et ils ne sont pas plus maîtres d'étouffer le murmure de leur conscience, lorsqu'ils se voyent usurpateurs du patrimoine d'autrui. Ceux qui ressemblent à *Pélisson* accusant *Fouquet* pour le défendre, c'est-à-dire qui ont acquis le bien d'autrui pour le lui conserver, ceux-là sont bientôt tourmentés d'un personnage si équivoque et si dangereux. La probité franche supporte impatiemment les couleurs de l'injustice. La probité fragile craint d'être toujours environnée des piéges de la tentation. Les uns et les autres deviennent suspects par la même délicatesse qui les rend malheureux. Leurs remords, leurs inquiétudes percent, et ceux qui n'éprouvent pas ces sentimens ne les pardonnent pas. Ainsi cette fausse propriété dont j'ai parlé, cette propriété qui, au lieu de supposer tout à-la-fois la morale et l'indépendance, suppose ou l'immoralité ou la servitude, tel est le premier résultat de ce systême général d'expropriation et de cet encan de larcins.

Bas prix. Le second résultat est nécessairement le très-bas prix de la vente, non plus seulement parce que la place est surchar-

gée de la marchandise, mais parce que chacune des trois classes d'acheteurs calcule ses dangers, et que les trois quarts d'entre eux sont sans moyens (1).

Le troisième effet sensible et qui finit par devenir le plus apparent, quoiqu'il agisse souvent par des causes inapperçues,

(1) J'ai parlé à la page 18, de terres vendues pour *cinq, trois, deux, une année de revenu.* Dans un des journaux de France les plus imposans par les lumières de ceux qui y concourent *(Journal d'économie publique)* je trouve la démonstration mathématique que pour une somme de 385 liv. tournois (de 15 à 16 liv. sterl,) une fois payée, on achète une terre *nationale* rapportant par an 4000 liv. (environ 167 liv. sterl.). Les biens patrimoniaux *ne* perdent *que* les trois quarts de leur valeur. Au reste cette baisse monstrueuse dans le prix des ventes, après avoir été *effet,* devient *cause* à son tour. Elle appelle les hommes avides des autres pays. On court au pillage universel. Quelques étrangers, je le sais, ne se sont cru permis d'acheter en France que des biens patrimoniaux : mais cette délicatesse a été rare. De toutes les parties du monde les agioteurs, les avares, les ingrats se sont précipités sur le cadavre de la propriété française, comme on voit les tourbillons d'insectes fondre de tous côtés sur le corps du lion qui vient d'expirer. La grande partie de la richesse mobiliaire a été leur proie, et est perdue à jamais pour le pays loin duquel ils l'ont emportée. Ce qu'ils ont accaparé de la richesse territoriale, quand la plûpart ne comptent jamais vivre sur le territoire, est autant de soustrait à la garantie sociale, et à ce sentiment profond et salutaire qui attache l'homme au sol de sa patrie, indépendamment du prix qu'a pour lui sa propriété personnelle. De quelque côté qu'on se tourne, on ne voit que deuil et destruction.

se répand dans toutes les branches de l'économie politique, et là où il ne porte pas la mort, il empêche l'accroissement de la vie. Il est tout à-la-fois le témoin, la preuve et la peine de cette grande iniquité. Il la traine à la suite de tous les efforts du gouvernement, pour les paralyser; il l'accuse d'ignorance dans son régime, de mauvaise foi dans ses promesses, d'impuissance dans ses moyens. Rien n'est plus aisé à démontrer.

Les ventes de particulier à particulier s'exécutent par des échanges de valeurs, qui non seulement ne sortent pas de la circulation, mais en multiplient les facultés, parce qu'elles appliquent sur le champ le prix de la chose vendue à l'amélioration ou à l'acquisition d'un autre objet commerçable.

Gouvernement vendeur et destructeur.

Mais le gouvernement vendeur consomme le prix qu'il reçoit, sans pouvoir en faire un moyen de réproduction. Il s'en sert pour payer *des fonctions* et le particulier pour payer *des travaux*.

Le gouvernement retranche donc de la circulation non seulement le prix de la chose vendue, mais son emploi nécessaire en objets d'amélioration ou de réproduction.

Il appauvrit ainsi, d'abord la classe des capitalistes, ensuite celle des gens industrieux qui par leur travail auraient eu leur part de cette valeur devenue stérile.

Cet appauvrissement se subdivise et se multiplie d'une manière effrayante, dans une proportion relative à l'état particulier des acquéreurs et à celui de la fortune publique.

L'état particulier des acquéreurs étant, quant aux deux premières classes, absolument contraire à l'esprit de famille et d'économie domestique, des hommes avides, désordonnés et inquiets s'empresseront de jouir par épuisement, démolition, et dévastation, des possessions précaires qu'ils auront acquises à vil prix. Les plantations, les engrais, les réparations de fermes, la distribution précieuse des habitations dans les campagnes pour la sécurité des biens et des personnes, entreront pour peu dans leurs calculs, et c'est ici qu'au lieu de la propriété qui conserve et qui féconde, nous en trouverons une qui dessèche et qui détruit. Dévastations.

L'état de la fortune publique, après une révolution aussi désastreuse, étant celui d'une banqueroute continuelle et d'une détresse générale, tout ce qui sera extrait Banqueroute.

par ces sortes de ventes des coffres particuliers, pour être versé au trésor national, sera retranché du salaire des journaliers, laboureurs, artisans, manufacturiers, du payement des dettes civiles, des spéculations de commerce; et la misère s'accroîtra par la misère.

Ni impôts

Les impôts seront donc de moins en moins productifs.

Ni crédit.

Le crédit public, éteint par toutes les commotions et les brigandages antérieurs, ne pourra renaître au milieu de leur prolongation, et ce sera un outrage de plus à la raison, à la décence, à la vérité, que de parler, dans de telles circonstances, de respect pour les propriétés, de banques, d'emprunts, de billets de crédit, d'arrangemens de finances et de tout autre moyen applicable à des gouvernemens réguliers.

Ni constitution.

Ainsi vainement un acte constitutionnel énoncera des maximes pures et sacrées: l'esprit et les actes du gouvernement, et, ce qu'il y a de plus funeste, les moeurs nationales seront dans une contradiction constante avec l'acte constitutionnel. Dans la théorie seront tous les principes, et dans la pratique toutes les violations.

Ainsi la corruption ne peut produire que des fruits qui lui ressemblent.

Ainsi, quand même ceux qui ont régi jusqu'à présent les finances de la république française eûssent été les plus habiles et les plus instruits de tous les hommes, elles n'en seraient pas moins, comme le crédit public et le commerce, dans l'état désespéré où nous les voyons, par le seul résultat de la spoliation des propriétaires et de l'extinction de la propriété.

Peuple Français, nos oppresseurs chercheront, je n'en doute pas, à détruire les faits que je viens d'établir par d'autres faits en apparence coutradictoires. Je vais au devant de leurs objections, et loin d'en diminuer la force, je les présenterai dans tout leur développement.

Eh! quoi, diront-ils: d'après vos propres aveux, les impôts depuis le commencement de la révolution n'ont presque rien produit; et cependant nous avons fait cinq campagnes. Nous avons soutenu la guerre la plus opiniâtre d'abord contre presque toute l'Europe, et aujourd'hui encore contre ses plus redoutables puissances. La dépense de chacune de ces campagnes s'est élevée à plus d'un milliard. Nous avons donc retiré au moins cinq milliards de nos confiscations. Ainsi ce dépouillement des Objections.

émigrés, que vous trouvez si désastreux pour la nation, cet encan de leurs biens qui, sous tous les rapports, vous paraît au lieu d'une addition une soustraction de richesses nationales, ils ont servi à la nation à défendre son territoire et sa liberté: sans de telles ressources l'un eût été envahi, et l'autre opprimée.

Voilà, je crois, l'objection dans toute sa force; voici la réponse.

Réponse. Il n'est pas douteux que l'expropriation du clergé n'ait présenté pour les *assignats* une base de crédit, proportionnée néanmoins à la mesure de leur émission, et à la nature des biens ecclésiastiques que l'opinion publique estimait plus ou moins nécessaires à l'entretien du culte. Ainsi les biens des monastères, ceux des abbayes, des chapitres ont été plus facilement et mieux vendus que les dotations des cures ou Evêchés; et la valeur des assignats, avant d'être fixée par le régime de la terreur, a constamment suivi une progression decroissante, relative à la quantité mise en circulation et au prix d'adjudication des différentes espèces de biens ecclésiastiques mis en vente. Nous les avons vu perdre dans le premier moment cinq pour cent, et ensuite sept, dix, quinze, vingt,

vingt-cinq, et quarante à la troisième émission.

La vente des biens de la couronne n'a nullement renforcé l'hypothèque des *assignats*, par la raison qu'ils représentaient, de plus que ceux du clergé, la spoliation d'un propriétaire héréditaire, qui possédait ses domaines au même titre que chaque famille possédait son champ, son toit et ses meubles.

La confiscation des biens des émigrés a annullé cette hypothèque, parce qu'elle a annoncé un pillage universel et une dissolution complette du systême social.

C'est alors que les assignats n'ont plus eu aucune valeur réelle dans l'opinion publique. Alors, tandis qu'on les multipliait par douzaines, par vingtaines de milliards, on forçait leur circulation par la loi du *maximum*, par la terreur des échafauds. Ainsi ce ne sont ni les *assignats*, ni les terres, ni leurs confiscations, ni leur vente qui ont fourni aux frais de la guerre; ce sont les bourreaux. *La guillotine bat monnaye*, a dit *Barrère*, et il a dit vrai. Aussitôt que la hache s'est reposée, dès que chaque citoyen n'a plus eu à craindre pour sa vie, vous avez vu ce qu'est devenu le papier-monnaye et son hypothèque.

Conclusions.

Il n'est resté de toute cette opération et de toutes les métamorphoses (1) qu'elle a subies que la banqueroute horrible qu'elles devaient produire, et la certitude que: *Les détenteurs actuels des biens nationaux vendus les ont payés en valeurs illusoires, qui ont fini par ne laisser aucun signe de l'échange, aucun prix de la vente, ni dans les mains du gouvernement, ni dans celles des individus auxquels la fausse monnaye avait été transmise.*

Il est resté que cette confiscation, que cette spoliation universelle a été aussi absurde et aussi désastreuse comme moyen de finance, qu'en morale elle était cruelle et impie.

Il est resté que pour en retirer même le secours temporaire auquel on avait fini par réduire toutes ses prétentions, il a fallu marcher d'excès en excès, de crime en crime, de désordre en désordre, arriver de l'injustice contre plusieurs, à la violence contre tous, et successivement élever la tyrannie à son *maximum* le plus atroce,

(1) Les *rescriptions*, les *promesses de mandats*, *les mandats territoriaux*, etc. On sait que le premier jour où les *rescriptions* ont paru, elles ont perdu 50 pour cent, et que les *mandats* n'on pas tardé à perdre 91, puis 98, etc.

a un terme inconnu dans les siècles précédens, car vous êtes le premier peuple du monde qu'on ait conduit *en masse* à l'échafaud.

Il est resté que cette sublime, mais terrible allégorie du *sauvage, coupant son arbre par la racine, pour en cueillir plus facilement tous les fruits* (1), n'a jamais été plus applicable, et que ce voeu féroce *les assignats ou la mort!* a été complettement éxaucé; car *les assignats* n'étant plus, vos gouverneurs ont trouvé partout *la mort; la mort* du numéraire (2) *la mort*

(1) Montesquieu *Esprit des Loix.*

(2) Il y a déjà long-tems que M. *Du Pont de Némours* a cru pouvoir assurer que tout le numéraire de France était réduit à trois cent millions (M. de Forbonnais l'évaluait ci-devant à deux milliards et M. de Calonne à près de trois). Qu'on juge quelle réduction il doit encore avoir subie depuis cette époque. Dans un état de choses bien ordonné l'argent doit éprouver constamment une espèce de flux et de reflux, allant des extrémités au centre, er retournant dans la même proportion du centre aux extrémités. Mais aujourd'hui tout ce qui arrive dans les mains du directoire est perdu pour la circulation, et sort de France pour n'y plus rentrer. Les armées républicaines ruinent l'Europe, sans contredit; mais elles commencent par la France. Au reste, lorsque j'ai dit de cette funeste guerre, page 188, *qu'elle avait consumé plus de 25 fois tout le numéraire de la France*, il était bien clair que je parlais des valeurs fictives et nominales du papier-monnaye, Je m'attends même qu'on m'en fera l'objection; mais je ré-

du crédit, *la mort* du commerce, des manufactures et de l'industrie, *la mort* de tout système de finances (1), en un mot, pour

---

pondrai : j'ai voulu vous presser entre les deux parties de l'alternative dans laquelle votre système vous a placés. Ou vous avez cru réellement pouvoir faire face à tous ces milliards en papier, que vous jetiez par torrens sur la place, et alors vous avez été les plus absurdes des hommes ; ou vous ne l'avez pas cru, et alors vous avez fait de propos délibéré la plus énorme, la plus insolente et la plus frauduleuse banqueroute dont on ait encore entendu parler.

(1) Voyez depuis un an toute la suite des messages du directoire, jusqu'à celui du 2 *Nivose* (ou 22 Déc.) dernier inclusivement, sur l'état des finances et des ressources publiques, c'est-à-dire sur le *vuide du trésor* et sur l'accroissement effrayant de la *détresse générale*. Voyez les hommes les plus habiles dans la science financière et commerciale ; les plus recommendables par leur caractère et leurs talens, répondre à toutes les consultations que leur fait le directoire sur ses plans par le mot *impossible*. Voyez entre deux représentans du peuple et un ministre du directoire, le revenu des biens nationaux non vendus porté par le premier à CINQ-CENT, par le second à CINQUANTE, par le troisième à HUIT *millions*. Voyez ce rapport qui fixe à QUATORZE MILLIARDS l'arriéré des contributions ; et qui les promet en numéraire, attendu que les débiteurs ont laissé passer le tems utile pour payer en papier. Voyez ensuite un autre qui vient dire que *les contributions sont payées pour dix ans.*, si on prend en compensation ce qui est dû par l'état pour les réquisitions ; puis un troisième qui arrive pour observer *qu'on aura encore besoin de réquisition, et que si on ne paye pas le passé, on ne trouvera rien à l'avenir*, etc. etc. etc. Qui peut prévoir sans effroi le dernier terme de la misère, le dernier excès du désordre et la dernière explosion du malheur public ?

revenir au point d'où nous sommes partis, *la mort* de la vraie propriété, c'est-à-dire *la mort* du premier élément nécessaire d'un bon gouvernement, *la mort* de la LIBERTÉ, de la JUSTICE, de la MORALE, et de la STABILITÉ de votre établissement politique.

FRANÇAIS, divisons maintenant ces quatre grands caractères, et parcourons rapidement ensemble les principales circonstances, d'après lesquelles on doit juger votre position réelle relativement à chacun d'eux.

Le *peuple* est-il libre dans la République Française?

Et d'bord êtes-vous *libres?*

Non; car nous sommes proscrits.

J'aime à citer JEAN-JACQUES à vos gouverneurs. Ils ont décrété une fois (1) que dans leur *bulletin* quotidien il serait toujours inséré un extrait ou de *Rousseau* ou de *Mably:* je leur indique les morceaux.

Il ne faut pas croire, disait JEAN-JACQUES, *que l'on puisse offenser ou couper un bras, que la douleur ne s'en porte à la tête; et il n'est pas plus croyable que la volonté générale consente qu'un membre de l'état, quel qu'il soit, en blesse ou dé-*

---

(1) Décret du 10 *Messidor,* an 3, sur la proposition de *Guyomard.*

truise un autre, qu'il ne l'est que les doigts d'un homme usant de sa raison aillent lui crever les yeux (1).

Je vous ai promis d'attester vos consciences sur ce mensonge solemnel, que j'ai appellé un blasphême national: le moment est venu.

La Nation Française *déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le* 15 *Juillet* 1789, *ne sont pas compris dans les exceptions portées aux loix rendues contre les émigrés!* ....

La Nation Française *interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions!* .... (2)

Il me semble qu'ici vous m'interrompez tous; il me semble que vous vous écriez tous: »Non, *la Nation Française* n'a jamais prononcé un seul mot ni de cette »*déclaration*, ni de cette *interdiction*. »Dans l'instant même où on les lui attribuait, *la Nation Française déclarait* »précisément le contraire; *la Nation Fran-*

(1) Disc. sur l'économie politique.

(2) Voyez ci-dessus, page 25, l'article constitutionnel.

» *çaise* demandait précisément qu'au moins » *le corps législatif créât des exceptions* » *nouvelles.* Victime du 2 Septembre, vous » ne nous avez rien dit aujourd'hui pour » cette classe de bannis, que nous n'ayons » répété alors à nos délégués. Défenseur » des émigrés, nous avons chargé de plus » d'imprécations que vous l'horrible abus » de la victoire de Quibéron. Revoyez les » derniers mois de cette convention, dont » les restes pèsent encore sur nos têtes » comme sur les vôtres. Relisez ces décla- » mations inattendues, qui venaient tout-à- » coup soulever contre vous une assemblée » qu'un seul de ses souvenirs livrait à toutes » les terreurs. Que venaient crier ces voix » furieuses au milieu de toutes ces cons- » ciences bourrelées? Que *la convention* » *ne pouvait plus se déguiser sa position* ... » qu'*elle était dans un défilé* ... qu'*il* » *fallait empêcher les émigrés de rentrer* .. » que *partout on s'apitoyait sur les émi-* » *grés* ... que *de toutes parts les émigrés* » *trouvaient des protecteurs* ... que *déjà* » *on ne s'arrêtait plus au 2 Septembre* ... » que *déjà on parlait d'une époque future,* » *à laquelle les événemens du* 10 *Août* » *seraient jugés* ... que *les deux tiers des* » *départemens arboraient, au moins en*

» *secret, la révolte pour les émigrés ....*
» que, *jusqu'à des membres du gouverne-*
» *ment, se liguent avec les protecteurs des*
» *émigrés .,..* enfin que SI LES ÉMIGRÉS
» ÉTAIENT JUGÉS DANS LEURS DÉPARTEMENS
» RESPECTIFS, ILS SERAIENT TOUS ACQUIT-
» TÉS ... TOUS ... (1) Ainsi, c'est parce
» que les Terroristes vous ont vu rentrant
» à la suite de la nouvelle constitution,
» qu'ils ont voulu vous repousser par elle.
» C'est parce qu'ils étaient effrayés de notre
» bienveillance, qu'ils nous ont supposé leur
» fureur. C'est en disant: *la nation les*
» *rappelle*, qu'ils ont écrit: *la nation les*
» *proscrit!* «

Oui, PEUPLE FRANÇAIS, toutes ces circonstances diverses, tous ces mouvemens contraires me sont encore présens. Mais cependant en frémissant de leur fureur, vous lui avez obéi. Tout souillé, tout perverti que vous a paru l'acte constitutionnel par l'introduction subite (2) de cet odieux

---

(1) Je demande qu'on vérifie l'exactitude de ces citations dans tous les journaux du tems; notamment dans les journaux républicains, notamment dans celui *des débats et des décrets*; séances de la convention 1, 5, 11 et 18 *Fructidor*. 8 et 11 *Thermidor*. an 3, etc. etc.

(2) C'est le 5 *Messidor*, que la nouvelle constitution a été présentée; on l'a discutée jusqu'au 30 *Thermidor*, et

mensonge, vous l'avez revêtu du sceau de votre acceptation!

Eh, bien! aucun de nous ne s'y est mépris. Nous n'avons pas dit alors en parlant de vous: *ils sont cruels;* nous avons dit: *ils ne sont pas libres.* Nous avons jugé l'artifice diabolique avec lequel on avait tellement mêlé votre salut et notre perte, que vous fussiez obligés de vous perdre vous-mêmes, si vous vouliez nous sauver. A peine échappés aux massacres de Robespierre, encore tout froissés de sa tyrannie, vous trouviez dans l'ensemble de la cons-

---

c'est seulement ce dernier jour que la clause de proscription a été produite et emportée aussi lestement que toutes celles qui l'avaient précédée. Il faut rendre justice au *comité de législation.* Moins faible que le *comité des onze*, il avait exigé le changement d'un seul mot, et c'en était assez pour ôter à la clause meurtrière presque tout son poison. Il voulait qu'au lieu de dire: *Les français qui ne* SONT *pas compris dans les exceptions*, l'article portât *qui ne* SERONT *pas compris.* On sent qu'alors la justice, dans un moment plus calme, avait un moyen légal de réduire presqu'indéfiniment le nombre des proscrits. Je dis *dans un moment plus calme;* car il est impossible de ne pas reconnaître que la descente de *Quibéron*, exécutée pendant qu'on agitait la constitution nouvelle, a été une des causes principales de la funeste addition. J'ai justifié le droit et les intentions des combattans, j'ai honoré la mémoire et l'héroïsme des victimes: mais la sagesse, mais le choix du moment, du chef, et des mesures, je ne sais pas qui pourrait en être l'apologiste.

titution un abri et du repos: un seul article vous présentait une injustice; mais on vous avait imposé la loi de *tout* accepter ou de *tout* refuser *en masse*. Il vous fallait rejetter ou la constitution ou les émigrés, vous remettre sous la hâche du terrorisme ou nous laisser dans notre exil. Votre choix a été ce qu'il devait être, car la proportion du danger était pour vous, et il fait sauver la France avant de nous sauver: mais certes, ceux-là ne sont pas *libres*, que l'on force d'être injustes contre le voeu prononcé de leur coeur; ceux-là ne sont pas *libres*, à qui l'on présente l'iniquité ou la mort; ceux-là ne sont pas *libres* à qui l'on fait signer *qu'il ne souffriront pas notre retour;* qui, avant de signer, demandaient notre *retour* à grands cris; et qui, après avoir signé, ont non seulement *souffert*, mais encouragé, mais favorisé le *retour* de tout ce qui a pu venir se jetter dans leurs bras. Et ce sera là notre refuge à tous, si tout autre nous manque. Vos coeurs nous sauveront en dépit de vos loix, si elles ne devaient pàs être révoquées, et je prédis à tous ces persécuteurs implacables, que le jour viendra où ils ne trouveront plus un seul juge pour condamner à mort tout Français ren-

tré dans sa patrie, qui, depuis le jour de sa rentrée, y aura vécu respectant les loix établies.

Mouvement de *Vendémiaire.*

FRANÇAIS, est-ce un peuple *libre*, est-ce un peuple respecté, n'est-ce pas au contraire un peuple opprimé, joué, insulté, que celui à qui l'on envoye à la fois une *constitution* qui lui reconnaît le droit d'élire librement ses représentans, et un *décret* qui le lui enlève (1)? Est-ce un peuple *libre* que celui sur lequel ces prétendus mandataires déchargent des batteries de canons à mitrailles, pour obtenir de sa destruction le poste qu'on doit recevoir de sa confiance? Epoque mémorable de *Vendémiaire!* que les mensonges de la tyrannie ont cherché vainement à flétrir, mais que le cri de la vérité n'a pas laissé ternir un instant. Epoque, dont il est possible que quelques imprudences ayent causé le malheur; mais qui restera consacrée par la défense des principes les plus purs et des droits les plus saints, par le dévouement courageux du génie et de la vertu, surtout par l'heureuse impuissance, dont

(1) Décrets de réélection, 5 et 13 *Fructidor*, an 3 — 20 et 28 Août 1795.

les injustes vainqueurs se sont trouvés frappés au milieu de leur triomphe, lorsqu'ils ont cru pouvoir encore promener à leur gré le glaive de leur *justice* sur les vaincus qu'avait épargnés leur *canon*. Graces et hommages vous soient rendus, immortels Jurys, dont les déclarations (1) répétées dans toute l'Europe, annonçaient à la France la première aurore du jour tant desiré de la justice des jugemens. Graces et hommages vous soient rendus, honorables accusés, martyrs de *Vendémiaire*, qui, traînés de tribunaux en tribunaux et de prisons en prisons, n'avez trahi ni votre innocence ni la liberté publique. Sous le poids de l'oppression, vous songiez à la combattre bien plus qu'à la fléchir, et votre voix, longtems éteinte dans le silence des cachots, n'en a retenti qu'avec plus de force contre les tyrans, dans l'instant même où ils ont été obligés de lâcher leur proie.

Loi du 3 *Brumaire* et amnistie du 4.

Tout ce qu'on pouvait dire ou sur la *loi du* 3 *Brumaire*, ou sur l'*amnistie du* 4, a été dit, et avec une force que je n'espérerais pas atteindre, bien loin de prétendre à la surpasser.

---

(1) Notamment la fameuse déclaration, *que, s'il y avait eu un complot, il avait été de la convention, et non contre la convention.*

Cependant il est impossible de ne pas au moins prononcer le titre de pareils décrets, lorsqu'on demande au Peuple Français s'il est *libre.*

Une fois le titre prononcé, il est impossible de ne pas vous rappeller:

Que ces décrets ont dû leur origine au 13 Vendémiaire, à ce jour où la même convention qui avait condamné Louis XVI à la mort pour avoir fait camper un régiment dans *le Champ de Mars*, balaya les rues de *Paris* avec des batteries à mitrailles:

Qu'enhardie par cette affreuse victoire, la faction Jacobine, quoique *mutilée de ses propres mains* (1), crût pouvoir rétablir le gouvernement révolutionnaire et le règne de la terreur:

Qu'après avoir rejetté toute la convention sous le joug féroce des tribunes (2) et sous la pointe sanglante des bayonnettes (3), elle osa proposer successivement: l'*établissement d'une commission*

---

(1) Discours du représentant *Thibaudeau*,

(2) *Les tribunes dominaient alors comme aux jours funestes de leur plus grande influence.* Disc. de *Thibaudeau.*

(3) *Jusque dans l'enceinte ou siégeaient les représentans du peuple, des hommes armés influençaient ouvertement les*

pour présenter des mesures efficaces, c'est-à-dire un nouveau Comité de Salut Public; — *la délivrance, la restauration et le réarmement exclusif de tous les hommes détenus, destitués, accusés depuis le 9 Thermidor,* c'est-à-dire le renouvellement des massacres du 10 Août et du 2 Septembre; — *l'accusation de plusieurs membres de la convention pour complicité avec les sections,* c'est-à-dire un nouveau *trente et un Mai*; — *des appels nominaux à haute voix, des visites domiciliaires, la déportation vague des ennemis de la liberté, la cassation de toutes les assemblées électorales de France, la division de la convention en deux conseils et la nomination du directoire sans attendre le nouveau tiers, l'envoi de nouveaux missionnaires dans tous les départemens, la loi du maximum,* etc. c'est-à-dire la subversion complette de la constitution qu'on venait de jurer, le renouvellement de tous les crimes de la révolution, la renaissance des proconsuls de *Nantes,* d'*Arras,* et de *Lyon.*

---

opinions et les décrets. La convention délibérait au milieu d'un camp. Un homme réunissait dans sa main le terrible pouvoir du généralat et de la tribune. Disc. de *Thibaudeau.*

Il faut vous répéter que lorsqu'une partie de ces mesures désastreuses eut été arrachée par la terreur, la *commission des cinq*, arrêtée par le courage imprévu de quelques législateurs au milieu de ses violences tyranniques, obligée au moins de les adoucir et de les voiler, imagina la loi du 3 Brumaire, comme le moyen le plus propre de suppléer à toutes celles de ses horribles conceptions qu'on ne lui permettait pas de réaliser.

Il faut vous faire souvenir qu'un de vos représentans les plus distingés, un de ceux qui sont aujourd'hui le plus avant dans votre confiance, en votant, cette année, pour le rappel de la *loi du 3 Brumaire*, l'a définie : une loi *contraire à l'esprit et à la lettre de la constitution*, et *que la convention n'avait pas le pouvoir de faire;* une loi *substituée au plan formé de casser toutes les assemblées électorales*, et *ayant pour but d'annuller autant qu'on pourrait les choix du peuple;* une loi *vomie par le volcan qu'une faction avait allumé sous la constitution*, et qui *ne fut le résultat ni des délibérations libres, ni des délibérations réfléchies de la convention nationale;* une loi *de proscription*

qui frappe jusqu'aux parens des victimes, à côté d'une *amnistie* qui absout tous les meurtriers; une loi qui, ainsi rapprochée, *proclame à la face de toute la terre que dans la République Française la loi épargne le crime et s'appesantit sur l'innocence;* une loi d'après laquelle *il ne reste plus qu'à jetter des fleurs sur les tombeaux de* CARRIER, *de* JEAN LE BON *et de* ROBERSPIERRE (1)*!!!*

FRANÇAIS, et tout cela s'est dit par un de vos représentans au sein du corps législatif, et tout cela a été répété dans les deux conseils par vingt autres représentans qui, à cette époque, ont lutté de morale, de courage, et d'éloquence; et tous ceux d'entre vous qui suivaient ces débats ont joint leurs voix à celles de leurs représentans. ... Et *la loi Quinquemvirale* a été maintenue ainsi que *la loi de Collot d'Herbois!* Et l'on vous répète aujourd'hui que vous êtes enchaînés par cette loi dans les élections que vous allez faire! Et en vous disant que vous êtes *enchaînés,* on ajoute que

(1) Transcrit, syllabe par syllabe, du discours de Mr. *Thibeaudeau.*

que vous êtes *libres!* Et les mêmes hommes qui disent: *nous vous avons donné une constitution*, ajoutent: *nous vous défendons d'exercer les droits qu'elle vous garantit!* ...

Vous *libres*, grand Dieu! et non plus parmi vos concitoyens bannis, mais au milieu de vous, sur ce sol que vous entendez sans cesse appeler le sol de la liberté, vous voyez se renouveller à chaque minute une scène de tyrannie et de dégradation, dont vous chercheriez en vain la pareille dans le monde entier. Les monarchies les plus absolues de l'occident, les peuplades les plus abruties du nord ou de l'orient, la Sibérie, le Thibet, aucun coin de la terre ne vous offrira rien de comparable à cette masse de VINGT MILLE CITOYENS incarcérés sans délit et sans accusations; à ces VINGT MILLE PRÊTRES emprisonnés par vos bourreaux, réclamés par vos consciences, délivrés par votre constitution, retenus par votre gouvernement; par votre gouvernement, qui déclare n'avoir ni nourriture ni vêtemens à leur donner, et qui néanmoins refuse de leur donner leur liberté. Et cependant vous avez une déclaration des droits, qui reconnaît que *nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déter-*

minés par la loi (1)! Vous avez une constitution qui pose en principe que *nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux loix, le culte qu'il a choisi* (2)! Vous avez un code qui prononce une peine contre *le crime de détention arbitraire* et qui soumet à cette peine le directoire lui-même (3)! Vous avez deux conseils législatifs au milieu desquels la justice a tonné contre cet attentat, et l'humanité gémi sur ces malheureux. Vous avez enfin le concert de vos opinions et de vos sentimens qu'on n'a pas encore pu empêcher de se manifester, et qui ne cesse de solliciter la délivrance de ces victimes religieuses de l'impiété tyrannique! Et la voix du peuple, le voeu de la législature, l'accent de la pitié, les préceptes de la justice, tout a été bravé. Et pendant que je parle, ces vingt mille victimes vivent ou meurent transies par le froid et cousumées par la faim!

Vous *libres*, lorsque parmi vous, parmi les vôtres, SOIXANTE ET DIX MILLE CITOYENS qui ne sont jamais sortis de France, ne

(1) Art. VIII.

(2) Art. 354.

(3) Voyez le *Code Pènal*, et l'article 145 de la *Constitution*.

peuvent pas, depuis trois ans, parvenir à faire effacer leurs noms inscrits par l'erreur ou la perfidie sur les listes d'*émigrés,* et en attendant restent privés les uns de leurs propriétés patrimoniales, les autres de leurs droits politiques et civils, tous de leur repos et de leur sécurité (1)!

Vous *libres*, quand on applique aux parens des *prévenus d'émigration,* comme à ceux des émigrés reconnus, l'incapacité politique et civile prononcée par la loi du 3 *Brumaire;* ce qui fait que *deux cent mille* familles se trouvent tout-à-coup en-

---

(1) » Jetez les yeux sur cette classe *innombrable* de malheureux qui ne sont jamais sortis du sol de la république, » qui ont été chassés de leur domicile par l'anarchie, le pillage » et le meurtre, et qui ont été inscrits sur la liste des émigrés, » comme on l'est sur une liste de proscription .... des pères » de famille qui ne sont jamais sortis de leur maison, des » vieillards qui n'ont jamais quitté leur lit, des représentans » du peuple qui n'ont jamais abandonné leur poste, figurent » parmi les prévenus d'émigration. « *Rapport fait au Conseil des Anciens, par M. Portalis,* 18 *Février* 1796.

» Le département de l'*Aveyron* est celui dans lequel on a » le moins d'émigrés. Eh bien! la liste supplémentaire porte » MILLE QUATRE OU MILLE CINQ noms inscrits; et cependant » sur cette énorme liste de proscriptions, je vous atteste » qu'on ne peut pas trouver plus de six noms justement ins- » crits comme de véritables émigrés. « *Discours de Du Breuil dans le corps législatif,* 24 *Août* 1796.

veloppées dans l'interdiction de *soixante et dix mille* inscrits!

Vous *libres,* quand, au mépris de dix articles de votre acte constitutionnel, le jugement des inscriptions et des radiations, les droits, l'état, la fortune, l'existence de ces *soixante et dix mille* individus, de ces *deux cent mille* familles, ne déguisons rien; les droits, l'état, la fortune, l'existence de tous les Français ont été livrés par une *loi* à la discrétion des cinq directeurs et de leur ministre (1)!

Vous *libres,* tandis qu'il n'en est pas un seul parmi vous, qui, par cette courte inscription, ne puisse être subitement écarté de toutes les magistratures et de toutes les élections; que dis-je? pas un seul, qui, en vertu du *code des émigrés,* en vertu des seules *loix* qu'on observe, ne puisse en trois heures être inscrit sur une liste fatale, traîné devant une commission, confronté avec deux scélérats *d'un civisme reconnu, et livré à l'exécuteur sans délai, recours, ni appel (2)!*

---

(1) Décret du 18 Février 1796.

(2) Voyez le texte des loix citées ci-dessus. — Vous un peuple *libre!* . . . , *Caedebatur virgis in medio foro civis Romanus.* ., . Ob qnam causam? *Dii immortales!* . . . *Locutus erat liberius de istius improbitate ac nequitiâ. . . O no-*

Et voilà donc, PEUPLE FRANÇAIS, par quels degrés j'arrive à la seconde question que je dois vous faire : Vos *loix* sont-elles *justes?* Les *loix* sont-elles *justes?*

Assurément vous devez trouver que la question est répondue d'avance, et depuis long-tems. Je n'ai plus un mot à vous dire sur cette *justice* comme *devoir;* mais comme *intérêt,* j'aurai beaucoup à vous en parler.

C'est une belle pensée de MABLY, et je conseille à vos gouverneurs d'en enrichir leur *bulletin,* que « CELUI-LA blasphême, » qui dit que DIEU a mis la raison humaine » en contradiction avec elle-même, de telle » manière qu'elle conseille sous le nom de » politique ce qu'elle défend sous le nom » de morale (1). »

Je sais qu'aujourd'hui la prétention de réunir dans un seul caractère l'homme d'état et l'homme de bien, paraît un ridicule, si ce n'est un scandale. Parce que le nom de la vertu a été prophané par

---

men dulce libertatis! O jus eximium nostrae civitatis! ..., Huc-cine tandem omnia reciderunt, ut civis Romanus ab eo, qui beneficio populi Romani fasces et secures haberet, deligatus virgis caederetur? ..... (Cicero in Verrem *de Suppliciis*).

(1) PHOCION, quatrième entretien.

des hypocrites, des cyniques professent la doctrine du vice. Tout au plus, si l'impudeur a trop de danger, si le besoin de tromper se joint au desir de nuire, on place la morale sur les lèvres, en lui défendant bien d'atteindre jusqu'au coeur.

*Répéterai-je en cent façons différentes, que la prospérité fondée sur l'*injustice *n'est qu'une prospérité passagère? on me prendra pour un rêveur. — Dirai-je que l'avarice et l'ambition n'établissent qu'une politique ruineuse? personne ne m'entendra. — J'opposerai les raisonnemens les plus solides à la doctrine fausse et perverse de* Machiavel; *je ferai voir que, depuis deux siècles, aucun état ne s'en est bien trouvé: soit; mais quel sera le fruit de mes peines?* Ainsi parlait, il y a vingt ans, ce même Mably (1) dont vos législateurs se vantent d'être les disciples.

Celui que la corruption d'alors décourageait à ce point, qu'eût-il osé espérer de la phrénésie d'aujourd'hui?

Cependant tout a un terme. Il est un trait de lumière qui pénètre dans l'oeil le plus opiniâtre à vouloir s'y dérober; l'imprudence elle-même fait un dernier pas,

---

(1) *Principes de la Morale.*

au delà duquel elle n'ose plus en faire un autre; et le moment vient où l'iniquité la plus déterminée frémit de son ouvrage et des dangers qu'elle amassa sur sa tête.

Si je n'avais à vous parler que d'une *injustice* équivoque, qu'il fût possible de colorer; d'une *injustice* secrette, qui échappât au scandale et ne dénonçât pas son auteur; d'une *injustice* partielle ou accessoire, qui n'offensât qu'un petit nombre d'individus, et ne servît pas de fondement au système de toute l'association politique; d'une *injustice* compensée, qui permît à un bien de se placer à côté d'un mal; enfin d'une *injustice* passagère, dont on pût perdre la mémoire et assurer la réparation, vous pourriez soupçonner mes *intérêts* de présider au jugement que je porte sur les vôtres; ou du moins, souriant de l'austérité de mes principes, et reléguant mes plaintes sur votre république avec les voeux de Platon pour la sienne, vous me diriez que les gouvernemens ne sont pas plus faits que les hommes pour la perfection, qu'aucun n'est sans tache, et que le vôtre, plus ou moins mélangé de bien et de mal, ira comme tant d'*autres*.

Mais prenez bien garde, PEUPLE FRANÇAIS, qu'ici je vous dénonce non pas une

Système d'iniquité

injustice, mais un tissu d'*injustices*, mais un *systême complet d'iniquité*,

Le plus incontestable;

Le plus scandaleux;

Le plus universel;

Le plus absolument incapable de supporter tout ce qui est bien;

Et le plus nécessairement condamné à perpétuer tout ce qui est mal.

Incontestable. Agitez, commentez tant que vous voudrez toutes ces loix de *Roberspierre*, de *Collot d'Herbois*, de leurs successeurs, vous n'y trouverez jamais que le vol et l'assassinat, puis l'assassinat et le vol. Entre *Roberspierre* qui met sous le sequestre tous les biens des parens d'émigrés, et les hommes qui, après lui, déclarent ouverte la succession des vivans, pour la confisquer sur des héritiers éventuels, qu'ils frappent de mort civile, et dont ils n'admettent point la mort naturelle, on ne sait à qui adjuger l'horrible palme de l'*injustice*.

Scandaleux. Mais tous ces actes d'*iniquité* sont des loix. Elles se publient. Non seulement on les connaît quand elles sont faites; on les voit se faire. Les débats qui leur donnent naissance ont des témoins, puis des historiens. On sait comment elles ont été motivées et combattues. On sait par exemple

qu'à la vue du décret qui allait rendre le fisc héritier des citoyens, et des citoyens vivans, un de vos représentans (1) a dit: *Pourrions-nous méconnaître l'exécration qui nous attend, si nous consacrons une mesure aussi injuste?* On sait qu'un autre (2) s'est écrié: *A la lecture de ces atroces calculs, saisi, révolté, je dois le dire, je me suis cru par miracle dans le conseil de* NÉRON. On sait que pour réponse aux mouvemens de cette noble indignation, il a été dit dans le corps législatif que *des principes ne suffisaient pas; qu'il fallait des moyens, et que le meilleur moyen était de* PRENDRE *les biens des émigrés* et de leurs parens. On sait que la résolution des *cinq-cents* avait été rejettée une première fois par ces ANCIENS appelés peut-être à sauver la France; que pour emporter leur sanction, on les a menacés de maintenir le sequestre de *Roberspierre*, c'est-à-dire que la république *prendrait* tout par le droit de la force, si on voulait l'obliger de tout rendre au nom de la justice. On sait enfin, et on se redit chaque jour, que les hommes qui perpétuent cette législation de *Roberspierre*,

---

(1) M. *Corren Fustier*.

(2) M. *Dumolard*.

sont les mêmes qui ont proclamé *Roberspierre* un *monstre*, et qui ont prétendu réunir en eux le droit de le punir et celui de l'imiter. Or mettez à contribution les lieux et les époques, les gouvernemens et les individus, je vous défie de trouver que jamais l'*iniquité* se soit montrée aussi à nud, que jamais scandale ait atteint un tel degré d'énormité.

Universel. Que cette *iniquité* soit universelle, qu'elle circule dans tous les organes de votre corps politique; qui de vous ne le voit et ne le sent? Elle remplit plus de la moitié de votre code civil. Elle est l'unique base de votre système fiscal. Votre acte constitutionnel allait en être exempt, c'eût été du moins une belle théorie; on est venu l'en souiller à main armée. Sans cesse et partout on vous présente ces deux mots que je vous ai cités en commençant, ces mots affreux: *Piller et proscrire;* et on vous les présente comme but, principe et soutien de votre république. Et avec eux on vous présente votre condamnation autant que la nôtre. Français, n'appercevez-vous donc pas le danger qui résulte pour tous les partis, pour tous les individus, de proscrire un parti indéfiniment,

les émigrés en général? Ah! si j'étais chargé de vous donner des loix, je ne voudrais pas même proscrire les JACOBINS! Le crime, le crime seul, et le crime prouvé, le crime individuel, voilà ce que la loi doit condamner, ce que la peine peut atteindre. Mais une fois que la proscription est admise comme moyen politique, elle passe de l'un à l'autre parti et n'a plus de terme. *Opimius* engendra *Marius; Marius* engendra *Sylla, Sylla Catilina*, puis *Clodius, Antoine, Lépide, Octave.* Voyez vos plus ardents révolutionnaires, ceux que vous honorez de vos regrets comme ceux que vous chargez de votre exécration; tous ou presque tous ont péri, victimes de ce premier principe de proscription. Eh bien! la faulx sanglante se promènera toujours sur vos têtes, tant que vous en laisserez subsister l'impulsion.

Et même pendant qu'elle épargne votre vie, ne moissonne-t-elle pas incessamment tout qui peut vous la rendre chère? J'en appelle à vous-mémes: Qui de vous, en descendant au fónd de son coeur, se trouve sans inquiétude non seulement sur ses jours, mais sur sa liberté, sur son état, ses biens, sa nourriture et celle de sa famille? Ces *milliers* d'acquéreurs, de soumissionnaires, à

qui l'on a demandé tout-à-coup *cinquante fois* plus qu'ils ne devaient, à qui l'on a retiré les terres qu'ils avaient soumissionnées, en refusant de leur rendre la portion de payement qu'ils avaient déjà fournie; ces *deux cent mille* familles dépouillées ou dégradées pas les fausses inscriptions sur les listes d'émigrés; ces *trois cent quatre-vingt six mille* rentiers ou pensionnaires, parmi lesquels on voit d'un oeil sec tant de pères de familles expirer ou dans les tourmens de la faim, ou dans les horreurs du suicide; ce *million* d'hommes qui étaient nos créanciers, que nous eussions payés, que la république ne payera jamais, sont-ils tous autre chose que des victimes de la même iniquité qui nous immole; de cette iniquité qu'on peut détruire dans son principe, mais non borner dans ses effets?

Il n'y a pas moyen de se livrer aux détails: mais s'il m'était possible et permis de vous interroger l'un après l'autre, quelles douloureuses révélations je recevrais! L'un viendrait me dire: »*Je puis justifier n'avoir retiré de mon fonds que huit mille trois cent livres de produit net: et l'on m'en fait payer trente mille livres de*

contributions (1). « Un autre: » *Il n'est pas dans nos départemens un seul cultivateur, auquel on n'ait demandé douze mille livres d'emprunt forcé, en même tems qu'on lui prenait son boeuf, son bled, son fourage, son cheval* (2). « Un troisième: » *Les réquisitions nous ont privés de la totalité de nos récoltes, sans que nous ayons touché la moindre somme, et maintenant on exige de nous les contributions que devaient ces récoltes. Comment payer quand nous n'avons rien reçu* (3)? « — Un quatrième: » *J'appartiens à cette foule de citoyens, contre laquelle on veut employer toutes les rigueurs fiscales, tout en reconnoissant qu'il y a impossibilité pour elle d'acquitter les impositions qu'on lui demande* (4). « — Un cinquième: » Je suis échappé de ce troupeau d'HOMMES OU FEMMES, ACTIFS, NEUTRES OU PASSIFS *dans la révolution*, PATRIOTES OU REBELLES, *qui errent depuis trois ans*

---

(1) *Dubois de Crancé* sur les exactious pratiquées dans son canton. Séance du 29 Avril.

(2) Avoué par le député *Le Cointre* parlant à la tribune sur les départemens de l'Ouest, 12 Juillet 1796.

(3) Exposé du Député *Johannot* au Conseil des Anciens, 29 Sept, 1796.

(4) Discours du Député *Lacombe St. Michel*, 26 Juin 1796.

dans les sépulchres, et se nourrissent d'un pain arrosé de larmes, paîtri avec les cendres de leurs maisons et les os de leurs amis (1). « — Celui-ci me dirait: »Pour prix des services que j'ai rendus et des sacrifices que j'ai faits à la république, ma fortune est engloutie et ma tête menacée.« — Celui-là: »Pendant que je versais mon sang pour le gouvernement républicain, il confisquait mes biens, il massacrait mon père, et je n'ai encore pu aujourd'hui ni recouvrer l'un, ni venger l'autre.» Tous déploreraient avec moi un genre quelconque d'inquiétude et de tourment, leurs possessions précaires ou leurs acquisitions honteuses, leurs grains enfouis ou leur argent enterré, leur fortune envahie ou leur famille dispersée, des peines sans consolation, des pertes sans dédommagement, la haine stérile et la terreur dévorante de l'oppression, enfin une vie troublée par la crainte, empoisonnée par la douleur, menacée par la tyrannie ou par le désespoir: Partout, partout est l'infortune, parce que l'*injustice* est partout.

---

(1) Exposé du Représentant *Chapelain*, député de la *Vendée*, 6 Juin 1796.

Et comment une *injustice* dont l'essence est si démontrée, la publicité si scandaleuse, l'universalité si complette, ne serait-elle pas exclusive de tout ce qui est bon et de tout ce qui est pur? Elle fait bien plus que l'exclure, elle le corrompt. Ainsi, vous avez vu les hommages que j'ai rendus à vingt articles de votre acte constitutionnel, et à l'intention générale qui me paraissait avoir présidé à sa rédaction; ces hommages étaient sincères, ils étaient mérités: il s'est trouvé à l'examen que l'iniquité, avec une seule clause, avait annullé tous ces articles, corrompu toute cette intention, et démenti tous ces hommages.

Incapable de supporter le bien.

Ainsi dans vos deux conseils vous respectez et vous chérissez des hommes dignes réellement d'être les restaurateurs de la justice et de la félicité publique; mais ils sont dans la minorité; et l'injustice, armée de la loi du 3 Brumaire, l'injustice ayant les livres de proscription entre ses mains et les inscriptions en son pouvoir, peut tellement maîtriser les choix, que la raison et la vertu demeurent réduites à une lutte impuissante contre la folie et le crime.

Ainsi les tribunaux, ce sanctuaire de la liberté civile où se réfugie si souvent la liberté politique, commençaient à s'envi-

ronner parmi vous de la confiance et de la vénération, qui sont tout-à-la fois leur force et leur récompense: l'iniquité est venue leur montrer une loi écrite qui ordonne l'assassinat. Ils ont assassiné en pleurant; mais ils ont assassiné. Pendant que de loin je félicitais la France sur son nouvel ordre judiciaire, la France voyait le malheureux *Cussy* judiciairement massacré dans sa capitale.

Condamné au mal.

Enfin ce systême d'*injustice*, quelqu'il soit d'ailleurs, est-il au moins transitoire? Est-il réparable? Peut-on, en conservant son principe, rectifier son action? Non. Pour pouvoir le réparer, il faut l'avoir détruit. On ne peut tracer une route nouvelle qu'après avoir comblé le précipice: autrement *l'abyme appellera toujours l'abyme* (1). Repassez vous-mêmes l'affreuse généalogie de tous ces forfaits qui sont nés successivement l'un de l'autre. D'abord ce sont des proscriptions séditieuses, qui conduisent à des proscriptions légales. Ces dernières commencent par frapper individuellement, puis en grand nombre, puis *en masse*. De la triple imposition on passe au séquestre général, du séquestre à la confiscation

(1) *Abyssus abyssum invocat.*

confiscation, de la confiscation au bannissement, du bannissement au meurtre. D'abord ceux-là seulement sont menacés, qui ont pris les armes, bientôt ceux qui ont été déportés, enfin ceux qui sont restés. La différence des âges et des sexes est respectée quelque tems: le moment arrive où la mère avec l'enfant, la soeur avec le frère, tombent pêle-mêle et confondent les flots de leur sang. Il n'y a plus qu'une seule distinction, celle entre les ennemis de la révolution et ses partisans ou ses esclaves dociles: jusqu'à cette distinction est effacée, et, comme l'ont dit et éprouvé vos législateurs eux-mêmes, *patriotes ou rebelles, actifs, neutres ou passifs dans la révolution,* sont exilés, massacrés, ou dépouillés par elle.

Et l'ordre pourrait jamais sortir d'un tel cahos! le respect des propriétés renaître de la perpétuité des brigandages! Des loix douces et bienfaisantes seraient observées, en même tems que des loix qui assassinent les femmes et les enfans! Enfin le mépris pourrait engendrer le respect, la terreur produire la confiance, la haine et l'horreur devenir l'amour et l'union! Non. Quand on veut prendre pour principe de son gouvernement un *systême d'injustice* réunis-

sant tous les caractères que nous venons d'apprécier, on se condamne à en suivre tous les progrès, comme à en recueillir tous les fruits. C'est tout-à-l'heure qu'un de vos représentans intègres, sur une proposition qui est aujourd'hui une loi, s'écriait: *Je me crois dans le conseil de* NÉRON. Eh bien! que les *Nérons* de la France, quelque part qu'ils soyent, méditent ce que *Burrhus* disait au *Néron* de Rome (1), et qu'ils sachent que dans cette comparaison la balance des dangers, comme celle des crimes, est encore contre eux.

Ces tyrans anciens, soit en graduant d'abord leurs cruautés, soit en rompant les communications par la terreur, pouvaient long-tems échapper à cette universalité de haine qu'ils méritaient, et n'être pas dé-

---

(1) Il vous faudra courir de crime en crime,
Soutenir vos rigueurs par d'autres cruautés:
Et laver dans le sang vos bras ensanglantés.
Britannicus mourant excitera le zèle
De ses amis tout prêts à prendre sa querelle.
Ces vengeurs trouveront de nouveaux défenseurs,
Qui, même après leur mort, auront des successeurs.
Vous allumez un feu qui ne pourra s'éteindre.
Craint de tout l'univers, il vous faudra tout craindre,
Toujours punir, toujours trembler dans vos projets,
Et pour vos ennemis compter tous vos sujets.

Racine.

noncés à tout l'empire à-la-fois: Nos tyrans modernes ont prodigué en même tems tous les crimes connus, en y joignant encore des crimes nouveaux, et tous ces forfaits ont été révélés non seulement à la France, mais à l'univers. Aucun ne peut plus être effacé .... que par le repentir. Une heure de travail suffit aujourd'hui pour porter aux extrémités de la terre le cri des opprimés et la haine des oppresseurs. C'est bien le moins sans doute que cet art de l'imprimerie, si coupable dans ces derniers tems, *ne serve pas toujours à nos calamités.* Par lui la calomnie a suscité contre nous une fureur aveugle, et par lui la vérité nous replacera sous la protection d'une bienveillance éclairée. Ce livre même que j'écris, tout imparfait qu'il est, il pésera son grain dans la balance des jugemens humains. Nos concitoyens y trouveront la manifestation de notre innocence, et nos bienfaiteurs la justification de leur générosité; nos ennemis le monument de leurs crimes, et nos spoliateurs le dépôt de nos droits. Ce livre pénètrera dans tous les coeurs, levera tous les doutes, transmettra tous les souvenirs. Il fera pâlir les coupables qu'il ne fera pas pleurer: il aura prophétisé la perte des

tyrans, s'il n'amollit pas leur âme; il aura étendu leur honte et hâté leur chûte, s'il n'excite pas leurs remords et ne force pas leur changement.

Non, l'on ne gouverne pas les hommes, surtout on ne fonde pas un gouvernement sous un tel fardeau d'ignominie et avec une telle masse d'iniquités. Vous pouvez avec un tel systême mettre le monde en combustion; mais vous ne pourrez pas en sortir vous-même. Vous pouvez envoyer cinquante mille *Attila* ravager la belle Italie; vous ne pacifierez pas la malheureuse France, vous ne la soumettrez même pas; et sans paix, sans soumission, vous ne la sauverez pas d'elle et de vous. Tout a été épuisé en Machiavélisme, en terreur, en scélératesse: il ne reste plus de moyens à tenter que la justice et la morale; elles sauveront la France, ou la France est perdue.

C'est se tromper lourdement que de comparer l'état actuel de cette France avec celui d'un territoire partagé entre un peuple conquérant et un peuple conquis. Dans ce dernier cas l'un des deux peuples sait qu'il doit vivre résigné, l'autre qu'il doit se tenir uni. Mais ici ni la résignation ni l'union ne sont nulle part. Ce ne sont pas

deux parties distinctes qui, avec le tems, peuvent s'organiser en un seul tout: c'est une seule nation et mille discordes intestines; c'est la grande famille déchirée en lambeaux, et les familles particulières subissant la même destinée; ce sont des frères arrachés l'un d'avec l'autre, ou armés l'un contre l'autre; ce sont des pères ou des enfans qui ont dans le coeur le désespoir ou le parricide; ce sont des oppresseurs entre lesquels il n'y a pas plus de foi de l'un à l'autre, qu'il n'y en a d'eux aux opprimés; c'est en un mot l'anarchie, la misère et le crime couvrant toute la surface de cette terre victorieuse, et vengeant l'univers vaincu:

Scelus incubuit victumque ulciscitur orbem.

La citation de *Romulus* n'est pas plus heureuse. Sans doute il fonda sa république avec des brigands, mais non avec le brigandage; la différence est énorme. Il invita ceux qui avaient été criminels dans les autres sociétés à renaître innocens dans la sienne; ce qui est loin de conduire l' innocence au crime par la séduction, ou de l'y forcer par la terreur. Il les fit acquérir et édifier en commun, ce qui était loin de les faire se piller et se détruire l'un l'autre. Enfin en

contenant sa nouvelle peuplade (1) dans les limites du devoir par la force du gouvernement militaire, il commença à travailler pour elle ce frein plus doux et plus puissant qu'acheva son successeur, ce frein de la religion, des loix et des moeurs.

Les *moeurs* sont-elles *pures*?

Des moeurs, Peuple Français, et des *moeurs pures!* Avez vous ce premier fondement de tout espoir? Votre république s'est-elle assuré cette première condition de son existence? Telle est la troisième question que nous avons à examiner.

Elle est beaucoup moins simple que celle dont nous sortons; car il serait possible que la France eût des *moeurs pures*, et que la République Française eût des *moeurs impies.*

Dans ces belles et malheureuses contrées de l'Inde, si favorisées par la nature et si déchirées par l'anarchie, il est une population de cent millions d'hommes appelés *Gentoux*, parce que c'est la race antique du pays. Cette population immense est soumise, mais cependant étrangère à la domination de tous les crimes,

---

(1) Et la nouveauté et la petitesse de cette peuplade font bien encore quelque différence. Et les lieux, et les tems, etc.

qui, depuis plusieurs siècles, se déchaînent et se combattent sur la scène mobile de son gouvernement. Pendant que des Tartares, des Arabes, des Persans, des voleurs de grands chemins (1) devenus conquérans, des Porte-massues (2) montés sur le trône, s'enchaînent, s'empoisonnent, se baignent dans le sang de leurs ennemis, de leurs sujets, de leur propre famille, les cent millions de *Gentoux,* fidelles à leur ancien caractère et à leur religion primitive, offrent à la divinité un coeur toujours aussi pur, exercent envers tout ce qui respire un charité toujours aussi douce. Les liens de la nature, la foi du mariage, le culte de l'amitié, les devoirs de l'hospitalité leur sont toujours aussi sacrés. Jusqu'à leurs malheurs les adoucissent encore par la pitié, bien plus qu'ils ne les irritent par l'injustice. Ils craignent moins le meurtre qu'ils ne le détestent. Ils plaignent encore plus leurs bourreaux qu'ils ne les haïssent. Chaque caractère a sa trempe de courage: le leur est de vivre et de mourir vertueux (3).

---

(1) *Sha-Nadir, Abdala, Angria, Jaffer,* etc,

(2) *Abdala* valet de *Nadir,* avant d'être comme lui chef de voleurs, et de devenir comme lui conquérant.

(3) Lorsque ce fameux *Nadir,* transporté d'une caverne

Français, je vois bien que des millions de *Gentoux* couvrent le sol de notre malheureuse patrie.

Mais la région du gouvernement ne renferme-t-elle donc que des *Tartares* et des *Arabes?* Malheur à moi! si comme homme j'étais assez injuste, si comme Français j'étais assez ingrat pour méconnaître les efforts souvent sublimes, la surveillance toujours salutaire des hommes que vos suffrages éclairés ont placé soit dans vos conseils, soit dans les différentes branches de votre établissement politique, depuis que votre nouvelle constitution a paru. Je me fais violence pour m'interdire des hommages personnels, qui donneraient des armes à la calomnie contre ceux en qui repose votre espérance. Mais chaque fois que ces hommes purs et courageux

---

de brigands dans le palais des Sophis, courut, à travers une dévastation de 500 lieues, voler le trésor du *Mogol*, un *Gentoux* sans troupe, sans armes, se présenta seul, au milieu du chemin, devant le farouche vainqueur; et saisissant la bride de son cheval, *si tu es Dieu*, lui dit-il, *prends nous pour victimes*; *mais si tu es homme, épargne des hommes.* — *Je ne suis pas Dieu*, répondit *Nadir*, *mais je suis celui que Dieu envoye pour châtier les nations*, et dédaignant de frapper un homme seul, il alla mettre *Deli* à feu et à sang pendant huit jours entiers. Le *Gentoux* épargné regretta de vivre, et ne crut pas pouvoir se donner la mort.

ont employé leur éloquence à défendre des droits sacrés ou à combattre des loix perverses, au milieu des acclamations dont la reconnoissance les environne sur le théâtre même de leur gloire et de leurs bienfaits, qu'ils sachent encore qu'il est des lieux d'exil où leurs discours portent la consolation; où lus avec attendrissement parmi leurs concitoyens, ils sont répétés avec orgueil aux étrangers; où leur zèle est couvert de bénédictions par ceux-là même qui n'en recueillent pas les fruits, mais que rien ne peut empêcher de se sentir une patrie commune avec eux.

Oui sans doute, lors des élections dernières, malgré la digue élevée par la faction terroriste, il s'est fait une grande et heureuse invasion de la *morale* sur le terrain que le gouvernement voulait en défendre. Oui, pour le desir du bien, pour la renaissance et la propagation des principes d'ordre et de justice, pour la direction d'efforts communs vers un but salutaire, il y a désormais, un point de contact entre la probité d'une partie immense des gouvernés et celle d'une portion des gouvernans. Moins malheureux et plus forts que ce peuple dévoué, dont je vous parlais tout-à-l'heure, vous avez saisi le mo-

ment d'un combat entre vos tyrans, pour forcer les vainqueurs étonnés à vous ouvrir les sentiers de *la morale*, et à s'y engager eux-mêmes avec vous. Ils ont promptement rétrogradé; ils se sont reportés avec frénésie de ces routes nouvelles vers leurs sentiers battus; mais ils vous avaient réunis; mais en allant se former de nouveau en bataille contre vous, ils vous laissaient des armes pour vous défendre. Quoiqu'ils ayent, depuis, remporté trop de victoires, toutes ont été disputées. Vous leur en avez ravi plus d'une. Enfin la lutte dure encore; vous êtes à la veille d'une action décisive. Si la constitution à la main et les dangers de la patrie devant les yeux, si connaissant bien vos droits, mesurant sagement vos forces, écoutant paisiblement votre conscience, vous ménagez aux bons choix que vous avez déjà faits un renfort dans ceux que vous allez bientôt faire, le parti de *la morale* l'emporte et la France est sauvée.

Mais dans l'état actuel, dans l'effrayante disproportion qu'offre aujourd'hui le gouvernement entre sa minorité vertueuse et sa majorité, terroriste les *moeurs* de la première ne sont encore que des *moeurs privées*. Ce sont les *moeurs*, ce sont les

vertus de tel individu qui est membre d'un conseil, ou d'un tribunal, ou d'une administration: *les moeurs publiques* ne sont et ne peuvent être que celles de la majorité.

Il est possible, et j'ose le croire vrai, que numériquement les premières soyent *les moeurs de la France:* politiquement les secondes n'en sont pas moins *les moeurs de la République Française.*

Définition des *moeurs publiques.*

L'espèce des loix — l'action du gouvernement – les résultats de l'une et de l'autre: voilà ce qui constitue *les moeurs publiques.*

Loix.

L'espèce des loix, vous venez de la voir; et chaque instant nous ramène a cette triste vérité. La tyrannie et l'iniquité, la rapine et le meurtre, voilà ce qui compose ou corrompt toute votre législation politique, civile et fiscale: voilà vos *moeurs publiques.*

Gouvernement.

L'action du gouvernement ne demande pas beaucoup plus de mots. Soit que, dans son acception la plus étendue, nous appliquions cette dénomination à toutes les parties de l'établissement politique; soit que, dans son sens le plus étroit, nous la bornions à la partie exécutrice; sous le premier rapport le gouvernement maintient et renforce ces *loix,* sous le second il les

exécute, il en provoque de semblables, il viole le petit nombre de celles que la vigilance de la vertu a pu surprendre aux distractions de l'immoralité. Avec ce court résumé on juge *les moeurs de la République Française.*

Au dedans, des départemens entiers remis sous le joug des anciens commissaisaires de *Roberspierre;* l'emprisonnement de vingt mille hommes pour des opinions religieuses; des attaques continuelles livrées à la liberté Française et au dernier rempart (1) qui en couvre les restes; le mépris constant des voeux, des besoins, des tourmens du Peuple Français; l'horreur de la paix; la sentence de M. *de Cussy;* la fête du 21 Janvier:

Au dehors, les lauriers les plus brillans flétris par l'abus le plus honteux de la victoire; les vainqueurs de *Mantoue* traînés devant les murs de *Rome;* les nobles rivaux de l'Archiduc Charles transformés en oppresseurs méprisables de Pie VI; guerre sans prétexte, conquête sans gloire, triomphe qui ne peut être que celui d'une vanité sanguinaire, ou d'un brigandage cynique, ou d'une démence sacrilège; enfin

---

(1) La liberté de la Presse.

le projet monstrueux de porter partout la désorganisation sociale (1), et de défigurer, si l'on peut, l'espèce humaine:

Telle est encore l'action du gouvernement Français, telles sont les *moeurs de la République Française.*

Qu'ont produit, que produiront, tant qu'on les laissera subsister, une telle *espèce de loix* et une telle *action du gouvernement?* C'est sur quoi les détails seraient sans bornes, si on voulait s'y livrer: mais le tems presse et je me bornerai à quelques résultats principaux. Résultats.

Le premier de tous, c'est que par là les *moeurs de la République Française* ont pour caractère distinctif d'être dans une contradiction directe avec son existence. Il faut que la République tue ses *moeurs* ou que ses *moeurs* la tuent; il n'y a pas de milieu.

Si jamais les hommes se sont accordés sur une vérité morale et politique, ç'a été surement lorsqu'aux époques les plus séparées, et dans les lieux les plus distans, ils

---

(1) Républiques d'*Italie*, projets sur l'*Irlande*, Malfaiteurs jetés sur les côtes d'*Angleterre*, comme les *Carthaginois* jetaient sur les galères *Romaines* des pots remplis de Vipères, etc.

ont prononcé ou reconnu quel devait être indispensablement le caractère des gouverneurs suprêmes d'un état républicain.

Comme dans les républiques tout est positif; comme pour inspirer le respect et la confiance, c'est-à-dire la soumission, des magistrats passagers n'ont ni cet aspect imposant d'une puissance qui a traversé les siècles; ni ce prestige irrésistible qui, lorsqu'un sang a coulé dans les veines de trente souverains, nous fait voir sa source au-dessus de nos têtes, ni cette position privilégiée qui amortit l'ivresse du pouvoir par son habitude, et finit par placer son intérêt dans sa justice; il faut bien trouver un supplément à tant de moyens dont une république veut se priver. Ce supplément est un; c'est LA PROBITÉ, c'est LA VERTU. La morale présumée ne suffit plus même ici; car il ne s'agit plus d'une multitude, mais d'un très-petit nombre d'individus; et s'il est nécessaire que telle classe d'hommes soit admise à voter pour les loix, il n'est jamais nécessaire que tel individu soit choisi pour les garder ou les exécuter; c'est au contraire une nécessité que tel individu ne puisse jamais devenir l'objet d'un tel choix. Ne prenez donc pas pour une idée platonicienne, mais pour une vérité usuelle,

pour un principe rigoureux, que les magistrats suprêmes d'une république doivent être d'une *probité* sans tache, d'une *vertu* sans équivoque, ou l'existence même de la république est en danger. Aussi voyez tout ce que SOLON exigeait d'examens, d'épreuves, de garans, non pas seulement pour les magistrats qui seraient appelés à gouverner le peuple, mais même pour les Orateurs à qui il serait permis de le haranguer. Voyez par quelles peines, par quelle excommunication il punissait et ceux qui avaient usurpé et ceux qui avaient prêté de faux témoignages. *Le ministère des autels,* disait le religieux SOLON, *n'exige pas plus de pureté que la Magistrature des Républiques.*

PEUPLE FRANÇAIS, je ne fais point de satyres personnelles. Je crois même vous devoir d'étendre une espèce d'inviolabilité sur les personnes qui se trouvent placées par le fait à la tête de votre gouvernement. Après l'horrible tourmente qui a tellement brisé le vaisseau de l'état, je ne vois plus que la manoeuvre du moment. Je bénis le Pilote qui le conduit au port: je ne hais que celui qui le rejette au milieu des orages.

C'est donc uniquement dans leur conduite publique, dans leur action collective, que je cherche ici le caractère de ceux qui vous régissent; et c'est dans la conduite et l'action du moment, car je ne sais plus ce qu'a fait hier de mal l'homme que je vois bien faire aujourd'hui.

Hélas! il est trop vrai que j'ai commencé cet ouvrage sous des auspices bien plus heureux que ceux de l'époque où je le termine. Il est des rapports sur lesquels on pourra me trouver successivement trop d'indulgence et trop de sévérité: mais je serais encore prêt à remonter de ces sentimens pénibles à de plus doux sentimens, si un repentir plus durable, effaçant les griefs tant multipliés pendant que j'écrivais, me reportait aux idées de consolation et d'espoir; du milieu desquelles je me suis lancé dans la carrière.

Mais au point où nous sommes aujourd'hui; dans l'amas de circonstances que vous venez de passer en revue, ne voyez-vous pas précisément le contraire de ce qui devrait être? Ne voyez-vous pas l'exclusion nécessaire de la probité et de la vertu là où leur empire est indispensable? Quel homme de bien peut s'approcher de telles loix, avec le projet de les exécuter?

Quel

Quel homme criminel peut se charger de leur exécution, sans en devenir plus criminel encore?

LA PROBITÉ! LA VERTU! Et pendant que j'osais espérer qu'elles se faisaient entendre à leurs coeurs par la voix du remords, ils allaient en pompe mentir à leur conscience, abjurer l'humanité une fois de plus, nommer encore *perfide* celui qu'ils se sont glorifiés d'avoir trahi, appeler encore *tyran* celui qui a mieux aimé périr que verser une goute de leur sang! Ils allaient se réjouir en commémoration d'un meurtre! renouveller l'assassinat, de qui? de Louis XVI. Où? dans une de leurs *glacières?* sur l'horrible *place* où la nature instruisit les animaux à déposer contre la férocité des hommes (1)? Non. Dans un temple! dans un temple réunissant autrefois ce que la religion a de plus solennel et la vertu de plus pur; dans un temple qu'ils ont ravi à Dieu pour le donner au crime. Au moins

FÊTE *du 21 Janvier!*

(1) Dans une des *fêtes* allégoriques que donna *Robespierre*, les boeufs qui trainaient le char de la liberté s'arrêtèrent tout court à l'entrée de la *place de la révolution*, répugnant à l'odeur et aux marres de sang dont elle était remplie. Rien ne put les faire avancer. La populace profondément frappée recula comme eux, et déserta la FÊTE.

Roberspierre n'y fêta que la démence sous le nom de *raison*; voilà qu'aujourd'hui ils en font la dédicace Au Parricide! .... Grand Dieu! une fête populaire, quand le peuple s'enfuit avec horreur! Des chants de joye, que tous les échos repoussent par des gémissemens funèbres! Des airs de triomphe le jour où il n'y a pas un Français qui ne rougisse de sa patrie! Des imprécations contre une mémoire qu'on couvre de toutes les larmes de son coeur et de tous les hommages de son adoration! contre des manes qu'on voudrait ranimer avec le dernier souffle de son existence! ... Ombre de notre dernier Roi! victime de tes bienfaits, de nos passions et de leurs crimes; toi dont la mort nous a rendus tous coupables et tous malheureux; ah! du moins que tant de millions de coeurs qui se sont sentis brisés dans ce jour exécrable; que tant de voix qui se sont courageusement élevées pour démentir ces organes imposteurs, ces triomphateurs gagés, cette solennité déserte; que l'effroi visible de ce petit nombre de méchans, qui ont balbultié les sermens de la haine, tandis que les accens de l'amour et de la douleur étaient partout si prononcés; que jusqu'au choix du lieu deviennent pour toi autant

d'hommages et pour nous autant d'expiations. Non, ce choix n'a pas été fait sans un dessein secret de la providence. DIEU a voulu que la prophanation de son temple devînt la consécration de ta mémoire Il a voulu marquer que ton ame céleste était digne d'être associée à l'injure du ciel, et que désormais ta vertu pouvait être méconnue là seulement où la divinité était blasphémée. . . .

Eh bien! FRANÇAIS, qu'ils fêtent donc aussi le 16 Octobre. Qu'ils célèbrent avec orgueil la fille des *Césars*, la veuve de LOUIS XVI, précipitée par eux dans le tombeau de son époux! Qu'ils applaudissent à ce supplice, où la férocité dans son dernier période voulut pousser le malheur jusqu'à son dernier terme, et où l'excès de la brutalité fut aux prises avec l'excès de la grandeur d'ame!

Qu'ils fêtent donc aussi le jour où les démons de l'enfer osèrent porter sur un ange du ciel (1) le poison de leur calomnie en même tems que le tranchant de leurs poignards!

Qu'ils fêtent encore ce long et ténébreux assassinat qui a lentement étendu les

(1) Est-il besoin de nommer MADAME ELISABETH?

voiles de la mort sur l'aurore de la vie; qui a enseveli l'age de l'innocence sous un monceau de crimes; qui avait déformé l'ouvrage de la nature avant de le détruire, et qui d'une créature ravissante, sur laquelle se réunissait tant d'amour, avait fait un objet hideux de dégoût et d'horreur (1).

Eh! pourquoi ne féteraient-ils pas *le 2 Septembre*, le mois de *Messidor*, le règne entier de la terreur? toutes ces époques se tiennent. C'est un seul système, c'est un même regne: pourquoi le mutiler? Que dis-je? Ce n'est pas une idée nouvelle que je leur présente: ils l'ont eue d'eux-mêmes et je ne fais que m'en souvenir. Je suis sûr d'avoir vu un projet, discuté à la convention depuis le 9 Thermidor, pour réunir toutes ces solennités en une seule qui devait durer trois jours. Je ne sais plus par quel crime on commençait à se réjouir: mais j'ai noté que le second jour était marqué pour la célébration du 21 *Janvier* et le troisième pour celle du 9 *Thermidor*; c'est-à-dire qu'on fêtait de suite le triomphe de *Roberspierre* et sa chûte, ses forfaits et son supplice, sa vie et sa mort! je ne

(1) O! quels détails j'ai eus sur ce malheureux enfant! Et ils sont authentiques. Mais je n'aurais pas la force de les écrire, et le lecteur n'aurait pas celle de les achever.

sais pas entre les deux fêtes laquelle on choisira de retrancher; mais certes il y en a une de trop.

Peuple Français, je ne quitterai pas encore ce sujet. Vous pleurez, vous frémissez, vous attestez ce que j'ai dit moi-même tout-à-l'heure de vos sentimens manifestés avec tant d'éclat. Tout cela est vrai, tout cela est connu, il y a là de la *morale* et de la *vertu;* il y a parmi vous des germes de salut et des motifs d'espérance; sans doute j'y ai cru puisque je vous invoque. Mais tout cela est épars, tout cela est privé, il n'y a de collectif, il n'y a d'acte du gouvernement que *la fête du* 21 *Janvier:* là sont vos *moeurs publiques,* là sont les *moeurs de la République Française.*

Or c'est aux Républicains eux-mêmes que je m'adresse, à cette classe distincte de républicains où mon estime peut trouver à se placer, et où je puis être forcé un jour d'apporter mes respects. Par exemple j'interpelle dans ce moment ceux d'entr'eux qui, avec toute l'ardeur de la jeunesse, en ont toute la pureté; ceux qui, à peine entrés sur la scène du monde, libres de tout serment, ne pouvant ni chérir des princes qu'ils n'ont pas connus, ni se re-

procher des forfaits qu'ils n'ont pas partagés, exaltés par tous ces grands personnages de la Grèce et de Rome avec lesquels ils viennent de passer leur enfance, saisissent les objets sans les comparer, et s'abandonnent avec sécurité à un enthousiasme que leur raison doit juger un jour. Eh bien! je leur demande à ceux-là comment ils peuvent supporter qu'on veuille par la commémoration du crime les rendre complices de son action; qu'on s'acharne ainsi à livrer leur innocence et leur sensibilité à la corruption et aux horreurs d'un système qui maudit les morts pour proscrire les vivans? Leur coenr a soif de liberté, mais il est jeune et pur: je réponds que des larmes coulent de leurs yeux républicains, quand ils lisent le testament de Louis XVI, et la vie et la mort du dernier roi de France. Comment un d'entre eux, dans sa noble et romanesque effervescence, n'a-t-il pas encore proposé à ses concitoyens d'imiter au moins le langage des Athéniens, lorsque ne voulant plus de la monarchie, et cherchant à colorer leur caprice d'une teinte de sensibilité, ils répétaient: Codrus *s'est dévoué pour son peuple*, Codrus *a rendu sa place impossible à occuper*....

Certes le dévouement de *Codrus* n'a été ni plus absolu ni plus volontaire, n'a rien eu de plus généreux, et sur-tout a été bien moins long que celui de Louis XVI ! . . .

On me répondra peut être qu'il faut bien se garder de songer à *Athènes* en fondant une république; que quand elle eut écarté les successeurs de Codrus, elle eut *Cilon*, *Pisistrate*, *Megaclès*, *Hyppias*, *Péricles*, et enfin les orateurs gagés de *Philippe*; qu'elle eut un *Archonte*, qu'elle en eut neuf; qu'elle eut un *tyran*, qu'elle en eut *trente*; que *les trente* suivis des *dix*, avaient été précédés des *quatre-cent* et accompagnés des *trois mille*; qu'*Athènes* enfin fut dévouée pour jamais aux révolutions; qu'elle ne put supporter pendant dix années les loix de Solon, et qu'assez forte pour disperser les armées du *grand roi*, elle se trouva trop faible contre les factions de ses propres citoyens.

Je répliquerai avec la bonne foi la plus entière: l'issue de cette grande crise est incertaine; il n'y a encore de positif que vos victoires extérieures et vos calamités domestiques. Si votre république ne peut pas durer, faites en sorte de pouvoir vous dire un jour qu'au moins vous aviez purifié et ennobli votre chimère. S'il lui est pos-

sible d'exister, ne mettez donc pas un principe de mort là où sont des germes de vie; car je défie qu'un gouvernement puisse se maintenir contre des anniversaires destinés à répéter sans cesse qu'il est né et qu'il doit vivre de l'ingratitude, du mensonge, du vol, et de la soif du sang humain. Donnez une ère nouvelle à votre république. Solennisez, si vous le voulez, le 9 Thermidor; mais ayez un jour d'expiation au lieu d'un jour de fête pour les deux années qui l'ont précédé. Célébrez l'époque de votre constitution actuelle; mais célébrez plus encore le jour où vous l'aurez purgée de tout ce qui la souille et affranchi de tout ce qui l'entrave; le jour où vous aurez perfectionné ses divers élémens, établi plus de liaison entre ses parties, donné à son centre plus d'intensité vers tous les points du cercle que ses rayons doivent atteindre. Célébrez plus que tout, quand vous l'aurez prononcée, la suppression du dernier vestige de ce code déprédateur et meurtrier, qui, malgré vous, vous condamnerait toujours à faire de l'immoralité vos *moeurs publiques*. Alors joignant au triomphe de la force un tel usage du pouvoir, il n'est pas un seul genre de sentiment que vous ne puissiez conquérir dans

le coeur même de vos ennemis, de ceux qui jusqu'ici ont été vos victimes.

Peuple Français, j'arrive à une autre vérité capitale, sur laquelle j'appellerai plus que jamais toutes les facultés de votre attention. Il est une base fondamentale tout aussi nécessaire à la *morale publique*, que cette morale elle-même est indispensable pour les magistrats du peuple et pour un état républicain. Religion.

On a cité à l'assemblée nationale de 1789 le mot énergique de Plutarque: *qu'on bâtirait plutôt une ville dans l'air qu'on n'établirait une cité sans religion.* Et Plutarque et ceux qui l'invoquaient ont paru ridicules à la faction qui dominait alors. O! que de mortelles angoisses ont expié ces rires insensés! Que de membres infortunés de cette faction, qui renferma autant d'aveugles que de coupables, soit dans les agonies de leurs terreurs lorsque le pas d'un homme et le bruit d'une feuille glaçaient leur sang, soit sur l'échafaud déjà penchés sous l'axe fatal, se sont maudits intérieurement d'avoir rendu impuissans ceux qui voulaient les défendre d'eux-mêmes, tandis qu'ils avaient tout-à-la-fois armé le bras et affranchi la conscience de leurs propres assassins!

Otez la religion à l'homme, disait CICERON, *et sa vie n'est plus que trouble, ses institutions ne sont plus que désordre* (1). — *Faites disparaître la piété envers les Dieux*, disait-il encore, *aussitôt et la bonne foi, et la société du genre humain, et cette vertu qui est universelle, cette vertu qui est la vertu par excellence*, LA JUSTICE, *vont disparaître avec elle* (2).

Aimez-vous mieux consulter vos oracles chéris? Interrogez MABLY: il vous dira *qu'il ne croit pas à l'empire des* BONNES MOEURS *là où l'on n'aura que des hommes pour magistrats*, là où les magistrats et les citoyens ne seront pas *persuadés de cette vérité importante d'une providence qui gouverne le monde, qui voit les mouvemens les plus secrets de notre ame, qui punira le vice et récompensera la vertu dans une autre vie* (3). Interrogez JEAN-JACQUES: à l'instant même où il ouvre un champ sans bornes aux volontés, aux caprices de la multitude, ROUSSEAU fanatique dans les deux sens, et

(1) Sanctitatem . . . religionem . . . quibus sublatis perturbatio vitae sequitur et magna confusio. *De Natur. Deor.*

(2) Atque haud scio an, pietate adversus Deos sublatâ, fides etiam et societas humani generis, et una excellentissima virtus JUSTITIA tollatur. *De Natur. Deor.*

(3) Troisième entretien de *Phocion*.

ne sachant plus comment faire pour que la force du frein soit en raison de l'excès de la licence, non seulement veut *une religion civile* qui place toujours l'homme en présence de cette *importante vérité;* non seulement veut que le Souverain puisse imposer à chaque individu *une profession de foi* et *en fixer les articles;* mais il déclare *quiconque ne les croit pas, incapable d'être bon citoyen ni sujet fidelle;* il le condamne au *bannissement comme* INSOCIABLE; et ceux *qui, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduiraient comme n'y croyant pas,* il veut *qu'ils soyent punis de mort* (1)!

Peut-être serez-vous plus frappés encore en recevant cette grande leçon d'un personnage qui aujourd'hui est L'HOMME DU SIÈCLE, qui a fondé treize républiques dans une seule, qui les a le premier gouvernées, et qui successivement général, législateur, et magistrat suprême, a donné un glorieux démenti au Machiavélisme, en n'ayant pas fait dans sa triple carrière un seul pas que la vertu n'ait reglé, et en ayant obtenu dans chacune tous les succès que la fortune peut prodiguer. Républicains Français,

---

(1) *Contrat social,* liv. 4, chap. 8.

écoutez le Président des Etats-unis de l'Amérique; prenez ce testament de WASHINGTON que les Américains, s'ils en sont dignes, conserveront comme les Hébreux conservèrent les tables de MOÏSE; lisez ce passage que je transcris avec un respect partagé entre les vérités saintes qu'il renferme et la main vénérable qui les a tracées.

»LA RELIGION et LA MORALE sont l'*in-*
»*dispensable* appui des dispositions et des
»habitudes salutaires d'où découle la pros-
»périté des empires. En vain attesterait-
»on son patriotisme, si l'on travaille à faire
»crouler ces deux puissantes colonnes de
»la félicité du genre humain, ces deux
»étais le plus solides des devoirs de l'homme
»et du citoyen.... Où sera *le respect des*
»*propriétés*, *de l'honneur*, *et de la vie*
»*d'autrui*, si vous les faites disparaître?
»Quels guides resteront *aux tribunaux*
»pour découvrir la vérité, *si les sermens*
»*sont dépouillés d'un caractère sacré?* Je
»veux bien, par un effort d'indulgence,
»supposer que la probité puisse se main-
»tenir sans le secours de la religion; mais
»quelle que soit, à cet égard, sur un petit
»nombre d'individus l'influence d'un na-
»turel heureux et d'une bonne éducation,
»l'expérience et la raison ne permettent

» pas d'espérer que *la morale* d'une nation » considérée en masse soit susceptible de » s'épurer isolément et avec l'exclusion des » principes *religieux*. — IL EST RIGOUREUSE- » MENT VRAI QUE LA VERTU ET LES MOEURS » SONT LE MOBILE D'UN GOUVERNEMENT POPU- » LAIRE. . . . . Quel est donc l'ami de son » pays, qui verrait avec indifférence SAPPER » CES FONDEMENS DE L'ÉDIFICE (1)?

FRANÇAIS, j'insiste sur cette vérité parce que j'en suis rempli. Je n'ai pas cru qu'auprès de ceux qui la combattent, mon témoignage pût avoir le poids de tous ces témoignages étrangers : mais je ne vous ai pas encore offert l'argument le plus fort. Toute vérité de ce genre n'est-elle donc pas affaiblie, toutes les fois que pour la prouver nous sortons de nous-mêmes? Quand la folie armée de flambeaux et de poignards a plané cinq ans entiers sur nos têtes, menaçant toutes celles qu'elle n'abattait pas; quand les gémissemens des victimes sont encore dans nos oreilles et dans nos ames; quand vous, Républicains vertueux, ne pouvez faire un pas sur la terre que vous habitez, sans craindre de peser

(1) Adresse du général WASHINGTON au peuple des *États-unis*.

sur des cendres innocentes que toutes vos douleurs ne peuvent ranimer! quand cet amas de calamités est le produit de trois législatures, qui ont voulu d'abord secouer et bientôt briser tous les freins de la morale et de la religion, qui toutes frémissent aujourd'hui de leur ouvrage, qui toutes ont eu dans leur sein des hommes moraux et religieux, qui maintenant pleurent de ne les avoir pas écoutés, qui alors les ont renversés devant elles et ont fait passer sur eux le char exterminateur d'où elles allaient répandre la mort sur tout un peuple, à quoi bon des avertissemens du dehors pour celui que de tels tableaux environnent et que de tels sentimens consument (1)? Pour apprendre nos devoirs et connaître nos besoins nous n'avons qu'à considérer les tyrans et les victimes qui ont couvert le sol de notre malheureuse patrie.

Les uns ont besoin de crime pour usurper le pouvoir; ils cherchent un moyen

---

(1) *Que sont les leçons de l'histoire auprès de nos ruines?* a dit, il y a déjà long-tems, un de ces hommes que la providence paraît avoir conservés en France, pour les y revêtir du plus saint des sacerdoces et pour confier à leur génie autant qu'à leur morale la garde d'un étincelle sacrée de justice et d'humanité.

d'éteindre toutes les consciences, et ils vont écrire sur les portes de la mort: *Sommeil éternel.* Mais à peine tiennent-ils ce pouvoir, qu'ils courent sonner le réveil au milieu des tombeaux, rendre à l'ame son immortalité, proclamer ce Dieu rémunérateur et vengeur que l'aiguillon de leurs remords leur atteste à eux-mêmes, autant que l'intérêt de leur ambition les presse de le persuader à ceux qu'ils veulent gouverner.

Et quant aux victimes, voyez la mort de Louis XVI, celle de sa famille, celles de ses fidelles amis. Entendez des hommes aussi éloquents que Cicéron s'écrier avec lui: »Un coeur déchiré, une catastrophe »violente, les coups redoublés de l'injus»tice et l'écrasant fardeau du malheur, »voilà ce qui m'a ramené à ces vérités. »J'ai cru en elles, parce que j'ai obtenu »d'elles une consolation que j'avais inuti»lement cherchée ailleurs.« (1)

Posons donc pour vérité incontestable, pour fondement et pour faîte de l'édifice

---

(1) Hortata est ut me ad haec conferrem animi aegritudo fortunae magnâ et gravi commota injuriâ; cujus si majorem aliquam levationem reperire potuissem, non ad hunc potissimum confugissem. *De Nat. Deor.*

social la nécessité d'une *religion*; plus pressante encore pour le genre de gouvernement dont la seule garantie est *la morale*; nécessité qui, en admettant la tolérance de tous les cultes, impose un *culte national*. Le culte privé peut ne présenter que la faiblesse de l'individu qui cherche un appui: mais ce qui importe c'est que les *moeurs publiques* ayent un régulateur connu, c'est que la puissance publique se montre soumise a la puissance qui ne connaît ni bornes, ni injustice, ni erreur. Ce qui importe, c'est que la force des hommes se prosterne devant la justice du ciel, croye à sa surveillance, obéisse à ses préceptes, espère en ses récompenses, et redoute ses châtimens. Or tous ces grands objets ne peuvent être remplis que par un *culte national*.

Cherchons maintenant si la République Française est bien près de posséder cet *indispensable appui*, ces *solides étais*, ce *mobile unique du gouvernement populaire!*

Tel avait été, depuis vos troubles, l'abrutissement impie, qui de jour en jour avait marqué davantage toutes vos institutions publiques, qu'à la lecture de votre dernier acte constitutionnel j'y ai loué la *non-exclusion* des cultes privés; *la même* protection

protection accordée a tous indifféremment, la simple prononciation du nom de l'*être suprême*, et la citation de deux maximes dérobées peut-être bien plus qu'empruntées à la loi évangélique des Chrétiens.

Eh bien! même ces textes équivoques de mes éloges indulgens, ils se sont effacés, ils ont disparu, lorsque j'ai cherché l'application qui en avait été faite dans la pratique.

Au moins l'examen m'a-t-il fait rencontrer des résultats absolument contraires, entre lesquels presque toujours le bien appartenait à l'action privée des citoyens, et le mal à l'action du gouvernement.

Ainsi des temples ont été rouverts par le zèle religieux des citoyens; tandis que d'autres ont été fermés ou prophanés par des actes impies du gouvernement.

Ainsi des pasteurs ont été réclamés, rétablis, défendus par leur troupeau: le gouvernement repousse encore les prêtres déportés; il retient encore dans les fers les 20 mille prisonniers, dont je voudrais reproduire le tableau à chaque minute.

Et dans ce moment, qui fait marcher vers la capitale du monde chrétien les cohortes du Directoire Français? Qui a ordonné à ce jeune conquérant de souiller

sa gloire, en tournant ses armes contre un pontife octogénaire, toujours inoffensif, toujours paternel, même envers ceux qui s'étaient faits ses ennemis (1); coupable uniquement d'avoir voulu défendre le patrimoine confié à son administration, et de s'être résigné au martyre pour les vérités commises à sa garde?

D'où est venu, dans la paix prétendue qu'on lui a offerte, cet artifice aussi maladroit qu'odieux de mêler à des concessions que la nécessité arracherait au souverain, des désaveux que la religion interdit au Pontife?

On a dit que, comme le trône avait été noyé dans le sang des rois, il s'agissait maintenant de noyer l'autel dans le sang du prince des prêtres. Je me refuse à cette horrible idée, quoiqu'elle soit venue frapper de terreur au milieu de vous un républi-

---

(1) Des Républicains Français, naufragés sur les côtes du Pape, y ont été comblés de tous les soins de la plus prodigue hospitalité. Par la dernière correspondance interceptée, on a vu que le Pape se refusait à déclarer la guerre qu'on lui faisait *une guerre de religion*. Il n'y a pas eu une seule bulle fulminée contre la République Française. Jamais conduite ne fût plus innocente, plus douce, plus sage et cependant plus noble que celle de Pie VI. Jamais aggression ne fut plus injuste, plus cruelle, plus aveugle et plus vile que celle dont il est l'auguste victime.

cain que sa *morale* distingue autant que son talent (1); mais cependant où va-t-on, et que veut-on? car je n'entends pas ce que signifient des phrases de *respect pour la religion*, quand sur sa route on dépouille les autels.

Une fois entrés dans cette ville sacrée; où pourront-ils faire un pas sans y rencontrer leur condamnation?

Est-ce la Rome nouvelle qu'ils prétendent insulter jusques dans le sanctuaire de son Dieu? Elle leur dira: »La religion »dont le siège est dans mes murs civilisa »autrefois vos ancêtres: de barbares qu'ils »étaient elle en fit des hommes: vous l'avez »détruite, et vous voilà déchus de l'huma»nité et tombés dans une barbarie pire que »celle d'où elle tira vos pères.«

Iront-ils sur le capitole évoquer l'ombre de l'ancienne Rome? Elle reculera d'horreur à leur aspect; elle leur dira d'une voix tonnante: »Quand je fus Républicaine, »libre et vertueuse, j'eus un tel respect »pour les liens qui unissent l'homme à sa »terre natale, que je proclamai solennelle»ment l'impossibilité de les rompre par »aucune force étrangère à sa volonté. Ce

(1) M. *Quatremer*.

»fut un axiome de ma législation que *le* »*peuple tout entier ne pouvait pas priver* »*un individu Romain de son droit de* »*cité* (1). SYLLA tout terrible et tout des- »pote qu'il était, SYLLA vainqueur au nom »de la république, put passer au fil de »l'épée quatre légions prisonnières, et il »voulut envain enlever le caractère de ci- »toyens-romains aux habitans de *Volterre*, »qui dans ce même instant PORTAIENT LES »ARMES contre lui (2). CICÉRON proscrit »pendant qu'il était absent, CICÉRON mis »hors de la loi, dépouillé de ses biens par »deux consuls Catilinaires qui se les étaient »partagés, revint, aux acclamations de »toute la République, dire à sa patrie »qu'il n'avait pas pu être séparé d'avec »elle; qu'il n'avait été ni assigné, ni inter- »rogé, ni jugé (3); que même en le ju- »geant on n'aurait pas eu le droit de le »condamner à l'exil; que là où la *cité*,

---

(1) *Civitatem nemo ullo unquam populi jussu amittet invitus.* Cicero pro Domo suâ.

(2) Hanc verò *Volaterranis, cum etiàm tunc essent armis* L. SYLLA victor republicâ recuperatâ, comitiis, centuriatis, civitatem eripere non potuit. *Cicero pro Domo suâ.*

(3) Quis me unquàm ullâ lege interrogavit? Quis postulavit? Quis diem dixit? Potest igitur damnati paenam sustinere indemnatus? *Ibid.*

»pouvait être ravie, la *liberté* ne pouvait »pas être conservée (1); qu'enfin *ni la vio»lence des tems, ni le pouvoir des magis»trats, ni l'autorité de la chose jugée, »ni l'universalité, ni la toute puissance »du peuple Romain, ne pouvaient ébranler »cette loi fondamentale: que* NUL NE PEUT »ÊTRE PRIVÉ DE SA PATRIE CONTRE SA VO»LONTÉ (2). Et Cicéron fut reporté en »triomphe dans sa maison confisquée; et »le sénat remercia par un décret les villes »étrangères qui l'avaient réfugié pendant »sa proscription. Français, voilà ce que »ROME appellait la liberté. Généraux de »cette nouvelle république, vos maîtres se »sont mépris: c'est sur la Roche Tarpéyenne »et non sur le capitole qu'est la récom»pense de leurs exploits.«

Je cherche quelles réponses pourraient faire ces généraux, et j'en trouve une qui me fait frémir: celle de BRENNUS, quand il pesait avec de faux poids l'or des contribu-

---

(1) *Si semel Civitas adimi potest, retineri libertas non potest.* Id. pro A. Coecinâ.

(2) Majores nostri de *civitate et libertate* ea jura sanxerunt, quae nec vis temporum, nec potentia magistratuum, nec res tum judicata, nec denique universi Populi Romani potestas, quae caeteris rebus est maxima, labefactare possit. *Id. pro Domo.*

tions qu'il avait imposées : *Douleur aux vaincus!*

Le terrible *Attila* en fit une toute contraire, lorsque le grand Léon lui fit éprouver le respect et connaître l'humanité. Le *Fléau de Dieu* se détourna de sa cité à la voix de son Pontife, et Rome resta debout au milieu des ruines d'Italie. Bientôt la même vertu, qui avait vaincu *Attila* aux portes de Rome, désarma *Genseric* dans ses murs. Nous verrons si les généraux des Français se laisseront vaincre en générosité par ces chefs de *Huns* et de *Vandales*.

Peuple, Je me suis demandé plus d'une fois quel motif secret avait donc pu susciter, et surtout pouvait entretenir aujourd'hui cet esprit de persécution, cet acharnement destructeur contre la religion de vos pères.

Ce ne sont pas des motifs politiques. Qui peut ignorer qu'une fois un gouvernement institué, cette religion ou s'y soumet comme à la volonté du ciel, ou lui prête son secours pour le bonheur des hommes? Qui peut ignorer que dans la doctrine de cette religion celui-là serait impie, qui soutiendrait qu'elle n'est descendue sur la terre que pour les sujets d'une seule forme

de gouvernement ? L'ÉVANGILE a été apporté à tous les hommes et à tous les peuples, *aux Romains et aux Juifs, aux Parthes et aux Elamithes, aux Crétois et aux Arabes* (1). L'ÉVANGILE a vu les sociétés humaines changer de face, leurs institutions rouler l'une sur l'autre dans l'abyme du tems, et à travers dix-sept siècles il est arrivé jusqu'à nous dans sa pureté primitive. La *Suisse* a supporté impatiemment les ministres tyranniques d'une monarchie éloignée : elle s'est faite république, et est demeurée chrétienne. *Florence* s'est lassée d'être une république orageuse et ensanglantée : elle a cherché salut et repos dans le gouvernement d'un seul, et en changeant ses loix elle a gardé sa foi. J'avoue que j'ai été long-tems à comprendre comment, dans vos conseils, les hommes qui veulent sincèrement la république, et qui croyent de bonne foi à son établissement, ne s'empressaient pas de la consolider par l'heureuse union, par l'indestructible ciment des *loix*, de la *morale*, et de la *religion* confondues.

---

(1) *Romani et Judaei; Parhti et Elamithae: Cretes et Arabes.* Act. Apost.

Mais c'est que cette même religion qui s'allie avec tout ce qui est un vrai *gouvernement*, avec tout ce qui peut s'appeler une véritable *loi*, avec tout ce qu'on connait sous le nom de bonnes *moeurs*, est en effet incompatible avec le *crime*; avec le larcin et l'assassinat, avec le parjure et la calomnie, avec des sermens de haine et des réjouissances de meurtres. Ainsi nous retrouvons partout ce ferment corrupteur, ce germe pestilentiel, inhérens à l'oeuvre de sang et de rapine. Ainsi la République Française, tant qu'elle n'en aura pas détruit jusqu'à la trace, ne pourra pas sortir du cercle vicieux, qui la condamnera à n'avoir pas de morale faute de religion, puis à n'avoir pas de religion faute de morale; et ce sera là ce qui constituera ses *moeurs publiques*.

Et quel doit être enfin le dernier terme de la progression nécessaire d'une telle corruption?

PEUPLE FRANÇAIS, frémissez, mais écoutez.

Le dernier terme c'est que, si votre *morale individuelle* ne triomphe pas de *l'immoralité publique*, celle-ci triomphera de l'autre.

Le dernier terme, c'est que les meilleurs d'entre vos gouvernans se croyent chaque jour dans la nécessité de payer encore un tribut à la tyrannie, à l'injustice, à l'immoralité, cherchant à fléchir ce qu'ils désespèrent de vaincre. Or si cette nécessité ne cesse pas promptement, il arrivera de deux chose l'une: ou l'habitude du vice deviendra pour eux une nature, et vous aurez des oppresseurs de plus; ou il leur deviendra impossible de supporter des fonctions, dans lesquelles il leur faudra sans cesse briser leur conscience, et vous n'aurez plus de défenseurs.

Le dernier terme c'est que le poison des *moeurs publiques* s'insinuera partout dans les *moeurs domestiques;* c'est que les devoirs du sang, le sentiment des vertus, la foi des sermens et des contrats, le respect du bien d'autrui, la vérité, la pudeur n'auront plus dans la République Française que quelques azyles ignorés, tandis que les vices contraires étaleront sur toute la surface de son territoire leur infâme et insolente prostitution.

Le dernier terme c'est qu'il se prépare peut-être aujourd'hui en France une génération (non pas celle de la jeunesse, qui au sortir de son berceau a encore pu être

environnée de principes et d'exemples vertueux; mais celle de l'enfance, qui a eu le malheur de naître avec la Révolution Française); une génération, dis-je, dont la seule idée fait frémir, une génération qui croissant au milieu de tous les désordres, dépourvue d'enseignement et de guide, inhabile même à distinguer le vrai du faux et le juste de l'injuste, paraîtra une race malfaisante et dégradée, la honte et le châtiment de cette raison orgueilleuse, qui a cru pouvoir démentir impunément une tradition aussi ancienne que le monde.

Le dernier terme c'est que, même en supposant que la fausse propriété pût parvenir à se consolider pour quelque tems entre les mains des usurpateurs, la France offrirait alors ce qu'offrit l'Italie, lorsqu'après l'avoir réduite par la force, les généraux et les magistrats Romains *parvinrent les uns après les autres à s'approprier les terres confisquées aux vaincus. Cette succession de rapines rendit les grandes fortunes odieuses au peuple. Il ne voyait plus dans le sénat qu'une confédération de brigands. Etre né riche était une crime à ses yeux. Le gouvernement perdit son ressort. La république s'affaiblit par ses conquêtes.* Bientôt *dans la for-*

mation des centuries, il fallut avoir plus d'égard au nombre qu'à des propriétés plutôt tolérées que légitimes. On vit une populace indigente disposer souverainement des charges et le plus souvent les vendre. Les anciens pouvoirs, suspendus par la tyrannie populaire, ne conservèrent de force que pour se heurter et produire des schismes. Le gouvernement déformé en une démocratie de sauvages, obligé de s'incorporer les différens peuples d'Italie, devint une aggrégation confuse, sans chef, sans ordre, sans harmonie, sans principes. Ses mouvemens ne furent plus que des convulsions (1).

A cette multitude haïssant, les faux propriétaires soit par justice, soit par envie, se joindraient les fils et les petits fils, les neveux et les petits neveux des vrais propriétaires dépouillés. Lorsque *Catilina* fut au moment d'incendier Rome, d'égorger le sénat, et de se faire roi, quels étaient ses soldats? Un mélange qui d'abord paraît bien bizarre, mais qu'on s'est bientôt expliqué, en y réfléchissant: les complices

(1) *Considérations sur l'origine et les révolutions du gouvernement des Romains*, chap. 26. tom. 2. imprimé à *Paris*, chez les frères de *Bure*, 1778.

de *Sylla* et ses victimes; de vieux exécuteurs des proscriptions, et de jeunes enfans des proscrits. *Catilina* faisait marcher du même pas la scélératesse des uns et le désespoir des autres.

Le dernier terme enfin c'est qu'à *Rome*, du sein de cet effroyable désordre, et des flots de cette vaste population d'hommes envieux, haineux, vindicatifs, furieux, criminels, indigens, il se forma des bandes de gladiateurs et de brigands, qui infestèrent toute l'Italie, les unes enrégimentées par les faux propriétaires, qui voulurent défendre leurs usurpations avec cette étrange milice, mais qui, n'ayant pas de quoi solder tant de bandits, *leur permirent de demander la bourse aux passans* (1); les autres formées spontanément, s'étant dit à elles-mêmes qu'il y aurait de la duperie à rester témoins du pillage sans y prendre part; qu'elles avaient autant de droit aux biens confisqués, que ceux qui se les étaient adjugés; et qu'elles devaient même y aller avec moins de scrupule, parce qu'elles ne volaient que les usurpateurs, tandis que ceux-ci avaient volé les propriétaires. Fran-

---

(1) Voyez le même livre que je viens de citer sur les *Romains*.

çais, si j'en crois les débats de vos deux Conseils, les messages de votre Directoire, les récits de vos écrivains, ce dernier fléau a déjà commencé pour vous. Je vois partout ces *voleurs organisés* naître de la désorganisation sociale. Je vois leurs bandes ralliées sous différens noms, et partagées entre les différens genres de brigandage et de meurtre: des *grands Trimars* (1), des *Détourneurs* (2), des *Arcatiens* (3), des *Faucheurs* (4), des *Chauffeurs* (5), etc. Je vois des *colonies de brigands cernant la plupart des grandes communes, livrant des combats aux voyageurs, arrêtant les couriers* (6). Je vois *des régimens de voleurs, campés et stationnés dans les bois, ne passant guères de nuits sans faire le siège de quelques châteaux ou fermes opulentes* (7). Je vois tout *le baigne de Brest*

---

(1) Voleurs aux spectacles et dans les places publiques.

(2) Voleurs dans les maisons et dans les magazins.

(3) Fabricateurs de fausse monnaye et de faux papier.

(4) Assassins.

(5) Incendiaires qui tantôt brûlent des fermes, et tantôt forcent les habitans à livrer leurs effets, en leur faisant rôtir la plante des pieds.

(6) Extrait du *Rédacteur*, papier du gouvernement.

(7) Rapport fait aux *cinq-cents*.

ayant rompu sa chaîne (1); *et infestant les routes après s'être incorporé avec les restes de l'armée de Babeuf* (2). Je vois enfin ces *voleurs signalés sous le nom de Chauffeurs formant au milieu de la société une sorte de confédération armée pour la détruire dans ses élémens; désolant les villes et les campagnes; tantôt pénétrant dans les maisons particulières; s'emparant de ceux qui les habitent, et commettant sur leurs personnes toutes les violences que peut inventer la férocité la plus raffinée, pour les forcer à livrer ce qu'ils ont de plus précieux; tantôt se portant sur les routes, attaquant les voitures publiques et les couriers, les dévalisant, et présentant aux voyageurs des scènes d'horreur qui leur font redouter les communications les moins éloignées.* Et cette dernière peinture, c'est LE DIRECTOIRE lui-même qui l'a tracée (3).

FRANÇAIS, il faut que j'aye le courage de vous dire une affreuse vérité. Si un de

---

(1) Lorsque le ministre de la police s'est plaint au ministre de la marine de l'évasion de ces galériens, le dernier a répondu qu'*on n'avoit pas de quoi payer les gardiens.*

(3) De *l'Historien*, par M. *Du Pont de Némours.*

(3) Voyez les messages du Directoire, le *Rédacteur*, et le *Journal de France et d'Angleterre*, p. 33 et 34.

ces brigands, traduit en justice, s'avisait un jour d'y comparaître montrant d'une main *l'accusateur public* qui représente le gouvernement, de l'autre *le code des émigrés*, ajoutant à ce geste déjà si expressif ce seul mot: *j'ai imité celui qui m'accuse*; il n'y aurait pas une réponse raisonnable possible à lui faire. *L'accusateur public* ne l'en condamnerait sans doute que plus vite: mais ce serait encore *Fouquier-Thinville* concluant à la mort contre *Danton* et *Brissot*. J'aurais du scrupule de leur indiquer cette justification, s'ils ne m'avaient prévenu. Rappelez-vous ces quatre assassins arrivant gayement à *la Grève*, s'élançant sur l'échafaud aussi lestes de remords que de craintes, et l'un d'eux s'écriant: *Nous mourons* BONS PATRIOTES, BONS VOLEURS (1)!

O! qu'il me tardait de sortir de ces affreux détails! qu'il m'en a couté de les traverser! mais il y a dans ce même pays des millions de *Gentoux*: leurs moeurs peuvent encore redevenir les *moeurs publiques*. Sans cet espoir quel exilé pourrait former un seul voeu pour son retour

---

(2) Extrait *du Censeur*. — *Journal de France et d'Angleterre.*

sur cette terre défigurée ? on ne croirait jamais en être assez loin.

Le Gouvernement est-il stable.

PEUPLE FRANÇAIS, je vous ai fait une quatrième question : je vous ai demandé si vous aviez un *gouvernement stable?*

Mais en vérité, après tout ce que nous avons vu, il s'agit bien plus maintenant d'une conséquence à tirer que d'une discussion à entreprendre. Il faut conclure et non argumenter.

Société sans Propriétaires.

Etat sans Finances.

République sans Liberté.

Code de Loix injustes et barbares.

Caractère de Moeurs immoral et impie.

Que diriez-vous de moi, si j'écrivais au-dessous de cette exacte récapitulation : *donc vous avez un gouvernement stable?*

Je n'ajouterai pas un seul trait de détail à ce grand apperçu. Il glace mon coeur en sortant de ma pensée, et il faut vous laisser le contempler avec la terreur salutaire qu'il doit imprimer dans vos ames.

Je ne vous épargne pas ; mais je vous sers. Je ne vous effraye sur l'excès de vos maux, que pour vous faire courir au remède, pour lequel peut-être vous n'avez

plus

plus qu'un instant. Quand la vérité a un aussi grand but, elle devient un devoir. Ce sont les ménagemens qui seraient barbares. Quelque terribles que vous paraissent mes tableaux, ils égaleront difficilement plusieurs de ceux qui vous ont été apportés de la part de vos principaux gouverneurs; et vos gouverneurs, en vous parlant du mal, vous mettaient-ils sur la route du bien?

PEUPLE FRANÇAIS, la seconde question générale que j'avais à traiter doit vous paraître aussi pleinement éclaircie que la première. Vous ne doutez pas, je crois, que LA POLITIQUE ne s'accorde avec LA JUSTICE, que vos *intérêts* ne se confondent avec vos *devoirs* pour vous faire proscrire la proscription dont TOUS les Français, ceux du dedans comme ceux du dehors, sont également victimes.

Il ne tiendrait qu'à moi de trouver qu'ici ma tâche est remplie.

Aujourd'hui c'est avoir fait beaucoup, c'est avoir fait tout ce qu'exigent le besoin du moment et la marche des événemens, que d'avoir prouvé que *la continuation du systéme actuel* ... SE PEUT PAS, parce que dès lors *il faut qu'autre chose* SE PUISSE.

Cependant je n'en resterai pas là. Après vous avoir si longtems promenés au milieu des affreux résultats de nos divisions, je n'ai pas seulement le desir, j'éprouve le besoin de vous reposer sur l'heureuse perspective que nous pouvons encore immédiatement atteindre par notre réunion.

Mais le cri redoublé de la France qui vous appelle aux élections a retenti à mon oreille, et est venu ébranler toutes les puissances de mon ame. A travers ces appels si sacrés, au milieu de ces cris de secours que la patrie adresse à tous ses enfans dans l'instant fatal qui va décider de son sort, on ne peut plus que précipiter vos pas vers le poste où elle vous desire et semer sur votre route quelques germes de salut public, que recueillera votre zèle et que votre réflexion fécondera. Ce ne sont donc plus que des apperçus rapides, que des principes détachés dont il me reste à vous payer le tribut.

§§§§
MOYENS DE SALUT.

VOTRE salut repose tout entier sur trois points principaux :

Les Elections;

La Paix;

La Revision de vos Loix.

I. Les Elections. Tant qu'elles ne seront pas consommées, on ne peut jamais craindre de vous répéter que celui-là plonge peut-être le poignard dans le coeur de son père, de sa femme et de ses enfans; que celui-là provoque le règne de la terreur et veut placer sur le trône de la France un autre *Roberspierre*, qui ne va pas, dans l'assemblée à laquelle il appartient, contribuer par son suffrage à l'élection d'un digne représentant du peuple, d'un digne magistrat du peuple, d'un digne administrateur de la chose du peuple.... Les Elections,

Citoyens Français, si vous vous tenez à l'écart des élections, si les représentans de la nation sont élus comme l'ont été dernièrement les officiers de vos gardes nationales, souffrez, mais ne vous plaignez plus; vous en aurez perdu le droit.

Pourquoi les sections de Vendémiaire ont-elles excité dans toute l'Europe un intérêt porté au dernier degré? Pourquoi a-t-on épousé leur cause avec passion, et suivi tous leurs mouvemens avec anxiété? Pourquoi enfin leur malheur est-il devenu le sujet d'un deuil public, et leurs martyrs l'objet d'une vénération universelle?

Parce qu'on a vu des hommes qui sentaient leur dignité, qui ne désertaient ni

ne sacrifiaient leurs droits, qui couraient en foule faire un rempart de leurs corps à la patrie à peine renaissante et déjà menacée. Parce que ces hommes, par l'exposition des plus grands principes et par le déployement du plus noble courage, vengeaient le caractère de la Nation Française. Alors on ne la jugeait plus indigne d'être libre. Alors on cessait de lui imputer la responsabilité de ses propres malheurs. Le règne de *Roberspierre* paraissait ce qu'il a réellement été, l'inévitable résultat d'une complication de fatalités à laquelle aucun peuple n'eût échappé. On voyait les opprimés réunis pour la défense commune, aussitôt que la réunion avait été possible. On les voyait résolus de ne résister avec la force que quand ils ne pourraient plus résister avec la loi, prêts à tomber avec elle, et jusques là bravant le péril sans se permettre l'attaque. Enfin le jour vint où l'ordre n'égala pas le zèle, où la fortune ne suivit pas la justice, et où le défaut de moyens fit peut-être plus pour le malheur des bons que le défaut de prudence. Eh bien! ce jour-là même on pleura, mais on admira des Français qui savaient mourir pour la liberté de leur pays. Ah! du moins sur le lieu qui fut le théâtre

de tant d'héroïsme, l'esprit qui l'inspira n'est pas éteint. Il s'y est conservé, il y a éclaté sans cesse depuis cette époque, dont l'importance n'est pas encore toute connue. Il est plus que douteux si la défaite n'aura pas été plus utile au parti vaincu, qu'à la faction triomphante. La convention a vaincu les sections; mais les sections ont vaincu la victoire. De ce jour est née l'opinion publique; elle a toujours été se fortifiant à travers toutes les atteintes partielles portées à la liberté. Elle a été souvent entravée, parce qu'elle ne pouvait que parler et qu'il ne lui appartenait pas d'agir. Le moment de son action est arrivé. C'est dans les assemblées primaires, c'est dans les assemblées électorales, c'est dans les choix qui doivent sortir des unes et des autres, qu'est cette action toute entière: action désormais paisible, mais d'autant plus imposante, et qui, si elle se communique à toute la France, y remportera le plus légal, le plus constitutionnel, et le plus irrévocable de tous les triomphes.

Assemblées primaires, Assemblées électorales, des tems extraordinaires vous ont donné d'extraordinaires moyens pour connaître la morale personnelle des candidats.

entre lesquels vous avez à choisir. C'est au moins un dédommagement de vos malheurs, qu'ils vous ayent éclairés sur le caractère particulier des seuls hommes qui puissent les faire cesser. . . .

L'homme de bien, l'homme raisonnable, désintéressé, bon, courageux, ami de la paix, voilà celui qui est digne de vos suffrages, dans quelque division ou subdivision de parti qu'il ait été classé soit par des habitudes aujourd'hui rompues, soit par des circonstances depuis long tems effacées, soit par de vrais ou de faux jugemens. . . .

Prémunissez-vous contre l'influence qu'on voudra exercer sur vos choix. . . . . Votre salut veut que le gouvernement exécutif reçoive l'impulsion du nouveau corps législatif et ne la lui donne pas. . . .

Tout ce qui importe à votre bonheur, c'est au nouveau corps législatif à le faire : mais ce qui vous regarde, c'est de bien choisir ses membres. Si une fois vous y avez introduit encore un tiers d'hommes au-dessus du soupçon pour la probité, au-dessus du doute pour la sagesse, vos voeux ne seront pas seulement exaucés, ils seront prévenus. . . .

II. La Paix! la Paix! la Paix! il vous la faut, et vous pouvez l'obtenir. La Paix.

Il vous la faut; car le corps législatif le mieux composé ne pourra rien sans elle, comme avec elle il ne sera rien qu'il ne puisse. Oui, sans doute l'Europe a besoin de la paix, et tous ses peuples la demandent. Oui l'Angleterre a besoin de la paix, et tous ses habitans l'appellent. Mais nul pays, dans le monde entier, n'en a autant besoin que la France, et je vous prends tous à témoin qu'il n'y a pas un Français, s'il n'est Jacobin, qui pour l'obtenir ne fît volontiers le sacrifice de quelques années de sa vie. Constitution, propriété, finances, liberté, justice, moeurs, stabilité, vous n'aurez rien de tout cela que par la paix. Je ne vous dirai pas de regarder ce que sont devenus tous ces empires immodérés, toutes ces ambitions colossales des conquérans fameux: vous n'êtes pas même dans une condition si avantageuse. Tous ces individus extraordinaires, tous ces grands arbitres des destinées humaines, comptables à eux seuls de leurs volontés, maîtres au dedans comme au dehors, tenaient de la même main le sceptre et l'épée, gouvernaient comme ils avaient conquis, et léguaient tranquillement le malheur à leurs

héritiers. Mais ici la catastrophe touche au triomphe. Bientôt peut-être on ne vous annoncera plus une victoire, que vous ne deviez regarder comme un désastre....

Au reste c'est à vos gouverneurs que je dois m'adresser ici; car ce sont eux qui continuent la guerre. Pour vous, c'est la paix qu'appellent tous vos desirs, et comme vous ne pouvez la faire que glorieuse, votre modération ne fera qu'ajouter un nouvel éclat à vos triomphes.

Gouverneurs de la France, vous cherchez à l'enflammer par de vieilles haines, à la stimuler par un nouvel orgueil. Vous lui parlez d'humilier, d'abattre sa rivale. Vous pouvez m'en croire: l'un et l'autre sont au-dessus de votre pouvoir. Si cette rivale a vainement attenté à votre indépendance quand vos frontières étaient ouvertes, et les entrailles de votre république déchirées par cent factions, comment prétendez-vous effleurer la sienne, quand l'océan lui sert de rempart, et quand elle n'a *qu'un esprit et qu'un coeur* (1) pour se défendre de la plus légère de vos atteintes? Vous ne savez pas ce que c'est en Angleterre que cet esprit public, qui, plus encore que

(1) *Cor unum et anima una.*

sa position insulaire, fait de son peuple un peuple vraiment à part. — Vous ne connaissez pas ce sentiment d'identité par lequel un anglais confond son individu dans le corps de l'état, et n'imagine pas pour lui de fortune, séparée de la fortune publique. Vous ne pouvez pas apprécier l'attachement religieux qu'ils portent tous au sol de leur patrie, aux noms et aux maximes de leurs ancêtres, à leur constitution éprouvée, à leurs loix si humaines, à leur sage liberté, à leur vertueux Souverain. On vous dira que la Grande-Bretagne est divisée! et vous la verrez se lever en une seule masse pour vous résister, vous verrez les rivaux les plus bouillans et jusqu'aux ennemis les plus acharnés se serrer la main dans les rangs qui marcheront au devant de vous. Vous la croirez abattue! quelque triomphe tenant du miracle viendra vous apprendre qu'elle domine sur son élément autant que vous sur le vôtre. On vous la représentera dans la détresse! et l'embarras d'un moment sera pour elle la richesse d'une année. Tous les sujets courront au secours du gouvernement, ceux qui le soutiennent comme ceux qui le haïssent. Au nom de leur pays menacé, à l'idée de sa gloire compromise, tous les Anglais iront

offrir ce que parmi vous on allait arracher; et il y a dans ces offrandes du patriotisme un ordre, une efficacité, une espèce de fertilisation et de réproduction, dont on peut à peine concevoir l'idée, quand on a vécu pendant cinq années au milieu du désordre, de la déperdition et de la stérilité attachées aux extorsions de la terreur.

Enfin vous avez lû ce qu'était autrefois à *Rome* l'enthousiasme pour la patrie; vous avez vu ce qu'était naguères en *France* l'enthousiasme pour le prince: dites vous que l'un et l'autre s'unissent aujourd'hui dans le coeur d'un anglais. Joignez à cela la richesse nationale, les fortunes individuelles et l'Océan (1).

---

(1) Ceux qui ont vu leur général *Marçeau* si noblement et si solennellement honoré par l'archiduc CHARLES, concevront sans doute que, sans me mêler dans la querelle des cabinets, je n'aye pas hésité à rendre à la nation anglaise un témoignage dont elle n'est pas même l'objet, et dont l'utilité se trouve être toute entière pour la France. Ma position particulière me place dans une espèce d'équilibre entre les deux nations. Je crois les bien juger l'une et l'autre. Je les juge sur-tout avec l'indépendance illimitée dont je porterai le caractère jusqu'au tombeau, et je n'éprouve pas le plus petit embarras à déclarer que du fond de mon coeur je forme les voeux les plus ardents pour la paix et la prospérité de l'une et de l'autre.

PEUPLE FRANÇAIS, ni cette nation cependant ni tous ses alliés n'ont pu parvenir à vous donner des loix sur votre territoire. Vous avez dispersé la coalition de l'Europe cernant vos limites et les ayant déjà franchies. Dans votre intérieur, sur quelque gouvernement que vous vous fixiez, vous êtes bien sûrs que ce sera toujours celui de votre choix. Au dehors, ce qui peut réellement vous paraître précieux à garder dans vos vastes conquêtes, soit comme monument de gloire, soit comme sûreté de frontières, ne vous est pas contesté. Ces triomphes sont assez beaux; qu'ils vous suffisent. Maintenant *finissez votre révolution* (1), et marquez d'une double gloire, et sanctifiez, s'il se peut, cette grande époque, en rendant la paix à l'Europe comme à votre patrie.

Je vous ai dit qu'il dépendait de vous d'obtenir cette paix de vos gouverneurs.

Vous allez vous former en assemblées primaires. Choisissez vos électeurs parmi les amis de la paix. Dites leur : *Nous voulons la paix.* Qu'ils transmettent ou

(1) J'aurais bien desiré que plus de tems m'eût permis de citer les belles pages de M. *de Montlozier* sur ce texte dans ses deux derniers écrits, surtout dans ses *vues sommaires sur la paix.*

ce *mandat* ou ces *instructions* aux Représentans qu'ils vous nommeront.

Dès que le nouveau corps législatif sera formé, adressez lui de toutes parts vos *pétitions:* adressez les à toutes les autorités qui peuvent concourir à l'heureux ouvrage de la paix.

Le voeu général du PEUPLE FRANÇAIS, une fois manifesté, ne doit pas l'être en vain.

III. LA RÉVISION DE VOS LOIX : Autre *mandat* à vos électeurs; autres *pétitions* à vos gouvernans. C'est un grand mot que je viens de proférer, et je conçois que dans le premier moment l'opération qu'il exprime puisse paraître hérissée de difficultés. Certes je ne l'en crois pas exempte; mais rien n'est aisé dans la position à laquelle vous ont réduits tant de diverses tyrannies, et il y a quelque chose d'incomparablement plus difficile que de réviser vos loix, c'est de les garder.

PEUPLE FRANÇAIS, ce n'est pas l'abolition de cet exil homicide et de ces jugemens sanguinaires qui rencontrera le plus d'obstacles. Votre voeu s'est prononcé trop fortement à cet égard. Déjà même quelques

uns de nos ennemis ont commencé à dire:
» Qu'ils restent depouillés de leurs biens:
» mais pourquoi leur ôter ce qui ne peut
» enrichir personne, l'azyle de leur famille
» et l'hospitalité de leurs amis? Pourquoi
» leur enlever ce qu'offrent de ressources
» à leur industrie, et de soutien à leurs
» jours, le pays dont ils parlent la langue,
» dont les habitans sont leurs concitoyens,
» dont le climat appartient à leurs organes,
» et hors duquel la plupart sont dévoués à
» une vie et à une mort si malheureuses? «

Ah! sans doute par beaucoup d'entre nous ce seul changement apporté à leur sort, cette seule liberté de revoir leur patrie serait sentie comme un bienfait, au milieu de toutes les pertes dont il resterait encore environné.

Mais votre intérêt, autant que le nôtre, veut que nous retrouvions dans cette patrie quelque chose de ce que nous y avons possédé. Songez que nous devons y reparaître en propriétaires, pour qu'il y renaisse une propriété.

Là sans doute est la plus grande, parlons franchement, là est l'unique difficulté.

Vous n'attendez pas que, dans le moment où nous sommes, je déroule devant vous un plan complet de nouvelle législa-

tion sur ce grand objet. Et même, dans quelque tems que ce fût, quel projet de loi minuté d'avance, et publié sans caractère public, est jamais devenu une loi?

Poser en théorie un principe simple; un principe juste, que ni un coeur droit ni un esprit sage, ni un honnête homme ni un bon citoyen ne puissent refuser d'admettre, voilà ma part. Etablir ce principe en loi est la fonction de vos législateurs; exécuter la loi sera le devoir de vos gouverneurs, la provoquer est votre droit.

Avant de poser ce principe, il est raisonnable et juste d'écarter toutes les difficultés partielles dont il est déjà dégagé, et de débarrasser la question de tout ce qui est déjà hors de la question.

Ainsi, malgré ce qu'on vous en a dit encore tout-à-l'heure (1), personne ne parle plus de cette foule de droits féodaux que comme l'abbé *Du Bosç* parlait des tributs imposés sur la *Gaule* par les *Romains*. Ce ne sont plus de part et d'autre que des recherches historiques, et, la force des évènemens compensant le laps du tems, il est arrivé que ces droits et ces tributs sont précisément au même point dans l'imagina-

(1) Le 21 Janvier.

tion. Peuple, habitans des campagnes, cultivateurs, n'est-ce pas déjà un grand point hors de la question?

Des mobiliers ont été consumés, des terres dégradées, des châteaux démolis. Vous croyez-bien que nous n'en sommes plus à prétendre des *indemnités*. Rendez nous notre champ, notre espace, nos ruines; et cette justice si imparfaite, nous la prendrons comme si elle était entière. Encore un objet principal hors de la question.

Quels que soient les biens de corporations, quels que soient les établissemens publics qu'il faille regretter dans le passé et desirer pour l'avenir, il est impossible de ne pas reconnaître qu'aux biens individuels et patrimoniaux, qu'aux biens de particuliers et de familles est due la préférence, même exclusive si on ne peut les racheter qu'à ce prix, sauf à pourvoir au reste avec le tems. Quelle proye immense laissée à l'injustice, à la cupidité, à la nécessité! quel immense capital hors de la question!

Le papier mort (1) sans avoir été placé, le papier mourant (2) qui ne l'est pas,

---

(1) Les assignats.

(2) Les mandats.

toute l'hypothèque qui a été dévorée par la banqueroute, ne sont rien.

Voilà donc l'unique difficulté resserrée toute entière entre les anciens propriétaires, et la *partie* des nouveaux acquéreurs qui se trouve saisie de biens individuels et patrimoniaux.

Avant d'aller plus loin, je ferai deux questions.

Y a-t-il un seul de ces anciens propriétaires, qui ne souscrivît avec transport au sacrifice d'une portion de ce qu'il avait, pour recouvrer le reste?

Y a-t-il un seul de ces nouveaux acquéreurs, qui, avec un degré de satisfaction presqu'égal, ne sacrifiât de même une portion, pour s'assurer l'autre soit en nature, soit en rachat, soit en remplacement?

Je réponds hardiment : *non*. J'entends tous les jours les premiers, je lis souvent les seconds : quand ils n'auraient ni parlé, ni écrit, je n'en jugerais pas moins ce qu'ils sentent, parce que la force des choses veut que leur sentiment soit tel.

Eh bien! entre ces deux classes de Français je mets en fait (et la prudence seule m'oblige de taire les preuves que j'en ai) je mets en fait que plus de la moitié des difficultés restantes s'applanira encore

d'elle-

d'elle-même, sans besoin de loi particulière, le jour où les émigrés ne seront plus ni assassinés ni exilés. Je mets en fait qu'alors, d'un côté la conscience générale, de l'autre le malheur absolu, des deux parts le besoin de repos et de sécurité produiront partout des transactions volontaires, amiables, souvent même généreuses, d'où chacun sortira content de soi et de son lot.

Et qui ne sent ce que l'exemple des bons aurait ici de force presque coactive sur les méchans? ce que ferait le jugement de ceux qui, n'ayant jamais participé à ces ventes, seraient témoins désintéressés de leur dénouement et de la justice que chacun se ferait? Quel triomphe pour les moeurs, que cette nécessité à laquelle un homme serait réduit de faire ce qui est juste, pour pouvoir soutenir les regards de ses voisins!

Enfin, si pour completter ces traités volontaires ou commandés par l'opinion, une loi nationale était encore nécessaire, ce qui en vérité pourrait admettre le doute, voici mon principe:

Je ne connais de réconciliation possible que par une transaction entre tous les genres d'intérêts et entre toutes les

espèces de droits; par un échange et une compensation mutuelle de recouvremens et de sacrifices, de sacrifices et de dédommagemens. Que personne ne recouvre tout ce qu'il a perdu; que personne ne retienne tout ce qu'il a acquis: mais quand ceci aura été rendu à l'un, et cela laissé à l'autre, que tous soyent sûrs de ce qu'ils auront.

Quelle proportion, quelles bases, quels moyens établir pour cette compensation? c'est ce qu'il ne m'appartient pas de prétendre fixer, et ce qui ne peut s'examiner qu'au milieu de vous. Au lieu de cet ancien décret, par lequel on était *déclaré infâme et traître à la Patrie, en prenant une part même indirecte à une conciliation entre la nation et les Emigrés*, que vos législateurs déclarent *bienfaiteurs de la Patrie* quiconque s'occupera efficacement de réconcilier les Français avec les Français; et bientôt vous verrez sortir vingt projets plus lumineux les uns que les autres, et dont peut-être la facilité vous causera autant de surprise, que leur effet vous vaudra de prospérité.

Alors, PEUPLE FRANÇAIS, la propriété renaît, et la vraie propriété avec tous ses anciens avantages, peut-être même avec

de nouveaux, parce qu'elle aura triomphé dans une guerre terrible, parce qu'elle sera restée victorieuse après qu'on l'avait cru perdue, parce qu'il demeurera bien évident qu'il faut toujours en revenir à elle. Alors les travaux réparateurs, conservateurs, producteurs se déployent de toutes parts, et à ce genre de travaux les moeurs gagnent encore autant que la richesse. Alors le numéraire reparaît, parce que les Français du dedans ne songent plus à l'enfouir ou à le faire voyager, parce qu'il est encore quelques Français du dehors qui en possèdent, parce qu'il en sera beaucoup à qui des amis en prêteront par bienfaisance, des négocians par spéculation, des compagnies par entreprises. Alors les contributions se payent, les finances se retrouvent, le crédit ressuscite. Alors les propriétaires anciens et nouveaux, ne formant plus qu'un seul corps, n'ayant plus qu'un même intérêt, n'opposent qu'une seule masse inébranlable aux attaques insensées des Prolétaires Jacobins. Alors pour la première fois le gouvernement trouve des soutiens dans les propriétaires, qui pour la première fois voyent en lui un protecteur....

Alors vous êtes devenus *libres*; car ce ne sont plus des déclarations meurtrières qu'on vous prête, ce sont vos volontés bienfaisantes qu'on exécute. C'est votre opinion connue qui triomphe. On savait que *si les Emigrés étaient jugés dans leurs départemens respectifs*, TOUS *seraient acquittés* (1): le Corps législatif a proclamé le jugement intérieur des *Départemens*. Vous pouvez rester *libres;* car il n'y a plus ni listes de proscription sur lesquelles on puisse écrire votre nom parmi les nôtres, ni tribunaux qu'on puisse forcer à vous envoyer comme nous à la mort, sur la seule représentation de votre nom et de votre personne. Les *soixante mille* demandeurs en radiation, les deux cent mille familles qu'ils enveloppent dans leur disgrace sont rendues à tous leurs droits civils et politiques. Les *vingt mille* Prêtres sont libres, vêtus, nourris. La constitution suffit désormais à vous préserver des détentions arbitraires. La loi du 3 *Brumaire* est effacée; car en devenant juste pour les Emigrés, on ne reste pas injuste pour

---

(1) Voyez ci-dessus pag. 40. (sec. part.) la citation de cette fameuse phrase proférée dans la Convention un an après le fameux 9 *Thermidor*.

leurs parens. La Patrie ordonne d'oublier *Vendémiaire*, et il n'y a personne qui ne lui obéisse. . . .

Rien n'empêche plus votre législation d'être *juste*; car le code d'iniquité est détruit. La nécessité de commettre vingt crimes pour en soutenir un n'existe plus. Les juges, les Jurys, laissés à leur conscience, ne sont plus dans la funeste alternative ou de désobéir à une loi, ce qui est toujours un grand mal, ou, ce qui est un plus grand mal encore, d'exécuter une loi d'injustice et de sang. Toutes ces belles maximes qui honorent plusieurs pages de votre constitution reçoivent maintenant leur exécution. Elles rendent hommage au gouvernement, au lieu de déposer contre lui. Bien véritablement LA LOI *est la même* POUR TOUS, *soit qu'elle protège soit qu'elle punisse*...

La *morale* a triomphé! les moeurs générales sont devenues les *moeurs publiques*. Comme il n'y a plus de crimes à soutenir dans la région du gouvernement, on s'empresse par penchant ou par intérêt d'y appeler ou d'y pratiquer des vertus. Le secours de la *religion* paraît précieux, car on n'a plus à redouter sa censure. . . . .

Enfin, comme de la réunion des principes contraires résultait l'instabilité perpétuelle du gouvernement, de même sa stabilité doit être une suite naturelle de tous ces bons principes coalisés. Si l'on s'appercevait qu'il y eût encore quelque chose à desirer dans la fixité de la puissance publique, au moins sa moralité, sa justice, son respect pour la liberté ne pourraient plus être accusés; il n'y aurait que son organisation à rechercher et à perfectionner. . . . .

Français, ce ne sont point des chimères que je vous présente. J'entends d'ici l'homme également corrompu et léger parodier tour-à-tour et mes tableaux lugubres et mes promesses flatteuses, en répétant ingénieusement après chaque description: *l'Expulsion des Emigrés! — le Retour des Emigrés!* et il croira m'avoir réfuté.

Non, encore une fois, ce n'est pas là ma proposition, et je crois m'en être expliqué assez clairement. Français, je le répète, les Emigrés ne sont ni principe ni but; ils se trouvent effet et moyen. La même cause agit sur nous comme sur vous. La même injustice nous perd, la même justice nous sauve en commun. . .

Il paraîtra peut-être des objections plus sérieuses. Je les attends, et j'en préviendrai seulement quelques-unes.

On disputera sur la forme et sur le fond.

Dans la forme on me dira: « Ce que « vous proposez *ne se peut pas*. Vous ex« citez le peuple à donner, lors des as« semblées primaires, un mandat que les « électeurs transmettraient aux représen« tans élus: le peuple *ne peut pas* don« ner de mandat (1). — A défaut de man« dat, vous suggérez une instruction, l'énon« ciation d'un voeu: le peuple *ne peut pas* « donner d'instruction, il ne peut pas con« fier un voeu à ses représentans (2). — « Vous voudriez au moins déterminer des « pétitions: le peuple *ne peut pas* présen-

(1) » Les membres du corps législatif ne sont pas repré» sentans du département qui les a nommés, mais de la na» tion entière, et *il ne peut leur être donné aucun mandat.* » (Art. 53. de la Constitution.)

(2) » 26. Les assemblées primaires se réunissent: 1°. Pour » accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel, » proposé par les assemblées de révisions; 2°. Pour faire les » élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitution» nel. — 29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou » communale au delà de l'objet de sa convocation *est nul.* — » 37. Les assemblées électorales *ne peuvent s'occuper d'aucun* » *objet étranger aux élections dont elles sont chargées.* » (Constitution.)

«ter de pétitions au corps législatif (1). — «Enfin vous prétendez que le corps légis-«latif revise immédiatement des loix qui «ont été insérées dans la constitution : le «corps législatif *ne peut* jamais reviser «une ligne de la constitution ; il ne peut «que convoquer une assemblée de révi-«sion, et il est obligé d'employer NEUF «ANS a cette convocation (2) ! »

Que vous dire, PEUPLE FRANÇAIS, sur un ordre de choses si inconcevable ?

Que plus il est difficile à concevoir, et plus il est impossible qu'il dure (3).

---

(1) » Tous les citoyens sont LIBRES d'adresser aux autorités » publiques des pétitions : MAIS *elles doivent être individuel-» les.* Nulle association *ne peut en présenter de collectives,* » si ce n'est les autorités constituées, et *seulement pour des » objets propres à leur attribution,* » (Constit. Art. 364.)

(2) » Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quel-» ques articles de la constitution, le Conseil des Anciens en » proposerait la révision. »

337. » La proposition du Conseil des Anciens est, en ce » cas, soumise à la ratification du Conseil des Cinq-» Cents. »

338. » Lorsque, *dans un espace de neuf années,* la » proposition du Conseil des Anciens, ratifiée par le Conseil » des Cinq-Cent, a été faite à trois époques éloignées l'une » de l'autre de trois années au moins, une assemblée de ré-» vision est convoquée. » *(Constit. tit. 13.)*

(3) Cette partie de la constitution est encore une de celles qui ont besoin d'être mises d'accord avec elles-mêmes. C'est une de celles où se fait le plus sentir cet empire des circons-

Que plus nous nous enfonçons dans l'examen, et plus il devient démontré que *la révision de vos loix* importe tout autant au PEUPLE FRANÇAIS qu'aux Emigrés Français.

Qu'aujourd'hui toute secousse pour y parvenir ne ferait qu'en éloigner. Qu'il est difficle d'imaginer comment une *instruction* que vous voudriez donner à vos délégués pourrait être empêchée par aucune loi, ni devenir le principe d'aucune secousse; mais que si l'exercice de ce *droit imprescriptible* emporte une seule chance de trouble, vous devez encore y renoncer pour cette fois. Que le triomphe de l'opinion générale sera d'autant plus sûr, qu'il sera plus paisible. Qu'avec de bonnes élections vous aurez un bon corps législatif, et

---

tances, qui devait tant maîtriser les législateurs. Au sortir du règne de la terreur fondé tout entier sur des clubs qui s'étaient appelés *sociétés populaires*, certes on devait être bien préoccupé des moyens de se mettre en garde contre l'*influence populaire*, et il était peut-être impossible d'éviter les méprises. Aujourd'hui il faut que l'empire des circonstances, qui ne sont plus, cède à l'empire de la raison et de la justice qui devraient toujours être. Il ne faut plus voir des germes de licence dans les premiers élémens de la liberté, ni confondre les *instructions* ou *demandes* du peuple *légalement assemblé* avec les délibérations anarchiques ou les édits sanguinaires d'un attroupement de séditieux ou d'un conciliabule de tyrans.

que là est le remède, l'unique dans mon opinion et certainement l'universel remède.

Qu'un bon corps législatif, pressé entre tant d'articles contradictoires de la constitution (1), obligé de choisir, n'hésitera pas un instant.

Que, dans leur entreprise, vos nouveaux législateurs auront encore pour guides et pour soutiens ces deux oracles (2), dont votre Convention n'a pas cessé d'invoquer les noms et de violer les préceptes.

Que quand vos deux CONSEILS, commandés par le salut de l'état, revêtus de cette *puissance que rien ne doit borner et qui ne*

---

(1) Quoi de plus contradictoire en effet qu'un article fondamental qui déclare que le peuple est le Souverain, et des articles de détail qui finissent par ôter au *Souverain* jusqu'au droit de *pétitionner* ses représentans ?

(2) » La délibération publique, qui peut obliger tous les » sujets envers le Souverain (comme le Souverain envers les » particuliers) ne peut par la raison contraire obliger le Sou» verain envers lui-même; et par conséquent il est contre la » nature du corps politique que le Souverain s'impose une » loi qu'il ne puisse enfreindre. » ROUSSEAU, *Cont. Soc.* chap. 7. *Du Souverain.*

» C'est un axiôme reconnu par toute la terre que la puis» sance législative ne doit être bornée par rien, si on ne veut » pas la détruire ou rendre son action inutile. » MABLY, *des Etats-Unis d'Amériq.* Il faut lire tout l'article : c'est de point en point le procès fait aux articles de la constitution française dont il s'agit ici.

peut se lier envers elle-même, auront décrété l'urgence, arrêté les changemens à faire dans votre constitution, et vous les enverront pour être rejetés ou acceptés par vous, ils n'auront pas besoin cette fois de donner à leur décret une escorte d'artillerie, et de conquérir votre acceptation.

Qu'enfin soit pour la paix, soit pour la révision de vos loix, vous pouvez encore, sans manquer à la lettre de votre constitution dans son état actuel, vous aider vous-mêmes et aider vos représentans, d'abord en les choisissant d'après leurs dispositions connues, ensuite en multipliant et en publiant les *pétitions individuelles* au point qu'elles soient évidemment l'expression de la volonté commune.

L'objection de la forme est écarté; j'arrive à celle du fond.

C'est de nous qu'on la tire, de ce que nous avons été et de ce que nous sommes, des souvenirs que nous laisserait notre exil et des tableaux dont nous environnerait notre rappel, enfin des nouveaux troubles ou prémédités ou fortuits, que la volonté ou la nécessité attacheraient, dit-on, à notre retour sur le territoire Français.

Je n'ai rien à répondre à ceux qui nous calomnient par haine, et nous haïssent par

convenance; rien sur-tout à ceux qui, sans droit à exercer, sans intérêt à risquer, sont venus planer comme la discorde sur les guerres civiles de la France, et s'abattre dans la mêlée pour précipiter le frère sur le frère et le père sur le fils. Ces hommes veulent des combats pour dépouiller les morts, des villes prises d'assaut pour courir au pillage. Il faut qu'une grande nation se déchire, pour satisfaire leurs petits intérêts de vanité ou de pécule. Quelle prise peuvent avoir sur eux les gémissemens de l'infortune et les préceptes de la justice?

Mais des hommes purs, des hommes sensibles, en plaignant nos maux, ont paru craindre qu'ils ne pussent pas finir. *La révolution,* ont-ils dit, *nous repousse encore plus que la cupidité. On est dégoûté de révolutions pour deux mille ans,* et certes je le conçois. *Ceux même de la caste dévouée qui ont survécu sont si las de tout ce qui leur est arrivé, qu'au prix de leurs anciens privilèges ils ne voudraient pas remonter la révolution...* Eh bon Dieu! qui peut parler aujourd'hui de *privilèges?* Nous parlons de patrie, de paix, de rentrer au sein de nos familles, de reposer notre vieillesse sous l'abri de notre enfance, de reporter nos cendres aux tombeaux de nos

pères, de laisser une subsistance à nos enfans. *Recommencer une révolution!* Eh! nous ne demandons qu'à la finir. Le plus grand titre que nous ayons à invoquer pour notre rappel, c'est que ce rappel la finit, et qu'elle ne finira pas sans lui.

On nous dit *qu'à une si grande distance nous ne pouvons pas bien observer*, *et que nous nous méprenons sur ce qu'est l'intérieur de la France.* Je répondrai qu'à la même distance je crois qu'on se trompe encore plus sur ce qu'est la masse de l'émigration.

Sont-ce les passions qui vous inquiètent? l'orgueil? l'ambition? la haine?

L'orgueil! ... Ah! l'infortune courbe les têtes orgueilleuses encore plus promptement qu'elle ne froisse les ames douces et pures. Cet orgueil lui-même soupire après un retour, qui seul peut lui rendre un reste d'indépendance. Il ne la compromettra pas une fois qu'il l'aura recouvrée; il a trop éprouvé ce que c'était que de la perdre. Il a trop souvent senti combien il importe d'avoir une patrie, même pour être bien dans la patrie des autres. Et d'ailleurs parmi tant de prodiges de la force, parmi tant de monumens de la victoire, quel autre orgueil pourra nous rester que celui d'une conscien-

Illusion! nous dit-on encore: *nous ne serons pas de près ce que nous sommes de loin. Nous nous méprenons nous-mêmes à nos dispositions. Nous nous croyons capables ou d'une générosité ou d'une résignation qui est au-dessus des forces de l'homme. On n'oublie pas tant d'injustices parmi ceux qui les ont commises. On ne marche pas sur la place inondée du sang le plus cher, sans bouillonner du désir de le venger!* .... Eh! le desir de conserver ce qui nous en reste! le scrupule même de l'exposer à un seul danger par une seule imprudence! sera-ce une impression moins forte? Cet avertissement perpétuel que nous donneront tous les objets extérieurs ... ce sentiment d'une nouvelle espèce qui sera mêlé à tous les autres ... ces liens inconnus, par lesquels on se sentira dépendant de la mère, de la soeur, de l'amie qu'on aura été si près de perdre, qu'on croira toujours sauvée de la veille, sauvée par miracle! ... tant d'existence

---

coeurs dont il a approché. Eh bien voilà ce que nous sentons généralement, voilà ce qu'expriment presque tous nos écrivains. Ceux qui parlent autrement ne sont pas lus. Les uns n'avaient jamais abandonné la raison, elle a conquis les autres.

tance enfin qui ont été si violemment tranchées, qui dans l'ordre de la nature devraient durer encore, et qu'on reportera sur le petit nombre de celles qui ont été épargnées ..... croyez-vous que ce soient-là des besoins moins pénétrans, des garans moins sûrs, une préoccupation moins dominante que la soif aveugle d'une vengeance, que ces morts sacrés nous interdisent eux-mêmes? Nous les pleurerons sans doute; les larmes ne sont pas séditieuses; nous les pleurerons, et ce sera un des plus fréquens emplois de notre vie, un des plus grands soulagemens de nos douleurs. Mais les venger! et sur qui? et avec quelles armes? et au péril de quelles têtes? Ah! qu'on cesse donc de citer l'excès même de nos malheurs comme un prétexte à leur prolongation, l'horreur des injustices que nous avons subies; comme un obstacle éternel à ce qu'elles soyent réparées. Qu'on n'admette donc pas que nous ne puissions jamais être rendus à cette portion de nos familles que le ciel nous a conservée, parce qu'il a été donné à l'enfer de pouvoir en déchirer tout le reste! ...

Et cette *morale*, cette *religion*, que nous trouvions tout-à-l'heure si nécessaires

à votre tranquillité, croyez-vous qu'elles n'aient ni préceptes pour notre conduite, ni liens pour nos consciences? Notre malheur, PEUPLE FRANÇAIS, est de ceux dont la morale s'honore et que la religion récompense. Sans cesse il a dû nous ramener sous ces seuls abris de l'infortune et vers ces soutiens uniques de la faiblesse humaine: tout nous faisait chérir leur approche, que rien ne nous rendait redoutable..... Beaucoup d'infortunés parmi vous leur ont demandé les mêmes secours: ceux-là savent ce qu'un tel commerce développe dans l'ame de sentimens nouveaux, de dispositions jusques-là inconnues. Vous nous offrirez bien des vertus nouvelles: croyez que nous vous en porterons aussi quelques unes....

PEUPLE FRANÇAIS! qu'elles se réunissent ensemble. Que le triomphe des moeurs publiques s'établisse sur la réparation de toutes les calamtiés particulières..... Je finis en vous rappellant un engagement contracté en votre nom; celui-là vous ne le désavourez pas. On aura peine à le croire aujourd'hui; mais il est cependant vrai que quand vos représentans déclaraient la guerre à l'Europe et à nous, du milieu de ces passions effrénées qui toutes n'avaient pas secoué le dernier frein du remord, il

est sorti une proclamation solennelle, dans laquelle on lit ces mots:

»La Nation Française victorieuse ne »cherchera ni dédommagement ni ven»geance. Tout oublier lorsqu'elle n'aura »plus rien à redouter, et ne plus voir que »des frères dans ses adversaires vaincus, »réconciliés ou désarmés, voilà ce que veu»lent tous les Français (1).«

ETRE DES ETRES! .... Toi le seul juge peut-être de qui l'homme de bien puisse, dans ces tems malheureux, attendre une justice entière. — Toi qui m'as permis de t'invoquer, et qui, en me créant une conscience, t'es réservé de pouvoir y lire à tous les instans, — souffres que, fléchissant le genou devant ta Majesté suprême, j'ose te présenter cet ouvrage: Et quand j'aurai intéressé ta bonté à son succès, qui enveloppe le sort d'un si grand nombre de tes créatures, permets que j'ose te prendre à témoin de la droiture d'intentions que j'y ai portée, de la candeur avec laquelle j'y ai exposé ce que je crois vrai, et dit ce que je crois bon, enfin du dévouement auquel je me suis cru destiné, lorsque,

(1) Proclamation de l'Assemblée législative, 29 Décembre 1791.

pour servir utilement la cause de l'humanité, j'ai dû oublier des questions qu'ont tranchées aujourd'hui les évènemens. . . . . Tu sais si aucun de mes principes est altéré; si j'ai trahi un seul de mes sentimens; si, parmi les objets auxquels mes regrets et ma vénération appartiennent, aucun est devenu moins sacré pour moi. . . . . Mais je ne fais pas la loi au monde. Tes décrets ont plus de force que mes desirs, et il me faut obéir à ta volonté le jour où elle le console. J'ai cru pouvoir aimer mon pays, quoique gouverné par d'autres opinions que les miennes. J'ai cru devoir défendre mes concitoyens, en invoquant l'autorité qui seule peut les retirer de l'abyme du désespoir. Je crois sur-tout que tu hais le mensonge et le parjure, quelque soit le prétexte dont on les colore; que les sermens doivent maîtriser les voeux, et que ma conscience ne dépend pas de mes douleurs. . . . Daigne venir au secours de notre faiblesse. Console la terre où nous avons trouvé azyle. Epargne et fléchis nos concitoyens. Désarme et récompense nos bienfaiteurs. Donne la paix et la justice au monde.

LALLY-TOLLENDAL.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

DÉCRETS

CONTENUS AU

CODE DES ÉMIGRÉS

Assemblée Constituante.

1791. EXTRAIT de la Constitution. Titre premier. » *La Constitution garantit* » comme *droits naturels et civils* la li- » berté à tout homme d'*aller*, de *rester*, » de *partir*, sans pouvoir être arrêté, » ni détenu que selon les formes dé- » terminées par la constitution..... Le » pouvoir législatif *ne pourra faire* » *aucunes loix*, qui portent atteinte » et mettent obstacle à l'exercice des » *droits naturels et civils* consignés dans » le présent titre et *garantis par la* » *constitution*:"

14 Sep. *Décret* ordonnant » qu'il ne sera » plus exigé aucune permission ou pas- » seport dont l'usage avait été momen- » tanément établi. Le décret relatif » aux Emigrans est révoqué, et, *con-*

Dates des Décrets

1791.

» *formément à la constitution, il ne*
» *sera plus apporté aucun obstacle au*
» *droit de tout Citoyen* Français de
» voyager librement dans tout le
» Royaume, et d'en *sortir à volonté.*"

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Titres des Décrets.

Dates des Décrets.		*Dates du Sceau.*
1792.		1792.
9 Février.	DÉCRET qui ordonne *en principe le* SÉQUESTRE GÉNÉRAL et met tous les biens des Français absens sous la main de la Nation.	12 Févr.
30 Mars.	*Décret* qui détermine l'*Exécution* du *Séquestre*, et le mode d'administration des biens des Emigrés. . .	8 Avr.
24 Juill.	*Décret* relatif aux biens et revenus séquestrés des Emigrés.	28 Juill.
14 Août.	*Décret* relatif à la division en petits lots des terres, vignes et prés *appartenans* aux Emigrés.	14 Août
15 ——	*Décret* qui *consigne dans les Municipalités les Pères, mères, femmes et enfans* des Emigrés.	15 Août
	Décret relatif à l'emploi des chevaux et mulets *appartenans* aux Emigrés. .	
23 ——	*Décret* qui ordonne à tous officiers publics ou dépositaires de faire la dé-	

Dates des Décrets.		*Dates du Sceau.*
1792.		1792.
	claration de tous les objets, qui sont entre leurs mains, *appartenans* aux Émigrés.	28 Août
29 Août.	*Décret* relatif aux biens que possèdent les Émigrés dans les Colonies. . .	30 ——
27 ——	*Décret* relatif aux chevaux de selle et voitures *pris* aux Emigrés.	7 Sept.
30 ——	*Décret* relatif aux fonctionnaires publics qui auraient conduit en pays étranger leurs enfans mineurs ou favorisé leur émigration.	3 ——
2 Sep.	*Décret* relatif à la vente des biens *pris* aux Émigrés.	6 ——
3 ——	*Décret* relatif à l'or et à l'argent qui seront *pris* dans les maisons ci-devant royales et celles des Émigrés. . . .	3 ——
5 ——	*Proclamation* qui prononce que l'absence de l'empire français *pour cause de maladie* ne dispense pas des *peines* portées contre les Émigrés. . .	
11 ——	*Décret* portant confection de la liste de tous les citoyens absens, dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du séquestre.	19 ——
12 ——	*Décret* relatif aux rentes et pensions des Émigrés.	12 ——
13 ——	*Décret* sur le séquestre des biens des Émigrés.	13 ——
14 ——	*Décret* portant résiliation des baux passés au profit des Émigrés et des *Prêtres déportés*.	14 ——
20 ——	*Extrait du Décret* sur le divorce, portant que l'émigration est une cause de divorce.	29 ——

CONVENTION NATIONALE.

Titres des Décrets.

Dates des Décrets.		*Dates du Sceau.*
1792.		1792.
22 Sep.	*Décret* relatif à la levée des scellés apposés sur les meubles et effets *pris* aux Émigrés et aux maisons religieuses.	28 Sept.
4 Oct.	*Décret* qui *ordonne l'impression du livre d'ordre de l'armée des Émigrés.*	6 Oct.
9 ——	*Décret* relatif au mode d'exécution de la loi prononçant »*peine de mort*« contre les Émigrés pris les armes à la main.	11 ——
10 ——	*Décret* portant qu'il sera sursis à la vente des Bibliothèques et autres objets scientifiques *pris* chez des Émigrés. .	13 ——
12 ——	*Décret* portant que le guidon pris sur les Émigrés sera livré à l'Exécuteur de la justice pour être brûlé. . .	14 ——
23 ——	*Décret* qui (en principe) *ordonne à perpétuité le bannissement des Émigrés français, leur défend de rentrer sous peine de mort, confisque leurs biens, etc.*	29 ——
22 et 24 Octob.	*Décret* relatif à la vente du mobilier qui se trouve dans le Château des Tuileries et autres maisons ci-devant Royales, maisons religieuses et celles des Émigrés.	30 ——
3 Nov.	*Décret* qui ordonne la levée des scellés apposés dans les maisons ci-devant royales, religieuses et des Emigrés dans le Département de Paris. . . .	4 Nov.

Dates des Décrets.		Dates du Sceau.
1792.		1793.
8 Nov.	*Décret* portant que la loi qui punit les *Émigrés rentrés* en France, s'étend aux Emigrés qui rentreront dans les Colonies.	9 Nov.
11 ——	*Décret* portant suspension de la vente de l'immobilier des Émigrés. . .	13 ——
19 ——	*Décret* qui charge le Pouvoir-Exécutif de prendre des mesures pour arrêter *les dilapidations des Huissiers* priseurs dans la vente du mobilier *pris* aux Émigrés.	20 ——
26 ——	*Décret* qui ordonne la Proclamation et l'Exécution des articles du Décret sur *les Émigrés rentrés* dans le territoire de la République et sur ceux qui sont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France.	26 ——
27 ——	*Décret* qui charge le Pouvoir-Exécutif de notifier aux Puissances étrangères que la République ne reconnaîtra comme Ministre public aucun Émigré.	27 ——
4 Déc.	*Décret* portant *confiscation au nom de la République, de tous les deniers et objets mobiliers appartenant aux Émigrés, saisis en pays étrangers par les armées françaises.*	4 Déc.
1793.		
2 Janv.	*Décret* relatif à la vente des meubles *pris* aux Émigrés et autres meubles nationaux.	3 Janv.
11 Janv.	*Décret* relatif aux fermiers, rentiers et débiteurs des biens des Émigrés, de l'ordre de Malthe, des Princes possessionnés, et généralement de tous les Domaines nationaux invendus. . .	13 ——

Dates des Décrets.		*Dates du Sceau.*
1793.		1793.
13 Janv.	*Décret* qui proroge le délai pour les déclarations à faire par les Créanciers des Émigrés.	14 Janv.
26 ——	*Décret* portant que le produit de la vente du mobilier des Émigrés, trouvé *dans les pays occupés par les armées françaises*, sera versé entre les mains du Payeur de la guerre.	29 ——
1er. Fév.	*Décret* portant création de 800 millions d'assignats, et ordonnant aux Municipalités de dresser sans délai des états; 1°. des biens *pris* aux Émigrés; 2°. des biens affectés à la ci-devant liste civile, etc.	4 Févr.
14 ——	*Décret* accordant 100 *livres de récompense à ceux qui découvriront ou feront arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des Émigrés, ou dans celle des Prêtres qui doivent être déportés.*	15 ——
25 ——	*Extrait du décret* des 21, 23, 24 et 25 Février 1793, portant que les biens *pris* aux Émigrés, seront affectés jusqu'à la concurrence de 400 millions au payement des pensions accordées aux militaires, à leurs veuves et enfans. .	26 ——
25 ——	*Décret* portant que les Directoires de Département, de District, et les Corps municipaux sont autorisés à nommer des Commissaires, *lesquels se feront accompagner de la force publique pour se transporter dans les maisons suspectées de recéler des Émigrés ou déportés.*	27 ——

Dates des Décrets.		*Dates du Sceau.*
1793.		1793.
25 Févr.	*Décret* qui approuve la conduite civique du Département de la Haute Garonne, et son arrêté du 30 Janvier relatif aux précautions à prendre contre les Emigrés et Prêtres perturbateurs.	27 Févr.
	Décret qui déclare nul tout jugement rendu par un Tribunal de District sur les faits d'émigration, mande à la barre les juges du Tribunal du District d'Amiens, et le Directeur du juré, pour leur jugement du 20 Février.	27 ——
2 Mars.	*Décret* qui donne à loyer les terrains incultes *pris* aux Émigrés.	5 Mars.
7 ——	*Décret* relatif aux Créanciers des Émigrés.	11 ——
10 ——	*Décret* qui prononce la *confiscation* des biens des Condamnés pour délits révolutionnaires.	12 ——
11 et 12 Mars.	*Décret* relatif à l'administration des biens *pris* aux Émigrés et à la vente de leur mobilier.	16 ——
14 Mars.	*Décret* relatif aux actes passés à la charge des Émigrés, enjoignant aux Notaires de Paris, de présenter, dans les 24 heures, au Directoire du Département, *les répertoires des actes passés* »*à compter du* 1er. *Janvier* 1793,« *sous peine* de 20 *mille livres d'amende, etc.*	15 ——
18 ——	*Décret* qui ordonne dans la huitaine après la publication »*à tout citoyen de dénoncer, arrêter ou faire arrêter les Émigrés et Prêtres dans le cas de déportation*« qu'il saura être sur le territoire de la République,—pour les *Émi-*	

Dates des Décrets.		*Dates du Sceau.*
1793.		1793.
	grés et Prêtres ainsi arrêtés être conduits de suite dans les Prisons du District, *jugés par un jury militaire et «punis de mort dans les 24 heures.«* . .	22 Mars
18 Mars.	*Décret* qui ordonne le dénombrement et la désignation des vieux chateaux d'émigrés et autres compris dans les biens nationaux.	23 ——
19 ——	*Décret* qui ordonne la vente des chevaux *pris* aux Émigrés, ne pouvant servir aux armées.	23 ——
20 ——	*Décret* défendant à tous dépositaires de payer aucunes sommes sur des jugemens rendus par défaut contre des absens ou Émigrés.	29 ——
20 ——	*Décret interprétatif de l'article 1er. de la loi du 9 Octobre, contre les Émigrés pris les armes à la main,* » portant que tous les Français Émigrés » faisant partie des rassemblemens armés » *ou non armés, ou ayant fait* partie des » dits rassemblemens, et ceux qui ont » été ou seront pris soit sur les frontières, soit en pays ennemi, soit dans » les pays occupés par les troupes de » la République, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou » dans les rassemblemens d'Émigrés, » ceux qui auront été trouvés ou se » trouveront saisis de congés ou passeports délivrés par les Chefs Français » Émigrés ou les Commandans militaires » des armées ennemies, *seront réputés » avoir servi contre la France,*« etc. .	25 ——

Dates des Décrets.		*Dates du Sceau.*
1793.		1793.
25 Mars.	*Décret* qui charge les municipalités de faire cultiver et ensemencer les terres qui étaient ci-devant cultivées par ou pour les Émigrés.	29 Mars
26 ——	*Décret* qui suspend dans le Département de Paris la vente du mobilier *pris* aux Émigrés.	26 ——
27 ——	*Décret* qui annulle tous les sursis à la vente des biens des Émigrés par le Ministre de l'intérieur, en faveur de quelques individus, qui, sans être dans les cas d'exécution, prévus par la loi du 8 Avril, paraissaient néanmoins devoir être distingués des *lâches qui avaient abandonné leur patrie.* . . .	30 ——
28 ——	DÉCRET COMPLÉMENTAIRE CONTRE LES ÉMIGRÉS. — » La Convention Nationale » voulant completter les dispositions des » loix précédentes contre les Français qui » ont « *trahi ou abandonné* » leur patrie » *dans le moment du danger*, ayant » entendu le rapport de ses quatre Co- » mités de Législation, de Finances, » de la Guerre et Diplomatique réunis, » décrète ce qui suit, etc. « . . .	15 Avril
1 Avril.	*Décret* qui ordonne la division et la vente par lots séparés des *propriétés* nationales. . . .	4 ——
8 ——	*Décret* relatif à la vente des moulins et usines appartenant à la nation ou provenus des Émigrés. . . .	10 ——
9 ——	*Décret* relatif au jugement des prévenus de provocation au rétablissement,	——

Dates des Décrets.		*Dates du Sceau.*
1793.		1793.
	de la Royauté ou d'émeutes contre-révolutionnaires.	10 Avril
24 Avril.	*Décret* relatif à la vente des meubles et immeubles *pris* aux Émigrés ou autres biens nationaux.	2 Mai.
26 ——	*Décret* portant que » *les Émigrés ne* » *doivent en aucun cas être jugés par* » *des Jurés*	26 Avril
9 Mai.	*Décret* relatif aux lettres chargées ou non chargées dans les bureaux de postes à l'adresse des Émigrés, — ouvrir les lettres, — y *prendre* tous les effets, contrats, etc.	11 Mai.
20 ——	*Décret* portant emprunt forcé d'un milliard sur tous les riches, et les reconnaissances admises en payement des biens *pris* aux Émigrés.	25 ——
24 ——	*Extrait du décret* relatif aux dépôts d'effets précieux des Émigrés, faits à la ci-devant caisse de l'extraordinaire.	29 ——
10 Juin.	*Extrait du décret* relatif au partage des biens communaux.	11 Juin.
27 ——	*Décrets* relatifs à l'augmentation des récompenses territoriales données aux Défenseurs de la patrie.	28 ——
5 Juillet.	*Décret* qui autorise les Administrateurs de District, qui ont improuvé les arrêtés contre-révolutionnaires des Administrateurs des Départemens suspendus, etc. à viser les certificats de civisme et de non-émigration.	6 Juillet
20 ——	*Décret* relatif à la régie et administration des revenus des biens nationaux,	

Dates des Décrets.		*Dates du Sceau.*
1793.		1793.
	de ceux de la ci-devant liste civile et de ceux *pris* aux Émigrés. . . .	14 Juil.
10 Juillet.	*Décret* relatif aux coupes des bois appartenant aux «*parens d'Émigrés.*» .	14 ——
12 ——	*Décret* ordonnant le payement provisoire du 10ème *accordé aux dénonciateurs* de biens meubles et immeubles, appartenant à des Émigrés et soustraits au séquestre.	13 ——
25 ——	*Décret* concernant l'administration et la vente des biens *pris* aux Émigrés, et la liquidation de leurs dettes. . .	31 ——
31 ——	*Décret* relatif au compte à rendre de l'administration des biens nationaux et des Émigrés situés «*dans les pays étrangers*» occupés par les troupes de la République.	1 Août
1 Août.	*Décret* relatif aux *citoyens prévenus d'émigration* et détenus avant la loi du 26 Novembre 1792. . . .	1 ——
3 ——	*Décret* qui met à la disposition du Ministre de l'intérieur les matelats, paillasses, sommiers, lits, traversins, qui se trouvent au garde-meuble et dans les maisons nationales, ou ont été *pris* dans celles des Émigrés.	4 ——
3 ——	*Décret* portant qu'il sera placé au-dessus de la principale porte d'entrée de chaque maison nationale ou d'Émigrés, cette inscription: «*Propriété nationale à vendre ou à louer.* . .	4 ——
9 ——	*Décret* qui ordonne de choisir parmi les maisons d'Émigrés ou autres, celles	

Dates des Décrets.		*Dates du Sceau.*
1793.		1793.
	propres à l'établissement de gréniers d'abondance dans chaque district.	9 Août
14 Août	*Extrait du décret* relatif à l'organisation de la régie *nationale* de l'enrégistrement.	
24 ——	*Extrait du décret* sur le Grand Livre des Finances.	13 Sept.
31 ——	*Décret* portant que les biens *pris* aux Émigrés, et nationaux seront livrés à la recherche et à l'exploitation la plus prompte pour en tirer du salpêtre.	
6 Sept.	*Extrait du décret* relatif aux étrangers convaincus d'intelligence avec les Émigrés.	7 ——
7 ——	*Décret* qui déclare traîtres à la patrie et *hors de la loi* les Français qui *ont accepté* ou accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire français envahies par l'ennemi.	——
8 ——	*Décret* relatif aux baux des biens des Émigrés, comprenant des parties de forêts.	13 ——
11 ——	*Décret* portant la peine de « *dix années de fers contre les Administrateurs qui refuseraient de mettre en vente les biens des Émigrés*, ou les préposés des domaines nationaux qui refuseraient de les affermer.	12 ——
13 et 16 Sept.	*Décrets* qui ordonnent la confection d'un état des biens *pris* aux Émigrés, situés dans le département de Paris.	13 et 17 Sept.
13 Sept.	*Décret* qui prescrit des mesures pour accélérer la vente des biens *pris* aux Émigrés, et faciliter aux chefs de fa-	

Dates des Décrets. 1793.		Dates du Sceau. 1793.
	mille indigens et aux Défenseurs de la patrie, les moyens d'en acquérir. .	18 Sept.
13 et 16 Sept.	*Décrets* relatifs au jugement des *Émigrés rentrés* en France. . . .	13 et 16
16 Sept.	*Décret* additionnel à celui du 7. .	Sept.
17 ——	*Décret* qui déclare les loix relatives aux Emigrés *applicables aux déportés.*	23 jour du 1er. mois.
12 Août et 17 Septem.	*Décrets* qui ordonnent « *l'arrestation des personnes suspectes, comme pères, mères, femmes et enfans d'Émigrés.* .	13 et 17 Sept.
23 Sept.	*Décret* relatif aux fonds appartenans aux Émigrés, déposés chez les officiers publics.	24 Sept.
24 ——	*Décret* relatif au payement des contributions et acquisitions ou fermage de domaines nationaux ou de biens *pris* aux Émigrés.	1 Oct.
21 jour du 1er. mois.	*Décret* qui accorde un fonds annuel de 100,000 liv. pour la recherche, conservation, et rassemblement des tableaux, statues et objets utiles aux sciences et aux arts *pris* dans les maisons des Émigrés et autres maisons nationales. .	21 jour du 1er. mois.
23 jour du 1er. mois.	*Décret* qui ordonne l'envoi d'un état des biens *pris* aux Émigrés vendus et à vendre; de ceux « *dont jouissent leurs parens,* » et des matières d'or, d'argent et de cuivre remises à titre de dons patriotiques ou autrement. . . .	24 jour du 1er. mois.
24 jour du 1er. mois.	*Décret* qui invite *les sociétés populaires* à faire passer des renseignemens sur les arrêtés d'administration relatifs aux Émigrés et à leurs biens. . .	24 j. ——

Dates des Décrets.		Dates du Sceau.
An 2.		*An 2.*
25 jour du 1er. mois.	*Décret* qui autorise à employer les matelats, draps et couvertures *pris* dans les maisons des Émigrés au casernement des citoyens de la première réquisition.	25 j. 1er mois.
29 et 30 j. du 1 mois.	*Décret* relatif aux *ecclésiastiques* sujets à la *déportation* ou aux *peines corporelles*.	1er. j. 2 mois.
29 j. 1er. mois.	*Décret* relatif au jugement des Émigrés.	30 j. 1er mois.
14 Brumaire.	*Décret* qui rappelle les Représentans du peuple envoyés pour *surveiller* la vente du mobilier de la ci-devant liste civile ou de celui des Émigrés. . .	15 Brumaire.
27 ——	*Décret* relatif à la liste générale des Émigrés de la République. . . .	28 ——
10 Frimaire.	*Extrait du décret* relatif à la remise des titres de créance.	5 Nivôse.
26 ——	*Décret* relatif à l'administration et à la vente des biens confisqués au profit de la République.	27 Frim.
30 ——	*Décret* relatif à la manière de procéder devant les tribunaux criminels de département sur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration, distribution ou introduction de faux assignats. .	30 ——
26 Nivôse.	*Décret* qui proroge les délais accordés aux créanciers des Émigrés pour la déclaration et le dépôt de leurs titres.	1 Pluviôse.
6 Pluviôse.	*Décret* relatif aux délais fixés aux créanciers des Émigrés pour la remise de leurs titres.	10 Pluv.
8 ——	*Extrait du décret* relatif aux inventaires des livres et manuscrits des ci-devant corps et communautés ecclésias-	

Dates des Décrets.		Dates du Sceau.
An 2		An 2
	tiques, et de ceux *pris* chez les Émigrés.	24 Pluv.
8 Pluv.	*Décret* relatif au jugement « *des complices des Émigrés.*	10 ——
4 Ventôse.	*Décret* relatif aux districts qui sont *en retard de faire procéder à la vente* des biens *pris* aux Emigrés. . :	6 Vent.
24 Vendém.	*Décret* qui surseoit à la vente des meubles appartenans à *Jean le Roi* et situés en France.	
28 ——	*Décret* portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la question de savoir si une femme, qui a rompu par le divorce les liens du mariage qu'elle avait contractés avec un Emigré, est comprise dans la disposition du décret du 17 Septembre dernier.	
28 ——	*Décret* portant que les biens meubles et immeubles, *pris* aux *Lyonnais*, seront régis, administrés et vendus comme les biens *pris* aux Emigrés.	
1 Brumaire.	*Décret* portant que les loix déjà rendues pour la *séquestration* et *confiscation* des biens *pris* aux *Lyonnais*, seront exécutés pour les biens *pris* aux *Toulonnais*.	
6 ——	*Décret* portant que les Administrateurs de district feront passer au comité d'aliénation les états des biens *pris* aux Emigrés.	
11 ——	*Décret* portant que toute ville de la République qui recevra dans son sein *les brigands* ou leur donnera du secours, sera punie comme une ville rebelle.	
11 ——	*Décret* qui ordonne le *séquestre* des biens des Français sortis du territoire de la Républi-	

Dates des Décrets.

An 2

que avant *le 1er. Juillet* 1789, ou qui n'y sont pas rentrés.

15 Brumaire. *Décret* relatif aux enfans en bas age, dont les pères auront subi un jugement qui emporte la *confiscation* des biens.

16 —— *Décret* portant que les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, seront désormais payés en nature.

25 —— *Extrait du décret* portant que *les prêtres mariés*, ou dont les bans ont été publiés, ne seront point sujets à la déportation ni à la réclusion.

29 —— *Décret* qui prononce la *confiscation* des biens de tout individu décrété d'accusation au tribunal révolutionnaire, qui se donnera la mort.

5 Frimaire. *Décret* qui ordonne que la peine de déportation sera désormais pour la vie entière.

12 —— *Décret* relatif à l'exécution de celui du 25 Brumaire, en faveur des *prêtres mariés*.

15 —— *Décret* qui accorde la faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens *retirés* par la nation des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées, et du TYRAN, ou *confisqués* en vertu de condamnations.

21 —— *Décret* relatif aux biens *confisqués* sur les particuliers condamnés dans les différens tribunaux de la République, ou mis hors de la loi par un décret.

26 —— *Décret* qui détermine le mode de procéder à l'égard des individus qui ont trahi la patrie dans les parties du territoire de la République envahies par l'ennemi.

Décret

Dates des Décrets.

An 2.

29 Frim. *Décret* de renvoi au comité de législation, relatif aux *époux* et *enfans* des condamnés et à la conservation et liquidation des créances légitimes et valables sur les *prêtres déportés.*

30 —— *Décret* qui renvoie au comité de salut-public la pétition de *Jean Marie François Fraslin*, de *Bayeux*, tendante à ce qu'il soit sursis à la vente de ses biens, meubles et immeubles, séquestrés en vertu d'un arrêté du représentant du peuple *Garnier* (*de Saintes*).

5 Nivôse. *Décret* relatif à la citoyenne *Marie Magdeleine Roudier*, veuve d'*Antoine Joseph Gorsas.*

11 —— *Décret* qui annulle les ventes faites par les brigands de la Vendée.

17 —— *Décret* relatif à des pétitions tendantes à faire déclarer que les citoyens du district de *Sarre-Libre*, qui ne se sont pas absentés ou qui ne s'absenteroient pas plus de huit jours, pour fréquenter le pays de *Nassau*, ne pourront être réputés avoir cessé de résider sur le territoire de la République.

23 et 29. *Décrets* qui mettent *les biens des ci-devant fermiers-généraux sous la main de la nation.*

27 —— *Décret* de renvoi au comité de sûreté-générale, pour prendre des renseignemens et faire un rapport sur les domaines du ci-devant *Prince Xavier.*

7 Pluviôse. *Décret* portant que les comités de salut-public et de sûreté-générale feront sous trois jours un rapport sur la question, *s'il n'y a pas lieu d'établir le séquestre et de mettre sous la main de la nation les biens des individus arrêtés et détenus comme suspects.*

B

Dates des Décrets.	
An 2.	
11 Pluviôse.	*Décret* portant qu'il sera sursis provisoirement à la vente des biens, meubles et immeubles appartenans à *Jean Baptiste Claude Hooke*, situés en France.
19 ——	*Décret* sur une pétition du citoyen *Garnier*, tendante à ce que les marchés de bois de Cirey faits entre lui et *Arnouls Prémont*, émigré, soient maintenus et exécutés.
27 ——	*Décret* relatif aux jugemens rendus ou à rendre contre les Ecclésiastiques, en exécution de la loi du 30 Vendémiaire.
28 ——	*Décret* sur la question: Si l'usufruitier d'une rente, dont la nue propriété appartient à un Emigré, peut, dans le cas où cette rente vient à être remboursée à la République, s'en faire continuer les arrérages par le trésor national.
7 Ventôse.	*Décret* relatif à la résiliation des baux des biens *pris* aux Emigrés, faits par des Corps Administratifs.
9 ——	*Décret* relatif aux créances sur les ennemis de la République, les *Emigrés*, les *déportés*, les *prêtres reclus*, et les personnes mises *hors de la loi* ou condamnées par des jugemens emportant *confiscation* de biens.
9 ——	*Décret* qui surseoit provisoirement à l'arrêté du départemeut de *la Meuse*, du 15 Août dernier, contre le citoyen *Brigeat*.
11 ——	*Décret* sur une question relative aux formalités prescrites par les articles 66 et 67, de la loi du 28 Mars 1793, pour convaincre d'émigration les personnes arrêtées comme prévenues de ce délit.
11 ——	*Décret* de renvoi à la Commission des Emigrés, relatif aux certificats de résidence.

Dates des Décrets.

An 2.

11 Ventôse. *Extrait du décret* relatif aux dépôts des diamans, effets et bijoux précieux.

22 —— *Décret* qui *déclare acquis à la République les biens des Ecclésiastiques et frères convers ou lais, qui se sont ou qui ont été déportés*, et contient un mode d'exécution du décret du 17 Septembre dernier, relatif aux déportés.

28 —— *Décret* sur une question relative à une promesse de bail faite sous seing privé.

28 —— *Décret* relatif au citoyen *Guillaume André Crespin*, actuellement *Publicola Crespin*, natif de *Montpellier*, inscrit sur la liste des Emigrés.

3 Germ. *Décret* qui annule l'arrêté du Conseil-Exécutif Provisoire, du 11 Frimaire, portant que la veuve *Sanguin*, morte à Bruxelles, le 24 Août 1792, était à cette époque en état d'émigration.

4 —— *Décret* relatif aux mariages que peuvent contracter les femmes et les filles d'Emigrés.

6 —— *Décret* Sur la question: Si les biens d'un condamné à la déportation temporaire, mort depuis son jugement, mais avant que le terme de sa déportation soit expiré, doivent être rendus dès à présent à ses héritiers.

6 —— *Décret* de renvoi relatif aux *femmes* d'Emigrés.

10 —— *Décret* portant que l'agence des domaines nationaux rendra compte chaque décade, au comité de salut-public, des moyens qu'elle a pris et des mesures exécutées pour la recherche des biens *appartenans* à la République.

14 —— *Décret* relatif aux mandats d'amener, qui seront délivrés contre les personnes prévenues de malversation dans la garde ou vente des biens

Dates des Décrets.

An 2.

nationaux, d'embauchage, de complicité d'émigration et de fabrication ou introduction de faux assignats ou de fausse monnoie.

18 Germ. *Décret* qui renvoie une pétition de la citoyenne veuve *Roujot*, domiciliée à Bordeaux, aux Représentans du Peuple délégués à Bordeaux pour vérifier les faits et accorder de nouveaux secours, s'il y a lieu.

22 —— *Décret* relatif aux *recéleurs d'Ecclésiastiques sujets à la déportation.*

22 —— *Décret* d'ordre du jour sur une pétition des créanciers du citoyen *Dumas*, motivée sur l'existence de la loi du 24 Août dernier (vieux style) et autres subséquentes, sur la liquidation et le payement des créanciers légitimes des Emigrés.

23 —— *Décret* portant qu'il sera sursis à l'exécution des jugemens à mort rendus contre des citoyens, qui n'ont pu se faire rayer des listes d'Emigrés, par un défaut de justification des formalités prescrites.

23 —— *Décret* sur une question proposée par le Ministre de la justice, relativement aux procédures qui, lors de la publication de la loi du 30 Frimaire, étaient commencées sur les délits d'embauchage, et de complicité d'émigration.

27 —— *Décret* relatif à une réclamation de *Louis Jacques Genet*, ci-devant aumonier de religieuses, contre un jugement du tribunal criminel du Département de *la Vienne*, qui le condamne à la déportation.

28 —— *Décret* sur diverses questions relatives à la loi du 15 Frimaire, concernant les baux des biens nationaux.

Dates des Décrets.

An 2.

1er Floréal. *Décret* portant que le citoyen *Nogaret* sera provisoirement réintégré dans sa maison sous la surveillance de deux Gardes, pour y remplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un certificat de résidence.

9 —— *Décret* sur la question proposée par les Administrateurs du district de *Libourne*: S'ils doivent garder comme acquis à la République les biens de *François Duron de Tosia;* condamné à mort pour crime de contre-révolution, *quoique le jugement ne prononce pas expressément la peine de confiscation.*

12 —— *Décret* relatif à une pétition des héritiers de *Fr. Gerbier* ex-curé.

19 —— *Décret* qui ordonne un sursis à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal-à-propos compris dans la liste des Emigrés.

21 —— *Décret* relatif à la question proposée par un jugement du tribunal du district de *Béziers*: Si, d'après l'article 17 de la loi du 15 Frimaire, un fermier des biens ci-devant nationaux est déchu de son bail, pour n'en avoir pas donné communication dans les vingt jours de la sommation qui lui a été faite.

21 —— *Décret* portant que la peine de déchéance prononcée par l'article 38 de la loi des 6 et 11 Août 1792, ne frappe que sur les fermiers et qu'elle est limitée aux preneurs des baux ordinaires.

22 —— *Décret* portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des *six enfans* de feu *Isidore Prince*, tendante à ce qu'il soit sursis, jusques six mois après la paix, à la vente des biens de

Dates des Décrets.

An 2.

Nicolas Prince, leur oncle, ancien curé des *Trois Saint-Denis.*

23 Floréal. *Décret* relatif aux rentes viagères dues par les *Émigrés*, *Déportés* ou *Condamnés.*

27 —— *Décret* sur une question relative à la *confiscation des biens des Prêtres déportés.*

3 Prairial. *Décret* relatif au payement des frais d'administration des biens des *Émigrés*, *Condamnés*, ou *Déportés*, et des créances et rentes par eux dues.

3 —— *Décret* relatif au mode d'obtention des certificats de résidence, nécessaires aux personnes sorties de Paris ou des places frontières ou maritimes, en exécution de la loi du 26 Germinal.

3 —— *Décret* relatif au payement des ouvriers des fabriques ou manufactures *confisquées* au profit de la nation.

4 —— *Décret* portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen *Dache*, tendante à ce que son marché avec *Perthuis*, émigré le 20 Septembre 1790, soit exécuté.

17 —— *Décret* portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du citoyen *Rollin*, ex-chanoine de *Toul*, tendante à être excepté des dispositions des loix portées contre les Ecclésiastiques.

21 —— *Décret* relatif à la compétence des Tribunaux pour connaître des révendications faites par les citoyens, des fonds ci-devant possédés par des Emigrés.

27 —— *Décret* portant que les biens de la succession de la veuve *Schoenfel* sont acquis et *confisqués* au profit de la République en vertu des articles

Dates des Décrets.

An 2.

1er. et 44, de la loi du 24 Mars 1793, contre les Emigrés.

1er Messidor. *Décret* qui annulle des jugemens et actes, en vertu desquels des fermiers seraient privés de la récolte prochaine.

7 —— *Décret* sur la pétition du citoyen *Dosne*, notaire public: s'il peut recevoir le dépôt de dispositions olographes faites par un citoyen frappé du glaive de la loi, et dont les biens sont acquis à la République à titre de *confiscation?*

8 —— *Décret* relatif aux usufruits qui reposaient sur les têtes des *Ecclésiastiques décédés en état de réclusion.*

8 —— *Décret* qui renvoie au comité des Finances et de Salut-public la demande, que le décret concernant la cessation des usufruits et rentes viagères, dont jouissaient les prêtres morts en réclusion, soit appliqué aux Emigrés tombés sous le glaive de la loi.

21 —— *Décret* portant que les biens provenans de la succession *Soubise* seront administrés et vendus comme les autres biens nationaux.

21 —— *Décret* qui fixe le délai dans lequel devront être versés dans les caisses de districts les fonds appartenans aux Négocians *émigrés* ou *condamnés par les tribunaux révolutionnaires.*

28 —— *Décret* interprétatif de celui du 10 Germinal, qui attribue à l'agence des domaines la location des biens nationaux, et qui ordonne le versement dans le trésor national des sommes existantes dans les dépôts publics, provenant des *Émigrés* et *Condamnés.*

28 —— *Décret* qui autorise les administrations de département à délivrer des ordonnances jusqu'à

Dates des Décrets.

An 2.

concurrence de la somme de 800 livres au profit des créanciers de ceux dont les biens sont *séquestrés.*

1er Thermidor *Décret* portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de la citoyenne *Jeanne Renard*, tendante à obtenir main levée des scellés apposés sur les effets de *Jean Nicolas Renard*, ex-curé.

2 —— *Décret* qui fixe le délai dans lequel seront tenus de retourner à leur domicile les citoyens qui se sont soustraits à l'exécution des mandats d'arrêt, les fonctionnaires publics suspendus ou remplacés, ainsi que tous les envoyés, commissaires, ou membres des autorités constituées.

4 —— *Extrait* de la loi sur les contumaces.

5 —— *Décret* interprétatif de celui du 2 Thermidor, relatif aux fonctionnaires publics destitués, remplacés, ou suspendus.

6 —— *Décret* sur les difficultés élevées dans l'exécution de l'article 7, de celui du 9 Ventôse, relatif aux condamnés pour crime emportant *confiscation.*

6 —— *Décret* relatif aux certificats de résidence.

23 —— *Décret* portant que le citoyen *Berthelin* fils, sera rayé de la liste des Émigrés du département de l'Aube; que le citoyen *Berthelin*, arrêté comme père d'Émigré, sera mis en liberté et que le séquestre apposé sur ses biens sera levé.

23 —— *Décret* qui ordonne la main levée des scellés apposés sur les biens de la citoyenne *Drouhoin* en qualité de mère d'Émigré.

28 —— *Décret* portant que les fermiers de biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire

Dates des Décrets.

An 2

à la loi du 16 Brumaire, concernant le payement en nature, pourront se libérer en assignats.

4 Fructid. *Décret* portant que les dispositions des articles 7 et 8, de la loi du 9 Ventôse dernier, sont communes aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les *Ecclésiastiques déportés ou reclus.*

14 —— *Décret* sur l'administration de la Commune de *Paris.*

18 —— *Décret* qui enjoint aux Directoires de District de fournir les états de ceux portés ou à porter sur la liste des Émigrés de leur arrondissement, dont l'absence est reconnue avoir pour objet le service *dans les armées de la République.*

19 —— *Décret* portant que le nom du citoyen *Bebian* sera rayé de la liste des Émigrés du Département de *la Haute Garonne.*

19 —— *Décret* portant que le nom du citoyen *Joseph Masson*, drapier, sera rayé de la liste des Émigrés du Département de *la Meuse*, et que le séquestre apposé sur ses biens sera levé.

29 —— *Décret* portant établissement d'un Bureau pour la conservation, location et vente des meubles et immeubles nationaux dans le Département de *Paris.*

An 3.

8 Vendém. *Décret* qui confirme l'acte de contitution de pension, créée au profit du citoyen *Vallon*, par l'Emigré *Saint Morys.*

21 —— *Décret* relatif aux femmes gardiennes des scellés et à la levée de ceux apposés sur les meubles et effets des *Émigrés, Déportés, Condamnés* ou *Détenus.*

22 —— *Décret* qui renvoie aux trois comités de Salut-public, de Sûreté-générale et de Législation,

Dates des Décrets.

An 3.

diverses propositions relatives *à ceux qui par fraude ou par dol, ont adjugé ou se sont faits adjuger des biens nationaux à des prix au-dessous de leur valeur, etc.*

24 Vend. *Décret* portant que celle qui, poursuivant le divorce, établira par un acte authentique que son époux est Emigré, et qu'il est résident en pays étranger ou dans les colonies, sera dispensée de l'assigner à son dernier domicile.

26 —— *Décret* de renvoi au comité de Législation, relatif aux citoyens qui, pour se soustraire à d'injustes persécutions, ont été obligés de se tenir cachés et ont été par cette raison portés sur la liste des Émigrés.

27 —— *Décret* portant que le citoyen *François Denis Thommazeau* sera rayé de la liste des Émigrés du Département de *Lot et Garonne.*

27 —— *Décret* sur la pétition du citoyen *Cheviron* père, tendante à obtenir qu'un de ses fils, sorti de France en 1791 pour aller se rendre *Trapiste* au couvent de *la Valsainte*, près *Fribourg* en *Suisse*, ne soit pas réputé Émigré.

28 —— *Décret* qui excepte du séquestre les biens des Français absens du territoire de la République avant le 1er. Juillet 1789, dont la jouissance avoit été antérieurement accordée à leurs héritiers.

4 Brum. *Décret* qui accorde 25,000 livres à la citoyenne *Adelaïde-Louise Monmerque*, imputables sur les répétitions à faire valoir sur les biens de feu *Marie-Louis le Bas de Courmont*, ex-fermier général, son mari.

5 —— *Décret* qui réintègre provisoirement dans la jouissance de leurs propriétés, les prévenus d'é-

Dates des Décrets.

An 3.

migration qui ont obtenu des arrêtés favorables des Corps Administratifs.

12 Brum. *Décret* relatif aux biens des détenus.

12 —— *Décret* portant qu'il sera fait un rapport sur la différence à établir entre le séquestre qui a eu lieu sur les biens des *pères et mères des Émigrés*, etc. *et la main mise de la nation* sur les biens *confisqués*.

14 —— *Décret* qui surseoit à la vente des biens de la citoyenne veuve *La Roche Lambert* et renvoie au comité des Finances.

16 —— *Décret* relatif aux réclamations qui pourraient être faites de meubles et effets, étant sous les scellés dans les maisons occupées par les conspirateurs et leurs complices.

19 —— *Décret* sur une pétition en résiliation de bail, présentée par les fermiers des mines et verreries de *Béraine-la-Dheume*, dont une portion est devenue domaine national.

24 —— *Décret* qui décharge le citoyen *Guezenne* du payement de l'amende par lui encourue, pour n'avoir pas versé à la caisse du receveur de l'enrégistrement dans le délai prescrit des sommes provenant de la vente par lui faite du Bétail de l'Émigré *Goureuff*.

25 —— *Décret* concernant les Émigrés: modèles des différens certificats de résidence.

29 —— *Décret* qui déclare nul l'arrêté du Département de *la Haute Vienne*, et qui accorde la main levée du séquestre mis sur les biens compris en la donation de *Pierre Maurice Puinesge*, prêtre déporté.

9 Frimaire. *Décret* qui ordonne un rapport sur le mode d'exécution de la loi du 10 Mars 1793 (v. s.)

Dates des Décrets.

An 3.

qui, en déclarant que les biens des condamnés seraient *confisqués* au profit de la nation, promettait des *pensions alimentaires* aux *veuves* et aux *enfans*.

12 Frimaire. *Décret* qui casse et annulle, quant à ce qui concerne *Pierre Michel*, laboureur de la Commune de *Paramé*, le jugement du tribunal criminel du Département *d'Ille et Villaine*, qui le condamne à la déportation, et ordonne qu'il sera mis de suite en liberté et que tous ses biens lui seront rendus.

12 —— *Décrets* additionnels à celui du 29 Brumaire, concernant les Émigrés.

14 —— *Décret* relatif à la proposition de décréter qu'il sera sursis à toute peine résultante de la loi sur les Émigrés, contre différens citoyens des Départemens réunis à la République.

14 —— *Décret* qui rectifie l'article 6 du tit. I. du parag. I. de la loi du 25 Brumaire dernier, relatif à l'émigration, en ce qui concerne le Département du *Mont-Blanc*.

15 —— *Décret* relatif à plus de *deux mille citoyens laboureurs et gens de métier*, que les cruautés commises par *St. Just* et *Le Bas*, dans les Départemens des *Haut et Bas-Rhin*, ont fait émigrer.

15 —— *Décret* sur une proposition relative à un grand nombre de citoyens, qui *se sont soustraits aux mandats d'arrêt* donnés contre eux, et ont été mis sur la liste des Émigrés.

17 —— *Décret* sur les établissemens de commerce ou manufactures, dans lesquels étoient intéressés des individus, dont les biens ont été *confisqués* au profit de la République.

Dates des Décrets.

An 3.

17 Frimaire. *Décret* qui renvoie au comité des Finances la demande, que la proposition d'autoriser les associés, veuves et héritiers des commerçans et manufacturiers à retenir les effets communs sur le pied de la prisée, soit déclarée commune aux associés, veuves et héritiers des cultivateurs.

22 —— *Décret* portant que *la Convention Nationale n'admettra aucune demande en révision des jugemens criminels portant confiscation de biens*, rendus et exécutés pendant la révolution.

24 —— *Décret* portant que le citoyen *Charles Bertholeau*, menuisier à Poitiers, condamné à la peine de 6 années de fer, pour avoir loué un appartement à deux *Prêtres Réfractaires*, sera sur le champ mis en liberté.

25 —— *Décret* portant que les certificats de résidence qui, aux termes de la loi du 25 Brumaire dernier, doivent être délivrés par les assemblées de sections, le seront à *Paris*, par les comités civils des sections de cette même commune.

25 —— *Décret* qui autorise l'administration du Département de *Paris* à viser les certificats de résidence délivrés d'après la loi du 28 Mars 1793, qui se trouvent déposés dans les bureaux.

27 —— *Décret* relatif aux dénommés dans les décrets des 28 Juillet et 3 Octobre 1793 (v. s.), autres que les Représentans du peuple rappelés à leurs fonctions par la loi du 18 Frimaire présent mois.

1 Nivôse. *Décret* qui *surseoit à la vente des biens des pères et mères d'Émigrés.*

3 —— *Décret* qui confirme le bail des forges et et fourneaux de *Dambron* passé le 26 Octobre

Dates des Décrets.

An 3.

1786 (v. s.) par *Jean Frot* aux citoyens *Rochet* et *Millot*.

4 Nivôse. *Décret* portant que le nom du *général* de division *Marescot* et celui de sa femme seront rayés de dessus *la liste des Émigrés*; qu'il sera sursis à la vente de leurs possessions mobiliaires et immobiliaires, et que celles qui seraient déjà vendues leur seront restituées.

13 —— *Décret* qui *déclare créanciers de l'État, les créanciers des Émigrés.*

14 —— *Décret* portant qu'il ne sera plus donné de suite à ceux relatifs au séquestre et au dépôt des biens appartenans aux *habitans des pays en guerre avec la République.*

18 —— *Décret* portant que le comité de Législation fera imprimer la liste des citoyens qui, ayant été inscrits sur les listes d'Émigrés, en ont été rayés.

22 —— *Décret* relatif à la *rentrée en France des ouvriers et laboureurs, non ex-nobles ou prêtres, sortis du territoire de la République, depuis le 1er. Mai* 1793.

23 —— *Décret* portant qu'en attendant que le *séquestre sur les biens des pères et mères des Émigrés* soit levé, il leur sera accordé sur le produit de ces biens, les secours qui leur seront nécessaires.

23 —— *Décret* qui annulle un jugement rendu par le tribunal criminel du Département de *la Creuze* le 17 Prairial dernier contre *Laurent Rabaut* et *Gilbert Sersiron.*

24 —— *Décret* qui annulle les arrêtés du District de *Neufchatel*, des 22 Germinal et 16 Prairial derniers et celui confirmatif du 28 Messidor du

Dates des Décrets.

An 3.

Département de *la Seine Inférieure*, relatifs à la succession de *Pierre François Duval.*

26 Nivôs. *Décret* portant que *Jean-Jacques Chauvet*, ci-devant négociant à *Marseille*, sera rayé de toute liste sur laquelle il aurait pu être porté comme Émigré.

26 —— *Décret* qui ordonne la levée du séquestre mis sur les biens de *Joseph Sablière*, officier de santé à *Romans.*

26 —— *Décret* qui maintient *Claude Duphenieux* dans la propriété et jouissance des objets à lui vendus par *Mallet*, Émigré.

26 —— *Décret* qui annulle les arrêtés du Département de *l'Yonne* et la proclamation du Conseil-Exécutif qui privoient le Citoyen *Wion* de l'effet d'une convention passée entre lui et les héritiers *Berthier* et ordonne l'exécution de cette convention.

29 —— *Décret* qui autorise le comité de Législation à statuer sur la mise en liberté des citoyens condamnés à la peine de mort ou à d'autres peines, pourvu que les jugemens ne soient causés ni pour délits ni pour *faits de royalisme.*

29 —— *Décret* qui autorise le comité de Législation et de Sûreté-générale à statuer sur la mise en liberté des personnes condamnées à la *déportation* en vertu de la loi du 10 Mars.

29 —— *Décret* qui étend *l'amnistie du* 12 *Frimaire* aux personnes condamnées pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les Départemens formans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de *Brest* et de *Cherbourg.*

11 Pluviôse. *Décret* qui autorise le comité de Législation à statuer sur les réclamations ayant pour objet

Dates des Décrets.

An 3.

la *confiscation* et le *séquestre* des biens qui auraient été la suite des jugemens restés sans exécution, rendus pour délits non ordinaires., etc.

13 Pluv. *Décret* qui *ordonne la remise des linges, hardes et effets appartenans aux époux survivans ou aux enfans des condamnés.*

14 —— *Décret* qui annulle le jugement du tribunal révolutionnaire rendu contre *Loizerolles*, père.

15 —— *Décret* qui applique aux *Ecclésiastiques émigrés*, l'article additionnel de la loi du 22 Ventôse, an 2me., etc.

18 —— *Décret* qui autorise le comité de Législation à accorder une prorogation de délai pour les certificats de résidence exigés par l'art. 31 de la loi du 25 Brumaire, an 3me.

18 —— *Décret* qui soumet à l'exâmen du comité de Législation les arrêtés des Représentans du peuple dans les Départemens, portant radiation ou inscription sur les listes des Émigrés.

24 —— *Décret* qui déclare valide la vente faite aux citoyens *Bellencourt et Davely* par *Vérac*, Émigré, des domaines de *Bergicourt et Rôt.*

4 Ventôse *Décret* qui confirme l'acte de constitution d'une pension de 300 livres, créée au profit du citoyen *Perroton*, par les Émigrés *Montmorency*.

4 —— *Décret* qui confirme l'acte de constitution d'une pension créée au profit du citoyen *Maussin*, par *la Rochefoucaud*, dit *D'Estissac.*

4 —— *Décret* qui valide l'insinuation de l'acte de donation mutuelle faite entre les époux *Dera* et *Hamnon*, condamnés, quoiqu'elle n'ait été faite que 4 mois et 10 jours après la mort de *Dera.*

6 —— *Décret* qui renvoie au comité de Législation

la

Dates des Décrets.

An 3.

la proposition de reviser le décret du 23 Ventôse, an 2me, sur le *récensement des individus mis hors de la loi* et des *prêtres sujets à la déportation.*

13 Ventôse. *Décret* qui *ordonne la remise des linges, bijoux et effets appartenans aux époux survivans ou aux enfans des condamnés.*

24 —— *Décret* portant que *Jean-Baptiste la Grange, ex-prêtre* détenu au port de *Rochefort* comme Émigré sera mis sur le champ en liberté.

24 —— *Décret* qui modifie et interprète celui du 17 Frimaire dernier sur les établissemens de commerce ou manufactures, dans lesquels étaient intéressés des individus, dont les biens ont été *confisqués* au profit de la République.

28 —— *Décret* qui approuve un arrêté pris par le Représentant du peuple *Mariette*, en mission dans les ports de la Méditerrannée et dans les Départemens des *Bouches du Rhône et du Var*, relativement à la vente des biens *pris* aux Émigrés.

28 —— *Décret* qui *surseoit à la vente des biens confisqués par suite des jugemens des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou populaires*, etc.

9 Germinal. *Décret* sur un jugement rendu par le tribunal-criminel des *Ardennes*, le 6 Thermidor, contre *Wafflard* et *Bouillard*, l'un gardien, l'autre commissaire aux ventes d'effets d'un Émigré.

9 —— *Décret* portant que *Joseph François Boissin*, ex-curé, compris sur une liste de *prêtres à déporter*, sera sur le champ mis en liberté, et

Dates des Décrets.

An 2

restitué dans la possession de ses biens et dans l'exercice de ses droits de citoyen.

22 Germ. *Décret* qui *rapporte tous les décrets qui mettent des citoyens hors de la loi par suite ou à l'occasion des événemens des 31 Mai, 1er. et 2 Juin.*

22 —— *Décret* qui *rapporte celui du 27 Mars* 1793, *qui met hors de la loi tous les ennemis de la révolution* et celui du 23 Ventôse an 2me. qui ordonne de regarder et punir comme leurs complices tous ceux qui les ont recélés.

25 —— *Décret* qui rapporte l'art. 11 de la loi du 22 Ventôse de l'an 2. en ce qui concerne la dernière partie ou restriction relative à la classe des *ci-devant nobles.*

26 —— *Décret* portant que la loi du 13 Ventôse, contenant des dispositions générales en faveur de ceux qui y sont désignés, ne sera susceptible d'aucune exception sous prétexte de décrets antérieurs contraires, etc.

26 —— *Décret* de renvoi d'un projet de décret sur la *restitution à faire aux familles des Condamnés*,

28 —— *Extrait du décret* relatif aux administrations de Département et de District.

29 —— *Décret* relatif à l'inexécution de la loi rendue *contre les prêtres insermentés.*

29 —— *Décret* portant que les maisons et bâtimens appartenans à la nation seront aliénés successivement par voie de loterie à raison de 50 liv. le billet.

1er Floréal. *Décret* relatif aux créances et droits sur les biens nationaux provenans des Émigrés.

1 —— *Décret* portant nomination du citoyen *Ber-*

Dates des Décrets.

An 3.

gerot pour remplir la place de commissaire liquidateur de la dette des Émigrés.

6 Floréal. *Décret* portant que l'état par Département des radiations de la liste des Émigrés, prononcées par le comité de Législation, sera imprimé: *qu'il ne sera plus fait de radiation de liste d'Émigrés par décret de la Convention.*

9 —— *Décret* relatif à la levée du *séquestre mis sur les biens des pères et mères d'Émigrés.*

8 —— *Décret* qui ordonne l'exécution des arrêtés pris par les Commissaires de la Convention Nationale à la pacification des Chouans.

12 —— *Extrait du décret* qui ordonne le *prompt jugement des Émigrés trouvés sur le territoire de la République,* l'expulsion des individus *rentrés après déportation.*

14 —— *Décret* qui ordonne la *restitution des biens confisqués* par suite de jugemens rendus par les *tribunaux révolutionnaires depuis le* 10 *Mars* 1793, aux parens des Condamnés, autres que les conspirateurs, *Émigrés*, etc.

22 —— *Décret* relatif aux assignats, dont la déchéance a été prononcée par le décret du 31 Juillet 1793. (v. s.)

26 —— *Décret* relatif aux demandes en radiation d'Émigrés.

28 —— *Décret* relatif aux déclarations à faire par les débiteurs des corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, des Émigrés, etc.

18 —— *Décret* portant que les loix concernant les pères et mères d'Émigrés ne s'appliquent point aux pères et mères d'enfans nés hors mariage.

18 —— *Décret* portant que l'arrêté pris par le comité de Législation, le 12 Floréal, concernant

Dates des Décrets.

An 3.

les baux des biens des détenus et mis en liberté, des accusés et ensuite acquittés par jugement, est applicable dans toutes ses dispositions aux baux des biens des prévenus d'émigration et réintégrés.

20 Flor. *Décret* qui rapporte la loi du 6 Floréal, relative aux *radiations* sur les listes des Émigrés.

21 —— *Décret* qui détermine le mode de *restitution* des biens des condamnés.

22 —— *Décret* qui étend aux individus qui, par suite des évènemens des 31 *Mai, 1er et 2 Juin*, auraient *disparu pour se soustraire à l'oppression*, les dispositions de celles du 22 Germinal dernier.

25 Prair. *Décret* qui rapporte celui du 4 Germinal an 2me, relatif aux *filles* et *femmes d'Émigrés*.

[*Jusqu'ici cette* Table Chronologique, *ayant été formée sur le* Code des Émigrés *imprimé à* l'imprimerie du Dépôt des Loix, *est d'une exactitude parfaite soit pour les dates soit pour l'universalité des décrets. Ce qui suit n'ayant pu être relevé que d'après les journaux, qui varient quelquefois entre eux sur la date du même décret, et qui ne rendent pas compte de tous, on ne peut pas se flatter d'offrir quelque chose d'aussi complet, ni d'être à l'abri d'une méprise de date. Au surplus les méprises ne sont guères que du jour au lendemain. Quelquefois le jour où un décret a été proposé, celui où il a été discuté, celui où il a été porté sont confondus dans ces journaux. Quant aux omissions, on croit qu'il n'y en a point de capitales.*]

Dates des Décrets.

An 3.

1er Messidor. *Décret* qui fixe aux *pères et mères d'Émigrés* un délai de deux mois pour faire la *déclaration de leurs* biens.

13 —— *Décret* qui ajourne le projet présenté par *Génissieux* au nom du comité de Législation, pour que les biens des *prêtres déportés* leur soient rendus s'ils peuvent être relevés de leur déportation, sinon remis à leurs héritiers présomptifs. (Le décret a été rendu depuis, en ce qui concernait les parens).

30 Thermidor. **CLAUSE DU BANNISSEMENT PERPÉTUEL DES ÉMIGRÉS ET DE LA CONFISCATION DE LEURS BIENS, AJOUTÉE A LA NOUVELLE CONSTITUTION.**

1er Fructidor. *Décret* qui *prive de tous les droits de citoyen*, jusqu'à leur radiation définitive, *tous les inscrits* sur les listes d'Émigrés, *même ceux qui ont été rayés provisoirement;* ordonne à tous ceux qui sont à *Paris* d'en sortir dans trois jours, et d'en être éloignés de dix lieues le lendemain de leur départ; *leur défend d'y venir solliciter leur radiation*, etc.

19 —— *Décret* contre les Émigrés de *Toulon*.

5me jour complémentaire. *Décret* qui ordonne que » les *pères, fils,* » *frères, oncles, neveux, et epoux des Émigrés;* les *alliés* au même degré, les ministres » du culte insermentés, etc. cesseront, dès la » publication du présent décret, à peine de for» faiture et de faux, toutes fonctions *adminis*» *tratives, municipales, judiciaires*, « etc.

An 4.

1er Vend. *Décret* qui déclare que LA CONSTITUTION *présentée à l'acceptation du peuple Français a été acceptée par lui et est la loi fondamentale de la République.* (Le décret avait été

Dates des Décrets.

An 4.

précédé d'un rapport fait au nom du *comité des décrets*, énonçant ce qui suit: — » Voici le » résultat des *assemblées primaires*, dont *la* » *grande majorité* nous a envoyé ses procès- » verbaux. — Les procès-verbaux d'assemblées » primaires sont *au nombre* de 6,337. — 6,068 » constatent un nombre de votans de 958,226, » y compris 18,376 *faisant partie des armées.* » — 269 *n'ont pas constaté le nombre des* » *votans.* — La majeure partie des procès-ver- » baux des armées ne contiennent pas le nom- » bre des votans. — Sur les 958,226 votans con- » nus, 914,893 ont voté pour l'acceptation de » la constitution. — 41,892 l'ont refusée. Le » nombre des acceptans surpasse celui des re- » fusans de 872,961. «)

1er Vend. *Décret* qui déclare que les décrets des 9 et 13 Fructidor, pour la *réélection des deux tiers* des membres de la Convention actuelle ont été sanctionnés par le peuple Français, et que les assemblées électorales sont tenues de s'y conformer. (Le rapporteur du *comité des décrets* avait dit sur cette question: — » *Celles* des as- » semblées primaires qui se sont formellement » prononcées sur les décrets des 9 et 13 *Fruc-* » *tidor* présentent un nombre de 263,131 vo- » tans. Sur les 263,131 votans connus, 167,798 » ont accepté les décrets des 9 et 13 *Fructidor*; » 97,373 les ont refusés. — Le nombre des ac- » ceptans surpasse celui des refusans de 72,389.)«

4 —— *Décret* qui casse les arrêtés des sections de Paris, notamment la réponse de la section *Pelletier* à la proclamation de la Convention natio-

Dates des Décrets.

An 4.

nale, dans laquelle réponse cette section disait à la Convention: »Vous avez trompé vos com-
» mettans, en *vous attribuant* la majorité sur
» le décret des *deux tiers*; en proclamant le
» voeu de *la France*, quand *deux mille* assem-
» blées primaires ne se sont pas prononcées
» encore; et en comptant pour *la majorité* des
» Français *à peine la cinquième partie* des
» votans de la nation. Tous ces faits sont
» *constans*. Un *cri général* s'élève pour vous
» en accuser. «

13 Vendémiaire! . . . ! . . . ! . . . ! . . . .

3 Brum. *Décret* qui, entr'autres dispositions, exclut de tous les droits de citoyen les prévenus d'émigration, les pères, fils, petits fils, frères, oncles, neveux, époux et alliés au même degré, non seulement des Émigrés reconnus, mais de tous les individus inscrits sur des listes et même rayés provisoirement: — punit du bannissement perpétuel ceux qui enfreindraient cette loi: — exclut pareillement des mêmes droits ceux qui, dans les assemblées primaires, ont *signé des arrêtés séditieux et liberticides*. — *Condamne à mort les Prêtres* qui, *sous Roberspierre*, s'étaient *soustraits à la déportation*, etc. etc.

4 —— *Décret* d'amnistie pour *tous* les *délits révolutionnaires* excepté pour *le crime d'émigration*, celui des *prêtres réfractaires* et celui du 13 Vendémiaire. Annonce que la peine de mort sera abolie excepté pour ces derniers crimes.

Dates des Décrets.

An 4.

Nouveau Corps Législatif.

30 Pluviôse. *Loi* qui attribue au Directoire Exécutif le jugement définitif des demandes en radiation des listes d'Émigrés.

Floréal. *Loi* qui ordonne que les pères, mères, et ascendans d'Émigrés, pour obtenir la main levée du séquestre mis sur leurs biens, en feront autant de portions qu'ils ont d'héritiers présomptifs, en entrant eux-mêmes dans ce partage pour une part d'enfant, et abandonneront à la République toutes les portions de ceux d'entre ces héritiers morts ou vivans qui ont été ou qui sont Emigrés.

Fin de la Table.

[*On avait d'abord eu le projet d'imprimer à la suite de cette* Table, *plusieurs des principaux décrets dans toute leur teneur; mais il a paru plus urgent d'accélérer la publication de cet ouvrage, et de se borner à présenter le* Décret de Révision, *rendu après* le 9 Thermidor *an 2; la dernière loi générale rendue contre les Émigrés, et celle qui fixe, à leur égard, la* jurisprudence *actuelle de la République Française.*]

DÉCRET
CONCERNANT
LES ÉMIGRÉS.

Du 25 Brumaire, l'an 3 de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de la Commission chargée de la Révision des Lois sur les Émigrés, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'Émigration et de sa Complicité.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Émigration.

ARTICLE PREMIER.

Sont Émigrés.

1°. Tous Français qui, sorti du territoire de la République depuis le 1er. Juillet 1789, n'y était pas rentré au 9 Mai 1792;

2°. Tous Français qui, absens de leur domicile, ou s'en étant absentés depuis le 9 Mai 1792, ne justifieront pas, dans les formes ci-après prescrites, qu'ils ont résidé sans interruption sur le territoire de la République depuis cette époque.

3°. Toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France et l'autre en pays étranger, ne constaterait pas également sa résidence, depuis le 9 Mai 1792;

4°. Tout Français convaincu d'avoir, durant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la République non envahi, pour occuper celui occupé par l'ennemi;

5°. Tout agent du gouvernement qui, chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans les trois mois du jour de son rappel notifié.

6°. Ne pourra être opposé pour excuse la résidence dans les pays réunis à la République, pour le tems antérieur à la réunion proclamée.

II.

Exceptions.

Ne seront pas reputés Émigrés:

1°. Les enfans de l'un et de l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la loi du 28 Mars 1793, n'étaient pas agés de quatorze ans, pourvu qu'ils soient rentrés en France dans les trois mois du jour de ladite promulgation, et qu'ils ne soient pas convaincus d'ailleurs d'avoir porté les armes contre la patrie;

2°. Les enfans de l'un et de l'autre sexe qui, ayant moins de *dix ans* à l'époque de la loi, du 28 Mars 1793, seront rentrés en France dans les *trois mois* du jour où ils auront atteint l'age de *dix ans* accomplis;

3°. Les Français chargés de mission pour le gouvernement dans les pays étrangers, leurs épouses, pères, mères, enfans, les personnes de leur suite et celles attachées à leur service, sans que celles-ci puissent être admises au delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement;

4°. Les négocians, leurs facteurs et ouvriers, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils-généraux des communes de leur résidence, visés par les Directoires de District et vérifiés par les Directoires de Département; les épouses et enfans des dits négocians, demeurant avec eux, leurs commis et les personnes employées à leur service dans le nombre que chacun d'eux en entretient habituellement; à la charge par ceux qui sont sortis de France, depuis la loi du 9 Février 1792, de justifier des passeports dans lesquels les épouses, enfans, commis et personnes employées à leur service, auront été dénommés et signalés.

5°. Les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers; qu'ils ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à cette étude, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

Ne seront compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelqu'autre état, ne font pas leur profession

unique de l'étude des sciences et arts, à moins que par des arrêtés des conseils-généraux des communes de leur résidence visés et vérifiés par les Direcroires de District et de Département, antérieurement au 10 Août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article VI de la loi du 8 Avril 1792, en faveur des sciences et des arts;

6°. Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs, ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce ou pour leur éducation; à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils-généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les Directoires de District et de Département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation;

7°. Les Français établis ou naturalisés en pays étranger antérieurement au 1er Juillet 1789; mais ils sont assujettis, pour ce qui concerne les biens qu'ils possèdent en France, aux dispositions des décrets relatifs aux différentes nations chez lesquelles ils résident;

III.

Quant aux Français *absens avant le premier Juillet* 1789, et n'ayant point d'établissement en pays étranger antérieurement à cette époque, qui n'étaient pas rentrés en France au 11 Brumaire, deuxième année, *leurs propriétés sont mises sous la main de la nation.* Il leur est défendu de rentrer en France, tant que durera la guerre, à peine d'être détenus par mesure de sûreté jusqu'à la paix;

Ils seront néanmoins assimilés aux Émigrés, ainsi que ceux désignés dans le paragraphe précédent, s'ils se sont retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France, ou si n'ayant point, avant l'époque desdites hostilités, habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre avec la France, ils se sont retirés depuis dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'empire, et dans le cercle de Bourgogne;

IV.

Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, relativement à leurs biens, les Français absens depuis plus de dix ans avant le 1er Juillet 1789, dont l'existence était ignorée avant cette époque et à depuis continué de l'être.

V.

Les Suisses et leurs alliés composant la confédération Helvétique, ne sont point compris dans les dispositions de la présente loi.

SECTION II.

De l'Émigration dans les Pays réunis à la République.

ARTICLE VI.

Sont Émigrés:

Département du Mont-Blanc.

1°. Tous ci-devant *Savoisiens* qui, domiciliés dans le Département du Mont-Blanc, en sont sortis avant le 1er. Août 1792, et n'étaient pas rentrés sur son territoire ou toute autre

partie de celui de la République au 27 Janvier 1793;

Département des Alpes Maritimes.

2°. Tous citoyens domiciliés dans la ci-devant Comté de *Nice*, qui en sont sortis depuis le 27 Septembre 1792, et dans la ci-devant principauté de *Monaco*, qui s'en sont absentés depuis le 30 Décembre de la même année, s'ils ne justifient qu'ils étaient rentrés sur leurs territoires respectifs ou sur toute autre partie de la République, savoir, ceux domiciliés dans la ci-devant Comté de *Nice au 25 Mars* 1793, et ceux de la ci-devant Principauté de *Monaco*, *au premier Avril* de la même année.

Département du Mont Terrible.

3°. Tous citoyens domiciliés dans la ci-devant Rauracie, qui, sortis de son territoire depuis le 23 Mars 1793, n'étaient pas rentrés sur celui de la République au 23 Mai suivant.

Autres Pays réunis à la République.

4°. Tous citoyens domiciliés dans les *Pays réunis* à la République, autres que ceux dénommés ci-dessus, qui en étaient sortis depuis l'émission du voeu des habitans pour leur réunion et n'y sont pas rentrés dans le délai de trois mois à compter du jour où le décret de ladite réunion à la République a été proclamé.

VII.

Les exceptions prononcées en faveur des Français compris dans les dispositions de l'ar-

ticle II, du présent titre, sont applicables aux citoyens des pays réunis à la République, qui justifieront être dans les mêmes circonstances.

VIII.

Quant aux citoyens des pays réunis à la République, absens avant l'époque de leurs *révolutions respectives*, non établis en pays étranger antérieurement à cette même époque, qui n'étaient pas rentrés sur le territoire de la République au premier Messidor 2me année, ils sont assimilés aux Français en ce qui concerne les dispositions de l'article III du présent titre.

Leurs biens sont également *mis sous la main de la nation*, et il leur est défendu de rentrer sur le territoire de la République, tant que durera la guerre, à peine d'être détenus jusqu'à la paix, ou traités comme les Émigrés, s'ils ont participé à leurs complots ou porté les armes contre la République, depuis la réunion de leurs pays respectifs.

SECTION TROISIÈME.

Complices des Émigrés.

IX.

Sont réputés *complices des Émigrés* ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 Mai 1792,

1°. Favorisé les projets hostiles des Émigrés;
2°. De leur avoir fourni des armes, des chevaux, des munitions ou toutes autres provisions de guerre, ou des *secours pécuniaires*;
3°. D'avoir envoyé leurs enfans ou soudoyé des hommes sur terre étrangère;
4°. D'avoir provoqué à l'émigration ou fait émi-

grer des citoyens par séduction, promesses ou sommes données;

5° D'avoir sciemment *recélé des Émigrés*, ou facilité leur rentrée sur le territoire de la République.

6°. D'avoir fabriqué de faux certificats de résidence pour les Émigrés.

TITRE II.

Des Certificats de Résidence.

SECTION PREMIÈRE.

Des Certificats de Résidence de non prévenus d'Émigration.

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen, non prévenu d'émigration, absent de son domicile, justifiera légalement de sa résidence sur le territoire de la République, en produisant au directoire du district dudit domicile un certificat revêtu des formes qui vont être prescrites et dont le modèle sera joint à la présente loi.

Sont exceptés de la disposition du présent article, les représentans du peuple, qui demeurent dispensés de rapporter des certificats de résidence pour prouver leur non-émigration, pendant la durée tant de la session, de la convention nationale, que de celle de l'assemblée législative.

II.

Le certificat exigé par l'article précédent sera délivré par le conseil général de la commune, ou par l'assemblée de la section de la résidence, à certifier, sur l'attestation de trois témoins domiciliés dans la dite commune ou section. Il désignera le lieu de la résidence et spécialement

spécialement la maison où le certifié demeure ou aura demeuré; il contiendra en outre les nom, sur-nom, prénom, profession et signalement du certifié.

I I I.

Le certificat sera signé, ainsi que les régistres sur lesquels il sera inscrit, par les attestans et le certifié, au moment où celui-ci se présentera pour l'obtenir: si le certifié, les attestans ou quelques-uns d'eux ne savent pas signer, il en sera fait mention sur le certificat et sur les régistres.

Le certificat ne sera délivré par la municipalité ou l'assemblée de la section, qu'après avoir été publié et affiché pendant trois jours, à la porte de la maison commune; il sera visé par le directoire du district, et soumis à l'enrégistrement dans la décade du *visa*.

I V.

Les certificats dont peuvent avoir justifié les citoyens non prévenus d'émigration d'après les formes déterminées par les loix précédentes, vaudront pour parfaire la continuité de la résidence exigée par la loi.

V.

L'absence pour *voyage dans l'intérieur de la République* n'interrompra pas la continuité de résidence, pourvu qu'elle soit justifiée par des passeports visés par les municipalités.

SECTION DEUXIÈME.

Des Certificats de Résidence des Prévenus d'émigration.

ARTICLE VI.

Les prévenus d'émigration seront tenus, pour justifier de la résidence exigée par la loi, de représenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans la commune de la résidence à certifier, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié demeure ou aura demeuré.

A défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans la dite commune, lesquels, ainsi que les autres assistans, excepté les propriétaires ou principaux locataires, ne seront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés, ni employés à leur service.

VII.

Le certificat contiendra les mêmes désignations que celles exprimées à l'article II. du présent titre, et sera soumis ainsi que les régistres, quant à la signature, aux formalités prescrites par l'article III. suivant; et sera publié et affiché pendant six jours, tant dans la commune de la résidence à certifier que dans le chef-lieu du canton dans l'arondissement duquel se trouve ladité commune, et ne pourra être délivré que cinq jours après lesdites publication et affiche.

VIII.

La signature du certifié sur les régistres des municipalités ou sections, et sur les certificats, est de forme essentielle; il ne pourra y être dérogé que dans les cas ci-après déterminés.

IX.

Dans les communes où il existe des assemblées de sections, le certificat sera délivré dans l'assemblée générale de la section de la résidence à certifier; il sera visé et vérifié par le conseil-général de la commune, le directoire du district et l'administration du département; il sera signé par six membres au moins, tant de l'assemblée générale de la section que du conseil général de la commune, et par deux membres au moins du directoire du district et de l'administration du département; sans qu'aucune signature, même celle du secrétaire puisse être suppléée par une griffe: ledit certificat devra, pour valoir, être enrégistré dans la décade du *visa* du département.

Le *visa* de l'administration du département suffira provisoirement pour valider les certificats de résidence délivrée par les assemblées de section de Paris.

X.

les certificats délivrés jusqu'à présent, d'après les formes prescrites par la loi du 28 Mars 1793, aux citoyens portés sur les listes des Émigrés ou dont les biens ont été séquestrés, seront valables pour constater leur résidence.

X I.

A l'avenir, les prévenus d'émigration qui auraient produit des certificats depuis le 9 Mai 1792, ne seront tenus de constater leur résidence, ainsi qu'il est prèscrit par la presente section, que pour le tems qui sera écoulé depuis l'époque où ils auront obtenu le dernier certificat; pourvu d'ailleurs que la continuité de leur résidence antérieure ait été justifiée d'après les loix alors existantes.

X I I.

Les certificats pour les prévenus d'émigration, seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

SECTION TROISIEME.

Des Certificats de Résidence des Membres de la Convention-Nationale, des Fonctionnaires Publics et des militaires.

ARTICLE XIII.

Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale, par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu dans tous les cas, de tous autres certificats.

X I V.

La résidence des fonctionnaires publics, nommés par le peuple ou par le gouvernement, sera

constatée par un certificat du conseil général de la commune où ils exercent leurs fonctions.

Le certificat indiquera leur nom, prénom, signalement et l'époque depuis laquelle ils ont résidé dans ladite commune comme fonctionnaires publics : il sera visé par le directoire du district et soumis à l'enrégistrement dans la décade du *visa*.

X V.

Tout militaire employé dans les armées de la République sera admis à justifier de sa résidence sur le territoire Français pour le tems de son activité de service, par un certificat du conseil d'administration du bataillon ou corps militaire dans lequel il sert ou a servi précédemment.

X V I.

Ce certificat contiendra, avec son signalement, ses nom, prénom, âge, grade, domicile, et l'époque depuis laquelle il est entré dans ledit bataillon ou corps militaire, ou depuis laquelle il en est sorti, et sera visé par le commissaire des guerres.

X V I I.

Le certificat de résidence sera délivré aux offciers de l'état-major, ainsi qu'à ceux qui ne tiennent à aucun corps particulier, par deux membres de l'état-major en chef, ou le général de division, ou le général de brigade et par le commissaire des guerres.

XVIII.

Quant aux citoyens attachés aux différens services de l'armée, leur résidence sera attestée, tant par le chef, sous lequel ils sont immédiatement employés que par quatre citoyens faisant le même service; le certificat sera visé par un commissaire des guerres.

XIX.

Le fonctionnaire public, le militaire ou le citoyen attaché au service de l'armée, porté sur la liste des Emigrés, qui serait dans la nécessité de constater sa résidence pour un tems antérieur à son activité de service, fera présenter, par un fondé de pouvoir, le certificat qui lui a été délivré d'aprés les dispositions des articles précédens, au conseil général de la commune ou à l'assemblée de section de la résidence à certifier.

XX.

Sur la déclaration du fondé de pouvoir et de quatre autres citoyens domiciliés dans la commune ou section, que la personne désignée dans le certificat représenté est la même que celle dont ils attestent la résidence, le conseil général ou l'assemblée de section délivrera au certifié, entre les mains de son fondé de pouvoir, et d'après les formes prescrites en l'article III. du présent titre, un certificat pour le tems qu'il aura résidé dans ladite commune ou section.

SECTION QUATRIÈME.

Des Certificats de Résidence, dans le cas d'impossibilité de Déplacement.

ARTICLE XXI.

Tout citoyen, autre que les fonctionnaires publics et les militaires, qui se trouvera dans l'impossibilité absolue de se transporter dans la commune de la résidence à certifier, pour être présent à la délivrance de certificat et signer le régistre, présentra les motifs au directoire du district, qui les jugera d'après les observations de la municipalité de sa résidence actuelle.

XXII.

Si la réclamation est reconnue légitime, la municipalité sur la présentation de l'arrêté qui l'aura admise, délivrera au réclamant une attestation d'impossibilité de transport, qui contiendra, avec son signalement, ses nom, prénom, ci-devant qualité ou profession, et l'indication de son domicile actuel: elle sera signée par le réclamant et inscrite sur le régistre de la municipalité.

XXIII.

Cette attestation sera présentée, l'identité affirmée et le certificat de résidence délivré, ainsi qu'il est prescrit par les articles XIX et XX du présent titre. Le nombre des attestans sera dans la proportion indiquée par l'article

II ou IV. de ce même titre, selon que le réclamant sera, ou non, prévenu d'émigration.

X X I V.

A l'égard des détenus, l'extrait de leur écrou, auquel sera joint leur signalement, signé par eux et le concierge, et visé par la municipalité du lieu de la détention, suppléera à l'attestation prescrite par l'article XXII.

SECTION CINQUIÈME.

Dispositions générales concernant les certificats de Résidence

ARTICLE XXV.

Tous citoyens tenus de justifier de leur résidence, aux termes de l'article Ier. du présent titre, répèteront l'envoi de leurs certificats tous les trois mois au directoire du district de leur domicile seulement.

X X V I.

Il sera tenu note, sur un régistre particulier, de ces certificats qui resteront déposés au bureau de l'administration: le directoire du district n'en délivrera de *récépissé* qu'après avoir examiné s'ils sont conformes à la loi; il en sera fait mention sur ledit récépissé.

X X V I I.

Les citoyens qui auront acquis un nouveau domicile depuis six mois, ne seront plus tenus

de justifier de leur résidence au directoire du district de celui qu'ils avaient précédemment, après qu'ils auront rapporté au directoire du district de leur nouveau domicile des certificats en règle, constatant la continuité de leur résidence sur le territoire de la République depuis le 9 Mai 1792, et déclaré à celui de leur domicile antérieur le lieu où ils ont fixé leur domicile actuel: cette déclaration sera certifiée par la municipalité ou section, et visée par le directoire du district du lieu de leur nouvelle résidence.

XXVIII.

Les conseils généraux des communes ou les sections se borneront à la délivrance des certificats de résidence pour le tems qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans les autres municipalités.

XXIX.

Pourront néanmoins les conseils généraux des communes ou les sections faire, à la suite de leurs certificats, mention de ceux qui leur seraient représentés par les certifiés, constatant leur résidence antérieure dans d'autres communes; mais le tems de cette résidence ne sera compté pour lesdits certifiés qu'autant que les certificats par lesquels il en est justifié, seront vérifiés et jugés conformes à la loi par les directoires de district qui l'exprimeront dans leur *visa*.

XXX.

Les maires, officiers municipaux et tous les membres des conseils généraux ou des as-

semblées générales des sections, sont garans des faits relatifs au domicile et à la résidence des certifians.

XXXI.

Les assemblées generales des sections auront la faculté de rejetter le témoignage des certificants; mais elles ne pourront le faire, ni refuser des certificats à ceux qui leur en feront la demande, sans donner leurs motifs. Les directoires de district prononceront dans les huit jours, sur les réclamations qui leur seront présentées à cet égard.

XXXII.

S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité sera jugée par les directoires de district.

XXXIII.

Les témoins qui dans des certificats de résidence auront attesté des faits faux, seront condamnés à six années de gêne. Ils seront en outre solidairement responsables, sur tous leurs biens, des pertes que le faux aura occasionnés à la République.

XXXIV.

Les agens nationaux et les directoires de district seront tenus, sous leur responsabilité, de dénoncer aux accusateurs publics des tribunaux criminels les fraudes et les faux relatifs aux certificats de résidence, aussitôt qu'ils seront parvenus à leur connaissance, pour

qu'il soit procédé sans délai contre les prévenus, d'après les formes prescrites par la loi.

XXXV.

Les frais d'expédition et de délivrance des certificats de résidence seront à la charge des certifiés; il sera payé dix sols par certificat, et quinze sols pour l'enrégistrement.

SECTION SIXIÈME.

De la Vérification des Certificats délivrés aux prévenus d'Emigration.

ARTICLE XXXVI.

Tous citoyens, qui ont été portés jusqu'à présent sur les listes des Émigrés du district de leur domicile seulement, les militaires et les fonctionnaires publics exceptés, seront tenus de rapporter à l'administration de ce même district, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, une attestation des municipalités dont ils ont représenté les certificats, pour justifier de leur résidence et être rayés desdites listes, laquelle énoncera que lesdits certificats leur ont été réellement délivrés, et indiquera en même tems, avec leur date, le tems de la résidence qu'ils certifient.

XXXVII.

Dans le cas où les régistres des municipalités, sur lesquels les certificats ont été inscrits auraient été enlevés ou incendiés, le directoire du district, aux bureaux duquel ont dû être

déposés les certificats, les enverra sans délai, sur la demande des certifiés, aux municipalités qui les ont délivrés, pour qu'elles les reconnaissent et les vérifient.

XXXVIII.

Il est *défendu* aux citoyens, dont les certificats de résidence doivent être vérifiés, *d'aliénér leurs biens* pendant le délai fixé par l'article XXXVI. Les municipalités sont chargées de dénoncer les infractions de la loi à cet égard aux directoires de district, ainsi que les *dilapidations* qui pourraient être *commises par les propriétaires* sur ces mêmes biens.

XXXIX.

Il sera procédé à l'égard de ceux qui n'auront point satisfait aux dispositions de l'article XXXVI. ci-dessus, comme envers les prévenus d'émigration.

TITRE III,

Des listes des Émigrés.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des Listes des Émigrés de District

Article Premier.

Les directoires de district sont spécialement et exclusivement chargés de la formation des listes des Émigrés.

II.

Aussitôt la réception de la présente loi, et *successivement tous les trois mois*, les municipalités formeront un état des citoyens absens, dont le domicile ou les biens peuvent se trouver dans leur arrondissement, avec désignation de leurs nom, prénom, surnom, ci-devant qualité ou profession et de l'époque de leur absence. Elles seront tenues de le faire parvenir dans la décade, au directoire du district.

III.

Ne seront point compris dans ledit état, à raison de leur domicile, les citoyens reconnus par les municipalités pour être fonctionnaires publics ou attachés au service militaire de la République; ou à raison de leurs biens ceux qui le seront pour être domicilié dans l'étendue du district ou des districts voisins.

IV.

Les administrations de département feront également passer, dans la décade de la publication de la présente loi, aux directoires de district, les pièces qu'elles pourraient avoir concernant la résidence des citoyens de leurs arrondissemens respectifs.

V.

Les directoires de district dresseront de suite, *et ainsi successivement*, d'après les états et renseignemens mentionnés ci-dessus, *la liste* de ceux qui se trouveront prévenus d'émigra-

tion, pour n'avoir pas justifié de leur résidence aux termes de la loi.

VI.

Cette *liste* contiendra les mêmes désignations que celles exprimées à l'article II du présent titre, avec indication de la situation des biens des prévenus d'émigration. La commission des revenus nationaux en adressera le modèle aux directoires des Districts.

VII.

Ladite liste sera imprimée, publiée et affichée dans le délai d'une décade, à dater du jour où elle aura été arrêtée. Les directoires de District seront tenus d'en adresser, dans le même délai, deux exemplaires certifiés à la commission des revenus nationaux: ils en feront également passer à l'administration de leur Département un nombre suffisant, pour être affichés et publiés dans les chefs-lieux de canton des Districts de son arrondissement.

VIII.

Tous les citoyens pourront dénoncer les Émigrés omis sur les listes aux directoires de District, qui seront tenus de statuer sur la dénonciation et de faire réparer l'omission, s'il y a lieu.

SECTION II.

Formation de la Liste générale des Émigrés.

ARTICLE IX.

La commission des revenus nationaux formera successivement, et arrêtera *tous les mois*

une *liste générale*, par ordre alphabétique, des Émigrés de toute la République, d'après les listes particulières qui lui seront transmises par les directoires de district.

X.

Le nombre des exemplaires de cette *liste générale* est fixé *à cinq mille.* Il en sera remis une quantité suffisante à chacune des commissions exécutives, pour être par elles adressées aux corps administratifs, aux autorités constitués et aux agens qui leur sont respectivement subordonnés dans l'exercice du pouvoir qui leur est confié.

XI.

Il en sera distribué un exemplaire à chaque député à la convention nationale.

XII.

La commission des revenus nationaux est spécialement chargée d'envoyer cette *liste générale* aux directoires de district, aussitôt qu'elle aura été imprimée.

XIII.

Les directoires de district ne feront point imprimer la liste générale des Émigrés, mais ils seront tenus d'en annoncer, par voie de proclamation, le dépôt au secrétariat de leur administration, avec l'indication des lettres initiales des noms des Émigrés qui s'y trouveront compris, dans la décade du jour où ils l'auront reçue, afin que les citoyens puissent

en venir prendre communication. Ils adresseront à la commission des revenus nationaux un exemplaire certifié de ladite proclamation, dans trois jours à compter de celui où elle aura été publiée.

SECTION TROISIÈME.

Des Réclamations contre l'Inscription sur les listes des Emigrés.

ARTICLE XIV.

Aucun citoyen ne pourra être porté, par la suite, sur la liste des Émigrés, d'un district autre que celui du lieu de son domicile; ses biens ne pourront également y être séquestrés que dans les cas prévus par les articles suivans.

X V.

Les directoires de district formeront un état des personnes *absentes*, *possessionnées dans leur arrondissement sans y être domiciliées*, d'après celui qui doit leur être transmis, aux termes de l'article II. du présent titre, par les municipalités; ils *compareront cet État avec les listes générales des Émigrés*, aussitôt qu'elles leur seront parvenues: *Si les personnes portées sur ledit état se trouvent comprises sur ces listes, leurs biens seront de suite mis sous la main de la nation.*

X V I.

Pourra néanmoins le séquestre être apposé sur les biens de ces mêmes personnes avant la réception des listes générales des Émigrés, d'après

près les preuves que les directoires de district pourraient se procurer de la non justification de leur résidence sur le territoire de la République.

XVII.

Les citoyens portés sur les listes des Émigrés du district du lieu de leur domicile, qui n'auront pas réclamé dans le délai de *cinq décades* à compter du jour de la publication de ladite liste, seront *présumés Émigrés*.

XVIII.

Il en sera de même de ceux qui ayant réclamé à l'avenir en tems utile, ne justifieront pas *dans le mois*, à partir du jour de l'expiration du délai fixé par l'article précédent, de la continuité de leur résidence sur le territoire de la République depuis l'époque fixée par la loi.

XIX.

Dans le cas où un citoyen porté sur la liste des Emigrés serait décédé sur le territoire de la République avant d'avoir pu justifier de sa résidence, les municipalités sont autorisées à délivrer un certificat pour le tems que le décédé prévenu d'émigration a demeuré dans leur arrondissement, d'après les formes légales, à la charge par les parties intéressées qui réclameront ce certificat, de signer tant sur les régistres que sur ledit certificat, et de se conformer d'ailleurs aux délais prescrits par la loi.

XX.

Il ne pourra être procédé à la vente des

meubles et immeubles des citoyens portés sur les listes des Émigrés, avant l'expiration des délais prescrits par les articles précédens, où le jugement définitif de leurs reclamations faites en tems utile, *mais seulement aux recouvremens qui échérront, et au renouvellement de baux expirés ou expirans: les frais du séquestre seront à la charge des prévenus d'émigration.*

XXI.

Les directoires de district prononceront sur les réclamations des prévenus d'émigration, *dans la quinzaine* à compter du jour où les pièces auront été déposées au bureau de leur administration; et lorsqu'il s'agira de justification de résidence, dans *la décade* au plus tard de l'expiration du délai fixé par la loi.

XXII.

Les arrêtés des directoires de district ne seront que PROVISOIRES : le comité de législation (*) est chargé de prononcer définitivement, d'après lesdits arrêtés, sur les réclamations contre les listes et sur toutes celles concernant *le personnel des Émigrés.* Il lui sera adjoint à cet effet cinq nouveaux membres.

XXIII.

Les arrêtés qui auront *rejeté* les réclamations des prévenus d'Émigration, *seront adressés* au comité de législation *dans les trois*

---

(1) Aujourd'hui c'est *le directoire*, sur le rapport d'un seul ministre.

jours où ils auront été pris; ceux au contraire qui leur auront été *favorables*, ne lui seront envoyés qu'*après que l'agent national du district se sera procuré des renseignemens ultérieurs sur les prévenus d'émigration*, de la part des communes et des administrations de département et de district où les certificats de résidence leur auront été délivrés; ce qu'il sera tenu de faire dans le mois, à compter de la même époque.

XXIV.

Aussitôt le mois expiré, le directoire du district prononcera sur les dénonciations ou réclamations qui pourraient lui être parvenues à la charge des prévenus d'émigration; dans le cas où il n'en existerait pas, il en adressera une déclaration pour être jointe à ses arrêtés, qu'il enverra de suite au comité de législation.

XXV.

Sont exceptés de cette dernière disposition les arrêtés concernant les réclamations des fonctionnaires publics, des militaires et des citoyens employés dans le service des armées de la République, lesquels seront transmis de suite au comité de législation.

XXVI.

Les décisions du comité de législation seront exécutées *sans recours*, soit qu'elles ordonnent la radiation sur les listes générales des Émigrés, soit qu'elles *renvoient aux tribunaux criminels* des départemens pour les cas qui seront susceptibles de l'application des pei-

nes portées par la loi, ou qu'elles rejettent les demandes en exception qui ne seraient pas fondées.

XXVII.

Le comité de législation, aussitôt qu'il aura prononcé, transmettra ses décisions au directoire du district: celles favorables aux prévenus d'émigration seront publiées à la diligence de l'agent national dans les communes de leur domicile et de la situation de leurs biens.

XXVIII.

L'état de ceux qui auront obtenu la radiation de leurs noms sur la liste des Émigrés, sera imprimé à la suite des listes générales supplémentaires des Émigrès de la République. Le comité de législation fera passer à cet effet à la commission des revenus nationaux l'extrait sommaire des arrêtés qui auront prononcé cette radiation.

XXIX.

Les arrêtés des directoires de district sur les réclamations tendant à obtenir *la main levée du séquestre*, quoique le prevenu d'émigration *ne soit pas porté sur la liste des Émigrés*, ne seront aussi que *provisoires*; ils devront, dans ce cas, être également soumis à la décision définitive du comité de législation.

Des réclamations des prévenus d'émigration portés actuellement sur les listes des Emigrés.

ARTICLE XXX.

Les administrations de département remettront, dans la décade de la publication de la

présente loi, aux directoires de district de leur arrondissement les réclamations et les pièces à l'appui des prévenus d'émigration, qu'elles peuvent avoir dans leurs bureaux, afin qu'il y soit statué ainsi qu'il vient d'être prescrit: elles feront parvenir de suite au comité de Législation celles sur lesquelles elles pourraient avoir prononcé.

XXXI.

Ceux qui, étant actuellement en réclamation, soit auprès de la Convention Nationale, soit auprès des corps administratifs ou du ci-devant conseil exécutif, contre leur inscription sur les listes des Émigrés ou le séquestre de leurs biens, n'auraient pas joint ou ne joindraient pas à l'appui de leurs mémoires, dans le délai de quatre décades, à compter de la publication de la présente loi, sauf les cas d'impossibilité constatée, les certificats en règle qui attestent leur résidence sur le territoire français, seront déchus de leurs réclamations et réputés Émigrés.

XXXII.

Seront également réputés émigrés ceux qui, portés sur les listes des Emigrés dans les cinq décades qui ont précédé la promulgation de la présente loi, n'auront pas réclamé dans cinquante jours à compter de celui de la publication desdites listes, ou qui ayant réclamé dans ce délai, n'auront pas par suite justifié de leur résidence dans quatre décades, à partir du jour où ledit délai sera expiré.

XXXIII.

Les prévenus d'émigration mentionnés en l'article XXXI ci-dessus, qui auront légalement justifié de leur résidence, même ceux qui n'auraient réclamé que postérieurement aux délais fixés par les loix antérieures; seront réintégrés dans leurs propriétés, à la charge par eux de *payer les frais du séquestre.*

XXXIV.

Les ventes néanmoins des biens de ceux qui n'auront point réclamé, ou constaté leur résidence en tems utile, aux termes de la loi du 28 Mars 1793, *seront maintenues en faveur des acquéreurs*, sauf le droit des ci-devant propriétaires au *remboursement du capital*, *d'après les conditions desdites ventes.*

XXXV.

Tous arrêtés *pris en faveur des prévenus d'émigration*, ou qui auront été exécutés sans avoir été préalablement soumis à la décision *du ci-devant Conseil Exécutif*, sont *nuls*. En conséquence, il est ordonné aux corps administratifs de les transmettre, dans le mois de la publication de la présente loi, au comité de Législation. Les *prévenus d'émigration*, dans ce cas, seront tenus de *donner caution de la valeur de leur mobilier* et *ne pourront aliéner leurs immeubles* jusqu'au jugement définitif de leur réclamation.

XXXVI.

Le comité de Législation référera à la Convention Nationale, tant pour ce qui concerne

les réclamations actuelles que celles à venir, des cas sur lesquels la loi n'aura pas spécialement prononcé.

TITRE IV.

Peines contre les Émigrés et leurs Complices.

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

Les Émigrés sont *bannis à perpétuité du territoire Français*, et *leurs biens sont acquis à la République.*

II.

L'infraction de leur bannissement sera punie de *mort.*

III.

Les *enfans émigrés* qui seraient rentrés ou qui rentreraient sur le territoire de la République après les délais fixés par la loi pour leur rentrée (1), seront *déportés* s'ils n'ont pas atteint l'âge de *seize ans*, et punis de *mort* s'ils enfreignent leur bannissement *après être parvenus à cet age* (2).

---

(1) C'est-à-dire après *dix ans et trois mois* conformément à l'article 2, du titre 1, ci-dessus, pag. XLII.

(2) C'est-à-dire qu'à *seize ans et un jour* les enfans de l'un et l'autre sexe auront la tête tranchée. Cet article a enchéri en cruauté pour les filles sur l'article de *Robespierre*, dans la loi du 28 Mars 1793.

IV.

Ceux qui, *domiciliés dans les pays réunis à la République*, ne sont *rentrés* dans ces mêmes pays, ou sur toute autre partie du territoire Français, que *postérieurement aux époques après lesquelles ils ont dû* être considérés comme Émigrés, seront *tenus d'en sortir dans les deux décades* de la publication de la présente loi, *à peine d'être traités comme les Émigrés qui ont enfreint leur bannissement*, ou déportés dans le même délai, s'ils sont actuellement en état de détention.

V.

Les *complices des Émigrés*, désignés dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, de l'article IX du titre premier de la présente loi, seront *punis de la même peine que les Émigrés* (1).

VI.

Seront condamnés à dix années de fers ceux qui auront fabriqué de faux certificats de résidence pour les Émigrés, et *à quatre années* de la même peine, ceux convaincus *d'avoir sciemment recélé des Émigrés*, ou *facilité leur rentrée sur le territoire français*: ils seront en outre *responsables sur leurs biens des domma-*

---

(1) C'est-à-dire que la mère qui aura envoyé à son fils, la femme qui aura envoyé à son mari des *secours pécuniaires* pour le nourrir, auront *la tête tranchée!* — Hommages, gloire, bénédictions au *Jury* qui a déclaré que ce *crime* ne pouvait pas être un crime, que cette *loi* ne pouvait pas être une loi!

ges que leur délit aura pu occasionner à la République (1).

SECTION DEUXIEME.

Peines contre ceux qui ne sont rentrés en France que depuis le 9 Février 1792, au 9 Mai suivant.

VII.

La disposition de l'article XXIV de la loi du 8 Avril 1792, qui soumet au payement d'une *indemnité équivalente ou double de leurs impositions foncière et mobiliaire pour 1792*, ceux qui ne sont rentrés sur le territoire de la République que dans l'intervalle du 9 Février de la même année au 9 Mai suivant, est maintenue.

TITRE V.

Jugement et condamnation des Émigrés et de leurs Complices.

SECTION PREMIÈRE.

Jugement des Émigrés.

ARTICLE PREMIER.

Tout Émigré qui rentrera ou sera rentré sur le territoire de la République, contre les

---

(1) D'où il résulte qui, si un fils réduit au dernier degré de misère, et aimant mieux périr par la guillotine que par la faim, hazarde de rentrer en France, et va se

dispositions de la loi, sera *conduit devant le tribunal criminel* du Département, qui le fera traduire dans la maison de justice.

II.

Si le Département, dans l'étendue duquel l'Émigré aura été saisi, est celui de son domicile ordinaire, l'accusateur public sera tenu *de faire reconnaître sans délai, si la personne du prévenu est la même que celle dont l'émigration est constatée par les listes des Émigrés.*

III.

Il fera citer, à cet effet, des *citoyens d'un civisme reconnu*, au moins au nombre de *deux*, résidant *dans la commune du domicile* du prévenu, *ou*, à leur défaut, *dans les communes circonvoisines.* Le prévenu comparaîtra devant eux à l'audience, où ils seront entendus publiquement, et toujours en présence de deux commissaires du conseil-général de la commune où le tribunal est établi: *s'ils affirment l'identité*, les juges prononceront contre l'Emigré *la peine de mort* ou de déportation, aux termes des articles II et III du titre IV de la présente loi.

IV.

Le jugement sera exécuté dans les vingt-

---

réfugier sous le toit de son père; si un fils, sachant sa mère infirme, malheureuse, dénuée de consolation, brave la mort pour aller lui consacrer les soins de sa tendresse, ce *père* et cette *mère*, s'ils ne chassent pas leurs fils, s'ils ne les livrent pas à la guillotine, sont, en vertu d'une *loi*, punis de *quatre années de fers*, et sujets à la confiscation de tous *leurs biens!*

quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.

V.

Dans le cas où le prévenu d'émigration prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence sur le territoire français, ou de faire valoir en sa faveur quelques dispositions de la loi, le tribunal le fera retenir à la maison de justice, et enverra sur-le-champ sa réclamation au directoire du District : celui-ci prononcera dans les *trois jours* du renvoi, et transmettra de suite son arrêté *au comité de Législation.*

VI.

Les Émigrés arrêtés dans un Département autre que celui de leur domicile, pourront être jugés par le tribunal criminel de ce même Département, s'il y a contre eux des preuves de conviction ; mais s'il est nécessaire de constater l'identité, ou s'ils ont des réclamations à faire valoir, ils seront de suite conduits sous sûre escorte, dans la maison de justice du Département de leur dernier domicile.

VII.

Tous les Français Émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblemens *armés ou non armés*, ou *ayant fait* partie desdits rassemblemens ; ceux qui ont été ou qui seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé par les troupes de la République, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblemens

26 *Vendémiaire* derniers, 16, 19 et 23 *Brumaire*, présent mois, seront réunis pour ne former qu'une seule *loi*, qui datera *du* 25 *Brumaire*, troisième année de la République, et sera transcrite en entier dans le procès-verbal de ce jour.

II.

Les dispositions des loix antérieures, qui se rapportent à l'objet de la présente loi, sont abrogées.

III.

Seront maintenues néanmoins la loi du 18 *Fructidor*, relative a la résidence des militaires, et celle du 4 *Brumaire*, troisième année, concernant les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs.

Visé par le Représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires de la Convention Nationale, à Paris, le 29 *Brumaire*, an troisième de la République Française, une et indivisible. *Signé* LEGENDRE, Président; DUVAL (de l'Aube), MERLINO, Secrétaires.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Loi

SECONDE PARTIE.

Page

FIN.

Errata.

Page 2 première partie; ligne 2 après *triomphante* mettez une *virgule.*

— 58 — — ligne 7 *ces* lisez *ses,*

— 49 — — ligne 5 après *Rhône* ajoutez *et de la Loire.*

— 93 — — ligne 7 après *juste,* otez la virgule.

— 100 — — ligne 27 suprimez *encore.*

— 102 — — marginale 1792 lisez 1793.

— 172 — — ligne 3 de la note *d'A--g--n* lisez *dEg--n*

— 178 — — ligne 7 des notes, 1793, lisez 1790,

— 185 — — ligne 26 *il faut montrer,* lisez, *il faut bien montrer,*

— 206 — — vraie version de la note:

Mr. de Bertrand, ministre de la marine, qui, après sa retraite, a continué jusqu'au dernier moment à posséder la confiance entière du Roi.



